



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY
Tél : 04.72.24.79.33.
Port : 06.80.47.57.37.
Mail : f.maurin@ico-environnement.fr



**Dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de
modification d'une installation classée pour la protection de
l'environnement**

**Installation de transit, tri, regroupement
et traitement de déchets non dangereux**

De :

DBS
291, impasse du Belvédère
69124 COLOMBIER SAUGNIEU
SIRET : 399 375 948 00029/ Code APE : 3832 Z

Référence : ICO / DDAE / DBS (69) / R2.23.1

REDACTEUR	SIGNATURE	VERIFICATEUR	SIGNATURE	
MAURIN F. ICO		HERNANDEZ D. DBS		Référence offre : / Réf. Commande : /
DATE		INDICE		MISE A JOUR
31/08/23		0		Version originale
09/02/24		1		Actualisation suite à examen recevabilité

LETTRE DE DEMANDE

DBS
291, impasse du Belvédère
69124 COLOMBIER SAUGNIEU

Tél : 04.78.32.83.43.

Mail : dbs@dbs-sas.fr

Monsieur Le Préfet
DDPP du Rhône
245, rue Garibaldi
69003 LYON

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Colombier-Saugnieu (69)

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du projet de modifications que nous avons présenté en janvier 2022 et suite à la décision des services de la DREAL du Rhône, de les considérer comme substantielles (courrier du 7 février 2023), j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, en application de l'article L181-1 2°) du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement et traitement de déchets non dangereux. Les terrains de cette exploitation se trouvent au 291, impasse du Belvédère à Colombier-Saugnieu (69).

Les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à nos installations seront les suivantes :

- 2791 – Installation de traitement de déchets non dangereux – Régime de l'autorisation,
- 2716 – Installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux non inertes – Régime de l'enregistrement,
- 2515-1 – Installation de criblage de déchets inertes – Régime de l'enregistrement,
- 2714-1 – Installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux – Régime de la déclaration,
- 2713-1 – Installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux de métaux – Régime de la déclaration,
- 2718-1 – Installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux – Régime de la déclaration contrôlée,
- 2517-3 – Installation de transit de déchets inertes – Régime de la déclaration
- 2710-2 – Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur – Régime de la déclaration contrôlée.

Conformément aux articles R181-13 et suivants du Code de l'Environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, un dossier complet, révisé en fonction des observations d'une première phase d'examen, comportant les pièces suivantes :

- Une note de présentation non technique du dossier,
- La décision de l'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas que nous lui avons soumis en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement (Cf. Annexes de la partie A – Notice descriptive du projet),

- Une carte au 1/25000, indiquant l'emplacement du terrain concerné par la demande d'autorisation,
- Un plan de l'installation, à l'échelle 1/1000, échelle que je vous demande de bien vouloir accepter, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants,
- Un justificatif de maîtrise foncière, joint en annexe de la partie A (Notice descriptive du projet),
- Une notice descriptive du projet comprenant notamment :
 - ✚ La description de la nature et du volume des activités,
 - ✚ La description de nos capacités financières et techniques,
 - ✚ L'origine géographique des déchets que nous admettrons sur le site ainsi que l'examen de compatibilité avec les plans prévus aux [articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement](#) et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales,
 - ✚ Le calcul du montant des garanties financières prévues à l'article R516.1 du Code de l'Environnement,
- Une étude d'incidence, comprenant l'ensemble des pièces visées à l'article R181-14 du Code de l'Environnement,
- Une étude des dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident avec résumé non technique,

D'autre part, nous nous engageons à régler l'ensemble des frais liés à l'organisation de l'enquête publique : affichage, publication, commissaire enquêteur et éventuellement membres de la commission d'enquête ainsi que la taxe unique liée à la délivrance de l'autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma respectueuse considération.

Fait à Colombier-Saugnieu, le 9 février 2024

David HERNANDEZ
Président



NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE



**NOTE DE PRESENTATION NON
TECHNIQUE DU DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Projet :

**DBS
291, impasse du Belvédère
69124 COLOMBIER SAUGNIEU**

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La société DBS a soumis un projet d'extension physique et d'augmentation de ses capacités de transit/regroupement des déchets admis, au travers d'un « Porter à connaissance » déposé en application de l'article R181-46 du Code de l'Environnement, au Préfet du département du Rhône.

Après examen des pièces, le Préfet du Département a considéré les modifications envisagées comme revêtant un caractère « substantiel ».

A ce titre et conformément aux articles R181-46 et L181-1 2°) du Code de l'Environnement, le projet de la société DBS est soumis à une nouvelle procédure d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par les articles R181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale pour le projet de la société DBS.

Pour le projet considéré, une demande d'examen au cas par cas de sa soumission à une procédure d'évaluation environnementale a été transmise à l'autorité environnementale.

En retour, celle-ci a décidé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale, telle que définie aux articles L122-1 à L122-15 du Code de l'Environnement.

En conséquence, le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est fixé par les articles R181-13, R181-14 et D181-15-2 du Code de l'Environnement. Il comporte notamment :

- Une étude d'incidence dont le contenu est fixé à l'article R181-14 du Code de l'Environnement,
- Une description de l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales,
- Un état de pollution des sols établi en application du 6°) de l'article D181-15-2.

II. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

II.1 Sommaire général

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué de plusieurs pièces, dont la répartition est organisée comme suit. Chaque partie est identifiée par une page de garde ou un onglet dont la couleur est reproduite ci-dessous :

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

PARTIE A – NOTICE DESCRIPTIVE DETAILLEE DU PROJET

PARTIE B – ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE AVEC RESUME NON TECHNIQUE

PARTIE C – ETUDE DE DANGERS AVEC RESUME NON TECHNIQUE

PARTIE D – DOSSIER DE PLANS

II.2 Pièces constitutives

II.2.1 Résumés non techniques

Pour une meilleure lisibilité, les résumés non techniques de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers, ont été rédigés indépendamment. Pour l'étude de dangers, il est positionné en en-tête du dossier.

II.2.2 Notice détaillée de présentation du projet

La notice détaillée de présentation du projet comporte notamment :

- La raison sociale, la forme juridique, le numéro de SIRET, l'adresse du siège social de l'exploitation ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- La mention du lieu où le projet doit être réalisé,
- Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées,
- Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation,
- l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement,
- Une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose,
- Les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

II.2.3 Etude d'incidence environnementale

L'étude d'incidence environnementale est jointe au dossier en application du 5°) de l'article R181-13 du Code de l'Environnement, comprend, conformément à l'article R181-14 :

- Une description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement,
- L'analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement,
- Une présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité,
- Des propositions de mesures de suivi,
Pour une meilleure lisibilité du dossier, les éléments relatifs à ces trois derniers alinéas sont traités dans un seul et même chapitre.
- Une indication des conditions de remise en état du site après exploitation,
- Un état de pollution des sols (projet lié à une modification « substantielle »),
- Un résumé non technique.

II.2.4 Etude de dangers

Conformément au 10°) de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une étude des dangers que peuvent présenter les installations projetées. Elle justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte également un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

II.2.5 Dossier de plans

Le dossier de plans joint à la demande d'autorisation environnementale comporte :

- Un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, indiquant son emplacement,
- Un plan d'ensemble à l'échelle 1/1000^{ème} indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

II.2.6 Les annexes

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend un certain nombre de pièces annexes intégrées pour une meilleure lisibilité du dossier.

PARTIE A :
NOTICE DESCRIPTIVE DU PROJET



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY
Tél : 04.72.24.79.33.
Port : 06.80.47.57.37.
Mail : f.maurin@ico-environnement.fr



**Dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de
modification d'une installation classée pour la protection de
l'environnement**

Partie A : Notice descriptive du projet

De :

DBS
291, impasse du Belvédère
69124 COLOMBIER SAUGNIEU
SIRET : 399 375 948 00029/ Code APE : 3832 Z

Référence : ICO / DDAE / DBS (69) / R2.23.1

REDACTEUR	SIGNATURE	VERIFICATEUR	SIGNATURE	
MAURIN F. ICO		HERNANDEZ D. DBS		Référence offre : / Réf. Commande : /
DATE		INDICE		MISE A JOUR
31/08/23		0		Version originale
07/02/24		1		Actualisation suite à demandes compléments DREAL

I. SOMMAIRE

I. SOMMAIRE	2
II. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT	5
III. CONTEXTE DE LA DEMANDE	6
III.1 MOTIVATIONS DES EVOLUTIONS PROJETEES	7
III.1.1 <i>Prise en compte de l'économie circulaire</i>	7
III.1.2 <i>Affirmation du rôle social de l'activité</i>	7
III.1.3 <i>Préservation de l'environnement</i>	8
III.2 CONTEXTE DES DECHETS ISSUS DU BTP	8
III.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DECHETS	9
III.3.1 <i>PNPD</i>	9
III.3.2 <i>PRPGD ARA</i>	11
IV. PRESENTATION DES INSTALLATIONS ACTUELLEMENT AUTORISEES	15
IV.1 LOCALISATION	15
IV.2 MAITRISE FONCIERE	17
IV.2.1 <i>Références cadastrales</i>	17
IV.2.2 <i>Propriété</i>	17
IV.3 DESCRIPTIF DES ACTIVITES	18
IV.3.1 <i>Généralités</i>	18
IV.3.2 <i>Transit, regroupement, tri et prétraitement de déchets non dangereux</i>	18
IV.3.3 <i>Volumes</i>	22
IV.4 CARACTERISTIQUES DU SITE ET DES INSTALLATIONS	24
IV.4.1 <i>Infrastructures</i>	24
IV.4.2 <i>Surfaces extérieures</i>	24
V. PRESENTATION DU PROJET OBJET DE LA DEMANDE	26
V.1 GENERALITES	26
V.2 EXTENSION PHYSIQUE DU SITE	27
V.2.1 <i>Etat initial des terrains objet de l'extension</i>	28
V.2.2 <i>Aménagements projetés</i>	28
V.2.3 <i>Conformité du projet au PLU de la commune de Colombier-Saugnieu</i>	29
V.3 MODIFICATION DES IMPLANTATIONS – AMENAGEMENTS INDUITS	31
V.4 LIGNE DE TRI	32
V.4.1 <i>Motivation et implantation</i>	32
V.4.2 <i>Principes de fonctionnement de l'activité de tri</i>	34
V.5 ZONE « ARTISANS »	36
V.6 CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU SITE APRES MODIFICATION	37
V.7 VOLUME DES ACTIVITES	38
V.7.1 <i>Capacités maximales de stockage</i>	38
V.7.2 <i>Capacités annuelles et journalières</i>	40
VI. MODALITES D'EXECUTION ET DE FONCTIONNEMENT	41
VI.1 MODALITES D'EXECUTION	41
VI.2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT	41
VI.2.1 <i>Procédure d'admission sur site des déchets</i>	41
VI.2.2 <i>Opérations réalisées sur les déchets</i>	43
VI.2.3 <i>Horaires de travail</i>	43
VII. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	44
VII.1 DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS	44
VII.1.1 <i>Infrastructures</i>	44
VII.1.2 <i>Surfaces extérieures</i>	45
VII.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ET REFERENCES ICPE	46
VII.2.1 <i>Installation de transit, tri et regroupement de métaux ferreux et non ferreux – Rubrique 2713</i>	46

VII.2.2 Installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux – Rubrique 2714.....	46
VII.2.3 Installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux non inertes – Rubrique 2716	47
VII.2.4 Installations de traitement de déchets non dangereux – Rubrique 2791	48
VII.2.5 Installations de transit de déchets inertes – Rubrique 2517.....	49
VII.2.6 Installations de broyage/concassage de déchets inertes – Rubrique 2515.....	49
VII.2.7 Installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux – Rubrique 2718.....	49
VII.2.8 Installation de transit, tri et regroupement de D3E – Rubrique 2711	49
VII.2.9 Installation de collecte de déchets non dangereux apportés directement par le producteur initial – Rubrique 2710-2.....	50
VII.3 AUTRES INSTALLATIONS - UTILITES	50
VII.4 CONFORMITE AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES (ICPE E)	51
VII.5 INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ACTIVITES (IOTA).....	51
VIII. AUTRES INFORMATIONS SUR LE PROJET	52
VIII.1 MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE	52
VIII.2 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT OU D’INCIDENT	52
VIII.2.1 Moyens d’intervention et de secours internes	52
VIII.2.2 Moyens d’intervention et de secours externes.....	53
VIII.2.3 Organisation de la sécurité.....	53
VIII.3 ORIGINE ET VOLUME DES EAUX UTILISEES	53
VIII.4 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION	54
VIII.4.1 Procédure de cessation d’activité	54
VIII.4.2 Evacuation des déchets présents sur le site – Remise en état des installations.....	55
VIII.4.3 Evaluation de l’impact sur les sols et eaux souterraines.....	55
VIII.4.4 Demandes d’avis	55
IX. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	56
IX.1 POSITION AU TITRE DE LA NOMENCLATURE ICPE	56
IX.2 POSITION AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA	58
IX.3 COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE	58
X. GARANTIES FINANCIERES.....	59
X.1 PRINCIPES.....	59
X.2 APPLICATION ET JUSTIFICATIFS	60
X.2.1 Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me).....	60
X.2.2 La suppression des risques d’incendie ou d’explosion, vidange ou inertage des cuves enterrées de carburants (Mi)	63
X.2.3 Les interdictions ou les limitations d’accès au site (Mc)	63
X.2.4 La surveillance des effets de l’installation sur son environnement (Ms)	64
X.2.5 La surveillance de l’installation (Mg).....	65
X.2.6 Montant général des garanties financières :.....	66
X.3 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES :	66
XI. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	66
XII. ANNEXES	67
ANNEXE 1 : DECISION DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (K/K)	
ANNEXE 2 : ATTESTATIONS DE MAITRISE FONCIERE	
ANNEXE 3 : COURRIER DE DEMANDE DE LEVEE DE SERVITUDES	
ANNEXE 4 : MODELE CAP	
ANNEXE 5 : CONFORMITE AMPG DU 06/06/18.....	
ANNEXE 6 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : PRESENTATION DE L'EXPLOITANT.....	5
TABLEAU 2 : OBJECTIFS DU PRPGD	12
TABLEAU 3 : CAPACITES MAXIMALES DES ISDND A PARTIR DE 2025	14
TABLEAU 4 : LOCALISATION DE L'INSTALLATION.....	15
TABLEAU 5 : SYNTHESE DES SUPERFICIES.....	17
TABLEAU 6 : VOLUMES DES ACTIVITES AUTORISEES	23
TABLEAU 7 : LISTE DES INFRASTRUCTURES ET SURFACES AFFECTEES	24
TABLEAU 8 : SYNTHESE DES SUPERFICIES EXPLOITEES AVANT ET APRES EXTENSION	28
TABLEAU 9 : CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU SITE APRES MODIFICATION	37
TABLEAU 10 : VOLUMES DES ACTIVITES	39
TABLEAU 11 : EVOLUTIONS PROJETEES DES CAPACITES ANNUELLES D'ADMISSION SUR SITE.....	40
TABLEAU 12 : CARACTERISTIQUES DU BATIMENT A.....	44
TABLEAU 13 : CARACTERISTIQUES DU BATIMENT B.....	45
TABLEAU 14 : TABLEAU DE CLASSEMENT DU SITE (RUBRIQUES ICPE)	57
TABLEAU 15 : CLASSEMENT RUBRIQUE IOTA	58
TABLEAU 16 : CALCUL DU MONTANT ME	61

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE IGN	15
FIGURE 2 : EXTRAIT CADASTRAL AU 1/2500 ^{EME}	16
FIGURE 3 SYNOPTIQUE DE LA LIGNE DE TRI AUTORISEE DES DNDAE EN MELANGE	20
FIGURE 4 : CARACTERISTIQUES DU SITE (PAGE SUIVANTE)	25
FIGURE 5 : EXTENSION PHYSIQUE REALISEE.....	27
FIGURE 6 : PLAN D'IMPLANTATION DE LA NOUVELLE LIGNE DE TRI.....	33
FIGURE 7 : SYNOPTIQUE DE LA LIGNE DE TRI	34

II. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale	:	DBS (DEPOT BENNES SERVICES)
Forme juridique	:	SASU
Siège social	:	291 impasse du Belvédère 69124 COLOMBIER SAUGNIEU
Exploitation	:	291 impasse du Belvédère 69124 COLOMBIER SAUGNIEU
Signataire de la demande :		M. David HERNANDEZ Président
Code APE	:	3832 Z
RCS	:	399 375 948 00029
Affaire suivie par	:	M. Bertrand CHELLET Directeur
Téléphone	:	04.78.32.83.43.
Mail	:	dbs@dbs-sas.fr
Personnel	:	51 employés : 1 Directeur de site / 6 administratifs / 3 commerciaux / 11 chauffeurs / 17 opérateurs de tri / 8 conducteurs d'engins / 2 responsables de tri / 3 mécaniciens
Horaires de travail	:	Du Lundi au Vendredi de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00
Rédacteur du dossier	:	M. François MAURIN, ICO Environnement

Tableau 1 : présentation de l'exploitant

III. CONTEXTE DE LA DEMANDE

La société DBS exploite depuis 2010 une installation de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Colombier-Saugnieu (69). Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 pris au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'arrêté du 10 novembre 2009 a été modifié par :

- L'arrêté préfectoral du 9 mai 2017, fixant des prescriptions complémentaires (suite à dépôt d'une mise à jour des études d'impact et de dangers).

DBS est implantée partiellement sur une parcelle anciennement à vocation d'enfouissement de déchet (Parcelle ZS260p – Ex-ZS210p). La partie non exploitée de cette parcelle a été mise en vente et acquise par DBS courant 2018.

En effet, DBS souhaitait bénéficier d'une telle opportunité pour améliorer les conditions d'exploitation de ses installations, en disposant d'une superficie complémentaire autorisant :

- La mise en place de conditions optimisées de desserte, de stationnement et de circulation des véhicules accédant au site,
- La mise en œuvre d'une nouvelle chaîne de tri modernisée, permettant d'atteindre des niveaux de valorisation des déchets cohérents avec les nouveaux objectifs fixés réglementairement (loi AGEC notamment),
- Une organisation du site limitant les risques de « congestion » des installations en lien avec l'augmentation constante des flux de déchets à trier (ou triés à la source), toujours en raison du renforcement du dispositif réglementaire applicable aux détenteurs/producteurs de déchets.

Depuis cette date, DBS a lancé les études préalables nécessaires à l'extension du site existant. Ces études ont abouti à la construction d'un projet, objet du présent dossier.

Parallèlement, les services de la DREAL ont constaté, lors d'une visite organisée le 9 juin 2021, la présence de stock de déchets sur la partie objet de l'extension envisagée. Ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2021-162 du 2 juillet 2021, prescrivant à la société DBS le rétablissement du périmètre autorisé ou le dépôt d'un « porter à connaissance » des modifications envisagées.

En application des articles R181-46 et R122-2 du Code de l'Environnement, la société DBS a déposé en date du 10 janvier 2022 (complété en Octobre 2022) :

- Le « Porter à connaissance » requis,
- Une demande d'examen au cas par cas de la soumission du projet de modifications à la procédure d'évaluation environnementale prévue par les articles L122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Par décision n°69-DDPP-030 du 17 février 2022, l'autorité environnementale a confirmé la non-soumission du projet à une procédure d'évaluation environnementale (Cf. Annexe 1).

Par courrier du 7 février 2023, les services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ont informé DBS de leur décision de considérer les modifications envisagées comme « substantielles ».

La société DBS doit par conséquent déposer auprès de Mme La Préfète du département du Rhône, une nouvelle demande d'autorisation environnementale, non soumise à évaluation environnementale (DAE avec étude d'incidence).

Le projet de modification ayant été en grande partie mis en œuvre durant la phase d'instruction du « Porter à connaissance », la demande d'autorisation environnementale correspond à une « régularisation » de la situation administrative du site.

III.1 Motivations des évolutions projetées

Le projet de DBS constitue une étape importante de la mutation engagée par l'entreprise pour créer un nouvel outil technique dédié au tri optimisé des flux de déchets non dangereux en mélange.

Comme indiqué en introduction, les modifications envisagées ont pour but :

- D'améliorer les conditions d'exploitation des installations,
- D'industrialiser et d'optimiser l'outil de production pour en améliorer l'efficacité,
- D'améliorer les conditions de desserte des installations pour limiter les impacts sur le voisinage.

Cette étape s'inscrit dans l'évolution globale voulue par l'entreprise et qui a des conséquences positives tant au niveau économique (notamment à travers un rôle affirmé dans l'économie circulaire), que social (recrutements envisagés) et environnemental (sécurité des procédés, outils adaptés, performance des opérations de tri, ...).

III.1.1 Prise en compte de l'économie circulaire

L'entreprise DBS est ancrée dans l'économie circulaire depuis sa création.

Le cœur même de l'activité de l'entreprise consiste depuis plusieurs années à transformer des déchets en mélange en matériaux valorisables pour les orienter vers des filières de réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique.

Le renforcement du cadre réglementaire, matérialisé par la loi « AGEC » n°2020-105 du 10 février 2020 ; ses décrets et arrêtés pris en application, nécessite un investissement important pour proposer un outil adapté aux objectifs nouvellement fixés par l'éco-organisme VALOBAT, en charge de la gestion de la filière « REP » des déchets de chantier. L'extension physique du site est notamment indispensable pour les atteindre.

III.1.2 Affirmation du rôle social de l'activité

En interne, la montée en puissance du site DBS, liée aux volumes amont, a permis d'atteindre une quarantaine d'emplois directs. Les évolutions projetées permettront de prolonger ce développement en faisant appel à de la main d'œuvre qui sera formée sur le nouvel outil de production.

Il convient de souligner qu'il s'agit d'emplois pérennes puisque ces filières dépendent en particulier du secteur de la construction et de « l'industrie », eux-mêmes pérennes.

Trois quarts de ces emplois relèvent d'un niveau de qualification modeste, sans doute les plus recherchés, et facilement accessibles par une formation ad hoc.

III.1.3 Préservation de l'environnement

L'objectif de la société DBS est de poursuivre son développement tout en diminuant l'impact de ses activités sur son environnement, avec notamment une réduction significative des volumes de déchets destinés à l'enfouissement.

Déjà reconnue au niveau des instances locales pour son professionnalisme et pour son engagement dans la démarche de développement durable, la société DBS compte transformer les évolutions déjà réalisées pour atteindre le niveau d'impact le plus réduit possible.

III.2 Contexte des déchets issus du BTP

La société DBS est, depuis son origine, spécialisée dans la collecte de déchets issus de chantiers du BTP (construction ou démolition). Elle réalise également la collecte de fractions séparées ou en mélange issues d'entreprises, de commerces ou de l'artisanat.

Depuis la parution de la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, un objectif de valorisation de 70% aux déchets issus du BTP (La société DBS assure aujourd'hui, un taux de valorisation proche de 80 % pour les déchets reçus en mélange).

Cette même loi fixe également les objectifs visant à limiter la mise en décharge des déchets et à favoriser la réutilisation des matériaux recyclés en techniques routières, avec notamment :

- 65 % des déchets inertes en valorisation matière ;
- Réduction de 50% des déchets non dangereux éliminés (mise en décharge ou incinération).

Dans le prolongement de ces objectifs, la loi AGECE (relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Economie Circulaire) du 10 février 2020 a introduit une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les déchets issus du BTP (4° de l'article L541-10-1 du Code de l'Environnement).

Le décret d'application (articles R543-288 à R543-290-12 du CE) a précisé les conditions de mise en œuvre de cette filière. Le principe est de rendre gratuite la collecte et le traitement des déchets issus du BTP par le biais d'une adhésion à un éco-organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2022.

A ce jour, quatre éco-organismes sont agréés : VALOBAT, ECOMINERO, VALDELIA et ECOMAISON.

La gratuité de la collecte et du traitement des déchets issus du BTP est bien sûr conditionnée par le respect du tri « amont » des 7 flux principaux constituant les déchets non dangereux : verre, bois, métaux, plâtre, papier/carton, plastique, fractions minérales.

La mise en place de cette filière se concentre, dans un premier temps, sur les distributeurs de matériaux de construction et sur les déchetteries professionnelles.

Les entreprises réalisant des chantiers de construction ou démolition ont également la possibilité de soumettre chaque chantier à l'approbation d'un éco-organisme.

Bien que l'objectif principal de la filière REP soit orienté vers le tri à la source des différents flux composant les déchets du BTP, la durée de sa mise en œuvre ainsi que le contexte économique (et/ou « logistique ») propre à chaque chantier de démolition ou de construction, une part significative des déchets collectés par DBS est reçue « en mélange ».

Il convient par conséquent d'assurer le tri des fractions reçues pour respecter les objectifs de valorisation évoqués supra.

La société DBS a par conséquent décidé d'investir dans un nouvel outil de tri, développé pour assurer la valorisation requise. Cet outil s'adresse directement aux détenteurs de fractions n'ayant pu être triées à la source (chantiers exigus, collecteurs de déchets non équipés d'outils de tri, ...).

III.3 Compatibilité du projet avec les plans déchets

Conformément au 4°) de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, un examen de la compatibilité du projet de création d'une installation de traitement de déchets, aux plans visés aux articles L541-11, L541-11-1, L541-11-13 du Code de l'Environnement et L.4251 du Code des Collectivités Territoriales est à réaliser.

Les plans visés au 4°) de l'article D181-15-2 du Ce sont par conséquent les suivants :

- Le programme national de prévention des déchets (PNPD),
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

III.3.1 PNPD

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027, a été approuvé par arrêté du 2 mars 2023.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020)

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

 **Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services**

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

 **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation**

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

 **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation**

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

🚩 **Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets**

Réduire la production de déchets et l’empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

🚩 **Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets**

Mobiliser les leviers d’action des collectivités locales et de l’État en matière de prévention des déchets, s’agissant des politiques territoriales d’économie circulaire et en s’appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d’ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- **Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 (loi anti- gaspillage – article 3,**
- Atteindre l’équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Pour le secteur spécifique des déchets du bâtiment et de la construction, l’action suivante est notamment prévue, au titre l’axe 3 :

« 3.1.4 Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment, et mettre en place un maillage territorial de points de collecte avec des zones dédiées au réemploi et à la réutilisation des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) usagés :

– *En s’appuyant sur la nouvelle filière REP « bâtiment » ; à travers la mise en place d’un maillage territorial de points de collecte avec des zones dédiées au réemploi et à la réutilisation des PMCB usagés ;*

– *En s’appuyant sur les diagnostics relatifs à la gestion des produits, matériaux et déchets issus des travaux de démolition ou de réhabilitation de bâtiments.*

Le cahier des charges de la filière, publié en juin 2022, prévoit que l’éco- organisme mette en œuvre les actions nécessaires pour viser le réemploi et la réutilisation d’au moins 5 % de la quantité totale de PMCB en 2028.

Les objectifs intermédiaires de PMCB usagés qui ont fait l’objet d’une opération de réemploi ou une opération de préparation en vue de la réutilisation sont de 2% en 2024 et de 4% en 2027.

La loi anti-gaspillage a par ailleurs permis d’étendre l’obligation des diagnostics relatifs à la gestion des produits, matériaux et déchets issus des travaux aux chantiers de rénovation significative. Le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment est chargé de mettre en place une plate-forme d’enregistrement des diagnostics et des procès-verbaux de recollement. »

L’activité de la société DBS et le projet d’évolution s’inscrivent entièrement dans le cadre du développement du réemploi et de la réutilisation des produits et matériaux de construction et plus généralement de la valorisation des déchets non dangereux.

L'objectif principal de la ligne de tri des déchets reçus en mélange est notamment d'extraire les fractions minérales, afin de produire des matériaux recyclés, destinés à être réutilisés pour des chantiers de construction (techniques routières, ...).

III.3.2 PRPGD ARA

Le PRPGD de la région Auvergne-Rhône-Alpes est annexé au SRADDET, approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2020.

Il définit les objectifs pour les « déchets d'activité économique », les « déchets occasionnels » (collectés en déchetterie) et les déchets de construction et de démolition, principaux flux admis sur le site de DBS.

Dans un premier temps, il convient de préciser que l'installation « DBS » a été prise en compte dans le diagnostic initial du PRPGD. Le projet de la société n'inclut aucunement la réception de nouveaux flux de déchets ou de nouvelles méthodes de traitement.

Les projections du PRPGD pour la période 2020-2031 et pour les flux de déchets admis sur le site sont les suivantes :

- Déchets d'activités économiques (comprenant les déchets issus du BTP) : croissance de 1%/an soit une projection de 3 668 000 tonnes en 2031,
- Déchets inertes (comprenant les déchets issus du BTP) : croissance de 0,62%/an, soit une projection de 26,9 millions de tonnes en 2031.

Les objectifs du PRPGD sont déclinés par thématique et par flux de déchets. Le tableau suivant les récapitule, pour les seuls flux admis sur le site DBS :

Objectifs (2031, scénario tendanciel)		
Flux	<i>Prévention</i>	<i>Recyclage et valorisation</i>
<i>Déchets d'activités économiques</i>	<p>Les objectifs fixés par la Loi sont de diminuer les quantités de déchets des activités économiques par unités de valeurs produites.</p> <p>La stratégie proposée, et retenue par la CCES, est identique à celle retenue pour les déchets ménagers et assimilés, à savoir stabiliser la production globale de déchets d'activités économiques par rapport à 2015, malgré une évolution (estimée) positive du PIB</p>	<p>Il a été retenu un objectif de 70% de valorisation matière (recyclage) des déchets non dangereux non inertes</p> <p>Pour la valorisation énergétique, le plan retient des objectifs de développement d'une filière CSR complète, allant de la production de combustibles à leur utilisation en région, à partir de déchets d'activités économiques résiduels, à partir de déchets ménagers, y compris d'ordures ménagères résiduelles.</p> <p>Le Plan propose de développer les projets innovants de production de gaz vert par pyro-gazéification et méthanation pour valoriser les CSR et le bois B, en s'appuyant sur les expertises régionales (CEA Tech Liten, laboratoire DEEP de Lyon...), les pôles de compétitivité (Tenerrdis, Axelera) et les entreprises de la filière gaz</p> <p style="text-align: center;">Stockage < 11 %</p>

Objectifs (2031, scénario tendanciel)		
<i>Déchets du BTP</i>	Les objectifs fixés pour 2020 (loi LTECV) sont : - Qu'au moins 60 % des matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ; - Pour les chantiers de construction et d'entretien routiers, au moins 20 % des matériaux issus du réemploi, réutilisation et recyclage sont utilisés dans les couches de surface et au moins 30 % dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets	Taux de valorisation de 70%
<i>Déchets inertes</i>	Taux de réemploi / Réduction des déchets = - 33,4 %	Taux de valorisation de 78 % dont 42% de recyclage (Détail au tableau 152 du PRPGD)

Tableau 2 : Objectifs du PRPGD

Pour l'atteinte de ces objectifs, une planification des actions à mettre en œuvre est décrite :

Actions générales :

- Planification de la prévention,
- Planification de la gestion des déchets,
- Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Actions spécifiques :

- Planification des biodéchets,
- Planification des déchets du BTP,
- Planification des déchets ménagers et assimilés,
- Planification des déchets amiantés,
- Planification des déchets d'emballage et des papiers graphiques,
- Planification des VHU,
- Planification des déchets de textile, linge de maison et chaussures.

Les mesures de planification de la prévention des déchets s'adressent plus particulièrement aux « producteurs » de déchets et aux institutionnels en charge de leur gestion, et ne visent pas spécifiquement les installations de tri, telle que celle exploitée par DBS.

Cependant, les enjeux et actions suivants sont retenus comme pouvant concerner la société DBS :

- Déchets de bois « B » : La hiérarchie des modes de traitement doit être respectée également pour ce flux spécifique, ce qui amène à privilégier la valorisation sous forme de matière avant la valorisation sous forme d'énergie,
- Déchets du BTP : Les plateformes de transit/tri/regroupement sont exploitées par des opérateurs privés qui réservent leurs capacités aux besoins de leur entreprise. L'apparente satisfaction du réseau dense d'installations peut masquer des problématiques d'accessibilité et **de capacité suffisante (surface disponible)** de ces installations,
- Déchets du BTP : Poursuivre le recensement des installations, notamment les plateformes de transit, tri et recyclage, carrières autorisées à remblayer et ISDI ayant un arrêté préfectoral et communiquer sur le réseau d'installations existantes,

- Déchets du BTP : Poursuivre les certification Qualirecycle BTP des plateformes de tri, recyclage développé par le SRBTP-FFB en 2014, visant à faire reconnaître le savoir-faire des recycleurs du BTP et à garantir la mise en place d'une démarche qualité,
- Déchets du BTP : Dès lors que cela est possible sur les déchèteries (i.e. y compris « professionnelles ») existantes et de manière systématique pour les projets de déchèteries (création ou réhabilitation) :
 - ✚ La mise en œuvre du tri des gravats selon des modalités adaptées préconisées par l'INERIS, ou à défaut, le recours à un prestataire de valorisation des gravats collectés,
 - ✚ La mise en place du tri du plâtre comme priorité,
 - ✚ La mise en place du tri d'autres flux tels que le PVC, les huisseries, les isolants
- Déchets non dangereux résiduels : la Mise en place d'une filière « CSR », en réponse à l'objectif affirmé de réduction des volumes de déchets destinés à l'enfouissement, est conditionnée par les attentes et alertes suivantes :
 - ✚ Il est primordial de cibler les déchets résiduels, ce que prévoit bien la réglementation, et de cibler de manière prioritaire les déchets dirigés actuellement en installation de stockage de déchets non dangereux.
 - ✚ Il convient de ne pas dégrader les performances de recyclage déjà acquises, tant sur les déchets ménagers et assimilés que sur les déchets d'activités économiques. La mise en œuvre de la filière ne doit pas aboutir à collecter en mélange demain des déchets qui sont aujourd'hui triés à la source.
 - ✚ Il est impératif de ne pas déstabiliser les UIOM avec valorisation énergétique, l'objectif étant de ne pas créer un vide de four et en parallèle créer une capacité de traitement thermique.
C'est pourquoi la filière a un sens particulier, sur les territoires qui ne sont pas ou peu pourvus de traitement thermique.
 - ✚ Il est souhaitable de maintenir localement la valeur ajoutée de la filière, c'est-à-dire de valoriser localement l'énergie produite.
Cela peut se faire auprès des filières actuelles (les cimenteries), mais il convient d'envisager de petites capacités adaptées à des besoins locaux, et soutenir les projets de R&D sur de nouvelles filières qui pourraient s'envisager à petite échelle.
 - ✚ Il est important d'anticiper les effets secondaires et éviter de déplacer les problèmes,
 - ✚ Le plan recommande de mettre autour de la table les différents partenaires financiers pour redéfinir un cadre favorable au développement de la filière complète (préparation et utilisation) adaptée au contexte particulier du territoire régional.
 - ✚ Enfin, de nouvelles voies de valorisation méritent d'être explorées. Le Plan propose de développer les projets innovants de production de gaz vert par pyro-gazéification et méthanation pour valoriser les CSR et le bois B, en s'appuyant sur les expertises régionales (CEA Tech Liten, laboratoire DEEP de Lyon...), les pôles de compétitivité (Tenerrdis, Axelera) et les entreprises de la filière gaz.

- Enfouissement de déchets :

Compte tenu de cette situation d'excédent de capacité de stockage et de la difficulté à faire évoluer les projets et les installations existantes, le plan ne prévoit pas d'aller en dessous des maxima imposés par la réglementation en termes de capacité (1.1Mt en 2025), même si les besoins courants sont plus faibles.

Ceci afin de ne pas rendre encore plus difficile le respect des principes d'autonomie et de proximité.

Cette posture se justifie également par le fait que l'analyse de sensibilité montre que le passage de 2025 peut être délicat, que les capacités excédentaires (entre les besoins et les maxima) peuvent servir à des besoins périphériques, ou faciliter la gestion des déchets en situation exceptionnelle.

Afin de respecter le principe de proximité, le plan rend prescriptif par bassin de vie, c'est-à-dire par département, les capacités maximales annuelles des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de 2025. La somme des capacités par département respecte la capacité régionale maximale autorisée de 1,1 million de tonnes par an à partir de 2025 et jusqu'à l'échéance du PRPGD :

Département	Capacités maximales annuelles des ISDND par département à partir de 2025
AIN	60 000 tonnes
ALLIER	90 000 tonnes
ARDECHE	0 tonne
CANTAL	15 000 tonnes
DROME	300 000 tonnes
ISERE	308 000 tonnes
LOIRE	200 000 tonnes
HAUTE-LOIRE	23 000 tonnes
PUY DE DOME	100 000 tonnes
RHONE	0 tonne
SAVOIE	0 tonne
HAUTE-SAVOIE	0 tonne
HORS-REGION	4 000 tonnes
TOTAL	1 100 000 tonnes

Tableau 3 : Capacités maximales des ISDND à partir de 2025

Le projet de la société DBS est compatible avec les objectifs et actions identifiés précédemment, pour les raisons suivantes :

- Le Site DBS a été pris en compte dans l'analyse de l'état initial du PRPGD,
- Le projet DBS inclut une extension des capacités (surfaces) de stockage, destinées à accueillir, notamment, des déchets du BTP, en vue de permettre leur valorisation,
- Le projet DBS inclut la création d'une « déchetterie » professionnelle visant à améliorer la captation des déchets issus de l'artisanat et des petites entreprises,
- Le projet DBS inclut la modernisation complète de son outil de tri, en vue d'améliorer le taux de valorisation des déchets reçus en mélange, et de limiter les quantités destinées à l'enfouissement. Cette installation permettra d'atteindre un taux de valorisation voisin de 80 à 85 % (contre 75% sur l'ancienne ligne).

IV. PRESENTATION DES INSTALLATIONS ACTUELLEMENT AUTORISEES

IV.1 Localisation

Le site de la société DBS, dans la situation régulièrement autorisée, couvre les parcelles 205, 206 et partie de la parcelle 260 de la section ZS de la commune de Colombier-Saugnieu. L'ensemble des données de localisation est résumé dans le tableau et les figures ci-après.

Adresse :	291 impasse du Belvédère 69124 COLOMBIER SAUGNIEU
Sections et parcelles cadastrales avant extension :	Section ZS, parcelles 205 et 106 et partie de la 260
Surface :	43 222 m ²
Coordonnées Lambert II Etendu :	X = 815,206 ; Y = 2082,46
Côte NGF :	257 m

Tableau 4 : Localisation de l'installation

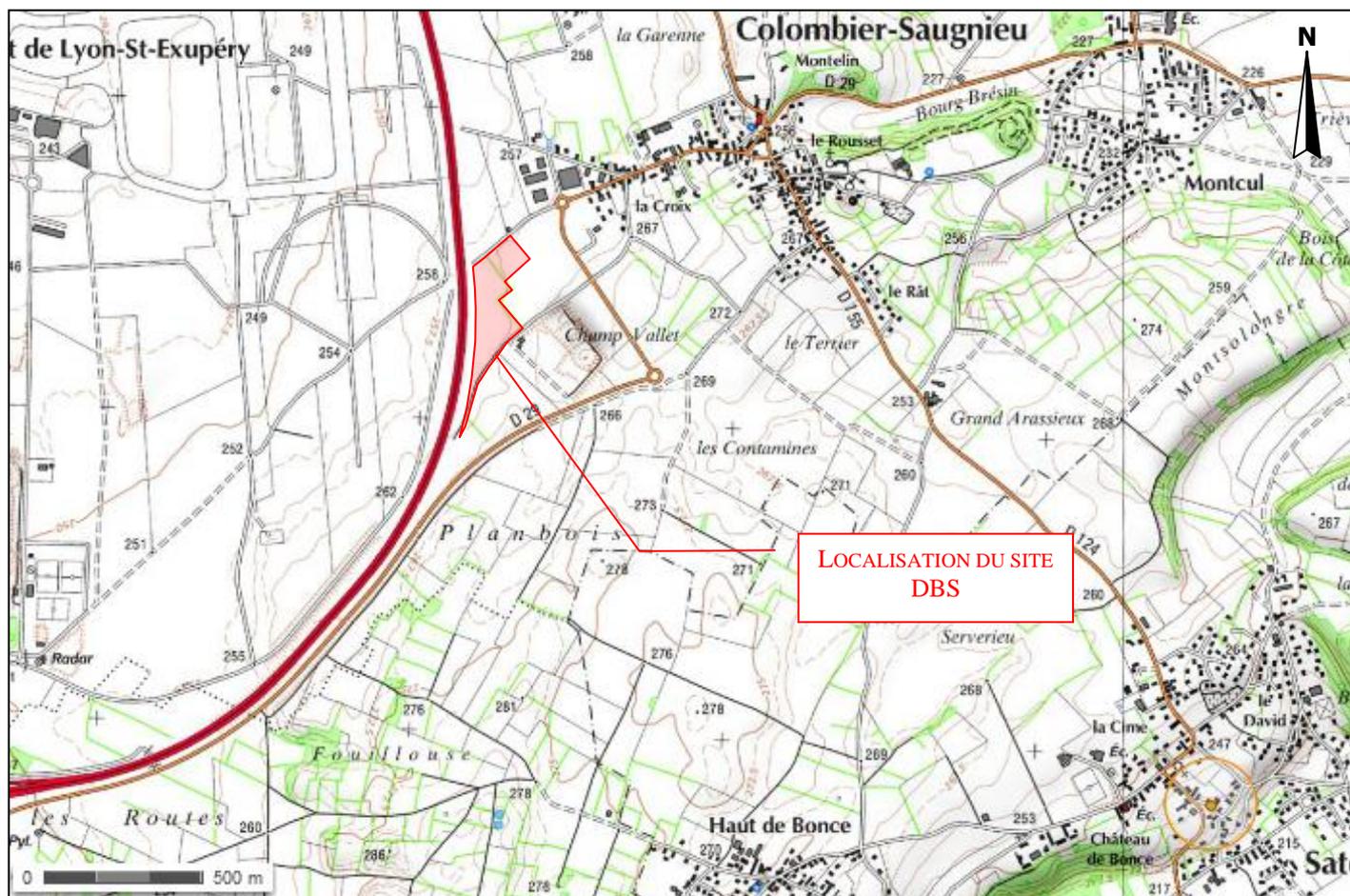


Figure 1 : extrait cartographique IGN

Département :
RHONE

Commune :
COLOMBIER-SAUGNIEU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Rhône
PTGC 165 Rue Garibaldi 69401
69401 LYON CEDEX 03
tél. 04 78 63 33 00 -fax 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZS
Feuille : 000 ZS 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

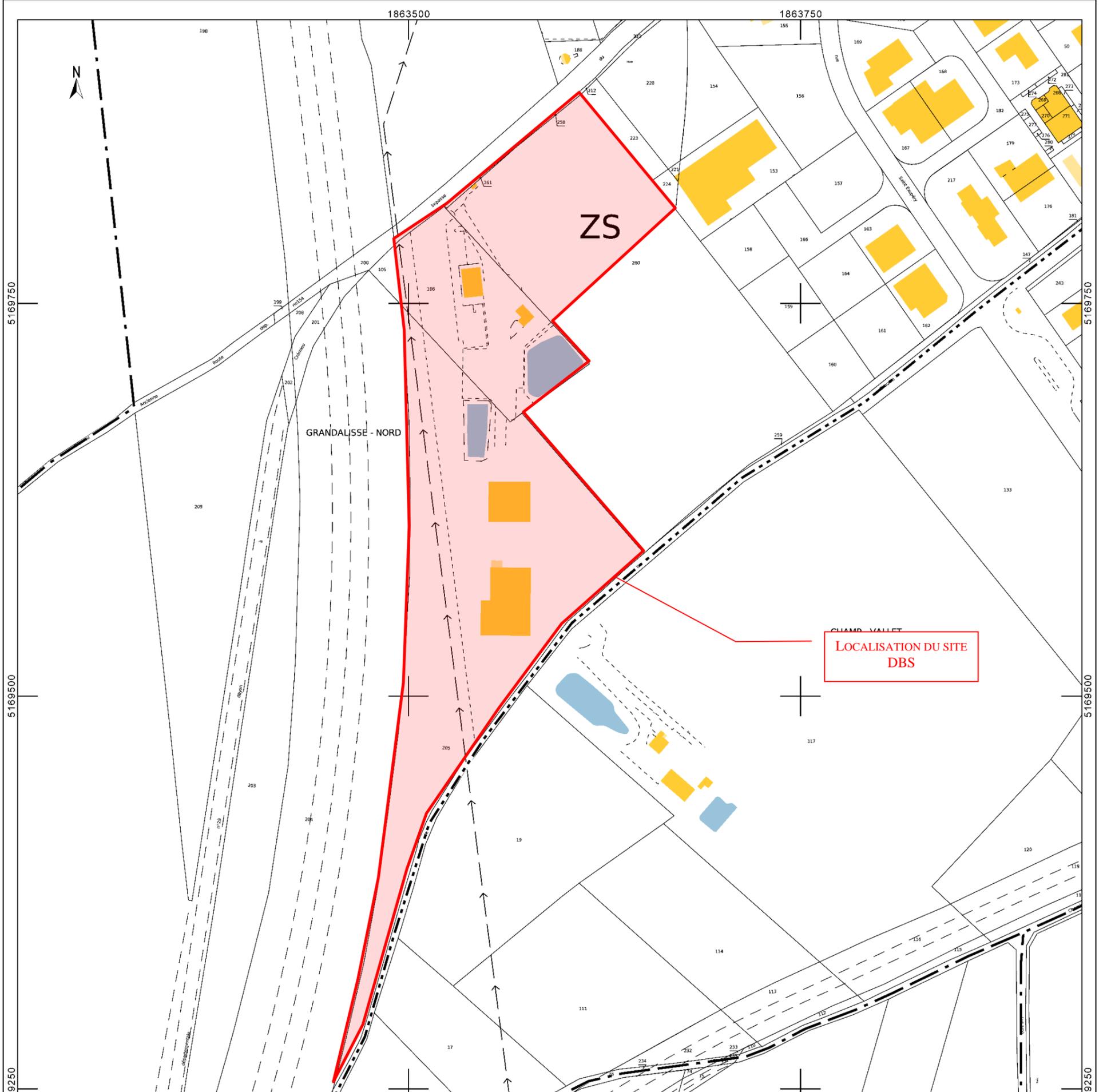
Date d'édition : 04/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Figure 2 : Extrait cadastral au 1/2500^{ème}



IV.2 Maîtrise foncière

IV.2.1 Références cadastrales

Le site de la société DBS est aménagé comme suit :

- 35 222 m² correspondant aux parcelles 106 et 205 et comprenant :
 - ✚ 15 090 m² de réserves foncières (terrain grevé de servitudes de passage gaz et liées également à la présence de l'A432),
 - ✚ 20132 m² aménagés pour l'exercice des activités DBS.
- 8 000 m², sur la parcelle ZS260, siège d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par un tiers. Cette partie du site est affectée au transit et regroupement de déchets inertes (terres et gravats).

La synthèse de ces informations est fournie dans le tableau suivant :

Nature	Surface (m ²)
Réserve foncière	15090
Terrains aménagés pour activité DBS	20132
Parcelle ZS 260	8000
TOTAL : 43 222 m²	

Tableau 5 : Synthèse des superficies

IV.2.2 Propriété

Comme indiqué en introduction du document, la société DBS a fait l'acquisition de la parcelle ZS 260, courant 2018.

Les parcelles 205 et 106 sont louées sous la forme d'un bail emphytéotique à la Mairie de Colombier-Saugnieu.

Les attestations de maîtrise foncière prévues au titre de l'article R181-13 du Code de l'Environnement sont jointes en annexe 2. Elles sont fournies sous la forme d'une copie de l'acte de vente et du bail emphytéotique.

IV.3 Descriptif des activités

IV.3.1 Généralités

Depuis sa création en 2009, les activités principales de la société DBS peuvent se résumer ainsi :

- Collecte de déchets non dangereux auprès de détenteurs industriels, de collectivités, ou d'entreprise du BTP,
- Transit, tri et regroupement de déchets non dangereux,
- Transit et regroupement de déchets dangereux (issus du tri),
- Transit, regroupement et tri de déchets inertes,
- Broyage de déchets de bois.

IV.3.2 Transit, regroupement, tri et prétraitement de déchets non dangereux

La société réalise la réception de déchets non dangereux en mélange, soit issus d'opérations de collecte sélective soit issus d'entreprises industrielles, artisanales, de collectivités ou d'entreprises du BTP (Déchets Non Dangereux Issus des Activités économiques – DNDAE, ex DIB).

Les DNDAE en mélange sont destinés à des opérations de tri sur une installation dédiée. Les fractions issues du tri rejoignent les circuits liés aux apports de déchets collectés sélectivement.

IV.3.2.1 Origine des déchets

Les déchets proviennent :

- D'opérations de collecte sélective (exploitation de déchetteries),
- D'industriels et artisans de la zone de chalandise du site de DBS,
- D'entreprises intervenant dans le secteur du BTP : démolition, construction.

Cette dernière couvre l'ensemble du territoire du département du Rhône et des départements limitrophes.

IV.3.2.2 Nature des déchets réceptionnés sur le centre

Les déchets non dangereux que la société DBS réceptionne sur son site sont les suivants :

- Les DNDAE en mélange à trier provenant des activités du BTP : Ces déchets sont principalement composés de matériaux inertes (gravats, terres à 75 % environ), de déchets non dangereux non inertes (végétaux, bois, métaux, ... à 25 %). De façon très marginale, des déchets dangereux résiduels peuvent être présents (emballages souillés, ...),
- Les DNDAE en mélange en provenance des collectivités et/ou des entreprises et artisans : ces déchets sont composés d'un mélange de bois, papiers/cartons, plastiques, métaux, ...,
- Les déchets de bois issus de collecte sélective,
- Les déchets de plastiques issus de collecte sélective,
- Les déchets de cartons issus de la collecte sélective,

- Les déchets de végétaux, non putrescibles, constitués essentiellement de souches et branches d'arbres issues de travaux de démolition et de travaux de coupe,
- Des refus de tri issus d'opérations de prétraitement (tri uniquement « manuel ») de déchets réalisés sur des sites de collecte,
- Les terres et gravats non dangereux non inertes. Ces déchets proviennent d'activités liées au secteur du BTP. Les déchets acceptés font l'objet d'une caractérisation préalable visant à vérifier leur acceptation postérieure en ISDND,
- Les terres et gravats inertes issus des chantiers de BTP.

Les déchets collectés sélectivement (plastiques, bois, végétaux, déchets non dangereux non inertes de type terres et gravats) et ne nécessitant pas d'opérations de tri, sont directement déchargés et regroupés dans des secteurs réservés du site (bennes, alvéoles, zones de stockage).

IV.3.2.3 Opérations de tri des DNDAE en mélange

Le synoptique de la page suivante synthétise le procédé « actuel » (autorisé) de tri des DNDAE réceptionnés sur le site.

Quelle que soit leur origine (BTP, industries, collectivités), les DNDAE en mélange réceptionnés sur le site sont déchargés sur une zone de réception, pour une première opération de tri d'éléments grossiers (barres métalliques, souches, ...).

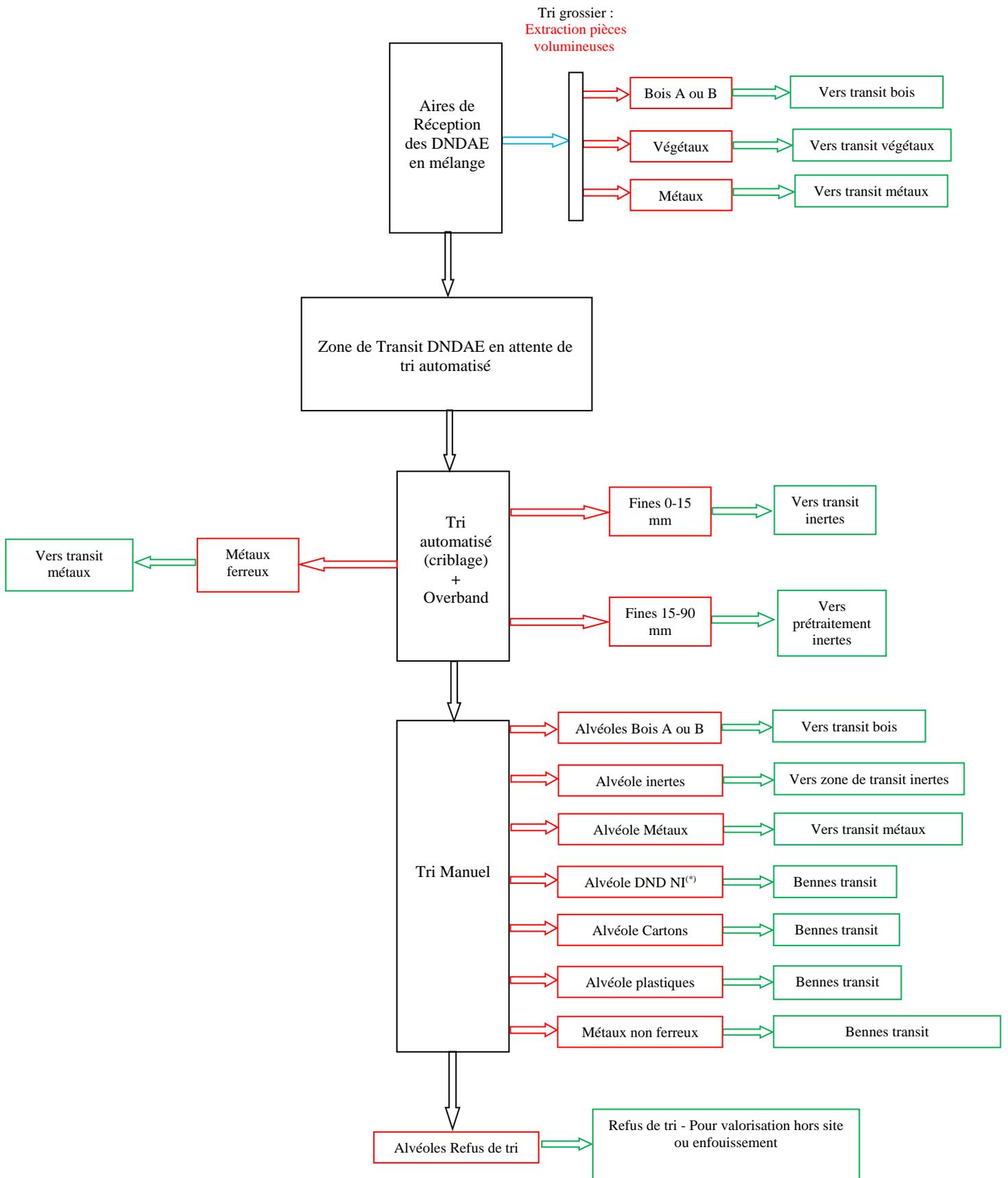
Après ce premier tri, les déchets sont regroupés, en attente de passage sur la ligne automatisée de séparation. Un chargeur (pelle avec grappin) permet d'alimenter une ligne de tri automatisée.

Depuis la mise en service des installations, la société DBS exploite une ligne de tri des déchets reçus en mélange. Cette installation automatisée permet la séparation des déchets suivants :

- Fines (inertes) par passage en trommel,
- Métaux ferreux (overband),
- Inertes (gravats recyclables), cartons, plastique, déchets non dangereux non inertes (plâtres, ...), métaux non ferreux (ligne de tri manuel).

Le flux final de la ligne de tri est également composé, de façon résiduelle, de déchets dits « refus de tri » composés d'un mélange de plusieurs composants non dangereux non inertes (plastiques non recyclables, matériaux bi-matière non recyclables, ...).

Le synoptique de la page suivante présente les principes des activités de tri réalisées sur le site. Ont également été intégrés les flux issus de la collecte sélective.



(*) DND NI : Déchets non dangereux non inertes (plâtre, ...)

Figure 3 synoptique de la ligne de tri autorisée des DNDAE en mélange

IV.3.2.4 Opérations de pré-traitement des gravats recyclables

Les gravats inertes qualifiés de « recyclables » (non destinés à l'enfouissement en ISDI), tels que certains bétons, ..., sont prétraités sur site au moyen d'un crible.

La puissance de l'équipement est équivalente à celle prévue dans la demande d'autorisation initiale.

IV.3.2.5 Opérations de pré-traitement des déchets de bois

Conformément aux projections de la demande initiale, les déchets de bois entreposés sur le site, peuvent faire l'objet d'opérations ponctuelles de traitement par broyage.

Les différents types de bois admis sur le site sont les suivants :

- Bois de classe A : bois propre sans peinture ou vernis (palettes, ...),
- Bois de classe B : bois faiblement adjuvantés (poutres, panneaux agglomérés, bois peints, ...)

Les déchets broyés sont orientés vers une cabine de tri manuel autorisant l'extraction d'indésirables potentiels (métaux, ...).

Les déchets broyés sont expédiés régulièrement.

IV.3.2.6 Opérations de regroupement post-tri

Les déchets reçus en flux spécifiques et/ou triés sur site, sont regroupés, par nature dans des secteurs identifiés du site :

- Métaux en alvéoles puis en bennes,
- Végétaux en alvéole dédiée,
- Carton en alvéole couverte puis en bennes,
- Plastiques en alvéoles couvertes puis en bennes,
- Refus de tri en « vrac »,
- Déchets non dangereux non inertes (plâtres) en alvéole puis en bennes,
- Déchets de bois : en alvéoles sous cabine de tri puis sur secteurs spécifiques (alvéoles de massification),
- Inertes : en « vrac » sur parcelle ZS 260,
- Déchets dangereux (D3E, autres) dans des caisses-palettes.

IV.3.3 Volumes

IV.3.3.1 Capacités maximales de stockage

Les capacités maximales de déchets entreposés sur le site sont les suivantes (base AP du 9 mai 2017), réparties en fonction de leur origine ou de leur destination.

Déchets	Code déchets (article R541-8 du CE)	Capacité maximale de stockage (tonnes, m ² ou m ³)	Opérations réalisées sur site	Filières (hors site)
FLUX « ENTRANTS »				
1-DNDAE en mélange à trier	Ensemble des codes listés + 170904 / 170107 / 200399	3500 m ³	Prétraitement par tri	(cf « Flux sortants »)
2-Papiers/cartons collectés séparément	191201 200101	80 m ³	Transit et regroupement simple	Recyclage
3-Plastiques collectés séparément	070213/120105 160119 170203/191204 200139	100 m ³	Transit et regroupement simple	Recyclage
4-Bois collectés séparément	170201 191207/200138	Bois A : 510 m ³ Bois B : 1520 m ³	Prétraitement par broyage	Recyclage / Valorisation
5-Déchets de végétaux collectés séparément	200201	250 m ³	Transit regroupement simple	Compostage
6-Gravats et terres non dangereux non inertes	170504	2000 m ³	Transit regroupement simple	Enfouissement en ISDND
7-Métaux collectés séparément	17 04 07	< 100 m ²	Transit regroupement simple	Recyclage
8-Gravats et terres inertes collectés séparément	170504/170101 à 170103	20 000 m ³ / 8000 m ²	Prétraitement par broyage	Recyclage ou enfouissement en ISDI
9-Refus de tri collectés séparément	191212	1040 m ³	Transit regroupement simple	Enfouissement en ISDND
FLUX « SORTANTS » ISSUS DES OPERATIONS DE TRI/PRETRAITEMENT				
Métaux triés (issus DNDAE)	191202/191203		Idem « flux entrants » - ligne 1	
Refus de tri issus des opérations de tri de DNDAE	191212		Idem « flux entrants » - ligne 9	
Plastiques triés	191204		Idem « flux entrants » - ligne 3	

Déchets	Code déchets (article R541-8 du CE)	Capacité maximale de stockage (tonnes, m ² ou m ³)	Opérations réalisées sur site	Filières (hors site)
Papiers/cartons triés	191201	Idem « flux entrants » - ligne 2		
Déchets de végétaux triés	191212	Idem « flux entrants » - ligne 5		
Bois triés et/ou broyés	191207	Idem « flux entrants » - ligne 4		
Gravats inertes issus du tri	191209	Idem « flux entrants » - ligne 8		
Déchets non dangereux non inertes issus du tri (plâtre)	191212	50 m ³	<i>Transit et regroupement</i>	<i>Recyclage</i>
D3E	160213* 160214	< 50 m ³	<i>Transit et regroupement</i>	<i>Valorisation hors site</i>
Autres déchets dangereux	Codes selon nature (batteries, emballages souillés)	< 1t	<i>Transit et regroupement</i>	<i>Valorisation hors site</i>

Tableau 6 : Volumes des activités autorisées

IV.3.3.2 Capacités annuelles et journalières

Les capacités maximales de l'installation (flux admis) sont réparties de la façon suivante :

- DNDAE à trier : 40000 t/an (environ 160 t/j),
- Transit, regroupement et prétraitement de déchets de bois issus de la collecte sélective : 3000 t/an,
- Transit et regroupement de déchets de cartons issus de la collecte sélective : 1000 t/an,
- Transit et regroupement de déchets de plastiques issus de la collecte sélective : 1000 t/an,
- Transit et regroupement de déchets de végétaux issus de la collecte sélective : 1000 t/an,
- Transit et regroupement de déchets de métaux issus de la collecte sélective : 500 t/an,
- Transit et regroupement et prétraitement de déchets de terres et gravats non dangereux non inertes : 20 000 t/an,
- Transit, regroupement et prétraitement de déchets inertes : 10 000 t/an,

Soit au total, une capacité de l'installation, tous déchets confondus, de 76 500 t/an (300 t/j de déchets entrants).

IV.4 Caractéristiques du site et des installations

Les chapitres suivants synthétisent les caractéristiques physiques du site, telles qu'autorisées au travers de l'arrêté complémentaire de 2017.

IV.4.1 Infrastructures

La réserve foncière et la partie exploitée de la parcelle ZS 260 ne comprennent aucune infrastructure particulière.

Celles recensées sur la partie aménagée de la propriété DBS sont listées dans le tableau suivant. Elles sont repérées sur l'extrait de plan exposé en figure 1.

Bâtiments	Surface (m ²)
Repère X : Bureaux	230
Bâtiment A : Entreposage DNDAE à trier	700
Bâtiment B : Ligne de tri et stockage déchets issus du tri : Carton/papiers, plastiques, plâtres, refus de tri, bois, métaux, ...	1 250
Repère C : Local technique (transit DD) et stockage carburants	220
	TOTAL : 2 400 m²

Tableau 7 : Liste des infrastructures et surfaces affectées

IV.4.2 Surfaces extérieures

Sur la partie aménagée du site, on compte notamment :

- ✚ Aire bétonnée destinée à la ligne de tri (convoyeurs, tambour, overband) : 230 m² (repère D)
- ✚ Aire bétonnée destinée au lavage des véhicules : 110 m² (repère E1)
- ✚ Parking clients, visiteurs et personnel : 500 m² (repère F),
- ✚ Parking véhicules de la société PL : 500 m² (repère G),
- ✚ Voies de circulation, entreposages divers (DNDNI, végétaux, bois, ...) : 11 413 m² (Repère H),
- ✚ Stockage de déchets inertes sur ZS 260 (surface non imperméabilisée) : 8000 m² (Repère I)
- ✚ Reste de la surface : espaces verts, talus, bassins.

L'ensemble de ces caractéristiques est reporté sur la figure 4 ci-après.

Figure 4 : Caractéristiques du site



V. PRESENTATION DU PROJET OBJET DE LA DEMANDE

V.1 Généralités

Le projet à l'origine de la présente demande d'autorisation environnementale est lié à un certain nombre de modifications survenues sur le site depuis la demande d'autorisation initiale :

- Modifications liées aux volumes et aux implantations, à l'origine de l'arrêté complémentaire de 2017. Celles-ci ayant fait l'objet de l'arrêté complémentaire de 2017, elles ne seront pas détaillées dans la suite du document et ont été reprises dans la description de la « situation autorisée »,
- Extension physique du site, suite à l'acquisition, en 2018, de la parcelle ZS260 dans son ensemble,
- Réorganisation du site tenant compte de cette extension physique, avec, notamment le projet de création d'une « déchetterie professionnelle »,
- Acquisition d'une nouvelle chaîne de tri en remplacement de celle initialement installée.

Ces dernières évolutions ont fait l'objet d'un « Porter à connaissance » transmis en 2022. Elles sont évoquées dans les chapitres suivants.

Il est à noter qu'à ce jour, l'aménagement de la partie actuellement autorisée de la parcelle ZS 260 n'est pas finalisé. Selon les projections actuelles de DBS, la dernière phase de réalisation du projet sera engagée d'ici 2025-2026. L'aménagement correspondant est nécessaire pour intégrer la nouvelle déchetterie professionnelle et améliorer le stationnement des véhicules ainsi que le stockage de bennes vides.

Le plan d'ensemble du projet, fourni dans le dossier graphique, tient compte de cette phase de travaux.

La nature des activités exercées sur le site de DBS reste **strictement identique** à celle de la demande initiale. Les déchets sont collectés auprès de détenteurs industriels, de collectivités et/ou d'entreprises de BTP. DBS met à disposition de ces détenteurs des bennes de stockage qui sont régulièrement collectées pour transfert sur site.

Une fois sur site, les activités suivantes restent pratiquées :

- Transit, tri et regroupement de déchets non dangereux,
- Traitement de déchets non dangereux (broyage de bois),
- Transit, regroupement et tri de déchets inertes,
- Transit et regroupement de déchets dangereux (issus du tri de DNDAE).

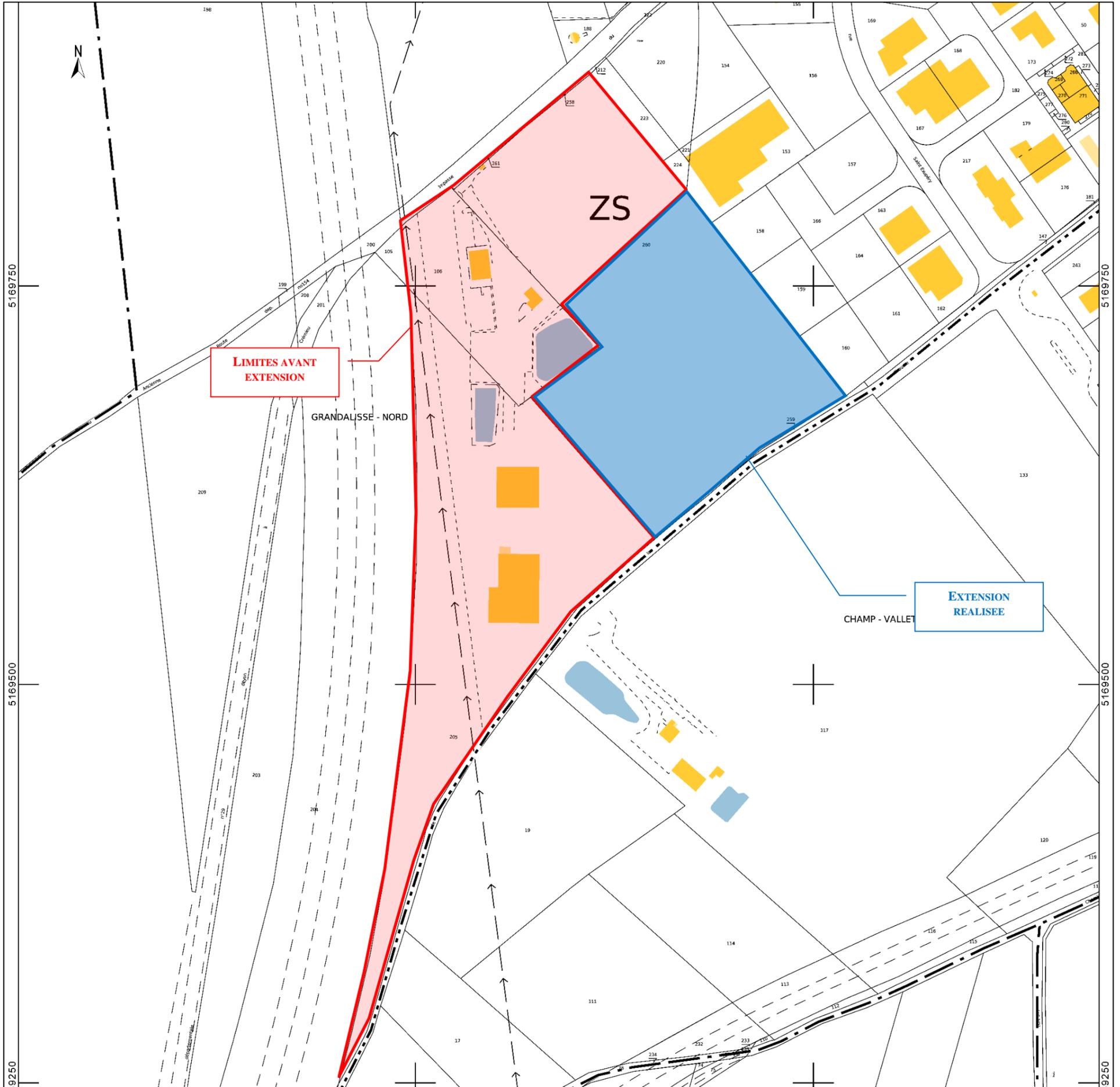
Les modifications en volume, sollicitées au travers du présent document, sont décrites dans les chapitres suivants et synthétisées dans la mise à jour du tableau des rubriques.

V.2 Extension physique du site

Désireuse d'améliorer les conditions d'exploitation, DBS a fait l'acquisition de la totalité de la parcelle ZS 260 (Ex-210). Cette acquisition permet d'envisager une extension du site actuellement autorisé selon les caractéristiques fournies dans les chapitres suivants.

L'extrait cartographique suivant présente les limites de l'exploitation telles que prévues par l'arrêté d'autorisation et celles après extension physique.

Figure 5 : Extension physique réalisée



Les informations synthétisant l'évolution des surfaces d'exploitation sont résumées ci-après :

<u>Sections et parcelles cadastrales avant extension</u> :	Section ZS, parcelles 205 et 106 et partie de la 260
<u>Surface avant extension (limites de propriété)</u> :	43 222 m ²
<u>Sections et parcelles cadastrales après extension</u> :	Section ZS, parcelles 205, 106 et 260
<u>Surface après extension (limites de propriété)</u> :	67 739 m ²

Tableau 8 : Synthèse des superficies exploitées avant et après extension

V.2.1 Etat initial des terrains objet de l'extension

La partie de la parcelle ZS 260 acquise par DBS et sur laquelle l'extension a été réalisée était anciennement exploitée pour une activité d'enfouissement de déchets. Elle a été, en fin d'exploitation, recouverte avec des matériaux exogènes.

Le terrain était bordé de talus végétalisés et présente l'aspect d'une friche industrielle.

Dans le cadre de son projet et préalablement aux démarches liées à la demande d'extension, la société DBS a fait réaliser un inventaire des enjeux écologiques de cette partie de terrain et de l'ensemble de son site. Le rapport complet établi par la société BIOTOPE est joint en annexe de l'étude d'incidence.

Dans ses conclusions, la société BIOTOPE ne retient pas d'enjeux spécifiques propres à la parcelle considérée et propose des mesures de gestion équilibrée de la biodiversité à l'échelle de l'ensemble du site.

V.2.2 Aménagements projetés

Le plan d'ensemble fourni dans le dossier graphique permet de visualiser le site avec les aménagements et implantations réalisés et projetés. Les éléments à retenir sont les suivants :

- Les surfaces exploitables de l'extension ont fait l'objet d'une imperméabilisation (enrobés) en vue de permettre une réorganisation des installations (modification des implantations), La surface aménagée représente environ 20 000 m²,
- Les surfaces ont été aménagées de façon à conserver une pente de 3 % en vue de la collecte des eaux pluviales,
- Un réseau de collecte des eaux pluviales a été créé pour orientation vers le dispositif de traitement des eaux pluviales du site.

V.2.3 Conformité du projet au PLU de la commune de Colombier-Saugnieu

Le site de l'extension (et l'ensemble de la parcelle ZS 260) se trouve en zone Uia du plan de zonage associé au PLU de la commune.

Il s'agit d'une zone destinée à l'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales nouvelles ou au transfert d'activités implantées dans le bourg, sans possibilité d'extension sur place. La zone Uia correspond aux secteurs anciennement à vocation de carrières et/ou de centres d'enfouissement de déchets (parcelle ZS260).

Le règlement associé à la zone Uia, admet uniquement :

1. Les aménagements et utilisation du sol assurant le respect des servitudes liées à la gestion de l'ancien centre d'enfouissement des déchets,
2. Les constructions et abris légers à usage de stockage artisanal ou industriel ne nécessitant pas de fondation ayant une profondeur supérieure à 0,40 mètre,
3. Les installations et travaux divers suivants, sous réserve qu'elles ne nécessitent pas d'affouillement de sol, ni d'exhaussement supérieur à 5 mètres mesurés par rapport au niveau de la voirie,
4. Les aires de stockage nécessaires à une activité existante ou autorisée,
5. Les dépôts de véhicules liés à une activité existante ou autorisée, compatibles avec le caractère de la zone,
6. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires, ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont liés.

Le projet DBS est conforme aux points 2, 3, 4 et 5 de ce règlement :

- Projet ne nécessitant aucun affouillement ou exhaussement de plus de 5 m / niveau voirie,
- Projet n'impliquant pas de constructions nécessitant des fondations ayant une profondeur supérieure à 0,4 m,
- Projet incluant la création d'aires de stockage nécessaires à une activité existante ou autorisée,
- Projet incluant la création d'un parking pour les véhicules de la société (travaux envisagés au niveau de la partie actuellement autorisée de la parcelle ZS 260).

Concernant le point 1) un examen de compatibilité est effectué ci-après.

Les servitudes liées à la gestion de l'ancien centre d'enfouissement des déchets ont été institués par arrêté préfectoral du 18 mai 2010. Celles concernant la surveillance des eaux souterraines s'appliquent à la partie déjà exploitée par DBS de la parcelle ZS260. Les autres servitudes concernant l'ensemble de la parcelle sont notamment les suivantes :

- Sur l'intégralité de la parcelle ZS260 (Ex-ZS 210), aucune activité susceptible de causer, directement ou indirectement une pollution des eaux de ruissellement ne peut être exercée. Dans l'hypothèse dans laquelle une activité, quelle qu'elle soit, est exercée sur la parcelle ZS 260, l'exploitant de cette activité est tenu de mettre en place un système d'évacuation des eaux de ruissellement, notamment si des matériaux sont stockés sur la parcelle.

Compatibilité : Le Projet DBS engendre la création de surfaces imperméabilisées dédiées au stockage de déchets non dangereux et inclut les aménagements nécessaires à la collecte des eaux de ruissellement.

Grace aux travaux d'imperméabilisation réalisés, le projet a pour effet de réduire les risques d'infiltration des eaux pluviales et de lixiviation des déchets entreposés en sous-sol.

A l'inverse, ces travaux d'imperméabilisation permettent également de limiter les transferts de gaz du sol en contact avec les déchets enfouis, vers la surface.

Il engendre ainsi un effet positif par rapport à la situation initiale.

- Sur l'intégralité de la parcelle ZS260, le sol doit en toute circonstance conserver, en tout point, une pente supérieure ou égale à 3 %.

Compatibilité : Le Projet DBS a intégré les aménagements nécessaires par la création de surface présentant une pente supérieure ou égale à 3 %.

- Aucun obstacle à l'écoulement naturel des eaux, quel qu'il soit, ne doit affecter leur ruissellement de manière significative et conduire à une stagnation, même temporaire, de ces eaux.

Compatibilité : Le Projet DBS n'engendre la création d'aucun obstacle susceptible d'entraver le ruissellement des eaux et de créer une stagnation de celles-ci (amélioration projetée de l'état initial faisant apparaître des zones d'accumulation régulière au point bas de la parcelle).

- Il ne doit en aucun cas être porté atteinte à l'existence et à l'intégrité des merlons de terre disposés le long des limites de parcelles.

Compatibilité : En application de l'article L515-12, le propriétaire du terrain a transmis une requête en abrogation de la servitude concernée. Le courrier correspondant, transmis indépendamment du présent document, est fourni en annexe 3. Ce courrier, dont la réception a été confirmée par la DDPP, est restée sans réponse à ce jour,

- Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, de détériorer ou de modifier l'état du sol ou de modifier l'état du sous-sol sont strictement interdits.

Compatibilité : Le Projet DBS n'inclut pas de travaux susceptibles de modifier ou détériorer les sols et sous-sol en place de la parcelle ZS 260. Les travaux d'imperméabilisation ont été réalisés en surplomb des niveaux « initiaux » qui ne sont pas impactés,

- Pendant toute la période de suivi de l'exploitation, aucune construction, ni aucun ouvrage ne peut être édifié. L'aménagement d'un terrain de camping, le stationnement de caravanes ou toutes autres activités impliquant la présence non occasionnelle de tiers sont interdites. Après achèvement de la période de suivi, aucun bâtiment à usage d'habitation ou destiné à l'accueil du public ne pourra être édifié.

Compatibilité : Le Projet DBS n'inclut pas de construction ni d'occupation non occasionnelle.

Le projet DBS sur l'extension envisagée est par conséquent compatible avec le règlement d'urbanisme de la commune.

V.3 Modification des implantations – Aménagements induits

Le plan d'ensemble fourni dans le dossier graphique représente la situation projetée du site DBS, tenant compte des modifications réalisées et projetées. En effet, les surfaces liées à l'extension ont permis une réorganisation complète du site matérialisée par les principales modifications suivantes.

Au niveau de l'extension :

- Relocalisation des zones de transit/regroupement, tri et prétraitement de déchets de bois,
- Relocalisation des zones de transit/regroupement et tri de DNDNI et végétaux (terres et gravats non inertes),
- Relocalisation des zones de transit/regroupement, tri et prétraitement des déchets inertes,
- Relocalisation de la zone de transit/regroupement et tri des déchets de métaux.

Au niveau des parcelles actuellement autorisées :

- Les surfaces imperméabilisées anciennement affectées à l'entreposage extérieurs de déchets (Repère « H » sur figure 3) ont été réaffectées pour les activités et/ou installations suivantes :
 - + Nouvelle ligne de tri (Cf. Chapitres suivants) en lieu et place de l'ancienne zone de transit des déchets de bois, végétaux et DNDNI,
 - + Réception, pré-tri et stockage de DNDAE en mélange à trier, en vue d'alimenter la nouvelle ligne de tri,
 - + Circulation des véhicules sur le site (création d'un « sens unique » sur la partie « exploitation »).
- Compte-tenu des caractéristiques de la nouvelle ligne de tri, l'affectation des bâtiments « A » et « B » a été « inversée » :
 - + Le bâtiment « A » est dorénavant destiné à la réception des refus de tri en sortie de ligne,
 - + Le bâtiment « B » est destiné au stockage des DNDAE « secs » en mélange à trier. L'ancienne ligne de tri sera supprimée et remplacée par des secteurs dédiés au regroupement de fractions issues de la nouvelle ligne de tri (cartons/papiers, plastiques, plâtre, ...).
- Aménagement de la partie actuellement exploitée de la ZS 260 pour création d'aires de stationnement VL/PL et de stockage de bennes vides. Ce projet (phase non réalisée à ce jour) permettra notamment de limiter l'engorgement actuel des parkings existants et la gêne qui en résulte (stationnement sur voies d'accès, ...)
Création d'une zone « artisans » (Cf. Chapitres suivants)
- Agrandissement du bassin de récupération des eaux pluviales de ruissellement afin d'accueillir les eaux issues des parties imperméabilisées de l'extension. Le volume du bassin est passé de 1500 à 3100 m³.
- Aménagement de voie de passage entre la partie actuellement autorisée et l'extension.

V.4 Ligne de tri

V.4.1 Motivation et implantation

Désireuse de moderniser son outil de tri en vue de se conformer aux nouvelles exigences réglementaires introduites notamment par la loi AGECE, DBS a procédé au remplacement de son installation automatisée.

Le principe général de l'équipement reste entièrement équivalent à celui initialement exploité. Les déchets en mélange prétriés « manuellement », sont introduits dans un trommel qui assure leur séparation en fonction de plusieurs granulométries (5 au total contre 2 aujourd'hui).

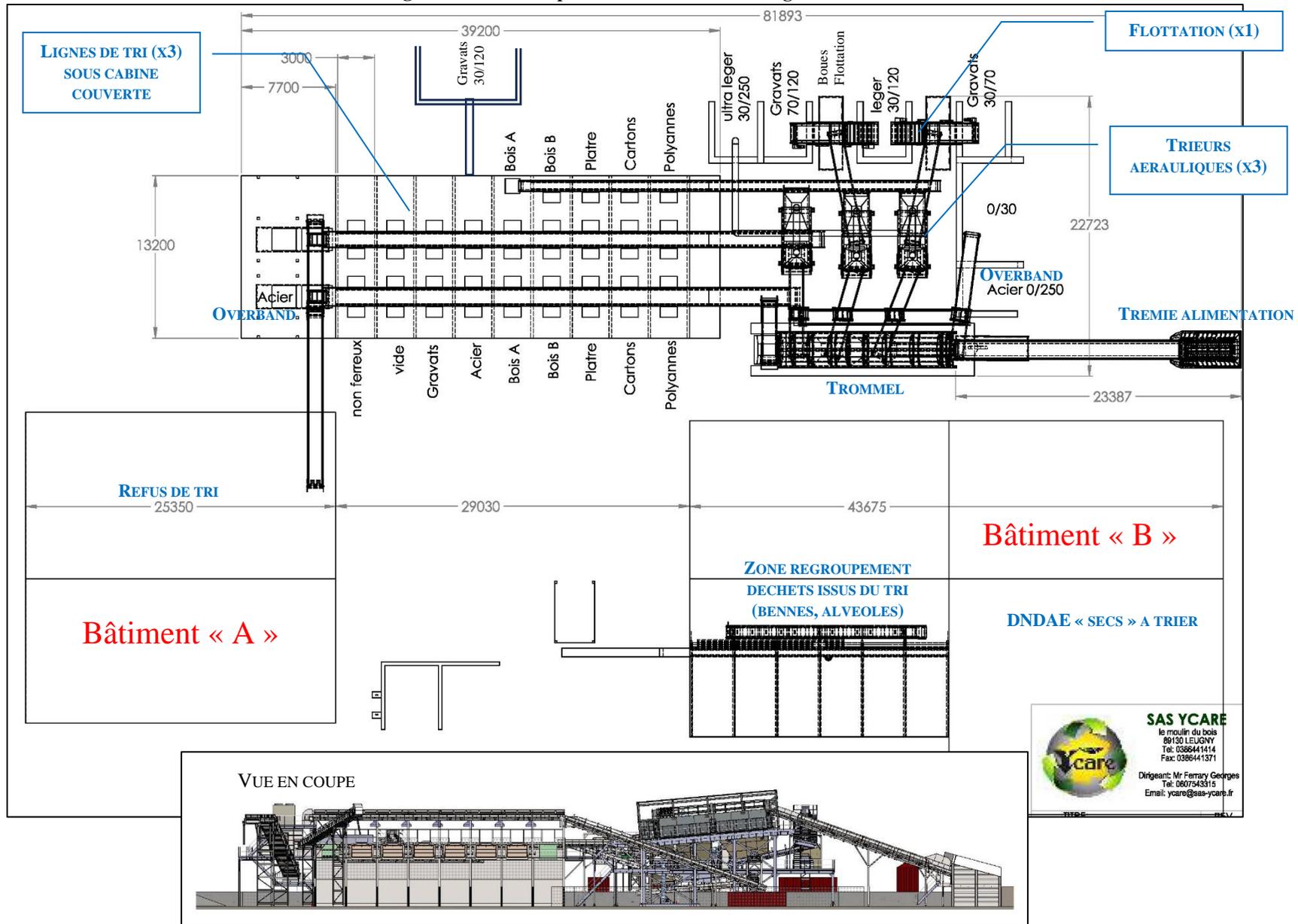
Les flux induits subissent des étapes complémentaires de tri automatisé via des équipements comprenant des extractions aérauliques (retrait des éléments légers) et des outils de flottation (séparation des lourds et du reliquat d'éléments légers).

Les différentes fractions sont ensuite dirigées vers une cabine de tri pour la séparation manuelle complémentaire de leurs composants.

Des alvéoles de réception des différentes fractions ainsi produites sont placées au droit de l'installation.

Le plan de la page suivante figure l'implantation et l'affectation de l'installation.

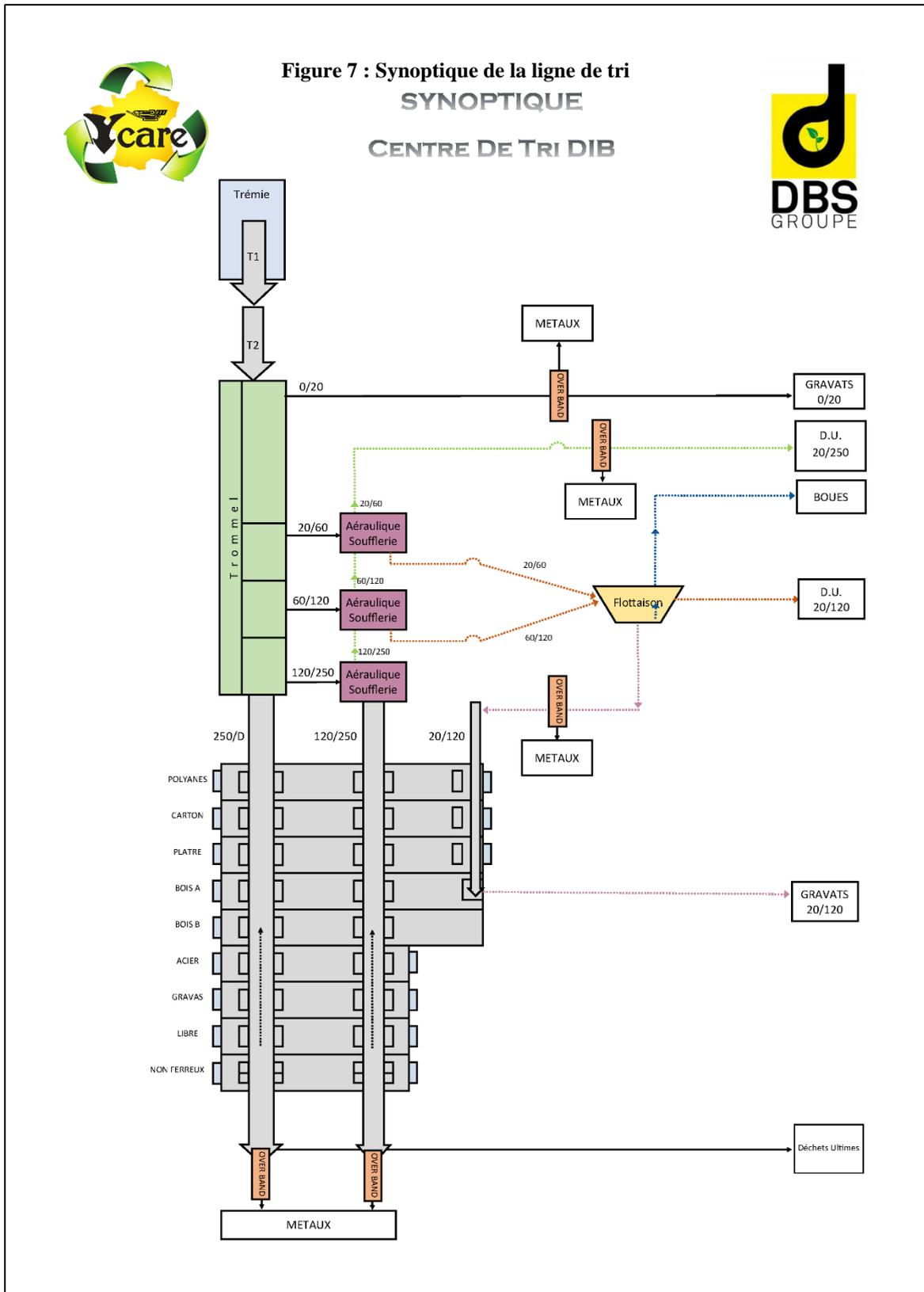
Figure 6 : Plan d'implantation de la nouvelle ligne de tri



SAS YCARE
 le moulin du bois
 89130 LEUGNY
 Tel: 0386441414
 Fax: 0386441371
 Dirigeant: Mr Ferrary Georges
 Tel: 0607543315
 Email: ycare@sas-ycare.fr

V.4.2 Principes de fonctionnement de l'activité de tri

Le synoptique suivant décrit le fonctionnement de la nouvelle installation de tri des déchets réceptionnés en mélange.



Le tri des déchets non dangereux en mélange sur la ligne de tri se fait en trois étapes distinctes :

V.4.2.1 Le pré-tri

Les déchets collectés sont réceptionnés non-calibrés.

Les éléments de grandes dimensions ne sont pas compatibles avec le fonctionnement mécanique de la ligne de tri.

La première intervention consiste donc à pré-trier les déchets à la pelle mécanique équipée d'un grappin pour retirer les éléments de plus d'un mètre.

Sont ainsi extraits et orientés sur les stocks de déchets monoflux : les grands éléments de bois, gravats, métaux, plastiques, ...

V.4.2.2 Le tri mécanique (ligne)

Suite au pré-tri, les déchets (0 / 1000 mm environ) sont déposés à la pelle mécanique dans la trémie d'alimentation de l'installation.

Un premier convoyeur les déverse dans le **trommel** équipé de grilles perforées de différents diamètres, séparant ainsi les déchets selon leurs dimensions :

- 0 / 20 mm
- 20 / 60 mm
- 60 / 120 mm
- 120 / 250 mm
- Supérieur à 250 mm

Cinq overbands (convoyeurs aimantés) sont implantés en différents points de l'installation et retiennent automatiquement les déchets ferreux de toutes les granulométries sans intervention humaine.

Les fractions 20 / 60 mm, 60 / 120 mm et 120 / 250 mm subissent chacune une séparation densimétrique par **trois aérauliques** (souffleries) aux réglages distincts.

Les déchets légers ainsi récupérés sont, par une succession de convoyeurs, regroupés en un même stock à destination d'installations d'incinération ou de préparation de CSR.

Enfin, une dernière séparation densimétrique est opérée par le biais d'**un bassin de flottaison** pour les fractions 20 / 60 mm et 60 / 120 mm.

Les déchets sont déversés par un convoyeur dans un volume rempli d'eau. La fraction flottante, et donc de densité inférieure à 1, est récupérée par « balayage de la surface de l'eau » et stockée dans une alvéole dédiée. Une fois ces déchets séchés, ils sont orientés en filière d'incinération ou de préparation de CSR.

Les déchets lourds, de densité supérieure à 1, sont acheminés en cabine de tri.

V.4.2.3 Le tri manuel

Trois convoyeurs passent en cabine de tri, reprenant séparément les granulométries :

- 20 / 120 mm après souffleries, bassin de flottaison et overband,
- 120 / 250 mm après soufflerie,
- Supérieure à 250 mm en « refus de trommel ».

Les opérateurs en cabine opèrent un tri positif, à savoir qu'ils récupèrent manuellement les déchets valorisables (Plastiques, Cartons, Bois, Gravats, Plâtre, Non Ferreux, ...). En sortie de cabine de tri, deux overbands extraient les matières ferreuses.

Le flux résiduels (refus de tri) est orienté vers le bâtiment A pour entreposage.

V.5 Zone « Artisans »

L'activité de réception de déchets apportés par leurs producteurs ou détenteurs, a toujours été exercée sur le site de DBS. Jusqu'alors les déchets rejoignaient le circuit de tri de ceux issus de la collecte DBS, sans véritable installations dédiées.

Pour permettre le cloisonnement de deux activités générant des flux différents et profitant de l'opportunité offerte par l'extension envisagée, DBS a décidé d'aménager une zone spécifiquement affectée à la réception et au transit des déchets apportés.

Les déchets seront, en fonction de leur nature, déposés vers des bennes (ou alvéoles) de transit temporaire.

Une fois les capacités maximales de transit atteintes, les déchets déposés par les professionnels seront :

- Expédiés vers les filières de traitement pour les déchets « Mono-flux », non préparés en interne (Déchets non dangereux non inertes, métaux, ...),
- Prétraités sur site (bois, gravats inertes),
- Transférés vers la zone de tri pour les déchets reçus en mélange.

Les capacités maximales d'entreposage de déchets non dangereux apportés directement par les producteurs seront de :

$$Q = 280 \text{ m}^3$$

Il est à noter que la phase de travaux nécessaires à l'aménagement de cette zone n'a pas encore été réalisée et est programmée pour les années à venir.

V.6 Caractéristiques physiques du site après modification

Les caractéristiques physiques du site, en situation projetée, sont détaillées dans le tableau suivant (voir repères en figure 4) :

INFRASTRUCTURES / ZONES EXTERIEURES	ANCIENNE AFFECTATION	SURFACE (M²)
SITE ACTUEL		
Bâtiment « X » : - Accueil clients - Bureaux, sanitaires et vestiaires	Idem	230
Bâtiment « A » : - Regroupement refus de tri	DNDAE en mélange à trier	700
Bâtiment « B » : - Transit DNDAE « secs » en mélange à trier - Regroupement déchets issus du tri	Ligne de tri Stockage refus de tri et déchets issus du tri	1250
Bâtiment « C » : - Local technique (transit DD) et stockage carburants	Idem	220
Aire de lavage (partie extérieure des PL) extérieure	Idem	220
Aire imperméabilisée extérieure « H » : - Aire de réception et transit des DNDAE en mélange à trier - Ligne de tri comprenant une cabine couverte pour les opérations manuelles - Circulations, attente PL, Parkings - Bascule	Transit DNDAE en mélange à trier Transit DNDNI Transit et traitement déchets de bois Circulations, parkings, bascule	12 413
Aire imperméabilisée extérieure (à créer) « I » : - Parking PL - Aires d'entreposage de bennes vides - Zone « artisans »	Stockage déchets inertes sur sols « naturels »	≈ 8 000 m ²
Espaces verts, bassins	/	Reste de la surface du site
ZONES EXTERIEURES	ANCIENNE AFFECTATION	SURFACE (M²)
EXTENSION		
Aires imperméabilisées : - Transit et regroupement métaux - Transit, tri (cabine), prétraitement et regroupement de déchets de bois, - Transit, prétraitement (criblage) et regroupement de déchets inertes - Transit DNDNI (terres et gravats) - Transit et regroupement végétaux - Circulations	/	20 000
Espaces verts	/	Reste de la surface

Tableau 9 : Caractéristiques physiques du site après modification

V.7 Volume des activités

V.7.1 Capacités maximales de stockage

Les capacités maximales de déchets entreposés sur le site, présentées dans le tableau ci-dessous, sont adaptées :

- Aux besoins issus du retour d'expérience de DBS, notamment lors des périodes de saturation des exutoires finaux des déchets triés,
- Au contexte réglementaire lié à la gestion des déchets (loi « AGECE »), notamment ceux issus du BTP. L'éco-organisme « VALOBAT », créé dans le cadre de la filière « REP » mise en œuvre pour la gestion des déchets de chantier, préconise dans l'appel d'offre communiqué aux prestataires, la mise en œuvre d'opérations de massification et tri de déchets, avant les opérations de traitement,
- Aux évolutions techniques autorisées par la nouvelle ligne de tri,
- Aux possibilités offertes par l'extension réalisée.

Déchets	Code déchets (article R541-8 du CE)	Capacité maximale de stockage (tonnes, m ² ou m ³)	Opérations réalisées sur site	Filières (hors site)
FLUX « ENTRANTS »				
1-DNDAE en mélange à trier	Ensemble des codes listés + 170904 / 170107 / 200399	4000 m ³	Tri	(Cf « Flux sortants »)
2-Papiers/cartons	191201 200101	80 m ³	<i>Transit et regroupement simple</i>	<i>Recyclage</i>
3-Plastiques	070213/120105 160119 170203/191204 200139	300 m ³	<i>Transit et regroupement simple</i>	<i>Recyclage</i>
4-Bois	170201 191207/200138	3000 m ³	Prétraitement par broyage	<i>Recyclage / Valorisation</i>
5-Déchets de végétaux	200201	2000 m ³	<i>Transit regroupement simple</i>	<i>Compostage</i>
6-Gravats et terres non dangereux non inertes	170504	5000 m ³	<i>Transit regroupement simple</i>	<i>Enfouissement en ISDND</i>
7-Métaux	17 04 07	600 m ²	<i>Transit regroupement simple</i>	<i>Recyclage</i>
8-Gravats et terres inertes	170504/170101 à 170103	20 000 m ³ / 8000 m ²	Prétraitement par criblage	<i>Recyclage ou enfouissement en ISDI</i>
9-Refus de tri	191212	500 m ³	<i>Transit regroupement simple</i>	<i>Enfouissement en ISDND</i>

Déchets	Code déchets (article R541-8 du CE)	Capacité maximale de stockage (tonnes, m ² ou m ³)	Opérations réalisées sur site	Filières (hors site)
10 – Déchets non dangereux « artisans »	20	280 m ³	<i>Regroupement puis reprise des circuits 1 à 8</i>	<i>Cf circuits 1 à 8</i>
FLUX « SORTANTS » ISSUS DES OPERATIONS DE TRI/PRETRAITEMENT				
Métaux triés	191202/191203	Idem « flux entrants » - ligne 7		
Refus de tri	191212	Idem « flux entrants » - ligne 9		
Plastiques triés	191204	Idem « flux entrants » - ligne 3		
Papiers/cartons triés	191201	Idem « flux entrants » - ligne 2		
Déchets de végétaux triés	191212	Idem « flux entrants » - ligne 5		
Bois triés et/ou broyés	191207	Idem « flux entrants » - ligne 4		
Gravats criblés et/ou inertes issus du tri	191209	Idem « flux entrants » - ligne 8		
Déchets non dangereux non inertes issus du tri (plâtre)	191212	250 m ³	<i>Transit et regroupement</i>	<i>Recyclage</i>
D3E	160213* 160214	< 50 m ³	<i>Transit et regroupement</i>	<i>Valorisation hors site</i>
Autres déchets dangereux	Codes selon nature (batteries, emballages souillés)	< 1t	<i>Transit et regroupement</i>	<i>Valorisation hors site</i>

Tableau 10 : Volumes des activités

V.7.2 Capacités annuelles et journalières

La croissance économique et les évolutions réglementaires en matière de gestion des déchets amènent la société DBS à revoir les capacités maximales de l'installation (flux admis). Le tableau suivant synthétise les évolutions envisagées :

Déchets	Flux annuels (t/an) 2022	Flux annuels (t/an) Projections 2025
1-DNDAE en mélange à trier	60 000	80 000
2-Papiers/cartons	1 000	1 000
3-Plastiques	1 000	1 000
4-Bois	9 000	10 000
5-Végétaux	5 000	5 000
6-Métaux	1000	1000
7-DNDNI	20 000	20 000
8-Inertes	20 000	20 000

Tableau 11 : Evolutions projetées des capacités annuelles d'admission sur site

VI. MODALITES D'EXECUTION ET DE FONCTIONNEMENT

VI.1 Modalités d'exécution

L'ensemble du site du projet est en grande partie d'ores et déjà aménagé. Les travaux d'imperméabilisation de l'extension sur la parcelle ZS 260 ont d'ores et déjà été réalisés et accompagnés de l'agrandissement du bassin de rétention/régulation existant. Les modifications sur le site existant, et notamment l'implantation de la nouvelle ligne de tri ont également été effectuées.

Les aménagements restant à réaliser dans le cadre du présent projet sont les suivants :

- Imperméabilisation de la parcelle ZS260 actuellement autorisée (8 000 m²),
- Aménagement de la zone « artisans »,
- Création d'un accès spécifique à l'ouvrage de surveillance des eaux souterraines situés sur cette partie de parcelle.

L'échéancier de réalisation des travaux correspondants est en cours de validation. Selon les projections actuelles de DBS, les travaux sont programmés pour les années 2025-2026.

VI.2 Modalités de fonctionnement

VI.2.1 Procédure d'admission sur site des déchets

VI.2.1.1 Information préalable (hors apports volontaires)

Pour les clients détenteurs ou producteurs de déchets, la société DBS applique une procédure d'acceptation préalable des déchets dont la collecte est envisagée, tel que prévue par l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018. Cette procédure est engagée dès la phase de chiffrage des prestations envisagées.

Les déchets faisant partie des « 7 flux » réglementés, aisément identifiables, ne feront pas l'objet de caractérisation préalable.

Les terres et gravats non inertes font l'objet d'une caractérisation préalable systématique, soit par le biais de prélèvements spécifiques, soit sur la base des rapports d'analyses issus des diagnostics effectués par le « producteur » du déchet (diagnostics en général effectués sur les sites objet de travaux de réhabilitation et/ou démolition).

A l'issue des contrôles préalables, la société DBS adresse un certificat d'acceptation préalable (Cf. Modèle en annexe 4).

VI.2.1.2 Contrôles d'admission

A chaque entrée de véhicules approvisionnant le site les contrôles suivants sont réalisés par le responsable désigné (présent en permanence au poste d'accueil) :

- Détection de présence éventuelle de sources radioactives,
- Vérification des documents accompagnant le chargement (BSD via Trackdéchets (le cas échéant), le cas échéant FIP et CAP, lettre de transport, ...),
- Contrôle visuel systématique du chargement.

VI.2.1.3 Admission

Une fois le contrôle d'entrée réalisé, l'opérateur procède à la pesée du chargement en renseignant, dans le même temps, le registre d'entrée informatisé. Ces saisies sont automatisées au travers d'un logiciel métier.

La société tient à jour un registre déchets qui comporte l'ensemble des informations prévues par l'arrêté du 31 mai 2021.

VI.2.1.4 Produits non conformes

A l'occasion de la vérification systématique réalisée à l'admission, la société DBS peut identifier la présence de déchets non conformes dans le lot livré. La procédure appliquée est la suivante :

a) Qualité conforme à celle annoncée :

- Le réceptionnaire en informe l'accueil par talkie-walkie.
- Le déchet est stocké à l'endroit prévu sur le site avant son traitement et envoi en filière(s).
- Le client sera facturé conformément au devis qu'il a validé.

b) Présence d'indésirable non dangereux dans un apport (Exemple : du carton et du plastique dans un apport annoncé en BOIS B) :

- Le réceptionnaire en informe l'accueil par talkie-walkie et lui envoie des photos par mail.
- L'accueil les transfère au client concerné, en expliquant les raisons de la non-conformité et lui précise qu'une facturation supplémentaire sera appliquée sur cet apport.

c) Présence d'indésirable dangereux dans un apport (Exemple : un frigidaire dans un apport annoncé en DIB) :

- Le réceptionnaire en informe l'accueil par talkie-walkie et lui envoie des photos par mail.
- Le déchet dangereux est isolé sur le site dans un endroit dédié.
- Un mail de non-conformité est adressé au client en lui proposant deux solutions :
 - ✚ Il vient récupérer le déchet dangereux en respectant les règles de transport en vigueur,
 - ✚ Un devis est établi pour faire traiter ce déchet dangereux en filière agréée.

d) En cas de déclenchement du portique radio-activité, notre mode de fonctionnement est le suivant :

- Le système est désarmé,
- Le véhicule passe à nouveau au niveau du portique,
- Si l'alarme se déclenche à nouveau, le camion est immobilisé
- Le client est prévenu et informé que sa livraison est refusée
- Orientation du client vers une entreprise spécialisée.

VI.2.1.5 Expédition des déchets

Chaque sortie de sous-produits issus du regroupement et du tri de déchets est saisie sur le registre de sortie prévu par l'arrêté du 31 mai 2021.

VI.2.2 Opérations réalisées sur les déchets

En fonction de la nature des déchets réceptionnés sur le site, des opérations de tri, transit, regroupement ou traitement sont réalisées.

Les flux soumis à des opérations de tri sont les suivants : DNDAE reçus en mélange subissant un pré-tri manuel puis l'introduction sur une chaîne mécanisée.

Les flux soumis à des opérations de traitement : bois, gravats inertes (tri en vue du recyclage).

Les flux en simple transit/regroupement : déchets issus de la collecte sélective (végétaux, cartons, métaux, ...) et déchets inertes.

VI.2.3 Horaires de travail

La société DBS emploie 51 personnes pour l'ensemble de ses activités.

Les horaires de travail des salariés sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 7 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Ils correspondent aux horaires de réception et d'expédition des déchets admis sur le site.

Le personnel administratif et l'encadrement disposent d'horaires pouvant couvrir des plages différentes.

VII. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

VII.1 Description des aménagements

VII.1.1 Infrastructures

Les tableaux des pages suivantes détaillent les informations relatives aux principales infrastructures (hors bureau, locaux sociaux et cabines de tri), à leur affectation, aux équipements spécifiques recensés et aux dispositifs de sécurité mis en œuvre dans chacun d'eux.

BATIMENT « A »	
<u>Surface au sol couverte :</u>	700 m ²
Construction	
Bâtiment en simple rez-de-chaussée Structure métallique Toiture métallique Façades en bardage métallique avec ouvrants permanents pour désenfumage Sols béton	
Installations	
Stockage refus de tri pour filière CSR et pour filière « enfouissement »	
Equipements	
Eclairage par tubes fluorescents Ventilation naturelle	
Sécurité	
Extincteurs à poudre, CO2 (proximité poste électrique) Robinet d'incendie armé	

Tableau 12 : Caractéristiques du bâtiment A

BATIMENT « B »	
<u>Surface au sol couverte :</u>	1250 m ²
<i>Construction</i>	
Bâtiment simple rez-de-chaussée (ancienne cabine de tri « condamnée ») Structure métallique Toiture métallique Ouvert sur 2 faces (déenfumage) Sols béton	
<i>Installations</i>	
Stockage DNDAE « légers » en attente de tri Stockage déchets issus du tri manuel ou mécanisé	
<i>Equipements</i>	
Eclairage naturel Ventilation naturelle	
<i>Sécurité</i>	
Extincteurs RIA	

Tableau 13 : Caractéristiques du bâtiment B

VII.1.2 Surfaces extérieures

L'affectation des surfaces extérieures (hors toiture) est décrite au tableau 9.

VII.2 Consistance des installations et références ICPE

VII.2.1 Installation de transit, tri et regroupement de métaux ferreux et non ferreux – Rubrique 2713

L'installation de transit, tri et regroupement de métaux ferreux et non ferreux comprend :

- Des alvéoles de réception des déchets métalliques issus du tri, placées aux abords de la ligne mécanisée,
- Des bennes de regroupement de métaux ferreux ou non ferreux entreposées sur des secteurs imperméabilisés (enrobés).

La surface d'entreposage de déchets métalliques est estimée à 600 m² sur l'ensemble de ces installations. Elles sont donc visées par le régime de la déclaration.

VII.2.2 Installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux – Rubrique 2714

Les installations de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux comprennent :

- Des zones de transit et regroupement de déchets de cartons :
 - ✚ Stockage en bennes sous bâtiment B,
 - ✚ Stockage en alvéoles sous cabine de tri.

La capacité globale de ces installations est estimée à 160 m³.

- Des zones de transit et regroupement de déchets de plastiques :
 - ✚ Stockage en « vrac » sous bâtiment B,
 - ✚ Stockage en bennes sous bâtiment B et sur son pignon Ouest (stockage extérieur),
 - ✚ Stockage en alvéoles sous cabine de tri,

La capacité globale de ces installations est estimée à 300 m³.

- Des installations de tri (criblage et tri manuel) de déchets en mélange. Les volumes présents au niveau des installations ne sont pas différenciés des volumes indiqués sur les zones de transit, regroupement avant tri ou après tri.

La capacité maximale de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux, relevant de la rubrique 2714 sera de 460 m³. L'installation est donc soumise à déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE (volume inférieur à 1000 m³).

NB : Conformément à la note du 27 avril 2022, relative à la nomenclature ICPE des activités liées aux déchets, les capacités de stockage de bois (traité sur site), sont à intégrer à la rubrique « traitement » et non pas à une rubrique « transit, tri, regroupement ».

VII.2.3 Installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux non inertes – Rubrique 2716

Compte tenu de la diversité des compositions potentielles de DNDAE reçus en mélange sur le site, il a été considéré que l'ensemble des secteurs dédiés à leur entreposage relevait de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE. Il n'est en effet pas possible d'identifier spécifiquement la part de cartons, bois, plastiques contenue dans ces déchets reçus en mélange.

Il en va de même pour les installations de stockage de refus de tri.

Les installations de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux non inertes comprennent par conséquent :

- Des zones de transit et regroupement de DNDAE en mélange à trier :
 - ✚ Stockage « vrac » au droit de la ligne de tri des DNDAE dits « lourds »,
 - ✚ Stockage « vrac » à l'intérieur du bâtiment B des DNDAE dits « légers ».

La capacité maximale de stockage de ces déchets en attente de tri est évaluée à 4000 m³.

- Des zones de transit et regroupement de refus de tri :
 - ✚ Stockage « vrac » en alvéoles placées au droit de la ligne de tri,
 - ✚ Stockage « vrac » à l'intérieur du bâtiment A.

La capacité maximale de stockage de ces refus de tri est évaluée à 500 m³.

- Des zones de transit et regroupement de déchets de terres et gravats non dangereux non inertes :
 - ✚ Stockage en « vrac » sur zone imperméabilisée extérieure (extension) – capacité de 5000 m³.
- Des zones de transit et regroupement de déchets de végétaux :
 - ✚ Stockage en « vrac » sur zone imperméabilisée extérieure (extension) – capacité de 2000 m³.

- Des zones de transit et regroupement de déchets de gravats non dangereux non inertes (plâtre, ...) :
 - ✚ Stockage « vrac » en alvéoles placées au droit de la ligne de tri,
 - ✚ Stockage en bennes ou « vrac » sous bâtiment B,

La capacité maximale de stockage de ces déchets est évaluée à 250 m³.

- Des installations de tri de déchets en mélange. Les volumes présents au niveau des installations ne sont pas différenciés des volumes indiqués sur les zones de transit, regroupement avant tri ou après tri.

La capacité maximale de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux, non inertes sera par conséquent de 11 750 m³. L'installation est donc soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE (volume supérieur à 1000 m³).

VII.2.4 Installations de traitement de déchets non dangereux – Rubrique 2791

Les activités de traitement de déchets non dangereux exploitées sur le site se limitent aux seuls déchets de bois (A et B).

Les installations associées à cette activité comprennent :

- Les installations de regroupement de déchets de bois avant traitement : sur zones imperméabilisées extérieures (extension) et au droit de la ligne de tri mécanisée,
- Un broyeur (déchiqueteur lent) mobile permettant de procéder aux opérations de traitement,
- Les installations de regroupement de déchets de bois après traitement : sur zones imperméabilisées extérieures (extension).

Les capacités maximales associées à cette activité de traitement de déchets non dangereux de bois sont les suivantes :

- Capacité de broyage de bois égale à 70 t/j,
- Capacité de regroupement de déchets non dangereux de bois, avant et après traitement égale à 3 000 m³.

La capacité de traitement a été estimée à partir du flux annuel de bois admis sur le site, ramené aux nombres de jours ouvrés (220), soit 45 t/j, augmenté pour tenir compte :

- Des opérations de broyage des déchets de bois issus du tri des déchets en mélange,
- De fluctuations ponctuelles susceptibles de venir augmenter la capacité de traitement quotidienne.

Ces 70 t/j sont réparties sur les flux de bois A (destinés à la co-incinération) et sur les flux de bois B (destinés au recyclage). A ce jour, **et à titre indicatif**, les flux de déchets de bois sont principalement constitués de bois B.

L'analyse du fonctionnement horaire de l'équipement de broyage sur les sept dernières années d'exploitation, montre une utilisation moyenne de 450 h / an, soit 2 h par jour.

En tout état de cause, la capacité de traitement de bois A, reste inférieure à 75 t/j qui correspond au seuil de classement au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature ICPE.

L'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE (capacité supérieure à 10 t/j).

VII.2.5 Installations de transit de déchets inertes – Rubrique 2517

Les installations suivantes sont considérées comme installations de transit de déchets inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques :

- Transit et regroupement de terres et gravats inertes sur zones imperméabilisées extérieures – Surface de stockage de 8000 m².

L'installation est donc soumise à déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE (capacité comprise entre 5000 et 10000 m²).

NB : A ce jour, la parcelle ZS260 (partie déjà autorisée et exploitée) reste affectée au transit de déchets inertes, dans l'attente de son aménagement pour la création d'une zone « artisans » et d'une aire de stationnement de véhicules et bennes vides.

VII.2.6 Installations de tri de déchets inertes – Rubrique 2515

Les installations suivantes sont considérées comme installations de traitement de déchets inertes :

- Tri (criblage) de déchets inertes sur la parcelle ZS 260 – Puissance installée = 270 kW.

L'installation est donc soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE (capacité comprise entre 200 et 550 kW).

VII.2.7 Installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux – Rubrique 2718

Les déchets dangereux issus du tri pour lesquels une gestion est déléguée à DBS suite au contrôle d'admission (Cf. Chapitre dédié), restent temporairement entreposés sur le site en transit

Ils sont stockés au niveau du local dédié (Repère « C » sur figure 4).

L'évacuation des déchets dangereux est organisée en fonction de l'estimation des quantités présentes. Lorsque le stockage avoisine la capacité estimée de 1 tonne, la société DBS fait appel à un prestataire spécialisé pour expédition et traitement hors site.

La capacité maximale de transit de déchets dangereux (batteries, emballages souillés) est inférieure à 1 tonne. L'installation correspondante est donc soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2718.

VII.2.8 Installation de transit, tri et regroupement de D3E – Rubrique 2711

Dans le prolongement de ses activités de transit de métaux, la société DBS trie ponctuellement sur son site des déchets appartenant à la catégorie des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Les déchets réceptionnés sont en simple transit et regroupement logistiques sans déconditionnement. La capacité maximale de transit est de 50 m³, soit inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 2711 de la nomenclature

Ils sont stockés en extérieur, sur zone imperméabilisée, à proximité du local C.

VII.2.9 Installation de collecte de déchets non dangereux apportés directement par le producteur initial – Rubrique 2710-2

La société DBS accepte sur son site des déchets apportés par le producteur initial.

Ce mode d'approvisionnement représente une faible part des admissions actuelles du site. La société DBS projette cependant la création d'une zone « artisans » dédiée à ce mode de réception. Selon les projections actuelles, cette zone sera aménagée au niveau de la partie actuellement autorisée de la parcelle ZS260.

Les capacités suivantes sont retenues :

- 280 m³ comprenant la zone de déchargement et tri des déchets apportés et les zones de regroupement en bennes (7 flux).

Les installations sont par conséquent soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE (Capacité maximale de stockage de déchets non dangereux inférieure à 300 m³).

VII.3 Autres installations - Utilités

Description des installations :

- Installations de distribution de carburants : deux cuves aériennes de 10 (Gasoil) et 5 m³ (GNR) placées en rétention, associées à un poste de distribution de GNR/GO, sont implantées sur le site (local C). L'installation est non classable au titre de des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature car :
 - ✚ Le volume consommé annuellement est inférieur à 500 m³
 - ✚ La capacité de stockage est inférieure à 50 t.
- Aire de lavage : une aire de lavage de la partie extérieure (roues), est aménagée et repérée sur la figure 4 (repère E1). L'aire est bétonnée et équipée d'un dispositif de lavage haute pression (type Kärcher) délivrant un débit maximal de 0,2 l/s. L'installation est utilisée de manière très occasionnelle.
- Bascule et portique : l'installation DBS est équipée d'un pont bascule et d'un portique de contrôle de radioactivité. Ces installations ne sont pas visées par des rubriques spécifiques de la nomenclature ICPE,
- Un atelier d'entretien du matériel est exploité au niveau du bâtiment « C ». Il permet l'entretien de premier niveau des équipements du site et génère la production de déchets dangereux et non dangereux liés à ces activités (emballages souillés, solides imprégnés, ...).

VII.4 Conformité aux arrêtés de prescriptions générales (ICPE E)

L'analyse de conformité aux arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement est fournie en annexe 5 du présent document et se réfère à :

- L'arrêté du 6 juin 2018 (Rubrique 2716)

Il est à noter que la plupart des justificatifs de conformité à cet arrêté est fournie au travers des études d'incidence et de dangers jointes à la présente demande d'autorisation environnementale.

VII.5 Installations Ouvrages Travaux Activités (IOTA)

En raison de la superficie imperméabilisée aboutissant à un rejet par infiltration dans le milieu naturel, le projet DBS est visé la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des IOTA.

Les surfaces concernées étant supérieures à 1 ha, mais inférieure à 20 ha, les installations sont soumises à déclaration.

VIII. AUTRES INFORMATIONS SUR LE PROJET

VIII.1 Moyens de suivi et de surveillance

Les moyens de suivi et de surveillance qui sont mis en œuvre sur le site sont notamment les suivants :

- L'accès au site est réglementé. Une personne est dédiée à l'accueil des véhicules de livraison,
- Dispositifs de télésurveillance des installations : alarmes techniques (caméras thermiques dans le bâtiment A, en projet dans le bâtiment B) et détecteurs volumétriques (caméras réparties sur l'ensemble du site),
- Pour assurer la maîtrise des capacités maximales admissibles sur le site, une procédure de contrôle visuel des stocks sera mise en œuvre (utilisation de bornes ou piges, affichages, repères, ...). La société DBS maîtrisera ses approvisionnements (signature de marché de gré à gré, avec fourniture de prestations de collecte).

VIII.2 Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident

VIII.2.1 Moyens d'intervention et de secours internes

Extincteurs :

L'établissement dispose d'un ensemble d'extincteurs mobiles répartis de manière cohérente et conformément à la réglementation en vigueur concernant la protection incendie.

Ces appareils sont vérifiés et contrôlés par une société spécialisée à raison d'un contrat prévoyant une périodicité annuelle qui établit chaque année un certificat de conformité Q4.

Ces moyens de secours sont signalés par des panneaux standardisés, placés à hauteur suffisante pour être visibles de loin, précisant sur quel feu l'extincteur peut être utilisé, ainsi que le type de classe.

Autres :

Le site de DBS est équipé :

- D'un réseau de robinets d'incendie armés répartis sur le site à proximité des installations potentiellement à risque,
- De l'ensemble des équipements permettant d'intervenir pour les premiers soins, en cas d'accident corporel subi par le personnel.

VIII.2.2 Moyens d'intervention et de secours externes

VIII.2.2.1 Poteaux incendie

Un poteau incendie est disponible dans l'environnement proche du site de DBS. Il est localisé sur le plan d'ensemble du projet. Le poteau présente les caractéristiques suivantes :

- Impasse du Belvédère : canalisation de diamètre 150 mm / Débit théorique = 120 m³/h.

VIII.2.2.2 Réserve incendie

Conformément aux éléments joints à la demande d'autorisation initiale, une réserve incendie d'un volume de 545 m³ a été implantée sur le site. Elle est alimentée par la collecte des eaux de toiture des bâtiments A et B, le trop plein étant dirigé vers le bassin de rétention.

VIII.2.3 Organisation de la sécurité

L'ensemble des installations de sécurité nécessitant des opérations de maintenance est vérifié annuellement par des organismes qualifiés (moyens de protection incendie, matériel électrique).

VIII.3 Origine et volume des eaux utilisées

L'eau potable, issue du réseau public, est utilisée pour :

- L'alimentation des vestiaires et sanitaires disponibles sur le site au niveau des bureaux,
- L'appoint d'eau au niveau de l'installation de flottation des déchets,
- La brumisation/arrosage au niveau de la ligne de tri mécanique (trommel, trémie d'alimentation, ...), visant à limiter les émissions de poussières.

La consommation en eau du site, basées sur les projections de DBS, est estimée à 3200 m³/an pour une consommation actuelle voisine de 2000 m³.

L'alimentation en eau potable est équipée de systèmes disconnecteurs anti-retour.

VIII.4 Conditions de remise en état après exploitation

VIII.4.1 Procédure de cessation d'activité

A l'occasion de la mise à l'arrêt définitif de son installation, la société DBS notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il sera donné récépissé sans frais de cette notification. La notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, la société DBS placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du même code.

A l'heure actuelle et compte tenu de l'implantation du site en zone à vocation industrielle, l'usage futur à prendre en compte sera équivalent à la dernière période d'exploitation (usage de type industriel).

Les chapitres suivants décrivent les mesures que l'exploitant engagera afin de respecter la procédure décrite ci-dessus, prévue par l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les mesures de mise en sécurité et le mémoire présentant les mesures de réhabilitation nécessaires feront l'objet d'une attestation (« ATTES SECUR » et « ATTES MEMOIRE ») remise par un bureau d'étude certifié selon le référentiel LNE « Sites et sols pollués » ou équivalent.

De la même façon, si des travaux de réhabilitation s'avéraient nécessaires pour assurer la compatibilité de l'état du site et de l'usage future proposé, une attestation dite « ATTES TRAVAUX » serait délivrée à l'issue.

VIII.4.2 Evacuation des déchets présents sur le site – Remise en état des installations

- Lors de l'arrêt de l'exploitation un certain nombre de déchets présents seront à évacuer.
- Leurs modalités d'évacuation correspondront à celles qui seront utilisées lors du fonctionnement de l'entreprise.
- Un nettoyage des différentes zones de stockage sera entrepris par des entreprises spécialisées.
- La neutralisation, la mise en sécurité et l'évacuation des cuves de stockage aériennes seront également effectuées.

VIII.4.3 Evaluation de l'impact sur les sols et eaux souterraines

La cessation des installations donnera lieu à un examen de leur impact notamment sur les sols au droit du site.

Des prélèvements et des analyses permettront de vérifier la présence d'éventuelles pollutions dues aux activités exercées et leur étendue.

Une évaluation de cet impact selon la méthodologie définie par la circulaire du 8 février 2007 (méthodologie mise à jour le 19 avril 2017) sera effectuée, en tenant compte de l'état initial du site qui a été étudié, notamment lors de la cessation d'activité de l'ancienne décharge de déchets non dangereux.

Les conclusions des investigations permettront de définir la nécessité ou non de réaliser un plan de gestion et/ou une analyse du risque résiduel.

Conformément aux principes de la circulaire du 8 février 2007, l'état des sols, au moment de la cessation d'activité, sera comparé à l'état initial du site.

VIII.4.4 Demandes d'avis

Le site étant d'ores et déjà existant, il n'est pas à considérer comme site « nouveau ». A ce titre les demandes d'avis prévues par l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, ne sont pas à transmettre au Maire et au Propriétaire des terrains concernés.

IX. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

IX.1 Position au titre de la nomenclature ICPE

Le tableau suivant récapitule les données relatives aux installations classées identifiées sur le site avant et après les modifications objet de la présente demande. Le classement avant modification est issu du tableau annexé à l'arrêté du 10 novembre 2009, tableau modifié, en dernier lieu, le 9 mai 2017. Les modifications apparaissent en rouge dans le texte.

Avant modifications				Après modifications		
Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface utilisée étant S	<u>Installation de transit, tri et regroupement de métaux et déchets de métaux</u> S = 95 m ²	NC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface utilisée étant S	<u>Installation de transit, tri et regroupement de métaux et déchets de métaux</u> S = 600 m ²	D
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant Q	<u>Installation de transit de déchets dangereux</u> Q < 1 tonnes	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant Q	<u>Installation de transit de déchets dangereux</u> Q < 1 tonnes	DC
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant V	<u>Installation de transit, tri et regroupement de DND</u> Dont : Papiers, cartons triés : 80 m ³ Bois : 2030 m ³ (*) Plastiques : 100 m ³ V _{TOTAL} = 2 210 m ³	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant V	<u>Installation de transit, tri et regroupement de DND</u> Dont : Papiers, cartons triés : 160 m ³ Plastiques : 300 m ³ V _{TOTAL} = 460 m ³	D
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités par jour étant Q	<u>Installation de broyage de déchets non dangereux de bois</u> Q _{TOTAL} = 70 t/j Capacités de regroupement associées avant et après traitement : 2030 m ³ (*)	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités par jour étant Q	<u>Installation de broyage de déchets non dangereux de bois</u> Q _{TOTAL} = 70 t/j Capacités de regroupement associées avant et après traitement : 3 000 m ³ (*)	A
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant V	<u>Transit, regroupement et tri de D3E</u> V < 50 m ³	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant V	<u>Transit, regroupement et tri de D3E</u> V < 15 m ³	NC

Avant modifications			Après modifications			
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume présent dans l'installation étant V	<u>Installation de transit, tri et regroupement de DND non inertes</u> Dont : DNDAE à trier : 3500 m ³ Refus de tri : 1040 m ³ Végétaux : 500 m ³ Terres et gravats : 2000 m ³ Gravats type plâtre (issus du tri) : 50 m ³ V _{TOTAL} = 7090 m ³	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume présent dans l'installation étant V	<u>Installation de transit, tri et regroupement de DND non inertes</u> Dont : DNDAE à trier : 4000 m ³ Refus de tri : 500 m ³ Végétaux : 2 000 m ³ Terres et gravats : 5 000 m ³ Gravats type plâtre (issus du tri) : 250 m ³ V _{TOTAL} = 11 750 m ³	E
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant P	<u>Installation de broyage de terres et gravats inertes</u> P = 270 kW	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant P	<u>Installation de criblage</u> P = 270 kW	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant S	<u>Installation de transit de terres et gravats inertes sur parcelle ZS 260</u> S = 8000 m ² 20000 m ³	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant S	<u>Installation de transit de terres et gravats inertes sur parcelle ZS 260</u> S = 8000 m ² 20000 m ³	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant Q	<u>Installations de stockage de Gasoil et FOD en cuves aériennes</u> Q = 15 t	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant Q	<u>Installations de stockage de Gasoil et FOD en cuves aériennes</u> Q = 15 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume équivalent total distribué annuellement étant V	<u>Station-service distribuant du gasoil et du GNR (produits de la catégorie C)</u> V = 200/5 = 40 m ³	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume équivalent total distribué annuellement étant V	<u>Station-service distribuant du gasoil et du GNR (produits de la catégorie C)</u> V = 200/5 = 40 m ³	NC
2710-2	/	/	/	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant V	V = 280 m ³	DC

Tableau 14 : Tableau de classement du site (rubriques ICPE)

(*) Comme évoqué dans les chapitres précédents et conformément à la note du 27 avril 2022, les capacités de stockage de déchets de bois avant et après traitement sont à comptabiliser au titre de la rubrique « traitement » et non pas au titre des rubriques « transit, tri et regroupement ».

IX.2 Position au titre de la nomenclature IOTA

Selon les dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et l'article R214-1 relatif à la nomenclature des opérations (installations, ouvrages, travaux, activités – « IOTA ») soumises à autorisation ou à déclaration pris pour son application, les rubriques dont relève le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Opération projetée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant S	Rejet d'eaux pluviales dans le réseau collectif, (rejet par infiltration au milieu naturel), en provenance d'un site imperméabilisé représentant une superficie supérieure à 10000 m² mais inférieure à 20 ha S ≈ 33 000 m ²	Déclaration

Tableau 15 : Classement rubrique IOTA

IX.3 Communes concernées par le rayon d'affichage

Pour les rubriques retenues sous le régime de l'autorisation, le rayon d'affichage maximal est de 2 km (rubrique 2791).

Les communes concernées pour ce rayon sont les suivantes : Colombier-Saugnieu (69), Saint-Laurent de Mure (69) et Satolas-et-Bonce (38).

X. GARANTIES FINANCIERES

X.1 Principes

Le décret de 3 mai 2012 a modifié les articles R516-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux dispositions financières applicables aux ICPE. Certaines installations classées relevant des activités liées aux déchets et soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée sont visées par l'obligation de constitution de garanties financières.

C'est le cas des activités de la société DBS, conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 *fixant la liste des ICPE concernées par l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'Environnement*. Le calcul, transmis courant 2016, doit être révisé à l'occasion du présent projet de modifications des installations (modifications substantielles).

Un autre arrêté, du 31 mai 2012, *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*, permet d'évaluer le montant de ces garanties.

L'annexe I de l'arrêté détaille les différents postes concernés à savoir :

- Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me). Une formule générique permet de calculer ce montant sur la base des quantités maximales effectivement présentes ou prévues par l'arrêté d'autorisation ou par le dossier de demande d'autorisation,
- La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange ou inertage des cuves enterrées de carburants (Mi). Ne s'applique que dans le cas où des cuves enterrées sont présentes sur le site,
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site (Mc). Ce montant permet de calculer les frais liés à la pose de clôtures (le cas échéant) et à l'affichage nécessaire mentionnant l'interdiction d'accès.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms). Ce montant couvre les frais liés aux diagnostics de sols et d'eaux souterraines à mener sur le site en cas (notamment) de cessation d'activité.
- La surveillance de l'installation (Mg). Ce montant couvre les frais de gardiennage de l'installation en cas d'arrêt de l'activité. Tout dispositif de surveillance, autre que le gardiennage, peut être proposé par l'exploitant.

Le montant total des garanties financières (M) résulte de l'application de la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Où :

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

α : indice d'actualisation des coûts. Cet indice est calculé de la manière suivante :

$$\alpha = \text{index}/\text{index}_0 \times ((1 + \text{TVA}_R)/(1 + \text{TVA}_0))$$

Où :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.

Index₀ : indice TP01 de janvier 2013 soit : 667,7.

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

TVA₀ : taux de la TVA applicable en février 2013 soit 19,6 %.

X.2 Application et justificatifs

X.2.1 Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me)

A partir de la liste des produits et déchets dangereux et non dangereux présents sur l'installation, les coûts de transport et d'élimination sont à calculer.

L'installation de la société DBS n'étant pas une installation de traitement de déchets, la prise en compte des déchets inertes n'est pas à réaliser. Les installations de transit de déchets inertes sont visées par les rubriques 2516 ou 2517 de la nomenclature qui ne sont pas soumises au 5° de l'article R516-1 du CE.

En cas de présence de produits ou déchets dont la valeur couvre les frais de transport et d'élimination, les coûts associés sont à valeur nulle.

Calcul :

Le tableau suivant récapitule la liste des produits et déchets dangereux présents sur le site de la société DBS, ainsi que les déchets non dangereux stockés. Le montant Me calculé est le suivant :

$$\text{Me} = 548\ 869,00 \text{ € T.T.C}$$

Il est à noter qu'outre l'augmentation envisagée des capacités de stockage, l'augmentation du prix de mise en décharge des refus de tri constitue la principale raison de l'accroissement du montant Me.

TABLEAU A_ DECHETS DANGEREUX							
Dénomination déchet Ou des produits	Quantité Max sur site	Unité (T, m3, ..)	Coût TTC Traitement €	Coût TTC Transport €	Transporteur	Installat° de Traitement	Montant Global TTC
Batteries	0,2	t	-	-	BUTIN	BUTIN	0 €
D3E (densité 0,2 kg/m3)	5	t	240,00	12,00	Collecteur benne	ALFA RECYCLING	1 260 €
DMS : emballages souillés/solides imprégnés	0,12	t	660,00	600,00	CHIMIREC	CHIMIREC	151 €
Déchets issus du séparateur d'hydrocarbures	1	t	78,00	420,00	SOGEDAS	Incinération (TREDI,...)	498 €
Carburants en cuve aérienne	12	t	-	-	Rachat	Réutilisation / Valorisation énergétique	0 €
TABLEAU B_ DECHETS NON DANGEREUX							
Dénomination déchet Ou des produits	Quantité Max sur site	Unité (T, m3, ..)	Coût TTC Traitement €	Coût TTC Transport €	Transporteur	Installat° de Traitement	Montant Global TTC
DNDAE en mélange à trier (densité 0,3 kg/m3)	1200	t	153,60	12,00	TRANS RF	Centres de tri (SUEZ, RDS,...)	198 720 €
Refus de tri (densité 0,3 kg/m3)	150	t	165,60	12,00	TRANS RF	SUEZ	26 640 €
Bois	3000	m3	28,80		Recycleurs	Installation de coincinération ou recyclage	86 400 €
Papiers/cartons	80	m3	-	-	Recycleurs	Recycleurs	0 €
Plastiques	100	m3	-	-	Recycleurs	Recycleurs	0 €
Végétaux	200	t	24,00		Trans RF	Compost	4 800 €
Métaux	300	t	-	-	Broyeur	Réemploi/ Valorisation	0 €
Terres et gravats non dangereux non inertes	6000	t	38,40		TRANS RF	ISDND	230 400 €

Tableau 16 : Calcul du montant Me

Justificatifs :

Listes et capacités maximales :

La liste et les capacités maximales associées ont été établies à partir des données fournies dans le présent « Porter à connaissance ». Les capacités maximales en volume ont été ramenées à la tonne en fonction des densités des différents composants mis en jeu.

Produits et déchets dangereux :

Les déchets issus du séparateur d'hydrocarbures installés sur le site sont à prendre en compte en tant que déchets dangereux.

La société stocke du carburant (GO et GNR) pour l'alimentation de ses véhicules de transport. Ces produits sont stockés en réservoirs aériens placés sur rétention, pour une capacité totale de 15 m³ (10 de GNR + 5 de GO). Ces produits sont considérés comme dangereux pour l'environnement.

Le coût de l'élimination de ces produits et déchets dangereux a été évalué sur la base des informations suivantes. Les justificatifs ont été fournis à l'occasion de la précédente transmission du calcul des garanties financières.

- Carburants : les carburants stockés ont une valeur marchande qui permet d'envisager leur reprise à valeur positive ou leur réutilisation immédiate,
- DMS : l'offre de la société CHIMIREC (01) a été retenue pour l'élimination et le transport et le traitement de ces déchets,
- Batteries : les batteries ont une valeur marchande qui couvre les frais de leur transport. Le transport et le traitement de ces déchets est par conséquent indiqué à « 0 »,
- D3E : Le prix de transport et de traitement correspond aux tarifs pratiqués par la société ALFA RECYCLING pour des D3E type PAM réceptionnés hors filières REP,
- Déchets issus de séparateur : la facture de l'intervention de la société SOGEDAS a été retenue. Le forfait de déplacement a été ramené à la tonne de déchets stockés (1 tonne).

Déchets non dangereux

Les capacités maximales retenues sur site de déchets non dangereux sont celles prévues dans le cadre du présent « porter à connaissance ».

Le coût de l'élimination de ces déchets non dangereux a été évalué sur la base des informations suivantes :

- Plastiques : rachat des matières, transport inclus. La valeur de rachat couvre les frais de transport,
- Métaux : rachat des matières, cours estimés selon données mensuelles parues dans le magazine « L'Usine Nouvelle ». La valeur de rachat couvre les frais de transport,
- Papiers/cartons : rachat des matières, cours estimés selon données mensuelles parues dans le magazine « L'Usine Nouvelle ». La valeur de rachat couvre les frais de transport,
- Bois : prix moyen de transport et de traitement des déchets de catégorie « A » et « B », pour des filières de valorisation énergétique (Bois A) et de recyclage (Bois B),

- Mise en centre de stockage des refus de tri : Filière SUEZ Centre-Est. Le coût de transport a été évalué à partir de l'offre de la société TRANS RF,
- Pour l'évacuation des DNDAE en mélange à trier, il n'a pas été possible d'obtenir une offre personnalisée de la part d'une société concurrente de DBS. Les prix pratiqués par DBS ont par conséquent été retenus et correspondent au marché régional actuel. La société DBS facture une prestation de 153,60 € T.T.C. pour la prise en charge de DNDAE en mélange. Les coûts de transport retenus sont ceux proposés par TRANS RF, pour deux journées d'intervention, ramenées à la tonne de déchets stockés,
- Végétaux : filière compostage à coût nul et transports par la société TRANS RF,
- Déchets non dangereux non inertes de terres et gravats : coût d'enfouissement en ISDND de 38,40 € T.T.C/t (transport compris).

X.2.2 La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange ou inertage des cuves enterrées de carburants (Mi)

Selon l'arrêté du 31 mai 2012, ce montant est égal à :

$$Mi = \text{Somme } (C_N + P_{BX}V)$$

Avec :

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées.

C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2200 €.

P_B : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m³.

V : volume de la cuve exprimé en m³.

NC : nombre de cuves à traiter

Pour la société DBS, il n'y a aucune cuve enterrée.

Le montant Mi est donc évalué de la façon suivante :

$$Mi = 0 \text{ € T.T.C}$$

X.2.3 Les interdictions ou les limitations d'accès au site (Mc)

Selon les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, ce montant est estimé selon la formule suivante :

$$Mc = P \times CC + nP \times PP$$

Avec :

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.

CC : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m.

nP : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à nP = Nombre d'entrées du site + périmètre/50

PP : prix d'un panneau soit 15 €.

Il est à noter que l'ensemble du périmètre de l'installation est clôturé, y compris dans la configuration projetée.

Le périmètre P de l'installation de la société DBS, dans la situation projetée, sera de 1050 m et il y a deux accès au site. Le montant Mc est donc évalué de la façon suivante :

$$M_c = 0 + (2 + 1050/50) \times 15 = 345 \text{ € T.T.C}$$

X.2.4 La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms)

Selon les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, ce montant est estimé selon la formule suivante :

$$M_s = NP \times (CP \times h + C) + CD$$

Avec :

Ms : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

NP : nombre de piézomètres à installer.

CP : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé.

h : profondeur des piézomètres.

C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre.

CD : coût d'un diagnostic de pollution des sols estimé selon le tableau joint à l'annexe I

Pour la société DBS, les éléments suivants ont été retenus :

Surface du site (limites exploitées) = 50 000 m²

CD (selon tableau annexe I arr du 31/05/12) = 35 000 € TTC

NP = 3

h = 0

Le montant Ms est le suivant :

$$M_s = 3 \times (300 \times 0 + 2000) + 35000 = 41\,000 \text{ € T.T.C}$$

X.2.5 La surveillance de l'installation (Mg)

Selon les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, ce montant est estimé selon la formule suivante :

$$Mg = CG \times HG \times NG \times 6$$

Avec :

Mg : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois.

CG : coût horaire d'un gardien,

HG : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois,

NG : nombre de gardiens nécessaires.

La société DBS est aujourd'hui équipée de dispositifs de détection (locaux par détecteurs de présence, extérieurs par colonnes infra-rouge) reliés à une centrale d'alarme. Les dispositifs ont été installés par la société ELECTRONIC CONCEPT pour un montant de 21563,00 € HT.

La société SECURITAS nous a transmis une offre pour la gestion de la vidéosurveillance de notre site. Le montant proposé est de 180 € H.T / mois auquel il convient d'ajouter 60 € de frais de dossier.

Le maintien de ce dispositif pendant 6 mois engendrera donc un montant de :

$$180 \times 6 + 60 = 1140,00 \text{ € H.T, soit } 1\,368,00 \text{ € TTC}$$

Le montant Mg est donc évalué de la façon suivante :

$$Mg = 1\,368,00 \text{ € T.T.C}$$

Il est à considérer que le site de la société DBS ne présente pas de risques immédiats liés à la présence de produits toxiques ou très toxiques pour la santé humaine et pour l'environnement. Il n'y a pas non plus de produits potentiellement explosifs susceptibles de créer des risques significatifs pour le voisinage immédiat.

Les moyens mis en œuvre permettront de vérifier les éventuelles intrusions sur le site et/ou d'évènements accidentels et d'enclencher toute procédure d'intervention nécessaire, selon les éléments issus de la vidéosurveillance (application de la procédure de levée de doute).

Ces moyens sont par conséquent proportionnés aux enjeux identifiés, sachant que l'investissement matériel a déjà été réalisé par DBS.

X.2.6 Montant général des garanties financières :

Les montants Me et Mg, établis à partir d'offres de service, ne sont pas soumis à l'indice de révision des prix proposé forfaitairement. Ils seront revus tous les cinq ans, lors de la transmission de l'état actualisé du calcul des GF, sur la base d'offres de service actualisées.

Par conséquent, le montant M estimé pour la constitution de garanties financières est le suivant :

$$M = Sc [Me + Mg + \alpha (Mi + Mc + Ms)] = 1,1 [548\,869,00 + 1\,368,00 + 1,26 \times (0 + 41\,000,00 + 345,00)]$$

$$\mathbf{M = 679\,997 \text{ € TTC}}$$

L'indice d'actualisation « validé » des prix index TP01 était de 838,38 en juin 2023 (série 1711007 – Base 2010 / Coefficient de raccordement = 6,5345). Le taux de TVA a changé au 1^{er} janvier 2014 pour passer à 20,0% (TVAR). Le rapport α fixé dans l'arrêté du 31 mai 2012 est donc de :

$$\alpha = \text{index}/\text{index}_0 \times ((1 + \text{TVAR})/(1 + \text{TVA}_0)) = 838,38/667,7 \times ((1 + 20)/(1+19,6)) = 1,26.$$

X.3 Constitution des garanties financières :

En application de l'article R.516-1 du Livre V du code l'environnement et puisque le montant des garanties financières est supérieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de la garantie financière s'applique à l'installation de la société DBS.

La garantie actuellement mise en œuvre sera actualisée pour tenir compte du nouveau montant calculé et fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

XI. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Les capacités techniques et financières de DBS sont fournies en annexe 6.

XII. ANNEXES

Annexe 1 : Décision de l'autorité environnementale (K/K)

Annexe 2 : Attestations de maîtrise foncière

Annexe 3 : Courrier de demande de levée de servitudes

Annexe 4 : Modèle CAP

Annexe 5 : Conformité AMPG du 06/06/18

Annexe 6 : Capacités techniques et financières

**ANNEXE 1 : DECISION AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
(K/K)**

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-IG

DÉCISION n° 69-DDPP-030

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet d'extension de la
plateforme de tri à Colombier Saugnieu, présenté par la société
DBS SAS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-030, déposée complète par la société DBS SAS le 10 janvier 2022, et publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône, relative au projet d'extension de la plateforme de tri sur la commune de Colombier Saugnieu ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève des rubriques 2714, 2716 et 2791 des Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne modifie pas le classement du site, déjà soumis à autorisation pour les rubriques 2714, 2716 et 2791 ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une extension sur un terrain attenant de 2,45 ha, propriété de DBS depuis 2018, à rapporter à la surface du site actuel, égale à 4,32 ha ;

CONSIDÉRANT que ce tènement recouvre une ancienne installation de GRAVCO, dont la servitude oblige à la maintenir sans infiltration d'eau et sans construction ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté de servitudes d'utilité publique du 18 mai 2010, s'appliquant à la parcelle ZS210, devenue ZS 0260 aujourd'hui ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à recouvrir ce tènement d'une couche imperméable d'enrobé, avec une pente régulière de 3 %, qu'il permet de mieux répartir les stocks de déchets inertes et non dangereux non inertes, sur cette surface supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux de ruissellement additionnelles de cette nouvelle surface imperméabilisée est compatible avec la configuration du nouveau bassin de collecte de ces eaux et que le débit du rejet du nouveau bassin est identique au rejet existant ;

CONSIDÉRANT que les stocks de déchets non dangereux non inertes, sur cette surface supplémentaire, devront être éloignés de plus de 20 m des limites extérieures du site, et n'apportent pas de nouveau potentiel de risque accidentel hors site ;

CONSIDÉRANT que l'étude faune-flore menée sur le site DBS incluant cette nouvelle parcelle, entre mars 2020 et janvier 2021, a montré que les enjeux étaient limités, et les impacts potentiels des travaux non significatifs sur les communautés vivantes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets du projet sur les espaces naturels déjà existants sur le site, qui sont préservés, en particulier sur le flanc Ouest du site ;

CONSIDÉRANT l'influence limitée du projet sur l'accroissement de trafic routier aux alentours du site, au niveau des axes routiers les plus proches (RD29), à un niveau compris entre 2 et 4 % supplémentaire ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouveaux impacts significatifs sur l'air, le bruit ou les paysages ;

CONSIDÉRANT que cette activité annexe présente des enjeux de conformité réglementaire sans toutefois créer de nouveaux impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la plateforme de tri sur la commune de Colombier Saugnieu, présenté par la société DBS, objet de la demande n° 69-DDPP-030, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

17 FEV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ANNEXE 2 : ATTESTATIONS DE MAITRISE FONCIERE

VENTE COMMUNE DE COLOMBIER SAUGNIEU/SAS D.B.S.

101456702

CC/LD/

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE QUATRE OCTOBRE**

A COLOMBIER-SAUGNIEU (Rhône), en l'Hôtel de Ville, dans le Bureau de Monsieur le Maire, pour Mr Le Maire et l'acquéreur,

A GENAS (Rhône), 38, rue de la République au siège de l'Office Notarial ci-après nommé pour le Receveur municipal et les prêteurs,

Maître Christian CALLAMARD, Notaire au sein de la Société « Henri AUBIN, Frédéric LOMBARDO et Philippe FAVRE-VERAND », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à GENAS (Rhône), soussigné,

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Société dénommée **COMMUNE DE COLOMBIER SAUGNIEU** collectivité territoriale de droit public, dont le siège est à COLOMBIER SAUGNIEU (69124), 14 rue de la Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 216902999.

4
W
SL
AP
H

ACQUEREUR

La Société dénommée **La société D B S - DEPOT BENNES SERVICES**, Société par actions simplifiée au capital de 180537,24 €, dont le siège est à COLOMBIER-SAUGNIEU (69124), 291, impasse du Belvédère, identifiée au SIREN sous le numéro 399 375 948 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

QUOTITES ACQUISES

La société D B S - DEPOT BENNES SERVICES acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

PRETEUR

La Société dénommée **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES**, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée au capital de variable €, dont le siège est à GRENOBLE (38000), 15-17 rue Paul Claudel, identifiée au SIREN sous le numéro 402 121 958 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

La Société dénommée **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 67.801.000 €, dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63961), 63, rue de Montlosier, identifiée au SIREN sous le numéro 38274201330000 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND.

La Société dénommée **BNP PARIBAS**, Société Anonyme au capital de 2497718772 €, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009), 16 Boulevard des Italiens, identifiée au SIREN sous le numéro 662042449 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Intervenant dans le cadre du financement du prix tel qu'il sera expliqué ci-après.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 13 Septembre 2017 visée par la préfecture du Rhône le 19 Septembre 2017 dont une ampliation est jointe.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

La délibération a été prise au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 23 Mai 2017

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée **COMMUNE DE COLOMBIER SAUGNIEU** est représentée à l'acte par Monsieur Pierre MARMONIER agissant en qualité de Maire de ladite commune, nommé à cette fonction par délibération du conseil municipal en date du 29 Mars 2014 visée par la préfecture du Rhône .

En outre, le représentant de la Commune déclare que cette délibération n'a pas été frappée de recours et est en conséquence exécutoire.

- La Société dénommée La société D B S - DEPOT BENNES SERVICES est représentée à l'acte par son président, la société H3 INVEST, société par actions simplifiée au capital de 386.000,00 euros, dont le siège est à COLOMBIER SAUGNIEU (69124) 291 impasse du Belvédère, elle-même représentée par son président Monsieur David HERNANDEZ, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la loi.

- La Société dénommée CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES est représentée à l'acte par Madame Catherine ALMANSA collaboratrice en l'office notarial du notaire soussigné, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs en date à GRENOBLE du 2 août 2018 de Monsieur Emmanuel BARRAS, demeurée annexée aux présentes après mention. Monsieur Emmanuel BARRAS agissant lui-même par délégation de Monsieur Christian ROUCHON, Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel SUD RHONE ALPES lequel agit lui-même par délégation du Conseil d'Administration de ladite Caisse Régionale, délégation en date du 20 mars 2007 déposée le 9 février 2017 au rang des minutes de Maître Antoine PEQUEGNOT notaire à CROLLES (Isère).

- La Société dénommée CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN est représentée à l'acte par Monsieur Charles-Antoine AUZEMARY collaborateur en l'office notarial du notaire soussigné, agissant en vertu d'un pouvoir de Monsieur Matthieu DELORME, gestionnaire des services clients, en date à CLERMONT FERRAND du 17 septembre 2018 demeuré annexé aux présentes après mention. Monsieur DELORME agissant au nom de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 5 février 2018 par Monsieur Eric FAIVRE, Responsable du département Crédits Pros Entreprises et Institutionnels.

- La Société dénommée BNP PARIBAS est représentée à l'acte par Madame Jocelyne LAUGE collaboratrice en l'office notarial du notaire soussigné, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs de Mme Marie-Annick ZULIANI et M. Christian-Charles CABROL en date à LYON du 2 octobre 2018 demeurée annexée aux présentes après mention. Mme ZULIANI et M. CABROL régulièrement habilités à cet effet avec faculté de substituer aux termes d'une subdélégation de pouvoirs en date du 28 juin 2018 reçue en la forme authentique devant Maître DUFOUR Notaire à PARIS 2^{ème}.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux présentes et à l'instant même est intervenue Mme Laurence DESORGERIS, agissant au nom et pour le compte de :

Madame Dominique BISSON trésorière au centre des Finances Publiques de MEYZIEU

Trésorier de la Commune de COLOMBIER SAUGNIER

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date à VAUGNERAY du 25 septembre 2018 ci - annexée,

le comptable du centre des finances publiques a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties sus-nommées, de reconnaître avoir reçu de l'**ACQUEREUR**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

u


DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant l'ACQUEREUR :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Le mot "prêteur" désignera le ou les prêteurs de fonds permettant le financement de tout ou partie de l'acquisition et, le cas échéant, celui de travaux.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, la pleine propriété du **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Sur la commune de **COLOMBIER-SAUGNIEU (RHÔNE) 69124 Grandalisse Nord**.

Une parcelle de terrain
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZS	260	Grandalisse Nord	03 ha 25 a 17 ca
ZS	261	Grandalisse Nord	00 ha 00 a 69 ca

Total surface : 03 ha 25 a 86 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

CONCORDANCE CADASTRALE

Afin d'établir la concordance cadastrale exacte figurant sur les titres antérieurs par rapport à la désignation cadastrale actuelle, Il est rappelé ce qui suit :

La parcelle cadastrée section ZS n°260 appartenant à la Commune de COLOMBIER SAUGNIEU était cadastrée initialement **section ZS n° 12** laquelle a été divisée en deux nouvelles parcelles :

Section ZS n° 149 et Section ZS n° 150.

La parcelle ZS n° 150 a été divisée en trois nouvelles parcelles cadastrées section ZS n° 210, section ZS n° 211 et section ZS n° 212.

La parcelle ZS n° 210 a été divisée en trois nouvelles parcelles cadastrées section ZS n° 258, Section ZS n° 259 et **Section ZS n° 260**

Etant ici précisé que les parcelles cadastrées section ZS n° 258 pour 56ca et section ZS n° 259 pour 2a35ca constituent les alignements et restent la propriété de la commune de COLOMBIER SAUGNIEU- Lesdites parcelles destinées à être rattachée au domaine public de la Commune.

BORNAGE

Le **VENDEUR** précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette.

Ce bornage a été établi par le cabinet RATELADE-PETITHOMME, Géomètre-Expert à LYON, le 30 juin 2015, et le procès-verbal est annexé.

Le plan de division matérialisant le bornage est annexé.

EFFET RELATIF

Pour la parcelle ZS N° 260

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques BANCHET notaire à SAINT QUENTIN FALLAVIER le 16 avril 1994, publié au service de la publicité foncière de LYON 3 le 4 mai 1994, volume 1994P, numéro 3572.

Pour la parcelle ZS n° 261 domaine privé communal issue du domaine public
Procès-verbal du cadastre numéro 957 P en date du 2 mai 2016 ,
 publié au service de la publicité foncière de LYON 3 le 3 mai 2016, volume 2016P,
 numéro 4831.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance :

- en ce qui concerne la partie libre de toute location ou occupation, à compter du même jour par la prise de possession réelle,
 - en ce qui concerne la partie occupée par l'**ACQUEREUR** à compter de ce jour, par la confusion sur sa tête de ses qualités de locataire et de propriétaire.

Les parties font leur affaire personnelle de tous comptes de prorata de loyers, remboursement éventuel de loyers d'avance ou dépôts de garantie et de tous comptes de charges.

Elles déclarent connaître les sommes en cause par la remise qui leur a été faite du dernier arrêté de compte mensuel.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE CENT CINQ MILLE EUROS (405.000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

FINANCEMENT PAR PRETS

Les établissements bancaires ci-dessus dénommés et l'**EMPRUNTEUR** sont liés par des contrats de prêts non concernés par les dispositions de l'article L 313-1 du Code de la consommation, en date des 2 août 2018 pour le CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, 30 juillet 2018 pour la CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN et 30 juillet pour la BNP PARIBAS dont un exemplaire de chacun est annexé, ainsi qu'un échéancier prévisionnel des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement des intérêts et du capital.

OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

L'**EMPRUNTEUR** s'oblige à rembourser en principal et intérêts les prêts dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Caractéristiques des prêts

Les prêts sont consentis aux conditions particulières suivantes :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES

Nature du prêt : **MT ENTREPRISE**

Montant du prêt en principal : **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR)**

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers :
CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle :
QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR)

Durée : **180 MOIS**

Remboursement : **179 échéances de 963,88 (capital et intérêts) et 1 échéance de 964,29 EUR (capital et intérêts)**

ECHEANCES :

- première échéance au plus tard le : **28 octobre 2018**
- dernière échéance au plus tard le : **28 septembre 2033**

Date de péremption de l'inscription : **VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL TRENTE-QUATRE**

Taux d'intérêt annuel fixe, hors assurance, de **1,9800 %**

Le taux effectif global ressort à **2,16 %** l'an soit un TAEG de période de **0,18 %**.

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN

Nature du prêt : PCM TAUX FIXE

Montant du prêt en principal : CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers :
CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle :
QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR)

Durée : 180 MOIS + 6 Mois d'anticipation

Remboursement : 180 échéances mensuelles de 979,14 euros

ECHEANCES :

- première échéance au plus tard le : **5 mai 2019**
- dernière échéance au plus tard le : **5 avril 2034**

Date de péremption de l'inscription : **CINQ AVRIL DEUX MIL TRENTE-CINQ**

Taux d'intérêt annuel fixe, hors assurance, de **2,200 %**

Le taux effectif global ressort à **2,41 %** l'an soit un TAEG de période de **0,200 %**.

BNP PARIBAS

Nature du prêt : OUVERTURE DE CREDIT

Montant du prêt en principal : CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers en premier rang et PARI PASSU avec la CAISSE D'EPARGNE et le CREDIT AGRICOLE, ci-dessus nommés : CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle :
QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR)

Durée : 180 mois (hors période d'utilisation s'il y a)

Remboursement : 180 versements mensuels constants de 979,14 euros comprenant chacun une part d'amortissement du capital prêté ainsi que les intérêts calculés au taux fixe ci-dessous indiqué sur le capital restant dû après chaque échéance et qui seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours.

ECHEANCES :

- première échéance au plus tard le : **2 novembre 2018**
- dernière échéance au plus tard le : **2 octobre 2033**

Date de péremption de l'inscription : **DEUX OCTOBRE DEUX MIL TRENTE-QUATRE**

Taux d'intérêt annuel fixe, hors assurance, de **2,20 %**

9
18-3L
AP
M

Le taux effectif global ressort à **2,44 %** l'an soit un taux de période de 0,203 %.

VERSEMENT DU PRET - PROMESSE D'EMPLOI

La somme de QUATRE CENT CINQ MILLE EUROS (405.000,00 EUR) représentant les montants empruntés auprès des trois banques ci-dessus et affectés au paiement du prix, a été reçue par le notaire soussigné et a été remise ce jour à l'**ACQUEREUR** qui promet de l'employer au financement de l'acquisition.

L'**ACQUEREUR** est avisé qu'un titre exécutoire sera délivré au **PRETEUR** qui pourra, le cas échéant, le poursuivre judiciairement sans qu'il ait besoin d'un jugement.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 2241-1 Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DE FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare effectuer ce paiement en totalité au moyen des fonds empruntés comme il est dit ci-dessus.

Il fait cette déclaration pour constater l'origine des fonds conformément à l'engagement qu'il a pris ci-dessus envers le **PRETEUR**.

PRIVILEGE

à hauteur de 405.000,00 €

Par suite de la promesse d'emploi, de l'origine des fonds ainsi que de la quittance figurant au présent acte authentique, les **PRETEURS – le CREDIT AGRICOLE SUR RHONE ALPES, la CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN et la BNP PARIBAS** – se trouvent investis sur le **BIEN** du privilège prévu par l'article 2374 paragraphe 2 du Code civil, à concurrence de la somme égale à la partie du prix payée au moyen des fonds prêtés en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires, à savoir :

- pour sûreté de la somme de cent trente-cinq mille euros (135.000,00 eur) au profit du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES,
- pour sûreté de la somme de cent trente-cinq mille euros (135.000,00 eur) au profit de la CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN,
- et pour sûreté de la somme de cent trente-cinq mille euros (135.000,00 eur) au profit de la BNP PARIBAS.

Le privilège bénéficiant aux trois **PRETEURS** sera, conformément aux dispositions de l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise chacun à son profit dans le délai de deux mois à compter de la date de signature des présentes.

En outre, une inscription d'hypothèque conventionnelle sera prise pour la somme non garantie par le privilège.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

à hauteur de 45.000,00 €

A la sûreté et garantie du remboursement des sommes non garanties par le privilège de prêteur de deniers, du service des intérêts, de tous frais, indemnités et autres accessoires, et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, à savoir :

- à hauteur de quinze mille euros (15.000,00 eur) au profit du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES,
- à hauteur de quinze mille euros (15.000,00 eur) au profit de la CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN,
- à hauteur de quinze mille euros (15.000,00 eur) au profit de la BNP PARIBAS

l'emprunteur affecte et hypothèque au profit des **PRETEURS**, ce qui est accepté par chacun de ses représentants, ès-qualités, le **BIEN** tel qu'il existe avec toutes dépendances et immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

DUREE DE(S) INSCRIPTION(S)

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure de UN (1) AN, à celle de la dernière échéance, de l'obligation de garantie, soit pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES - jusqu'au 28 septembre 2034, pour le prêt d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure de UN (1) AN, à celle de la dernière échéance, de l'obligation de garantie, soit pour la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN - jusqu'au 5 avril 2035, pour le prêt d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure de UN (1) AN, à celle de la dernière échéance, de l'obligation de garantie, soit pour la BNP PARIBAS - jusqu'au 2 octobre 2034, pour le prêt d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

CONVENTIONS SUR LE RANG DES INSCRIPTIONS A PRENDRE

Les **PRETEURS** conviennent que les inscriptions à prendre au profit de chacun d'eux viendront en concurrence, et qu'ils devront être colloqués au même rang dans tous ordres et distributions qui auraient pour objet le prix du **BIEN** présentement donné en garantie.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de LYON 3.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

a u sl





PP



AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L. 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'état délivré en date du 23 mai 2017.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

La vente entre dans le champ d'application des droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la vente soit QUATRE CENT CINQ MILLE EUROS (405.000,00 EUR).

DETERMINATION DES DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	18 225,00
405 000,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	4 860,00
405 000,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	432,00
18 225,00			
TOTAL			23 517,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	405.000,00	0,10%	405,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPEE

EXPOSE

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, l'**ACQUEREUR** étant une personne morale agissant dans le cadre de son objet social. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétractation.

FINANCEMENT

CONDITIONS DE L'EMPRUNT

Le financement des présentes a été effectué avec le concours de fonds empruntés ainsi qu'il est indiqué en partie normalisée de l'acte.

Les caractéristiques ainsi que les conditions de ce financement sont rapportées tant dans l'acte lui-même que dans ses annexes.

Ces caractéristiques et conditions ont été définies directement entre l'**ACQUEREUR** et le **PRETEUR**, sans le concours du notaire.

La copie des contrats de chacun des établissements bancaires est annexée aux présentes.

TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES

L'**ACQUEREUR** s'oblige à assurer contre l'incendie pour leur valeur de reconstruction à neuf les constructions à édifier et ce dès leur mise hors d'eau.

En cas d'incendie total ou partiel des constructions à édifier sur le **BIEN** compris dans la présente vente, avant la complète libération de l'**ACQUEREUR**, le **PRETEUR** exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurance les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la Loi du 13 juillet 1930, par suite l'**ACQUEREUR** cède et transporte au profit du **PRETEUR**, qui accepte, somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

Pour les cessionnaires toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de l'**ACQUEREUR**.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurances intéressée dès la souscription de la police à la diligence du **PRETEUR** et aux frais de l'**ACQUEREUR**.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,

- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

A titre d'information complémentaire et importante des présentes, est demeuré annexé aux présentes un état descriptif de la parcelle vendue établi par la Commune de COLOMBIER SAUGNIEU précisant la réglementation de la parcelle au titre du PLU et les différentes servitudes applicables au terrain.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir parfaite connaissance de ce document par la transmission qui lui en a été faite préalablement aux présentes.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

Il est ici précisé qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à COLOMBIER SAUGNIEU en date du 31 Mai 2017, il a été établi entre la Commune de COLOMBIER SAUGNIEU et la La société D B S - DEPOT BENNES SERVICES, une convention de mise à disposition d'une surface de 16.000 m² de la parcelle anciennement cadastrée section ZS n° 210 au profit de la société D B S – DEPOT BENNES SERVICES pour une durée d'une année à compter du 15 Juin 2017, et ce moyennant une redevance annuelle de 5.760 €

Ainsi qu'il est dit en première partie les parties font leur affaire personnelle de tous comptes de prorata de loyers, remboursement éventuel de loyers d'avance ou dépôts de garantie et de tous comptes de charges.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 26 juin 2018 et certifié à la date du 22 juin 2018 ne révèle aucune inscription.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 19 septembre 2018 et certifié le 18 septembre 2018.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après au paragraphe « Situation Environnementale » et de celles résultant :

- 1) de l'état des servitudes publiques demeurée annexée,

- 2) d'une note demeurée annexée et reprenant des servitudes extraites de titre antérieur.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière est répartie entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "SL", "NP", and other illegible marks.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 4 juillet 2018, sous le numéro CU 069 299 18 00023.

Le contenu de ce certificat a été intégralement porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR**.

L'ACQUEREUR :

- s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif ;
- reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Note de voirie

Une note de renseignements de voirie annexée a été délivrée par l'autorité compétente le 4 juillet 2018. Il résulte de cette note que « *L'immeuble ci-avant désigné au vu du POS approuvé n'est pas intéressé par l'emprise d'une opération de voirie communautaire* ».

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **VENDEUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

Il est ici précisé qu'il résulte de la convention de mise à disposition que la Commune de **COLOMBIER SAUGNIEU** a consenti à la société **D B S – DEPOT BENNES SERVICES** un droit de préemption en cas de vente du terrain mis à disposition en application de l'article L 145-66-1 du Code de Commerce.

Compte tenu de la confusion entre vendeur et acquéreur, ladite disposition n'est pas applicable.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

1°/ CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

2°/ SITUATION DE L'IMMEUBLE VENDU

- **AU TITRE DE L'INSTALLATION CLASSEE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

L'immeuble est situé dans un périmètre de protection environnemental dans lequel a été exploitée une installation classée soumise à un régime spécifique, destiné à la protection des intérêts visés aux articles L 511-1 et L 511-2 du Code de l'environnement, qu'elle soit en cours d'activité ou ayant cessée.

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR** de l'historique de cette installation classée et le cas échéant de son régime en cours d'exploitation.

Dans ce périmètre a cessé d'être exploitée l'activité de DECHETS INDUSTRIEL, CARRIERE, BROYAGE CONCASSAGE, STOCKAGE DE DECHETS, ORDURES MENAGERES soumise au régime de l'autorisation des installations classées protection de l'environnement, du chef de l'entreprise GRAVCO SAS.

L'historique plus complet résulte des arrêtés joints aux présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, le **VENDEUR** déclare qu'il n'est pas l'exploitant.

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;

- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

LE VENDEUR PORTE A LA CONNAISSANCE DE L'ACQUEREUR :

- l'arrêté Préfectoral en date du 30 Juillet 2009 incluant la parcelle initialement cadastrée section ZS n° 150 dans le périmètre de servitude imposées dans le cadre de l'article L 515-12 du Code de l'environnement et créant diverses servitudes sur le bien vendu – **Servitude de passage - périmètre de protection du piézomètre – servitude d'usages et servitude de non aedificandi**
- l'arrêté préfectoral du 18 Mai 2010, institué dans le cadre du suivi post exploitation par la société GRAVCO de son installation de stockage de déchets industriels non dangereux sur une période de 30 ans, et instaurant les servitudes suivantes grevant la parcelle initialement cadastrée section ZS n° 210 ci-après littéralement transcrite

ARTICLE 1er : *Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle située aux lieux-dits « Planibois » et Champvallet à COLOMBIER-SAUGNIEU (ZS 210 terrain autrefois exploité par la société GRAVCO),*

ARTICLE 2 :

PERIMETRE DES SERVITUDES RETENU

Les terrains concernés définissant le périmètre d'application des servitudes sont représentés sur a carte Jointe Ils sont inclus dans la parcelle cadastrale. N° 210 section ZS (ancienne parcelle n° 150 section ZS) de la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU dans le Rhône.

TYPES DES SERVITUDES RETENUS :

Ces servitudes sont proposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article. L 515-12 du code de l'environnement

SERVITUDES PROPOSEES ;

1 - Servitudes relatives à la surveillance et à l'usage des eaux souterraines

Servitude n°1 (Servitude de passage)

Une servitude d'accès et de passage est instituée sur la parcelle ZS n° 210, en vue de permettre en toute circonstance l'accès d'un véhicule depuis la Route Départementale n° 29 jusqu'au piézomètre situé au Nord-ouest de la parcelle ZS 210,

En toute hypothèse, y compris en cas de modification de la voirie existante ou de l'emplacement du piézomètre. la servitude d'accès et de passage institué devra permettre l'accès d'un véhicule au droit du piézomètre, afin que puisse être réalisés les prélèvements nécessaires.

Servitude n°2 (Périmètre de protection du Piézomètre)

Le piézomètre situé au Nord-Ouest de la parcelle cadastrée ZS 210, ou tout autre piézomètre qui devrait être mis en place afin de permettre la surveillance des eaux souterraines, devra eu toute circonstance être accessible et conservé en bon état d'utilisation.

Afin de garantir la protection du piézomètre et la possibilité d'effectuer tous les prélèvements nécessaires, les restrictions suivantes sont instituées, dans un rayon de 5 mètres autour du piézomètre :

- . Aucune activité quelle qu'elle soit ne pourra être exercée même temporairement ;
- . Aucun dépôt de matériaux quels qu'ils soient ne pourra être réalisé, même temporairement ;
- . Aucun engin autre que ceux nécessaires à la réalisation des prélèvements ne pourra y être stationné, même temporairement.

A la demande de l'autorité compétente, obligation de neutralisation selon les règles de l'art, des ouvrages de suivi et de contrôle de la qualité des eaux souterraines dont la présence ne serait plus nécessaire,

2 - Servitudes relatives à l'utilisation du sol et du sous-sol

Servitude n°3 (Servitudes d'usus)

- 1 - Sur l'intégralité de la parcelle ZS 210, aucune activité susceptible de causer, directement ou indirectement, une pollution des eaux de ruissellement ne pourra être exercée.

Dans l'hypothèse dans laquelle une activité, quelle qu'elle soit, est exercée sur la parcelle ZS 210, l'exploitant de cette activité est tenu de mettre en place un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, notamment si des matériaux sont stockés sur la parcelle,

2. Sur l'intégralité de la parcelle ZS 210. le sol doit en toute circonstance conserver, en tout point, une pente supérieure ou égale à 3%,

Aucun obstacle à l'écoulement naturel des eaux, quel qu'il soit, ne doit affecter leur ruissellement de manière significative et conduire à une stagnation, même temporaire, de ces eaux,

Il ne doit en aucun cas être porté atteinte à l'existence et à l'intégrité des merlons de terre disposés le long des limites de la parcelle.

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, de détériorer ou de modifier l'état du sol ou de modifier l'état du sous-sol sont strictement interdits sur la parcelle ZS 210.

Servitude n°4 (Servitudes de non aedificandi)

Pendant toute la période de suivi de l'exploitation, aucune construction ni aucun ouvrage ne peut être édifié sur la parcelle ZS 210. L'aménagement d'un terrain de camping, le stationnement de caravanes ou toutes autres activités impliquant la présence non occasionnelle de tiers sont Interdites,

Après l'achèvement, de la période de suivi de l'exploitation, aucun bâtiment à usage d'habitation ou destiné à l'accueil du public ne pourra être édifié sur la parcelle ZS 210.

L'ACQUEREUR aux présentes déclarent être parfaitement informé des servitudes ci-dessus énoncées, s'engagent expressément à les respecter.

• AU TITRE DES ESPECES ET AMPHIBIENS PROTEGES

L'ACQUEREUR aux présentes est informé qu'il devra prendre en compte pour l'aménagement de son site de la présence :

- d'une espèce d'oiseaux protégés, en l'occurrence l'OEDICNEME CRIARD
- de zone de reproduction de deux espèces d'amphibiens protégés, le Crapaud Calamite et le Pélodytes.

Il déclare parfaitement connaître les dispositions réglementaires applicables aux espèces protégées et notamment le dispositif dérogatoire de compensation lors d'un projet d'aménagement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN appartient au VENDEUR par suite des faits et actes suivants :

Rappel de division :

1°) Suivant acte reçu par Me KINTZIG Notaire à SAINT LAURENT DE MURE le 13 juin 2002 publié au service de la publicité foncière de LYON 3^{ème} le 5 juillet 2002 volume 2002P numéro 6684 : Division de la parcelle cadastrée section **ZS numéro 12** en :

- Section ZS numéro 149,
- **Section ZS numéro 150**

2°) Suivant acte reçu par Me KINTZIG Notaire à SAINT LAURENT DE MURE le 7 décembre 2007 publié au service de la publicité foncière de LYON 3^{ème} le 4 janvier 2008 volume 2008P numéro 137 : Division de la parcelle cadastrée section **ZS numéro 150** en :

- **Section ZS numéro 210,**
- Section ZS numéro 212

3°) Suivant procès-verbal du cadastre numéro 957 P en date du 2 mai 2016 et publié au service de la publicité foncière de LYON 3 le 3 mai 2016, volume 2016P, numéro 4831 : Division de la parcelle cadastrée section **ZS numéro 210** en :

- Section ZS numéro 258,
- Section ZS numéro 259,
- **Section ZS numéro 260**

Pour la parcelle ZS N° 260 (ex parcelle cadastrée section ZS numéro 12)
Acquisition avec plus grande contenance, de :

a ur SL

- Madame Marie Louise ALLAMANNO veuve de Monsieur Jean-Jacques COUNIL demeurant à DECINES-CHARPIEU (Rhône) 27 rue Georges Bizet,
Née à NOMAGLIO (Italie) le 10 novembre 1929,

Suivant acte reçu par Maître Jacques BANCHET notaire à SAINT QUENTIN FALLAVIER, le 16 avril 1994

Le prix a été payé comptant.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de LYON 3 le 4 mai 1994, volume 1994P, numéro 3572.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au notaire soussigné.

Pour la parcelle ZS n° 261

Création de la parcelle cadastrée section ZS numéro 261 issue du Domaine Public suivant procès-verbal du cadastre numéro 957 P en date du 2 mai 2016 et publié au service de la publicité foncière de LYON 3 le 3 mai 2016, volume 2016P, numéro 4831.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

ANTERIEUREMENT, la parcelle cadastrée section ZS numéro 260 (provenant à l'origine de la parcelle cadastrée section ZS numéro 12) appartenait en propre à Madame COUNIL, ci-dessus nommée, pour lui avoir été attribuée par un procès-verbal de remembrement publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 3 septembre 1990 volume 1990P numéro 1 à 400.

Cette parcelle en représentation de diverses parcelles qui lui ont été attribuées aux termes d'un acte reçu par Maître PERONNET Notaire à SAINT QUENTIN FALLAVIER le 31 octobre 1989, contenant :

Liquidation-partage de la communauté existant entre Monsieur Jean-Jacques COUNIL et Madame Marie Louise ALLAMANO, et de la succession de Monsieur Jean-Jacques COUNIL décédé le 10 avril 1989, entre :

Madame Marie-Louise ALLAMANO
Madame Dominique CORRO née COUNIL
Et Mademoiselle Françoise COUNIL

Ce partage a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et notamment moyennant une soulte à la charge de Madame ALLAMANNO qui a été payée comptant et quittancé dans l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour du partage.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 6 décembre 1989 volume 1989P numéro 10835.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

COPIE EXECUTOIRE

Pour le CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, la CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE

COPIE EXECUTOIRE A ORDRE

Les parties requièrent le notaire soussigné de délivrer au **PRETEUR** une copie exécutoire à ordre unique transmissible par voie d'endossement, dans les

conditions prévues par la loi numéro 76-519 du 15 juin 1976 et plus particulièrement des articles 6 alinéa 1^{er}, 7 et 11 de ladite loi, ci-après littéralement rapportés.

Cet endossement transférera à son bénéficiaire la propriété de la créance, avec tous les droits, garanties et sûretés y attachés. En conséquence, le dernier bénéficiaire de l'endos aura seul droit, lors du remboursement du prêt, ou lorsque les sûretés se trouveront produire leurs effets, à l'exercice de tous les droits résultant du présent acte, par la représentation de la copie exécutoire, revêtue de l'endos à son ordre.

L'endos au profit d'un autre établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial devra être daté et signé par l'endosseur, exprimer la valeur fournie et désigner l'établissement bancaire bénéficiaire de l'endossement, éventuellement, il sera signifié à l'**EMPRUNTEUR** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la copie exécutoire à ordre venait à être endossée au profit d'une personne physique ou morale autre qu'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial, elle devrait être revêtue du texte des articles 6 alinéas 1^{er} et 7 de la loi numéro 76-519 du 15 juin 1976 et son endossement serait établi par acte notarié dans les conditions prévues à l'article 6 de ladite loi. Le paiement total ou partiel du capital et la mainlevée de l'inscription hypothécaire s'effectueraient alors conformément à toutes les dispositions des articles 7 et 10 de ladite loi.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

(Loi du quinze juin mil neuf cent soixante seize)

Article 6 - Alinéa 1

« l'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié, et porté sur la copie exécutoire elle-même. »

Article 7 -

« Le paiement total ou partiel du capital ne peut être exigé que sur présentation de copie exécutoire à ordre à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement bancaire financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier. »

« Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont portés sur la copie exécutoire à ordre : toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrêt, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions de droit commun. »

Article 11 -

« Les formalités mentionnées aux articles 5 alinéas 2, 2°, 6, 7 et à l'article 10 alinéa 5, ne sont pas obligatoires lorsque la copie exécutoire à ordre est créée ou endossée au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial. En cas d'endossement par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent au profit d'une personne autre que l'un de ces établissements, la copie exécutoire à ordre doit comporter la mention prévue par l'article 5 alinéa 2, 2°, s'il y a lieu, et la mention des paiements anticipés effectués antérieurement à peine par l'établissement endosseur d'engager sa responsabilité envers le débiteur. »

Pour la BNP PARIBAS

COPIE EXECUTOIRE NOMINATIVE

Le bénéficiaire de la créance constatée ci-dessus requiert le notaire soussigné de délivrer une copie exécutoire nominative du présent acte pour représenter toutes sommes dues par l'**ACQUEREUR** à son profit en vertu de celui-ci.

Les frais d'établissement de la copie exécutoire seront supportés par l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

u w sl


DEVOIR D'INFORMATION DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR**, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de la vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

Le **PRETEUR** élit domicile en son siège pour l'exécution du prêt.

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, la correspondance et le renvoi des pièces, élection de domicile est faite en l'office notarial du notaire soussigné.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante : celle indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à : l'adresse indiquée en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de

cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

a us JL


FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-quatre pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : ~~zero~~
- blanc barré : ~~zero~~
- ligne entière rayée : ~~zero~~
- nombre rayé : ~~zero~~
- mot rayé : ~~zero~~

Paraphes

AP JL u Hs CS A

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Several handwritten signatures in blue ink are present. On the left, there is a large, stylized signature. Below it is another signature. In the center and right, there are several more signatures, some of which are very large and elaborate. The signatures appear to be in blue ink.

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Christian CALLAMARD Notaire CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

A la page 2 au paragraphe « PRETEUR » il y a lieu de lire :

La Société dénommée CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 67.801.000 €, dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63961), 63, rue de Montlosier, identifiée au SIREN sous le numéro **382742013** et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND.

Fait à GENAS
Le 9 octobre 2018



3e OK.

DOSSIER : COMMUNE DE COLOMBIER SAUGNIEU / NATIOCREDIBAIL
ET FINAMUR.

ACTE : bail emphytéotique
DATE : 26/03/2010
REFERENCE : EM/AL/SB
N° Compte :

L'AN DEUX MIL DIX
LE VINGT SIX MARS

Maître Edouard MALATRAY, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée " Marie Gabrielle MIGEON-CROS, Edouard MALATRAY, Hervé BLANC et Caroline GINGLINGER-POYARD, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à SAINT QUENTIN FALLAVIER (Isère) soussigné,

Avec la participation de Maître GINON, notaire à LYON (Rhône - 2^{ème} arrondissement), 7 rue Saint - Exupéry,

A reçu le présent acte authentique contenant **BAIL EMPHYTEOTIQUE**, à la requête des personnes ci-après nommées.

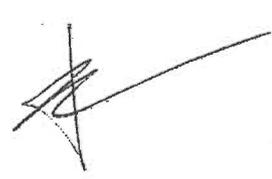
IDENTIFICATION DES PARTIES

BAILLEUR

La commune de COLOMBIER SAUGNIEU, Département de RHONE, identifiée sous le numéro SIREN 216902999.

nf

5



m

td

Représentée par :

Monsieur Pierre MARMONIER, Maire de ladite Commune, demeurant dite commune,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2010 dont une copie est demeurée annexée à la minute des présentes après mention.

Le représentant de la Commune déclare qu'à ce jour, la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Ci-après dénommée "Le BAILLEUR", d'UNE PART.

PRENEURS

1°) La société dénommée NATIOCREDBAIL, société anonyme au capital de 32.000.000 euros, dont le siège est à PUTEAUX (92800), Immeuble «Le Metropole», 46 /52 rue Arago, identifiée sous le numéro SIREN 998 630 206 -RCS NANTERRE,

Représentée par : Monsieur Thierry CHALOT,

~~Madame Martine MULLOT~~, Juriste, domiciliée à PUTEAUX, 46,52 rue Arago,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Thierry GALHARRET, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Maître Pascal DUFOUR, notaire à PARIS, le 7 juillet 2008.

Ledit Monsieur GALHARRET, ayant agi en sa qualité de directeur général de ladite société ; nommé aux termes d'une délibération dudit Conseil D'Administration en date du 27 mai 2008, pour la durée du mandat du Président Monsieur Jean OLIVIE.

Précision étant ici faite :

- Qu'aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 27 septembre 2002, en exécution d'une délibération de l'assemblée générale de ladite société en date du 21 mai 2002 et conformément aux dispositions de la loi numéro 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, le conseil d'administration de ladite société a opté pour l'exercice de la direction générale de la société par le directeur général, ce dernier ayant été investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

- Qu'aux termes de la délibération du 27 mai 2008 sus-visée, il est indiqué que si le mandat de Monsieur OLIVIE venait à cesser, Monsieur GALHARRET resterait directeur général jusqu'à la décision du conseil de nommer un nouveau président à moins que le Conseil ne décide la cessation immédiate de ses fonctions ou au contraire leur continuation.

- Les copies certifiées conformes d'un extrait du procès verbal tant de la délibération générale 21 mai 2002 que de la délibération du 27 septembre 2002 et celle du 27 mai 2008 sont demeurées annexées audit acte.

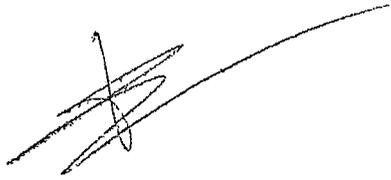
Observation étant ici faite que cette société était soumise avant le 1^{er} janvier 1996 au statut des Sociétés Immobilières pour le Commerce et l'industrie.

Domicile fiscal :

Centre des impôts : NATIOCREDBAIL- DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES, Service IFU3, 6-8 rue Courtois- 93505 PANTIN Cedex.

np

m



S

h17

Numéro d'identification: 998 630 206 00022-code APE 8122.

2°) La société dénommée « FINAMUR », société anonyme, au capital de 227.221.164 euros, dont le siège social est situé à ISSY LES MOULINEAUX (Hauts de Seine), 1-3 rue du Passeur de Boulogne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE et identifiée au SIREN sous le numéro 340 446 707.

Représentée par :

~~Madame Elisabeth MARIOTTI~~, ingénieur Commercial Immobilier, domiciliée professionnellement à LYON 6^{ème}, Cité Internationale, 84 Quai Charles de Gaulle,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Laurent PRAS, suivant procuration sous signature privée en date à ISSY LES MOULINEAUX, du 17 septembre 2007 dont l'original est demeuré annexé à un acte reçu par me GINON le 27 septembre 2007.

Monsieur Laurent PRAS élisant domicile à ISSY LES MOULINEAUX (Hauts de Seine), a lui-même agi en qualité de Directeur Général de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 4 mai 2007 dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte reçu par Me GINON le 27 septembre 2007. Lesquels pouvoirs n'ont pas été révoqués à ce jour.

Etant précisé que Monsieur PRAS a été renouvelé dans ses fonctions de Directeur Général, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de réunion du conseil d'administration en date du 27 mai 2008 dont une copie est annexée à un acte reçu par Me GINON le 23 juillet 2008.

ETANT ici précisé que lesdites sociétés, intervenant dans le cadre d'une indivision conventionnelle, agissent conjointement et indivisément entre elles dans les proportions suivantes :

- La société NATIOCREDBAIL, à concurrence de 50%.
- La société FINAMUR à concurrence de 50%.

La société NATIOCREDBAIL agissant en sa qualité de chef de file de la présente opération.

Ci-après dénommées "Le PRENEUR", de SECONDE PART.

INTERVENANT

La société à responsabilité limitée dénommée « DBS - DEPOT BENNES SERVICES », au capital de 200 000,00, dont le siège social est à COLOMBIER SAUGNIEU (69124), 5 Chemin de la Croix Rousse et immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 399 375 948.

Représentée par :

Monsieur David HERNANDEZ, agissant en qualité d'associé de ladite société spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Raymond HERNANDEZ, gérant de ladite société, aux termes d'une délibération en date du 05 mars 2010 dont une copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes après mention.

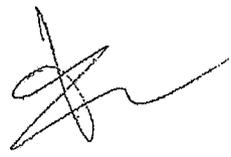
Ci-après dénommé « L'INTERVENANT », de TROISIEME PART.

Blle Laurette
Prancier,
M RP
S

RP

M

RP



S

PREALABLEMENT, à l'établissement du présent bail emphytéotique, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

La commune de **COLOMBIER SAUGNIEU** a consenti, le **13 mars 2008**,

A La société à responsabilité limitée dénommée « **DBS - DEPOT BENNES SERVICES** », au capital de 200 000,00, dont le siège social est à **COLOMBIER SAUGNIEU (69124)**, 5 Chemin de la Croix Rousse et immatriculée au **RCS de LYON** sous le numéro **B 399 375 948**.

Un bail emphytéotique pour une durée de 30 ans, moyennant une redevance annuelle d'occupation du terrain de **6 692,18 euros**, sur les parcelles dont la désignation suit :

DESIGNATION

Sur la commune de **COLOMBIER SAUGNIEU**,

Deux parcelles de terre figurant au cadastre sous les relations suivantes :

<u>Section</u>	<u>n°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
ZS	106	Grandalisse Nord	80a 60ca
ZS	205	Grandalisse Nord	2ha71a 62ca
TOTAL, ci			3ha52a 22ca

Ce bail a été reçu en Préfecture du Rhône, le 5 mars 2008 mais n'a jamais été publié à la Conservation des Hypothèques.

La société « **DBS** », preneur initial, envisage, dans le cadre de son activité de centre de tri des déchets, de réaliser des constructions et de les financer par la mise en place d'un crédit-bail immobilier, que lui consentent les sociétés **NATIOCREDITBAIL** et **FINAMUR**, PRENEUR, aux présentes.

Dans cette perspective, d'un commun accord, entre la mairie de **COLOMBIER SAUGNIEU** et la société « **DBS** », il a été convenu, par dérogation expresse, aux stipulations du bail du 13 mars 2008, de **résilier purement et simplement** ledit bail, **sans indemnité de part ni d'autre**.

Le présent acte comprend donc deux conventions :
TITRE I : RESILIATION DU BAIL DU 13 mars 2008.
TITRE II : BAIL EMPHYTEOTIQUE.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu de ce qui suit : **LE BAILLEUR** et **LE PRENEUR**, se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique s'inspirant des articles L 451-1 à L 451-13 du Code Rural qu'ils viennent de conclure entre eux.

RP

M

A+22



TITRE I : RESILIATION du bail sous seing privé en date du 13 mars 2008.

Par les présentes,
La commune de COLOMBIER SAUGNIEU sus-nommée
Et la société DBS - DEPOT BENNES SERVICES sus-nommée,
DECLARENT RESILIER, d'un commun accord, le bail emphytéotique sous seing
privés en date du 13 mars 2008 ci-dessus visé en l'exposé qui précède, sans indemnité de
part ni d'autre.

TITRE II : BAIL EMPHYTEOTIQUE

LE BAILLEUR et LE PRENEUR, ont convenu de constater par acte authentique
la convention de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du
Code Rural qu'ils viennent de conclure entre eux.

PLAN DE L'ACTE

- TITRE I : BAIL EMPHYTEOTIQUE.
- TITRE II : SERVITUDE DE PASSAGE.
- TITRE III : CONDITIONS GENERALES.
- TITRE IV : ENVIRONNEMENT - URBANISME - CONSTRUCTION.
- TITRE V : PACTE DE PREFERENCE.

TITRE I. BAIL EMPHYTEOTIQUE

La commune de COLOMBIER SAUGNIEU donne à bail emphytéotique
conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code Rural, aux sociétés dénommées
NATIOCREDIBAIL et FINAMUR, sus-nommées, qui acceptent les parcelles dont la
désignation suit :

DESIGNATION

Sur la commune de COLOMBIER SAUGNIEU,

Deux parcelles de terre figurant au cadastre sous les relations suivantes :

<u>Section</u>	<u>n°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
ZS	106	Grandalisse Nord	80a 60ca
ZS	205	Grandalisse Nord	2ha71a 62ca
Total			3ha52a 22ca

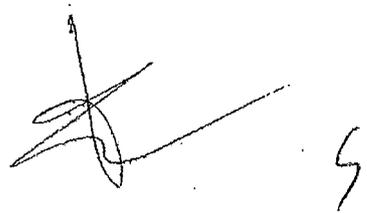
Tel que ledit bien figure sous teinte jaune, au plan ci-annexé.

L'accès à la voie publique se fera au moyen d'une servitude de passage sur la parcelle ZS
210 appartenant à la Commune de COLOMBIER SAUGNIEU, le tout ainsi qu'il est
stipulé ci-après.

DP

M

1/507



Absence de procès et de litige :

LE BAILLEUR déclare qu'il n'existe afférent à l'immeuble objet des présentes, aucun litige en cours avec quelque personne physique ou morale, publique ou privée que ce soit.

Injonction :

LE BAILLEUR déclare que l'immeuble objet des présentes n'a fait l'objet d'aucune injonction administrative de travaux.

DESTINATION DES BIENS LOUES :

Les constructions ci-après désignées qui seront édifiées sur le terrain objet des présentes seront exclusivement destinées à l'exploitation d'un centre de tri des déchets-location de bennes, enlèvement, traitement et recyclage des déchets.

LE PRENEUR déclare que l'INTERVENANT utilisera les parcelles objet du présent bail, conformément à la destination ci-dessus visée.

La destination est stipulée à l'exclusion de tout autre et sans que le PRENEUR et L'INTERVENANT puissent changer cette affectation par substitution ou addition d'activités.

Les seules extensions ou transformations d'activités admises seront celles qui auront été régulièrement autorisées par LE BAILLEUR après accord de son Conseil Municipal, donné par délibération.

L'autorisation donnée au PRENEUR d'exercer certaines activités n'implique, de la part du BAILLEUR, aucune garantie ni diligence pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires à quelque titre que ce soit en vue de l'exercice de l'activité définie.

LE BAILLEUR, ne peut en conséquence, encourir aucune responsabilité en cas de refus ou retard dans l'obtention de ces autorisations.

LE BAILLEUR n'est pas garant de la conformité des terrains à l'égard des dispositions administratives.

Dès lors, le PRENEUR fera son affaire personnelle de l'obtention dans des conditions légales et réglementaires et préalablement à l'occupation des terrains, de toutes les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur en fonction de l'utilisation projetée des terrains.

DUREE-PRISE D'EFFET

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 30 années entières et consécutives prenant effet à compter de sa transmission en préfecture.

Il ne peut être prolongé par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, LE PRENEUR ou son ayant-droit ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

LOYER

Montant du loyer annuel :

est ce jour.
M
DP
lsn
4

DP

At

M

4

DP

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET DIX HUIT CENTS (6 692,18 €),

Modalités de paiement du loyer :

Le loyer sera payable comptant, annuellement à la date anniversaire de signature du bail et pour la première fois le 25 MARS 2011, soit à terme échu.

Lieu de paiement du loyer :

Ce loyer sera payable au TRESOR PUBLIC de MEYZIEU sise 2 rue René Fusier – BP 121 69 883 Meyzieu.

Révision du loyer :

Le loyer de base ci-dessus fixé sera révisable annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E, l'indice de départ étant celui en cours à la date de signature du présent bail, soit le 3° TRIMESTRE 2009 1502.

Intérêts de retard

A défaut de paiement de loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme stipulé au présent bail, les sommes dues seront automatiquement majorées à titre d'indemnité forfaitaire, outre frais contentieux, de commandement, de recette, du plus avantageux des deux taux suivants : dix pour cent (10%) ou taux d'intérêt fixe aux taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de 3 points.

Perte partielle du fonds ou de son exploitation par LE PRENEUR

Il est expressément convenu que LE PRENEUR ne pourra demander de réduction partielle de la redevance pour perte partielle du fonds ou de son exploitation par cas fortuit.

EFFET RELATIF

I - Parcelle cadastré ZS 106 :

PROCES VERBAL de remaniement du cadastre de LYON 3^{ème} publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 21 Mars 2001 volume 2001 P numéro 2922. (Parcelle ZS 13 est divisée en ZS 105 et 106).

PROCES-VERBAL de remembrement du Service du Cadastre de LYON 3^{ème} bureau publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 03/09/1990 volume 1990 R 1 à 400 Compte N°2

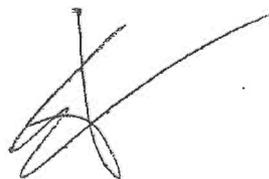
(Parcelles abandonnées A 309.310.311.683.953.B10.409.C 23.69.70.77.D
243.A1017- 1016.B 556.555.554.557.558.559.C 939.944.945.943.C
942.940.941.936.937.938.D 1037.1042.1046.1041.D 1039.1034.1035.D1036.1033 –
Parcelles reçues : ZS 2. ZD 13. ZD 21.ZD 59.ZD 62.ZD 70.ZE92.ZE 29.ZE35.ZE54.ZE
66.ZE100.ZE103.ZH 26.ZI11.ZI33.ZI40.ZI44.ZK16.ZK34.ZK42.ZK49.ZK65.ZL
8.ZL13.ZL23.ZL27.ZL55.ZL61.ZM16.ZM26.ZM32.ZN12.ZN17.ZN24.ZN34.ZN35.ZN
55.ZN59.206.2012.ZO23.ZO30.ZO41.ZO43.ZP1.ZP7.ZP15.ZP16.ZP25.ZP27.ZP34.ZP3
8.ZP43.ZP52.ZR7.ZS4.ZS5.ZS11.ZS13.ZT25.ZE63.ZM7.)

- Parcelle ZS 205

- ACQUISITION suivant acte reçu par Maître MALATRAY, Notaire à SAINT QUENTIN FALLAVIER (Isère) le 29 février 2008 dont une copie authentique de cet

AP

(5)



S

acte a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 04 avril 2008 volume 2008 P numéro 4323 – Attestation rectificative en date du 13 mai 2008 dont une copie a été publiée le 22 mai 2008 volume 2008 P numéro 6034.

PROCES VERBAL de remaniement du cadastre de LYON 3^{ème} en date du 09 mai 2006 publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 12 Mai 2006 volume 2006 P numéro 5285. (Parcelle ZS 15 est divisée en ZS 203 et 205).

PROCES-VERBAL de remembrement du Service du Cadastre de LYON 3^{ème} bureau publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 03/09/1990 volume 1990 R 1 à 400 Compte N°1

(Parcelles abandonnées A 1009 – 1011 A 1013 D 1022 D 1021 D 1030 D 1026 D 1031 D 1025 ZC 12 - Parcelles reçues ZD 14 ZD 15 ZD 18 ZR 5 ZR 6 ZR 9 ZS 1 ZS 14 ZS 15 ZT 1 ZR 35 – ZR 36 ZV 15 ZV 4 ZV 17 ZV18).

TITRE II : SERVITUDE DE PASSAGE

Pour permettre l'accès aux parcelles objet du présent bail, les parties conviennent de créer une servitude de passage sur un terrain limitrophe appartenant au BAILLEUR au profit des terrains loués au PRENEUR.

Cette servitude est un droit réel et perpétuel attaché aux fonds. Elle ne s'éteindra par confusion que dans l'hypothèse où à la fin du bail (quelqu'en soit la cause), le fonds dominant et le fonds servant redeviendraient l'entière propriété d'une seule et même personne.

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

1°) La société dénommée **NATIOCREDIBAIL**, société anonyme au capital de 32.000.000 euros, dont le siège est à PUTEAUX (92800), Immeuble «Le Metropole», 46 /52 rue Arago, identifiée sous le numéro SIREN 998 630 206 –RCS NANTERRE,

2°) La société dénommée « **FINAMUR** », société anonyme, au capital de 227.221.164 euros, dont le siège social est situé à ISSY LES MOULINEAUX (Hauts de Seine), 1-3 rue du Passeur de Boulogne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE et identifiée au SIREN sous le numéro 340 446 707.

ETANT ici précisé que lesdites sociétés, intervenant dans le cadre d'une indivision conventionnelle, agissent conjointement et indivisément entre elles dans les proportions suivantes :

- La société NATIOCREDIBAIL, à concurrence de 50%.
- La société FINAMUR à concurrence de 50%.

La société NATIOCREDIBAIL agissant en sa qualité de chef de file de la présente opération.

ASSIETTE CADASTRALE :

Sur la Commune de COLOMBIER SAUGNIEU(69124)

<u>Section</u>	<u>n°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
ZS	106	Grandalisse Nord	80a 60ca

NP

M

S

AD

ZS	205	Grandalisse Nord	2ha71a 62ca
Total			3ha52a 22ca

EFFET RELATIF :

BAIL EMPHYTEOTIQUE objet du présent acte qui sera publié au bureau des hypothèques de LYON le même jour.

PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

La commune de **COLOMBIER SAUGNIEU**, Département de RHONE, identifiée sous le numéro SIREN 216902999.

ASSIETTE CADASTRALE :

Sur la Commune de **COLOMBIER SAUGNIEU**(69124)

<u>Section</u>	<u>n°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
ZS	210	Grandalisse Nord	3 ha 28 a 37 ca

EFFET RELATIF :

1/ - Acquisition suivant acte reçu par Maître BANCHET, Notaire à SAINT QUENTIN FALLAVIER le 16 avril 1994 dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de LYON, le 4 mai 1994 volume 94P, numéro 3572.

Division de la parcelle ZS 12 en ZS 149 ET 150 publiée au 3ème bureau des hypothèques de LYON, le 5 juillet 2002 volume 2002P, numéro 6684.

2/ - Aux termes d'un acte contenant vente après division reçu par Maître KINTZIG, Notaire à SAINT LAURENT DE MURE le 07 décembre 2007 publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 04 janvier 2008 volume 2009 P numéro 137

La parcelle cadastrée initialement ZS 150 a été divisée de la manière suivante :

- section ZS numéro 150 lieudit GRANDALISSE NORD pour une superficie de 03ha 41a 05ca, en :

- section ZS numéro 210 lieudit GRANDALISSE NORD pour une superficie de 03ha 28a 37ca.

- section ZS numéro 212 lieudit GRANDALISSE NORD pour une superficie de 00ha 00a 23ca.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Bernard RAY géomètre expert à HEYRIEUX, le 9 mars 2007 sous le numéro 724 P.

CHARGES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, et pour permettre l'accès aux parcelles objet du présent bail, la Commune de COLOMBIER SAUGNIEU constitue au profit du PRENEUR un droit de passage perpétuel en surface uniquement pour piétons et véhicules dans les conditions d'exercice déterminées ci-après.

Assiette de la servitude

Cette servitude s'exercera uniquement sur une portion de la parcelle cadastrée Section ZS n° 210 d'une superficie de 316 M² telle que figurant sous teinte verte hachurée au plan ci-annexé.

DP M S

Modalités d'exercice de la servitude

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir :

- Mode d'usage de la servitude

1° Le propriétaire du fonds dominant usera de la servitude dans la limite des besoins pour lesquels elle a été établie et il ne pourra apporter aucun changement de nature à aggraver la servitude pour le fonds servant.

2° Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par les propriétaires du fonds dominant, leurs employés et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins de l'exploitation.

3° Le propriétaire du fonds dominant devra entretenir continuellement en bon état de viabilité l'ensemble de l'assiette du droit de passage et assumera régulièrement l'entretien du portail d'accès à sa propriété. Il pourra clôturer à ses frais cette servitude en limite Est de la parcelle ZS 210.

4° Pour maintenir en tous temps le libre accès, le passage devra rester libre de tout ouvrage. Il ne pourra pas être stationné de véhicule sur l'assiette de cette servitude ni entreposé quoi que ce soit.

5° Le propriétaire du fonds servant ne pourra rien faire qui tende à diminuer l'usage de cette servitude ou la rendre plus incommode.

Notamment, il ne pourra ni changer l'état des lieux servant à cette servitude, ni en modifier l'assiette.

- Entretien, réparation et reconstruction

Le propriétaire du fonds dominant acquittera et supportera tous les frais d'entretien, de réparation ou de reconstruction des ouvrages nécessaires.

Il s'engage à remettre les lieux en l'état en cas de réalisation de travaux, étant ici rappelé que lesdits travaux devront être effectués dans les règles de l'art de façon que le propriétaire du fonds servant ne puisse être inquiété pour aucune chose que ce soit. Toutefois, si ces frais résultaient du fait ou de la faute du propriétaire du fonds servant, ce dernier les supportera seul sauf cas fortuit ou de force majeure.

- Expiration du bail

Dans l'hypothèse où comme indiqué ci-dessous, le BAILLEUR ne déciderait pas à l'expiration du bail, de conserver tous les aménagements et constructions réalisés par le PRENEUR ou ses ayants cause sur le tènement loué ; Le propriétaire du fonds dominant sera dans l'obligation de remettre les lieux en l'état d'origine à ses frais exclusif.

- Division du fonds dominant :

Si le fonds dominant vient à être divisé sous quelque forme que ce soit, cette servitude sera maintenue au profit des divers propriétaires de ce fonds, sans que le maintien de cette servitude ne puisse aggraver la condition du fonds servant.

- Publicité foncière

Cette constitution de servitude est consentie à titre gratuit.

Pour le salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques et la taxe de publicité foncière, cette servitude est évaluée à 100,00 euros.

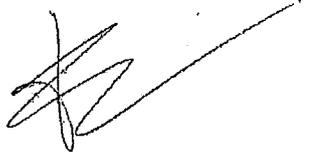
TITRE III. CONDITIONS GENERALES

PP

M

AJ

S



Le bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que les parties, s'engagent à exécuter et accomplir, savoir :

1) Consistance - Mise à disposition du terrain - Etat des lieux

***Consistance**

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du PRENEUR.

LE PRENEUR supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué et profitera de celles actives s'il en existe.

***Mise à disposition du terrain**

LE PRENEUR prendra le terrain dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir élever aucune réclamation ni recours contre qui que ce soit, ni former aucun recours contre LA COMMUNE, pour quelque cause que ce soit, et notamment soit pour des raisons de mitoyenneté, de défaut d'alignement, de défaut de réseaux divers, de mauvais état du sol ou du sous-sol ou même pour vices cachés.

LE PRENEUR fera son affaire des accès routiers nécessaires et des raccordements aux divers réseaux.

***Etat des lieux**

LE BAILLEUR, LE PRENEUR et L'INTERVENANT conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et aux frais du PRENEUR dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, d'un mois pour faire ses observations. Passé ce délai son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

LE BAILLEUR déclare qu'il n'existe sur lesdites parcelles aucun contrat d'affichage ou de publicité.

2) réalisation des constructions

L'INTERVENANT édifiera sur les parcelles ci-dessus désignées et objet du présent bail, un tènement immobilier, conforme aux plans, descriptifs, et permis de construire ci-annexés.

Programme des travaux :

L'INTERVENANT s'engage à réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation ci-dessus visée.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à la somme de 1,250.000 €

~~ainsi qu'il résulte du tableau récapitulatif et des plans, descriptifs, permis de construire ci-joints et annexés aux présentes.~~

LE BAILLEUR autorise L'INTERVENANT à effectuer les travaux dont le récapitulatif est annexé au présent bail et reconnaît qu'il lui a été remis les plans et récapitulatifs de ces travaux.

DP

At

M
S

L'INTERVENANT déclare avoir obtenu :

- Un permis de construire délivré par la mairie de COLOMBIER SAUGNIEU le 20 février 2009, sous le numéro PC 0692990800044, lequel a fait l'objet d'un constat d'affichage suivant procès-verbal de Me BARDY, huissier de justice à Meyzieu, en date du 03 mars 2009, dont une copie est demeurée ci-annexée. Aux termes d'un courrier de la mairie de COLOMBIER SAUGNIEU en date du 18 juin 2009, ci-annexé, il résulte que ledit permis de construire n'a fait l'objet d'aucun recours.

LE PRENEUR ne pourra apporter au projet ainsi défini aucune modification d'exécution ou de détail sans avoir obtenu préalablement par écrit l'accord du BAILLEUR à leur sujet.

LE PRENEUR pourra réaliser tous travaux de construction ultérieurs, après avoir informé le BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception et accord expresse de celui-ci et respecté les procédures administratives applicables.

Les travaux d'aménagement devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant du permis de construire.

3) Activités

- Autorisation ICPE :

Les activités prévues par la société DEPOTS BENNES SERVICES (DBS) dans son établissement de COLOMBIER SAUGNIEU, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 0167a, 0322A, 0329, 2260 1°, 2515.1, 0286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aux termes d'un arrêté du Préfet du Rhône, en date à LYON du 10 Novembre 2009, la société DBS a été autorisée à exploiter sur le site objet du présent bail, les activités suivantes, savoir :

- Station de transit et centre de tri de déchets industriels non dangereux, provenant d'installations classées,
- Station de transit et centre de tri de résidus urbains,
- Stockage et récupération de métaux,
- Dépôt de papiers usés ou souillés,
- Broyage, concassage... de substances végétales et tous produits organiques naturels,
- Broyage, concassage de minerais et autres produits minéraux naturels,
- Dépôt de bois, papier, carton,
- Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,
- Installation de remplissage de liquides inflammables,
- Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole,
- Station de transit de produits minéraux solides.

Une copie intégrale dudit arrêté est demeurée ci-annexée après mention.

4) Entretien - Réparations

AP

M

ADD

§



Le PRENEUR entretiendra en bon état les biens loués et les constructions qu'il aura édifiées, sans pouvoir rien exiger du BAILLEUR à ce sujet pendant toute la durée du bail. Il ne pourra exiger du BAILLEUR, pendant cette même durée, aucune mise en état ni aucune réparation de quelque nature ou de quelque importance que ce soit.

5) Transformations

Le PRENEUR ne pourra faire aucune transformation soumise à autorisation au titre d'une législation quelle qu'elle soit dans les constructions sans notification préalable et par écrit du BAILLEUR.

6) Impôts et charges divers

LE PRENEUR devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle et dont le BAILLEUR pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur.

LE PRENEUR devra justifier de leur acquit notamment en fin de bail et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

LE PRENEUR devra également rembourser au BAILLEUR les impôts et charges locatives incombant aux locataires.

7) Assurances

L'INTERVENANT ou le PRENEUR en cas de défaillance, devra faire assurer et tenir constamment assurés, pendant le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques tant des biens loués que des constructions, le matériel et les marchandises.

Les garanties devront notamment comprendre la reconstruction à l'identique des biens apposés sur les tènements immobiliers - objet du présent bail - dans un délai raisonnable.

LE PRENEUR devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du BAILLEUR, le tout sous peine d'application de la clause résolutoire indiquée ci-dessous.

Si l'activité exercée par le PRENEUR entraînait des surprimes d'assurances, le PRENEUR devrait également les acquitter.

8) Cession-Sous-location :

8-1 Cession :

***PAR LE PRENEUR :**

RP

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Le PRENEUR pourra céder son droit au présent bail, en tout ou en partie, à la condition expresse d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commune de COLOMBIER SAUGNIEU, donnée par délibération du Conseil Municipal.
En l'absence d'accord exprès et antérieur de la commune de COLOMBIER SAUGNIEU, toute cession sera réputée illégale.

Modalités d'obtention d'autorisation :

Pour toute cession, LE PRENEUR devra adresser en lettre recommandée avec accusé de réception, une demande motivée à l'attention du Conseil Municipal.
Celui-ci disposera d'un délai de 4 mois pour se réunir et délibérer sur le principe de la cession, à compter de la réception de la demande complète du PRENEUR constituée du projet de cession, des statuts de la société et de son rapport annuel d'exploitation.

En outre, toute cession devra comprendre l'obligation pour le cessionnaire de payer au bailleur un loyer égal à celui en vigueur à cette date, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du BAILLEUR. Cette cession devra être réalisée par acte authentique auquel le BAILLEUR sera appelé et dont une copie exécutoire lui sera remise sans frais pour lui.

Il est ici précisé :

Que la commune de COLOMBIER SAUGNIEU agréée dès à présent la société dénommée « DBS », intervenant aux présentes, pendant toute la durée du crédit-bail immobilier dont il est question ci-après, et en sa qualité d'éventuel cessionnaire à l'expiration dudit crédit-bail ou au cours du crédit-bail en cas de levée d'option d'achat anticipé.

En cas de résiliation du contrat de crédit-bail consenti par les sociétés NATIOCREDBAIL et FINAMUR au profit de la société DBS, le PRENEUR s'engage à retrouver un successeur ayant une activité similaire (tris de déchets et assimilé) à celle de la société DBS et ce, dans un délai de trois ans à compter de la résiliation définitive du contrat de crédit-bail.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2010, jointe et annexée aux présentes après mention.

Dans ce cas le PRENEUR devra informer par écrit le BAILLEUR, de la résiliation définitive du contrat de crédit bail dans un délai maximum d'un mois. Puis le PRENEUR s'engage à informer le BAILLEUR de la signature du nouveau contrat, également par écrit dans un délai d'un mois.

Il joindra à son courrier un extrait K bis de la nouvelle société exploitante, une copie des statuts, et indiquera l'activité précise qui sera exercée par elle sur le site.

PAR LE BAILLEUR :

LE PRENEUR accepte la possibilité de transfert de la qualité de bailleur par la commune de COLOMBIER SAUGNIEU, au profit de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé sur laquelle la commune exerce une influence prépondérante, dès lors que le bénéficiaire est muni de toutes les autorisations administratives.

77P

ASD

M

[Signature]

S

La Commune de COLOMBIER-SAUGNIEU informera le PRENEUR de ce transfert par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'exécution du présent bail, suite au transfert, se fera dans les conditions définies au présent contrat.

8-2 Sous-location :

La sous-location est en principe interdite.
Toutefois, elle sera exceptionnellement autorisée dans la seule hypothèse où le sous-locataire exercerait une activité conforme à la destination du présent bail.

Dans ce cas l'exploitant en place devra informer par écrit le BAILLEUR, de la signature de ce nouveau contrat dans un délai maximum d'un mois.

Il joindra à son courrier un extrait K bis de la nouvelle société exploitante, une copie des statuts et confirmera l'activité précise qui sera exercée par le sous-locataire sur le site.

Dans tous les cas, le PRENEUR restera seul redevable du montant du loyer vis à vis du BAILLEUR, aux charges et conditions indiquées ci-dessus.

9) Visite des lieux

LE PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état quand le BAILLEUR le jugera à propos.

LE PRENEUR devra laisser visiter les lieux en cas de congé ou en cas de mise en vente, et à défaut d'accord, tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à dix huit heures, sauf les dimanches et jours fériés.

Pour ce faire le BAILLEUR devra impérativement informer préalablement L'INTERVENANT et LE PRENEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé en son siège au moins huit jours à l'avance.

10) Exclusion de responsabilité du BAILLEUR

Le PRENEUR renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont le BAILLEUR serait reconnu civilement responsable.

- en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, les ascenseurs, monte-charge, etc....

- en cas de trouble apporté à la jouissance du PRENEUR par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité du BAILLEUR, le PRENEUR devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le BAILLEUR.

- en cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le BAILLEUR n'étant aucunement responsable de tous dégâts ainsi occasionnés.

11) Tolérances - Modifications

à l'exception de
la société DS ici
présente au qualité
d'intervenant.

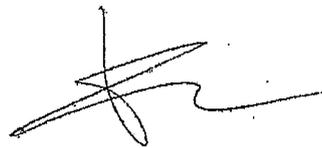
M DP
S 
DP

DP



M

S



Toute modification du présent acte ne pourra résulter que d'un document écrit, bilatéral et préalablement adopté en conseil municipal.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du BAILLEUR, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis, le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

De même, Le PRENEUR devra notifier au BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois de l'événement, tout changement d'état civil ou de structure juridique pouvant survenir au cours du présent bail.

12) Clause résolutoire

A L'INITIATIVE DU BAILLEUR

La résiliation du présent bail entraînera de plein droit la perte du bénéfice du pacte de préférence, sauf si cette résiliation est à l'initiative de la Commune sans faute du PRENEUR.

A défaut d'édification de la construction sus-désignée dans le délai de validité du permis de construire ou à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou à défaut de paiement dans les délais impartis de rappels de loyers pouvant notamment être dus après révision judiciaire du prix du bail renouvelé, ou encore, à défaut d'exécution d'une seule des conditions du présent bail (cession du bail sans autorisation de la commune notamment) ou qui sont toutes de rigueur et après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet pendant un mois, et exprimant la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause en cas d'inexécution dans le délai précité, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit si bon semble au BAILLEUR sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

L'expulsion du PRENEUR ou de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages-intérêts, et du droit pour le BAILLEUR d'exercer toute action qu'il jugerait utile, sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passé le délai sus indiqué.

La commune de COLOMBIER SAUGNIEU pourra également se prévaloir de cette clause, en cas de perte de l'autorisation nécessaire à l'exploitation de l'activité prévue au présent bail, soumise à la législation sur les installations classées.

Dans cette hypothèse et dès lors que le contrat de crédit bail entre le PRENEUR et l'INTERVENANT serait résilié pour ce même motif, le PRENEUR pourrait se prévaloir de la clause visée à l'article 8 du présent titre et réglant le cas de résiliation du crédit-bail.

La résiliation du bail à l'initiative du bailleur et sans faute du preneur, pourra avoir lieu moyennant le versement par le Bailleur au preneur d'une indemnité correspondant:

DP

W

W →

S



- au cout de la démolition des constructions si cette démolition est exigée par le Bailleur
- à la valeur résiduelle des constructions telle qu'elle résulte des comptes du Preneur
Il sera déduit de l'indemnité les sommes qui pourraient être dues pas le Preneur au titre du présent bail.
L'indemnité sera versée au plus tard le jour de la réalisation de l'état des lieux qui sera dressée contraidictoirement entre les parties.

A L'INITIATIVE DU PRENEUR :

LE PRENEUR pourra demander la résiliation du bail en cas de destruction, par cas fortuit, et non reconstruction d'un bâtiment loué compromettant l'équilibre économique du fonds.

Il est précisé que LE PRENEUR ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds et devra assurer à ses frais la démolition des ouvrages ou parties d'ouvrage édifiés.

13) Garantie hypothécaire - Apport en société

a) Hypothèque

Le présent bail confère un droit réel susceptible d'hypothèque.

LE BAILLEUR déclare que le tènement présentement loué est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution du présent bail.

LE PRENEUR pourra grever de privilège et d'hypothèques son droit au présent bail emphytéotique.

Les hypothèques éventuellement conférées par le PRENEUR sur son droit réel s'éteindront de plein droit à l'expiration du bail emphytéotique qu'elle qu'en soit la date et la cause.

b) Apport à une société

Tout apport à une société devra pour être opposable au BAILLEUR, lui être signifié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

LE PRENEUR pourra conformément à la loi, apporter en société à des tiers de son choix, tout ou partie de ses droits ou titres, à la condition expresse d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commune de COLOMBIER SAUGNIEU, donné par délibération du Conseil Municipal.

En l'absence d'accord exprès et antérieur de la commune de COLOMBIER SAUGNIEU, tout apport sera réputé illégal.

Cette clause n'est pas applicable au crédit-bailleur.

DP

N

AD

S

La société bénéficiaire de l'apport devra s'engager directement à l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

En cas de fusion de la société PRENEUSE, la société issue de la fusion ou de la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société preneuse dans tous ses droits et obligations découlant du présent bail.

Tout apport en société devra être notifié par exploit d'huissier, au BAILLEUR qui conservera tous droits vis à vis tant du PRENEUR que de ceux que ce dernier se sera substitué, avec solidarité et sans division entre eux.

Une copie exécutoire de l'acte sera délivrée au BAILLEUR aux frais du cessionnaire.

14) Propriété des constructions

Il est convenu, que la propriété des constructions édifiées par LE PRENEUR ne reviendra pas au BAILLEUR, en fin de bail par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire.

En effet, LE PRENEUR devra rendre les terrains mis à sa disposition, nus et en bon état, après dépollution et devra acquitter ou rembourser le montant de la remise en état qui pourrait être due.

Au plus tard le jour de l'expiration de la mise à disposition, LE BAILLEUR procédera, en la présence du PRENEUR dûment convoqué, à l'état des lieux en présence de l'INTERVENANT.

Au cas où le PRENEUR ne serait pas présent aux date et heures fixées, l'état des lieux et des remises en état pourra être effectué hors sa présence à la première date utile, avec constat d'huissier qui sera réputé être établi contradictoirement.

Par dérogation à la présente clause, le Conseil Municipal, pourra se prononcer au plus tard un an avant l'expiration du bail par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, afin que tous les aménagements constructions réalisées par LE PRENEUR ou ses ayants cause sur le tènement loué comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, ne soient pas détruites par ceux-ci et reviennent de plein droit et sans indemnité la propriété du BAILLEUR sans qu'il soit besoin d'un acte pour le constater.

En cas de résiliation anticipée, la Commune de COLOMBIER-SAUGNIEU informera les parties en cause de son intention de conserver les aménagements susvisés dans les plus brefs délais et sous 2 mois maximum à compter de la date du porté à connaissance de ladite résiliation anticipée.

Quelque soit l'hypothèse, un délai d'un an sera consenti au PRENEUR entre la notification de la décision de ne pas conserver les aménagements et la démolition effective des aménagements.

DP

M

AH17

4

TITRE IV - ENVIRONNEMENT - URBANISME - CONSTRUCTIONS

A - ENVIRONNEMENT

1ent-) DECLARATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES

Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code L'Environnement ci-après relatées :

" Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

Le BAILLEUR DECLARE OU'A SA CONNAISSANCE:

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à déclaration, sur les lieux objet des présentes ;

- que le terrain objet des présentes n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée, ou donc de la proximité d'une installation classée.

De même, qu'il n'a jamais exercé sur le terrain et les terrains voisins d'activités entraînant les dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (notamment air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous sols), et notamment celles visées par la Loi du 19 juillet 1976, telles que installations classées.

- Qu' en outre, à sa connaissance, il n'y a eu aucune activité ayant entre la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactive,

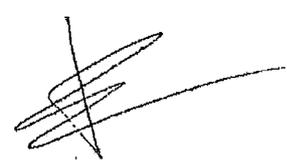
*** **

2ent-) DECLARATIONS RELATIVES AUX DECHETS

DP

M
H

S



Le Notaire informe les parties :

* que l'article L 541-2 du code de l'Environnement fait peser l'obligation d'élimination des « déchets », pouvant être présents sur le site vendu, sur toute personne qui les produit ou les détient et que d'autre part, l'article L 541-3 dudit code dispose que l'autorité de Police peut imposer des mesures aux frais du responsable.

Il précise que la notion de « responsable » peut être étendu comme « le Producteur », le « Détenteur », l'« Exploitant » ou le « Propriétaire ».

* qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées le cas échéant.

Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Le BAILLEUR DECLARE QU'A SA CONNAISSANCE:

- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 ;

- qu'il n'a jamais déposé, enfoui, ni utilisé sur le terrain de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, PCB ou PTC (polychlorobiphéyles et polychloroterphényles) directement ou dans les appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé et l'environnement,

- qu'il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1er de la loi n° 76-663 susvisée, en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble;

- qu'il n'existe pas sur le terrain de transformateur électrique au pyralène et de cuves à fuel susceptibles de souiller le site.

*** **

3ent -) DECLARATIONS RELATIVES AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES OU NATURELS

a) Rappel du dispositif légal et réglementaire:

- L'article L.125-5 nouveau du Code de l'Environnement précise ce qui suit littéralement reproduit ci-dessous :

(Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 art. 77 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
(Ordonnance n°2008-658 du 8 juin 2005 art. 21 Journal Officiel du 9 juin 2005)

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

DP

M

MS

{

« **II.** - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. »

« **III.** - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

« **IV.** - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. »

« **V.** - En cas de non-respect des dispositions du présent article l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

« **VI.** - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées par le notaire soussigné des dispositions contenues sous les articles L 125-2 et L 128-2 du Code des Assurances et dispense expressément le notaire soussigné de les relater ici plus amplement.

L'article R.125-26 nouveau du Code de l'Environnement précise ce qui suit littéralement reproduit ci-dessous :

« L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou d'une location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

« L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

« Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé. »

b) Situation du bien au regard de la réglementation ci-dessus visée :

Le BAILLEUR déclare qu'il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques ni de plan de prévention des risques naturels applicables aux présentes.

c) Déclarations relatives aux sinistres visé au L.125-5 - IV du Code

l'Environnement :

Le BAILLEUR déclare:

Que l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance.

L'INTERVENANT aux présentes déclare vouloir faire son affaire personnelle de cette situation, sans secours contre le PRENEUR à bail emphytéotique à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

DP

M
A

S

L'INTERVENANT déclare prendre acte de l'ensemble des déclarations stipulées ci-dessus au titre de l'ENVIRONNEMENT et en faire son affaire personnelle, de manière que ledit PRENEUR à bail ne puisse voir sa responsabilité recherchée directement ou indirectement par l'administration ou un tiers quelconque pour tout dommage ou préjudice quels qu'ils soient.

*** **

4ent-) DECLARATION SUR LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Le PRENEUR reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article 18-1 inséré par la loi du 17 janvier 2001 dans la loi du 27 septembre 1941 qui modifie l'article 552 du Code Civil.

Désormais les vestiges archéologiques ou historiques immobiliers découverts dans son terrain, enterrés ou dressés hors sol, sont présumés appartenir à l'Etat, qu'ils aient été connus à la suite de fouilles surveillées de l'Etat, exécutées par l'Etat, préventives, ou découverts fortuitement.

Cette présomption de propriété étatique ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

*** **

5ent -) DECLARATIONS RELATIVES AUX TERMITES

LE BAILLEUR déclare qu'à ce jour l'immeuble objet des présentes n'est pas inclus dans une zone contaminée par les termites au sens de l'article 3 de la loi n°99-471 du 8 juin 1999 et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans ledit immeuble.

B - CONSTRUCTIONS - rappel des textes

A) ASSURANCES de RESPONSABILITE et de DOMMAGES

L'INTERVENANT au présent bail emphytéotique rappelle qu'il se propose d'édifier, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier, un bâtiment à usage industriel sur l'IMMEUBLE objet des présentes.

Le notaire soussigné attire l'attention du PRENEUR, qui le reconnaît, sur les dispositions de la loi numéro 78-12 du 4 Janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, et plus particulièrement sur les obligations résultant des articles suivants du code de la construction et de l'habitation :

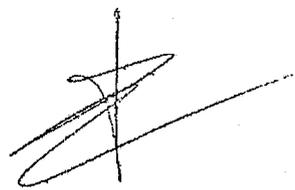
"Article L.111-30 " : *Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche de responsabilités, paiement des travaux de réparation, des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil reproduit l'article L.111-14, les fabricants et importateurs*

NP

M

ADJ

S



ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du même code, reproduit à l'article L.111-13".

"**Article L.111-28** » : Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, reproduits aux articles L.111-13 à 111-19 à propos de travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité."

"**Article L.111-14** : Est réputé constructeur de l'ouvrage : "

"2 / Toute personne qui vend après achèvement un ouvrage qu'elle construit ou fait construire."

B) DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

(DIUO)

Pour l'application de l'article R 238-38 du Code du Travail, issu du dernier numéro 94-1159 du 26 décembre 1994, le notaire soussigné a informé l'acquéreur qu'un dossier ultérieur sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 235-15 dudit Code du Travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation du terrain et de ses constructions au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

L'INTERVENANT aux présentes futur preneur à crédit-bail déclare que L'IMMEUBLE faisant l'objet des présentes sera édifié dans le cadre d'une opération de construction soumise aux dispositions de la loi numéro 93-1418 du 31 décembre 1993.

L'INTERVENANT au présentes futur preneur à crédit-bail déclare s'obliger à remettre, à ses frais, à l'acquéreur, futur crédit-bailleur, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, le tout ainsi qu'il est stipulé aux conditions générales du contrat de crédit-bail immobilier dont il est question ci-dessus.

C - Clause générale

Les déclarations faites par la Commune sont insusceptibles d'engager la responsabilité de la Commune à quelque titre que ce soit.

TITRE IV. PACHE DE PREFERENCE

LE BAILLEUR ET LE PRENEUR ont convenu ce qui suit :

Pour le cas où, au cours du bail emphytéotique, la Commune de COLOMBIER SAUGNIEU, bailleur, déciderait de vendre à une personne autre que les sociétés NATIOCREDIBAIL et FINAMUR, preneurs à bail emphytéotique, ou qu'à une personne morale de droit public ou une personne privée dont le capital est majoritairement détenu par une personne publique, le terrain ci-dessus, les parties conviennent ce qui suit :

RP

M

A

S

Le BAILLEUR devra réserver la préférence d'acquisition aux sociétés, NATIOCREDIBAIL et FINAMUR sur tous autres-professionnels.

A cet effet, la Commune de COLOMBIER SAUGNIEU devra, avant de réaliser la vente, et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par exploit d'huissier de justice, notifier aux sociétés NATIOCREDIBAIL et FINAMUR, l'identité de l'amateur éventuel et le prix offert à celui-ci, les conditions de paiement du prix et les conditions particulières de la vente s'il y en a.

Les sociétés NATIOCREDIBAIL et FINAMUR auront un délai de **deux (2) mois partant** du jour de la réception de ladite notification pour user de leur droit de préférence. Si leur acceptation n'est pas parvenue à la Commune de COLOMBIER SAUGNIEU dans ce délai, elles seront définitivement déchués à leur droit.

Il est formellement convenu que le droit de préférence résultant de la présente clause sera personnel aux sociétés NATIOCREDIBAIL et FINAMUR qui ne pourront en aucun cas le céder à un tiers, sauf accord de la Commune de COLOMBIER SAUGNIEU.

Toutefois, en cas de levée, par la société DBS ou d'éventuels cessionnaires, de l'option d'achat incluse dans le contrat de crédit-bail immobilier, celle-ci pourrait se prévaloir du droit de préférence ci-dessus.

Ce pacte de préférence constitue une condition essentielle et déterminante des présentes, non dissociable de la convention de bail emphytéotique, sans lequel le PRENEUR n'aurait pas contracté.

Les parties requièrent le notaire soussigné de procéder à la publication du présent pacte de préférence au bureau des hypothèques compétent, de la manière et dans les conditions et délais fixés par la loi.

Pour le calcul du salaire de Monsieur le Conservateur, à la charge du PRENEUR, les parties évaluent le présent pacte de préférence à la somme de mille (1.000 €) euros.

**TITRE VI INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE « DBS »
PRENEUR À CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER**

Aux présentes, est à l'instant intervenu :

La société à responsabilité limitée dénommée « **DBS - DEPOT BENNES SERVICES** », au capital de 200 000,00, dont le siège social est à COLOMBIER SAUGNIEU (69124), 5 Chemin de la Croix Rousse et immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 399 375 948.

Représentée par :

Monsieur David HERNANDEZ, agissant en qualité d'associé de ladite société spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Raymond HERNANDEZ, gérant de ladite société, aux termes d'une délibération en date du 05 mars 2010 dont une copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes après mention.

RP

M

AS)

S

LEQUEL, és-qualités, déclare avoir pris connaissance du présent acte par la lecture qui vient de lui en être faite et notamment des droits, obligations et conditions particulières qu'il comporte.

Il reconnaît que l'immeuble objet des présentes correspond au bien qu'il a demandé aux sociétés **NATIOCREDIBAIL** et **FINAMUR** de prendre en bail emphytéotique pour le lui donner en crédit-bail, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier.

Il reconnaît en outre que les conditions, tant générales que particulières du présent bail emphytéotique reflètent exactement les conditions dont il avait débattues directement avec la commune de COLOMBIER SAUGNIEU bailleur.

Il déclare avoir pris connaissance des stipulations ci-dessus visées relatives à l'environnement, et des autres dispositions relatives le cas échéant au lotissement ou à la ZAC, ainsi que celles concernant les servitudes le cas échéant et s'oblige à les respecter et les exécuter, le tout de manière que les sociétés **NATIOCREDIBAIL** et **FINAMUR** ne soient jamais inquiétées ni recherchées à ce sujet et à leur rembourser à première demande tous les frais et charges pouvant en découler.

En outre, il déclare également au nom de la société « DBS » qu'il représente :

- que ladite société a pris l'initiative du choix de l'immeuble objet du contrat,
- qu'elle a négocié directement, sans l'intermédiaire ou le concours du crédit-bailleur, les conditions du présent bail emphytéotique,
- qu'elle sera l'utilisatrice des constructions à édifier sur l'immeuble objet des présentes, et, si elle le désire, en deviendra propriétaire,
- qu'elle entend, malgré l'appropriation par le crédit-bailleur, pendant la durée du financement, conserver la maîtrise entière de l'opération au point de vue technique et économique.

De son côté, le crédit-bailleur reconnaît que, pendant la durée de l'opération son rôle se borne, bien que juridiquement propriétaire des constructions, à assurer dans les limites arrêtées entre les parties et sous réserve que le crédit-preneur remplisse exactement ses obligations contractuelles, le financement de ces constructions.

Dans ces conditions, il a paru légitime non seulement que le crédit-preneur assume les risques qui découlent de sa situation juridique, mais que lui soient également transférés tous risques et obligations quels qu'ils soient, même résultant des cas de force majeure qui selon le droit commun, auraient dû ou pu incomber au propriétaire des constructions qui est également preneur au présent bail emphytéotique.

Dans cet esprit, le crédit-preneur assurera seul l'ensemble de ses droits qu'il pourrait y avoir lieu d'exercer à l'encontre de qui il appartiendra quant aux vices de l'immeuble.

Il fera seul, à ses frais exclusifs, son affaire de procédures à engager et suivre, dont il tiendra cependant le crédit-bailleur informé et auxquelles ce dernier, s'il le désire, pourra toujours intervenir quelque soit l'état de l'instance.

NP

M

Les parties conviennent de toujours se référer à cette déclaration pour justifier, entre elles, de la répartition des charges, obligations et risques et pour rechercher, si besoin est, leur commune intention.

Monsieur David HERNANDEZ, ès qualités, fait la présente déclaration à l'effet de rendre la société qu'il représente garante et répondante du crédit-bailleur.

*** **

ORIGINE DE PROPRIETE

I - Parcelle cadastré ZS 106 :

PROCES VERBAL de remaniement du cadastre de LYON 3^{ème} publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 21 Mars 2001 volume 2001 P numéro 2922. (Parcelle ZS 13 est divisée en ZS 105 et 106).

PROCES-VERBAL de remembrement du Service du Cadastre de LYON 3^{ème} bureau publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 03/09/1990 volume 1990 R 1 à 400 Compte N°2

(Parcelles abandonnées A 309.310.311.683.953.B10.409.C 23.69.70.77.D 243.A1017-1016.B 556.555.554.557.558.559.C 939.944.945.943.C 942.940.941.936.937.938.D 1037.1042.1046.1041.D 1039.1034.1035.D1036.1033 -Parcelles reçues : ZS 2. ZD 13. ZD 21.ZD 59.ZD 62.ZD 70.ZE92.ZE 29.ZE35.ZE54.ZE 66.ZE100.ZE103.ZH 26.ZI11.ZI33.ZI40.ZI44.ZK16.ZK34.ZK42.ZK49.ZK65.ZL 8.ZL13.ZL23.ZL27.ZL55.ZL61.ZM16.ZM26.ZM32.ZN12.ZN17.ZN24.ZN34.ZN35.ZN 55.ZN59.206.2012.ZO23.ZO30.ZO41.ZO43.ZP1.ZP7.ZP15.ZP16.ZP25.ZP27.ZP34.ZP3 8.ZP43.ZP52.ZR7.ZS4.ZS5.ZS11.ZS13.ZT25.ZE63.ZM7.)

- Parcelle ZS 205

- ACQUISITION suivant acte reçu par Maître MALATRAY , Notaire à SAINT QUENTIN FALLAVIER (Isère) le 29 février 2008 dont une copie authentique de cet acte a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 04 avril 2008 volume 2008 P numéro 4323 – Attestation rectificative en date du 13 mai 2008 dont une copie a été publiée le 22 mai 2008 volume 2008 P numéro 6034.

PROCES VERBAL de remaniement du cadastre de LYON 3^{ème} en date du 09 mai 2006 publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 12 Mai 2006 volume 2006 P numéro 5285. (Parcelle ZS 15 est divisée en ZS 203 et 205).

PROCES-VERBAL de remembrement du Service du Cadastre de LYON 3^{ème} bureau publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 03/09/1990 volume 1990 R 1 à 400 Compte N°1

(Parcelles abandonnées A 1009 – 1011 A 1013 D 1022 D 1021 D 1030 D 1026 D 1031 D 1025 ZC 12 - Parcelles reçues ZD 14 ZD 15 ZD 18 ZR 5 ZR 6 ZR 9 ZS 1 ZS 14 ZS 15 ZT 1 ZR 35 – ZR 36 ZV 15 ZV 4 ZV 17 ZV18).

ORIGINE ANTERIEURE

Aux termes de l'acte de vente ci-dessus figure l'origine de propriété ci-après :

La parcelle de terrain présentement vendue appartient en propre à Madame COUNIL, venderesse aux présentes, pour lui avoir été attribuée par un procès verbal de remembrement publié au troisième bureau des hypothèques de LYON le 3 septembre

DP

W
S
f

1990, volume 1990P, n° 1 à 400.

Cette parcelle en représentation de diverses parcelles qui lui ont été attribuées aux termes d'un acte reçu par Me PERONNET, notaire à SAINT QUENTIN FALLAVIER, le 31 octobre 1989, contenant :

Liquidation partage de la communauté existant entre Monsieur Jean Jacques COUNIL et Madame Marie Louise ALLAMANNO, et de la succession de Monsieur Jean Jacques COUNIL décédé le 10 avril 1989, entre :

Madame Marie Louise ALLAMANNO, venderesse aux présentes,
Madame Dominique CORRO, née COUNIL
Et Mademoiselle Françoise COUNIL

Ce partage a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment moyennant une soulte à la charge de Madame ALLAMANNO qui a été payée comptant et quittancée dans l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour du partage.

Une expédition de cet acte de partage a été publiée au troisième bureau des hypothèques de LYON, le 6 décembre 1989, volume 89P, n° 10835.

Parcelle ZS 106 (Ex ZS 13)

PROCES VERBAL de remaniement du cadastre de LYON 3^{ème} publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 21 Mars 2001 volume 2001 P numéro 2922. (Parcelle ZS 13 est divisée en ZS 105 et 106).

PROCES-VERBAL de remembrement du Service du Cadastre de LYON 3^{ème} bureau publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 03/09/1990 volume 1990 R 1 à 400 Compte N°2

(Parcelles abandonnées A 309.310.311.683.953.B10.409.C 23.69.70.77.D 243.A1017-1016.B 556.555.554.557.558.559.C 939.944.945.943.C 942.940.941.936.937.938.D 1037.1042.1046.1041.D 1039.1034.1035.D1036.1033 -Parcelles reçues : ZS 2. ZD 13. ZD 21.ZD 59.ZD 62.ZD 70.ZE92.ZE 29.ZE35.ZE54.ZE 66.ZE100.ZE103.ZH 26.ZI11.ZI33.ZI40.ZI44.ZK16.ZK34.ZK42.ZK49.ZK65.ZL 8.ZL13.ZL23.ZL27.ZL55.ZL61.ZM16.ZM26.ZM32.ZN12.ZN17.ZN24.ZN34.ZN35.ZN 55.ZN59.206.2012.ZO23.ZO30.ZO41.ZO43.ZP1.ZP7.ZP15.ZP16.ZP25.ZP27.ZP34.ZP3 8.ZP43.ZP52.ZR7.ZS4.ZS5.ZS11.ZS13.ZT25.ZE63.ZM7.)

Parcelle ZS 205 (Ex ZS 15)

- **ACQUISITION** suivant acte reçu par Maître MALATRAY , Notaire à SAINT QUENTIN FALLAVIER (Isère) le 29 février 2008 dont une copie authentique de cet acte a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 04 avril 2008 volume 2008 P numéro 4323 - Attestation rectificative en date du 13 mai 2008 dont une copie a été publiée le 22 mai 2008 volume 2008 P numéro 6034.

PROCES VERBAL de remaniement du cadastre de LYON 3^{ème} en date du 09 mai 2006 publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 12 Mai 2006 volume 2006 P numéro 5285. (Parcelle ZS 15 est divisée en ZS 203 et 205).

PROCES-VERBAL de remembrement du Service du Cadastre de LYON 3^{ème} bureau publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 03/09/1990 volume 1990 R 1 à 400 Compte N°1

(Parcelles abandonnées A 1009 - 1011 A 1013 D 1022 D 1021 D 1030 D 1026 D 1031 D 1025 ZC 12 - Parcelles reçues ZD 14 ZD 15 ZD 18 ZR 5 ZR 6 ZR 9 ZS 1 ZS 14 ZS 15 ZT 1 ZR 35 - ZR 36 ZV 15 ZV 4 ZV 17 ZV18).

DP

M

AD

S

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent et s'il existe des inscriptions, le BAILLEUR sera tenu d'en rapporter au PRENEUR les certificats de radiation dans les trois mois de la demande qui lui en sera faite.

Taxe hypothécaire :

200765 x 0,715 % = 1435 €

Salaire du Conservateur :

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, il est indiqué que la redevance annuelle a été fixée à la somme de 6.692,18 €.

Par suite le BAILLEUR et le PRENEUR déclarent que le montant cumulé des redevances et des charges est évalué pour la durée du bail à 200.765,40 euros.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

DECLARATIONS

1/ - Concernant l'état civil et la capacité des parties :

Le BAILLEUR, le PRENEUR et L'INTERVENANT déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française,
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil.

2/ - Concernant l'IMMEUBLE loué :

Le BAILLEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune injonction administrative de travaux.
- qu'il n'a bénéficié d'aucune subvention de l'Agence nationale de l'habitat,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits du PRENEUR.
- qu'il n'existe, afférent à l'immeuble objet des présentes, aucun litige, aucun procès avec quelque personne physique ou morale ou quelque administration que ce soit.

FRAIS

DR

M

AS

S



Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au BAILLEUR, seront supportés et acquittés par LE PRENEUR qui s'y oblige.

Le montant des frais d'acte s'élève à la somme de 5200 Euros, dont honoraires : 2180,00 €.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

CONTESTATION

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Lyon.

DONT ACTE sur 29 pages.

Fait et passé à la mairie de COLOMBIER SAUGNIEU.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : 3

Mots rayés nuls : 6

Chiffres rayés nuls : -

Lignes entières rayées nulles : 2

Barres tirées dans les blancs : -

Handwritten notes and signatures: "FLP", "M", and a large scribble.

LA COMMUNE DE COLOMBIER SAUGNIEU

DAAROMER Pierre.

Handwritten signature of the mayor.



Les sociétés NATIOCREDIBAIL et FINAMUR

Handwritten signatures of representatives from NATIOCREDIBAIL and FINAMUR.

La société DBS

Handwritten signature of the representative from DBS.

Me GINON

Me MALATRAY

Handwritten signature of Me MALATRAY.

**ANNEXE 3 : COURRIER DE DEMANDE DE LEVEE DE
SERVITUDES**

SAS DEPOTS BENNES SERVICES
291, impasse du Belvédère
69124 COLOMBIER SAUGNIEU

**PREFECTURE DU RHONE
D.D.P.P. / Service Protection de
l'Environnement**

245 rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03

Colombier-Saugnieu, le 27 décembre 2021

Lettre recommandée avec AR n°

Objet : Requête en abrogation d'une des servitudes d'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010, applicables à la parcelle ZS260 sur la commune de Colombier-Saugnieu

Monsieur le Préfet,

En application des articles L515-1, L515-12 et L515-18 du Code de l'Environnement, et en tant que propriétaire, depuis le 4 octobre 2018, de la parcelle ZS 260 de la commune de Colombier-Saugnieu, nous sollicitons par la présente requête la suppression de la servitude n°3 2°), 3^{ème} paragraphe, instituée par votre arrêté préfectoral du 18 mai 2010 sur ladite parcelle, en tant qu'elle prévoit qu'il ne doit en aucun cas être porté atteinte aux merlons de terre disposés le long des limites de la parcelle.

Vous trouverez ci-joint un rapport justifiant cette abrogation, la servitude étant devenue sans objet et constituant un obstacle à l'exploitation du terrain.

Par les motifs énoncés, nous vous prions, Monsieur de Préfet, d'accueillir notre requête et restons à la disposition de vos services pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

David HERNANDEZ

Président de la compagnie de valorisation, qui elle-même est présidente de la société Dépôts Bennes Services

PJ n°1 : Arrêté préfectoral du 18 mai 2010 dont abrogation partielle est demandée

PJ n°2 : Etat parcellaire

PJ n°3 : Rapport justifiant la requête

**PJ 1 : ARRETE PREFECTORAL DU 18 MAI 2010 DONT
ABROGATION PARTIELLE EST DEMANDEE**



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

18 MAI 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 – Lyon cedex 03

Dossier suivi par : Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
Fax : 04 72 61 64 26
lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique
sur la parcelle ZS 210 (ex ZS 150) située lieux-dits
"Plambois" et "Champvallet" à COLOMBIER-SAUGNIEU

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 portant sur l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société GRAVCO, lieux-dits « Champvallet » à COLOMBIER-SAUGNIEU et valant autorisation pour l'ensemble des installations ;

VU la demande en date du 27 janvier 2009 présentée par la société GRAVCO en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle ZS 210 (ex ZS 150) située lieux-dits "Plambois" et "Champvallet" à COLOMBIER-SAUGNIEU ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique portant sur la parcelle ZS 210 (ex ZS 150), située lieux-dits "Plambois" et "Champvallet" à COLOMBIER-SAUGNIEU ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean-Marie MONTEIL, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 1er décembre 2009 au 6 janvier 2010 inclus ;

VU la délibération en date du 13 janvier 2010 du conseil municipal de COLOMBIER-SAUGNIEU ;

VU l'avis en date du 20 avril 2009 du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis en date du 4 mai 2009 de la direction départementale de l'équipement ;

VU le rapport de synthèse en date du 26 février 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 mars 2010 ;

CONSIDERANT que la société GRAVCO qui exerce des activités de stockage et de déchets industriels non dangereux sur le site de COLOMBIER-SAUGNIEU, lieux-dits « Champvallet » et « Plambois » a présenté, le 28 janvier 2009, un dossier en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle identifiée au cadastre de ladite commune sous le numéro ZS 210 (ex ZS 150) ;

CONSIDERANT que cette parcelle autrefois exploitée par la société GRAVCO a été vendue à la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU, le 16 avril 1994, laquelle a loué le terrain à la société DEPOT BENNES SERVICES (D.B.S) ;

CONSIDERANT que la société D.B.S envisage d'installer un centre de traitement et de transit de déchets du bâtiment au droit d'une ancienne alvéole de stockage ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société GRAVCO doit assurer le suivi post-exploitation de son installation de stockage de déchets industriels non dangereux sur une période de 30 ans ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande présentée par la société GRAVCO, en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle identifiée au cadastre de la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU sous le n° ZS 210 (ex ZS 150), lieux-dits « Plambois » et « Champvallet » ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'afin de garantir le respect des prescriptions qui sont imposées à la société GRAVCO sur les terrains ne lui appartenant plus, il y a lieu d'instituer les servitudes suivantes :

- servitude d'accès et de passage, en vue de permettre l'accès au piézomètre au nord-est de la parcelle ZS 210 (ex ZS 150) ;
- servitude de protection autour du piézomètre précité ;

- servitude d'usus pour garantir le suivi de l'impact potentiel du massif de déchets constituant le sous-sol ;
- servitude de no aedificandi, afin de préserver l'intégrité du sol et du sous-sol de la parcelle, et de conserver un ruissellement optimal des eaux de pluie sur cette dernière ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-28 du code de l'environnement susvisé ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle située aux lieux-dits « Plambois » et Champvallet à COLOMBIER-SAUGNIEU (ZS 210), terrain autrefois exploité par la société GRAVCO.

ARTICLE 2 :

PERIMETRE DES SERVITUDES RETENU :

Les terrains concernés définissant le périmètre d'application des servitudes sont représentés sur la carte jointe. Ils sont inclus dans la parcelle cadastrale n° 210 section ZS (ancienne parcelle n° 150 section ZS) de la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU dans le Rhône.

TYPES DES SERVITUDES RETENUS :

Ces servitudes sont proposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 515-12 du code de l'environnement.

SERVITUDES PROPOSEES :

1 - Servitudes relatives à la surveillance et à l'usage des eaux souterraines

Servitude n°1 (Servitude de passage)

Une servitude d'accès et de passage est instituée sur la parcelle ZS 210, en vue de permettre en toute circonstance l'accès d'un véhicule depuis la Route Départementale n° 29 jusqu'au piézomètre situé au Nord-ouest de la parcelle ZS 210.

En toute hypothèse, y compris en cas de modification de la voirie existante ou de l'emplacement du piézomètre, la servitude d'accès et de passage institué devra permettre l'accès d'un véhicule au droit du piézomètre, afin que puisse être réalisés les prélèvements nécessaires.

Servitude n°2 (Périmètre de protection du Piézomètre)

Le piézomètre situé au Nord-Ouest de la parcelle cadastrée ZS 210, ou tout autre piézomètre qui devrait être mis en place afin de permettre la surveillance des eaux souterraines, devra en toute circonstance être accessible et conservé en bon état d'utilisation.

Afin de garantir la protection du piézomètre et la possibilité d'effectuer tous les prélèvements nécessaires, les restrictions suivantes sont instituées, dans un rayon de 5 mètres autour du piézomètre :

- Aucune activité quelle qu'elle soit ne pourra être exercée, même temporairement ;
- Aucun dépôt de matériaux quels qu'ils soient ne pourra être réalisé, même temporairement ;
- Aucun engin autre que ceux nécessaires à la réalisation des prélèvements ne pourra y être stationné, même temporairement.

A la demande de l'autorité compétente, obligation de neutralisation selon les règles de l'art des ouvrages de suivi et de contrôle de la qualité des eaux souterraines dont la présence ne serait plus nécessaire.

2 - Servitudes relatives à l'utilisation du sol et du sous-sol

Servitude n°3 (Servitudes d'usus)

1. Sur l'intégralité de la parcelle ZS 210, aucune activité susceptible de causer, directement ou indirectement, une pollution des eaux de ruissellement ne pourra être exercée.

Dans l'hypothèse dans laquelle une activité, quelle qu'elle soit, est exercée sur la parcelle ZS 210, l'exploitant de cette activité est tenu de mettre en place un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, notamment si des matériaux sont stockés sur la parcelle.

2. Sur l'intégralité de la parcelle ZS 210, le sol doit en toute circonstance conserver, en tout point, une pente supérieure ou égale à 3%.

Aucun obstacle à l'écoulement naturel des eaux, quel qu'il soit, ne doit affecter leur ruissellement de manière significative et conduire à une stagnation, même temporaire, de ces eaux.

Il ne doit en aucun cas être porté atteinte à l'existence et à l'intégrité des merlons de terre disposés le long des limites de la parcelle.

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, de détériorer ou de modifier l'état du sol ou de modifier l'état du sous-sol sont strictement interdits sur la parcelle ZS 210.

Servitude n°4 (Servitudes de non aedificanti)

Pendant toute la période de suivi de l'exploitation, aucune construction ni aucun ouvrage ne peut être édifié sur la parcelle ZS 210. L'aménagement d'un terrain de camping, le

stationnement de caravanes ou toutes autres activités impliquant la présence non occasionnelle de tiers sont interdites.

Après l'achèvement de la période de suivi de l'exploitation, aucun bâtiment à usage d'habitation ou destiné à l'accueil du public ne pourra être édifié sur la parcelle ZS 210.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU et à la direction départementale de la protection des populations, service protection de l'environnement, pôle des installations classées et de l'environnement – préfecture du Rhône, et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 du présent arrêté ;
- au conseil municipal de COLOMBIER-SAUGNIEU ;
- au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé ;
- au commissaire enquêteur ;
- à la société GRAVCO ;

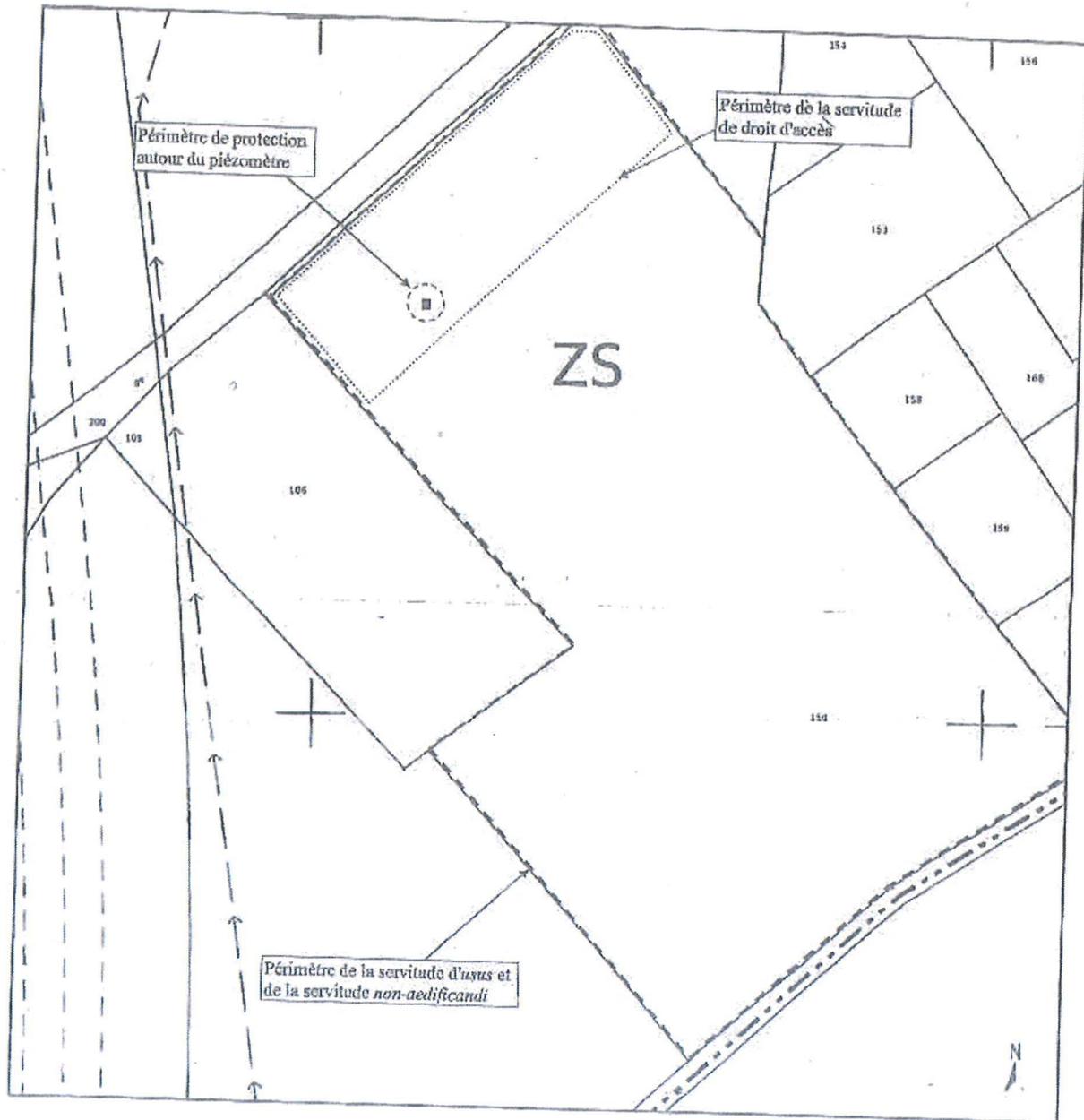
Lyon, le

18 MAI 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Thérèse DELAUNAY

Figure 2 – Plan représentant l'emprise foncière assiette des servitudes



Légende :

■ Piézomètre

Échelle approximative : 1/1300

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 18 Mai 2010

[Signature]
LE PRÉFET

PJ 2 : ETAT PARCELLAIRE

Département :
RHONE
Commune :
COLOMBIER-SAUGNIEU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Rhône
PTGC 165 Rue Garibaldi 69401
69401 LYON CEDEX 03
tél. 04 78 63 33 00 -fax 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZS
Feuille : 000 ZS 01

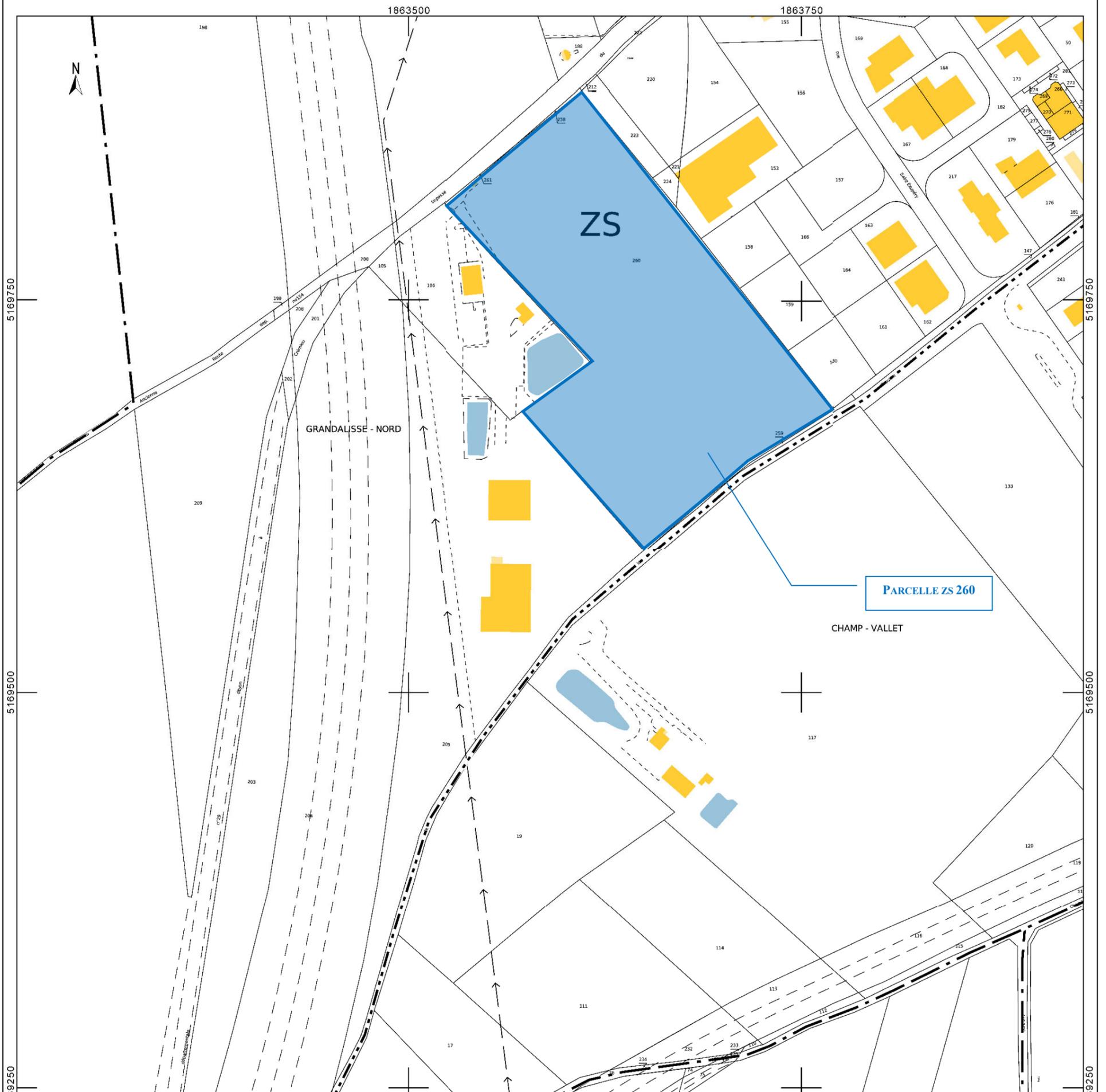
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 04/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PJ 3 : RAPPORT JUSTIFIANT LA REQUETE



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY

Tél : 04.72.24.79.33.

Port : 06.80.47.57.37.

Mail : f.maurin@ico-environnement.fr

DEPOTS BENNES SERVICES

**RAPPORT RELATIF A LA DEMANDE DE SUPPRESSION PARTIELLE DES
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES A LA PARCELLE ZS 260
DE LA COMMUNE DE COLOMBIER-SAUGNIEU**

PJ N°3

OBJET

La société DEPOTS BENNES SERVICES est devenue propriétaire de la parcelle ZS260 de la commune de Colombier-Saugnieu, par acte authentique du 4 octobre 2018.

Cette parcelle est concernée par l'arrêté du 18 mai 2010, instituant des servitudes d'utilité publique.

Le propriétaire du terrain souhaite aménager la parcelle correspondante pour autoriser sa location à l'entreprise DBS, déjà implantée dans l'environnement immédiat du site.

Le 2°) de la servitude n°3 instituée par l'arrêté précité, prévoit, dans son troisième paragraphe :
« Il ne doit en aucun cas être porté atteinte à l'existence des merlons de terre disposés le long des limites de la parcelle ».

Cette servitude ne permet pas le projet d'extension de l'utilisateur de la parcelle qui prévoit la mise en œuvre de circulations entre les surfaces actuellement exploitées et la parcelle ZS260.

En tant que propriétaire du terrain, nous sollicitons par conséquent la suppression de cette servitude, avec les éléments justificatifs présentés ci-après.

ELEMENTS JUSTIFICATIFS

La servitude d'utilité publique a été instituée concernant une parcelle anciennement à vocation d'enfouissement de déchets, inexploitée depuis plus d'une dizaine d'années.

Le merlon mentionné dans la servitude citée en objet, d'une hauteur voisine de 1,5 à 2 m, a pour fonction :

1. De limiter l'impact visuel potentiel de l'ancienne zone de décharge, aujourd'hui recouverte,
2. De limiter les accès potentiels de tiers à la parcelle ZS 260,
3. De permettre des conditions de ruissellement des eaux d'origine météorique au droit de la seule parcelle ZS260, en vue du respect des autres prescriptions applicables et notamment le maintien d'une pente de 3% au droit des surfaces concernées.

Les aménagements projetés de la parcelle rempliront ces objectifs et sont les suivants :

- A. Mise en œuvre d'une clôture pleine de 2,5 m de hauteur en périphérie Sud et Est de la parcelle ZS260. Cette mesure permet de répondre aux objectifs de protection visuelle et de limitation d'accès, institués par la servitude mentionnée en objet
- B. Création de surfaces imperméabilisées sur l'ensemble de la parcelle ZS 260. Cet aménagement aura pour effet direct de supprimer tout risque d'infiltration des eaux pluviales et de lixiviation des déchets enfouis, répondant ainsi aux objectifs induits par l'arrêté instituant les servitudes. Les surfaces créées auront une pente minimale de 3% et les eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces seront traitées avant rejet, par bassin décantation et séparateur d'hydrocarbures.

Ces aménagements font apparaître que la demande de suppression de la servitude est justifiée, sous réserve de la réalisation des aménagements exposés dans ce dossier.

Pour validation :
David HERNANDEZ

ANNEXE 4 : MODELE CAP

PLATEFORME DE REGROUPEMENT

D.B.S
291, Impasse du Belvédère
69124 COLOMBIER SAUGNIEU
Téléphone : 04 78 32 83 43 – dbs@dbs-sas.fr

INTERLOCUTEUR : SORETEL

Contact : Mr FUZY Rodolphe
Mail : r.fuzy@soretel.fr
Téléphone : 04-72-22-00-16

IDENTIFICATION CHANTIER

NOM DU CHANTIER OU SITE D'ORIGINE DES DECHETS :

Adresse

CP : Ville :

Date de LIVRAISON:

Durée du chantier :

Cadence de livraison journalière estimée :

IDENTIFICATION DECHET

CODE DECHET : 17 05 04 LIBELLE : TERRES ISDI+



TONNAGE estimé : 30 TONNES

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

Entité :

Adresse :

SIRET : Tel : Fax :
Contact :

IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR

RAISON SOCIALE :

Adresse :

SIRET Tél : Mail :
Type de Véhicule :

ENGAGEMENT

Le producteur de déchet et le demandeur s'engagent à :

Livrer les déchets conformes aux spécifications de ce document.

Porter à la connaissance du site tout changement qui interviendrait sur les déchets, les quantités, les cadences modifiant ces indications.

PRODUITS INTERDITS

Tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivante : explosif, inflammable, putrescible (sauf déchets vert), radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

Cachet du DEMANDEUR NOM : DATE : SIGNATURE	Cachet du PRODUCTEUR NOM : DATE : SIGNATURE
-----------------------------------------------------	------------------------------------------------------

CACHET DU SITE DBS DECHETS ACCEPTES : OUI ----- NON ----- NOM : DATE : SIGNATURE

- Ce CAP est valable pour la durée du chantier, dans la limite d'un an.

**ANNEXE 5 : EXAMEN DE CONFORMITE A L'AMPG DU
06/06/18**

<p>Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018</p>	<p>Rappel / info</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Conforme</p>	<p>Non conforme</p>	<p>Commentaire</p>
<p>Article 1</p>						
<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.</p>						
<p>Article 2</p>						
<p>(champ d'application)</p>						
<p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p>						
<p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.</p>						
<p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>						
<p>Article 3</p>						
<p>(définitions)</p>						
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p>						
<p>« Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</p>						
<p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p>						
<p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p>						
<p>« Zones à émergence réglementée » :</p>						
<p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p>						
<p>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p>						
<p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>						

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018	Rappel / info	Non concerné	Conforme	Non conforme	Commentaire
Chapitre 1er : Dispositions générales						
Article 4						
(dossier Installation classée)						
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :						
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;				X		
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;				X		
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;		X				
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;				X		
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;				X		
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :						
- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;				X		
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;				X		
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;				X		
- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;				X		
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;				X		
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;		X				
- le registre des déchets (cf. article 13) ;				X		
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;				X		
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;			X			
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).				X		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						

Les pièces relatives au dossier "installations classées" sont d'ores et déjà disponibles sur le site DBS

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018	Rappel / info	Non concerné	Conforme	Non conforme	Commentaire
Article 5						
(implantation)						
Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :						
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ;				x		Cf. "Etude de dangers"
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2).				x		
Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.				x		Cf. "Etude de dangers"
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.				x		Cf. "Etude de dangers"
Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.				x		
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions						
Section I : Dispositions constructives						
Article 6						
(comportement au feu)						
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :						
- l'ensemble de la structure est R15 ;				x		Pas de bâtiments créés sur l'extension
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;				x		
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).				x		
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :						
- matériaux de classe A2s1d0 ;				x		
- murs extérieurs E 30 ;				x		
- murs séparatifs E 30 ;				x		
- portes et fermetures E 30 ;				x		
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)				x		
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.				x		

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018	Rappel / info	Non concerné	Conforme	Non conforme	Commentaire
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			x			
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.			x			
Article 7						
(accessibilité)						
I. - Accessibilité						
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.				x		
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.						
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.				x		
Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.			x			Pas de bâtiments créés sur l'extension
II. - Voie « engins »						
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :						
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;			x			Cf. ci-dessous
- l'accès au bâtiment ;				x		
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;				x		
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.				x		
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :						
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;				x		Voie engin aménagée sur voiries lourdes en enrobés et béton Cf. Plan d'ensemble des installations
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;				x		
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;				x		
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;				x		
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;				x		
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.				x		
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		x				

<p>Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018</p>	<p>Rappel / info</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Conforme</p>	<p>Non conforme</p>	<p>Commentaire</p>
<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p>						
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p>				<p>x</p>		<p>Voie de desserte des installations permettant le croisement des véhicules de secours</p>
<p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</p>				<p>x</p>		
<p>- longueur minimale de 10 mètres ;</p>				<p>x</p>		
<p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>				<p>x</p>		
<p>IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p>						
<p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p>						
<p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p>				<p>x</p>		<p>Pas de bâtiments créés sur l'extension</p>
<p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p>				<p>x</p>		
<p>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</p>				<p>x</p>		
<p>- la pente est au maximum de 10 % ;</p>				<p>x</p>		
<p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</p>				<p>x</p>		
<p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;</p>				<p>x</p>		
<p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</p>				<p>x</p>		
<p>- elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p>				<p>x</p>		
<p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>				<p>x</p>		
<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p>				<p>x</p>		<p>Pas de bâtiments créés sur l'extension</p>
<p>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p>				<p>x</p>		
<p>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</p>				<p>x</p>		
<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>				<p>x</p>		
<p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>				<p>x</p>		
<p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p>						
<p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>				<p>x</p>		

<p>Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018</p>	<p>Rappel / info</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Conforme</p>	<p>Non conforme</p>	<p>Commentaire</p>
Article 8						
(désenfumage)						
<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>			x			Pas de bâtiments créés sur l'extension
<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p>			x			
<p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p>			x			
<p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p>			x			
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.</p>			x			
<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>			x			
<p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>			x			
<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>			x			

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018	Rappel / info	Non concerné	Conforme	Non conforme	Commentaire
Article 9						
(moyens de lutte contre l'incendie)						
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :						
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;				x		Téléphone
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;				x		Plan de localisation des risques disponibles sur site
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.				x		Implantation des extincteurs selon R4 / Certificat Q4 obtenu
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :						
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :						
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;				x		1 Borne à incendie implantée sur voie d'accès et une réserve d'eau disponible sur site
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.			x			
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.						
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;						
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;					x	Pas d'entreposage en bâtiments "fermés"
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.				x		
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.						
				x		Vérification assurée par société extérieure
Section II : Dispositif de prévention des accidents						
Article 10						
(installations électriques et mise à la terre)						
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.						
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.						
				x		Vérification assurée par bureau de contrôle extérieur, sur l'ensemble du site

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018	Rappel / info	Non concerné	Conforme	Non conforme	Commentaire
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles						
Article 11						
I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :						
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;						
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.						
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.						
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :						
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;						
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;						
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.						
II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.						
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.						
III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.						
IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.						
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.						
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.						
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :						
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;						
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;						
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.						
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.						

Pas de stockage de déchets ou produits liquides sur extension

Ensemble des surfaces d'exploitation imperméabilisées

Présence d'un bassin de rétention dimensionné selon règle D9A

Cf. "Etude de dangers"

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018	Rappel / info	Non concerné	Conforme	Non conforme	Commentaire
Section IV : Dispositions d'exploitation						
Article 12						
(consignes d'exploitation)						
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.				x		Des consignes d'exploitation sont d'ores et déjà disponibles sur l'ensemble du site DBS
Article 13						
(gestion déchets réceptionnés)						
I. - Admissibilité des déchets						
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.				x		
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.				x		Détecteur mis en œuvre au niveau du pont bascule
II. - Procédure d'information préalable						
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.				x		Procédure d'information préalable appliquée par DBS
a) Informations à fournir :				x		
- source (producteur) et origine géographique du déchet ;				x		
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;				x		
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;				x		
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;				x		
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;				x		
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;				x		
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;				x		
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.				x		

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018	Rappel / info	Non concerné	Conforme	Non conforme	Commentaire
b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets			x			Non concerné
L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.			x			
Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :			x			
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;			x			
- les conditions de son transport ;			x			
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.			x			
L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.			x			
Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :			x			
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;			x			
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;			x			
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.			x			
Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.			x			
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.			x			
c) Essais à réaliser :						Les essais lixiviation sont réalisés pour les déchets non dangereux non inertes réceptionnés. Les résultats des tests sont sollicités auprès du détenteur des déchets
Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.				x		
Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.				x		
Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.				x		
Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :			x			Les informations relatives aux déchets non dangereux non inertes sont fournies par le détenteur du déchet
- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;				x		
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;			x			
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.			x			

<p>Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018</p>	<p>Rappel / info</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Conforme</p>	<p>Non conforme</p>	<p>Commentaire</p>
<p>d) Dispositions particulières :</p>						
<p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p>				<p>x</p>		<p>Prescriptions incluses dans la procédure d'information préalable rédigée par DBS</p>
<p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p>				<p>x</p>		
<p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p>		<p>x</p>				
<p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>				<p>x</p>		
<p>III. - Procédure d'admission</p>						
<p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p>						<p>Une aire d'attente est disponible sur le site (avant pesée)</p>
<p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p>						
<p>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;</p>				<p>x</p>		<p>Le contrôle d'admission est mis en œuvre au travers d'une procédure d'admission</p>
<p>- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</p>				<p>x</p>		
<p>- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</p>				<p>x</p>		
<p>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</p>				<p>x</p>		
<p>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</p>				<p>x</p>		
<p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p>		<p>x</p>				
<p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p>				<p>x</p>		
<p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p>				<p>x</p>		
<p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p>						<p>La gestion des non-conformités est mise en œuvre au travers d'une procédure spécifique</p>
<p>- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou</p>				<p>x</p>		
<p>- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.</p>				<p>x</p>		
<p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p>				<p>x</p>		
<p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p>				<p>x</p>		
<p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>				<p>x</p>		

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018	Rappel / info	Non concerné	Conforme	Non conforme	Commentaire
IV. - Entreposage des déchets						
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).				x		Chaque secteur affecté au transit, au tri ou au regroupement des catégories de déchets admises est clairement distinct, identifié et repéré
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).				x		
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.				x		Pas d'habitation dans un rayon de 100 m
Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.			x			
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :			x			
- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;			x			
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.			x			
V. - Opérations de tri des déchets						
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).				x		Les déchets sont triés en vue de leur valorisation ultérieure dans des filières spécifiques
Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques			x			
Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.			x			
Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.			x			
Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.			x			
Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.			x			

<p>Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018</p>	<p>Rappel / info</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Conforme</p>	<p>Non conforme</p>	<p>Commentaire</p>
Chapitre III : Emissions dans l'eau						
Section I : Collecte et rejet des effluents						
Article 14						
(collecte des effluents)						
Tous les effluents aqueux sont canalisés.				x		
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.				x		
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.				x		
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.				x		
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.				x		Cf. Plan d'ensemble des installations
Article 15						
(points de prélèvements pour les contrôles)						
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).				x		
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.				x		Deux points de rejet (eaux de lavage et eaux pluviales) / Pas de nouveaux rejet créés par les modifications envisagées
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.				x		
Article 16						
(rejet des effluents)						
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.				x		Des fiches sont établies pour l'entretien des deux séparateurs présents sur le site, installés sur chaque rejet

<p>Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018</p>	<p>Rappel / info</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Conforme</p>	<p>Non conforme</p>	<p>Commentaire</p>																																																																																																						
<p>Section II : Valeurs limites d'émission</p>																																																																																																												
<p>Article 17</p>																																																																																																												
<p>(VLE pour rejet dans le milieu naturel)</p>		<p>x</p>		<p>x</p>		<p>Valables pour rejet EP</p>																																																																																																						
<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p>		<p>x</p>		<p>x</p>		<p>VLE vérifiées semestriellement</p>																																																																																																						
<table border="1" data-bbox="282 504 1072 1265"> <thead> <tr> <th colspan="4">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="4">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <th colspan="4">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</th> </tr> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th></th> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Mercure et ses composés (en Hg)</td> <td>7439-97-6</td> <td>1387</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>15 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Indices phénols</td> <td>108-95-2</td> <td>1440</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cyanures libres</td> <td>57-12-5</td> <td>1084</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</i></td> </tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td> <td>50-32-8</td> <td>1115</td> <td rowspan="3">25 µg/l (somme des 5 composés visés)</td> </tr> <tr> <td>Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène</td> <td>205-99-2 / 207-08-9</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène</td> <td>191-24-2 / 193-39-5</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td>-</td> <td>1106</td> <td>1 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)				Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)				flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/l	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	Indices phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	<i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</i>				Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l						
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																																																																																																												
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																																																																																																												
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l																																																																																																									
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l																																																																																																									
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																																																																																												
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l																																																																																																									
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/l																																																																																																									
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																																																																																																												
	N° CAS	Code SANDRE																																																																																																										
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																																																																																																									
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																																																																																																									
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)																																																																																																									
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																																																																									
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l																																																																																																									
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																																																																																																									
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																																																																																																									
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j																																																																																																									
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l																																																																																																									
Indices phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l																																																																																																									
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l																																																																																																									
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l																																																																																																									
<i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</i>																																																																																																												
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	25 µg/l (somme des 5 composés visés)																																																																																																									
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-																																																																																																										
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-																																																																																																										
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l																																																																																																									

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018	Rappel / info	Non concerné	Conforme	Non conforme	Commentaire
Article 18						
(raccordement à une station d'épuration)						
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.				x		Convention établie avec gestionnaire pour le rejet des eaux de lavage
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :						
- MEST : 600 mg/l ;		x		x		
- DCO : 2 000 mg/l.		x		x		
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.		x		x		
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.			x			
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.			x			
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.		x		x		
Article 19						
(dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)						
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.				x		Le prélèvement des eaux de lavage se fait sur la durée de fonctionnement de l'installation avec constitution d'un échantillon représentatif Pour le rejet d'eaux pluviales, le prélèvement se fait de façon ponctuelle, à la sortie du séparateur d'hydrocarbures
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.				x		
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.			x			
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		x		x		
Article 20						
(mesures périodiques)						
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.		x		x		Prélèvements réalisés semestriellement

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018	Rappel / info	Non concerné	Conforme	Non conforme	Commentaire
Article 21						
(épandage)						
Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplit ses conditions d'admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.			x			
Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.			x			
Chapitre IV : Emissions dans l'air						
Article 22						
(risques d'envols et poussières)						
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :						
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;				x		Aires bétonnées ou enrobés
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;				x		Aire de lavage aménagée pour s'assurer de la propreté des véhicules sortant de l'installation
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;				x		
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.				x		Dératisation régulière du site par contrat avec prestataire externe
Article 23						
(odeurs)						
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.			x			
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).			x			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.			x			
Article 24						
(Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)						
Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.			x			
Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.			x			

<p>Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Dates d'application Installations existantes déclarées avant le 01/07/2018</p>	<p>Rappel / info</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Conforme</p>	<p>Non conforme</p>	<p>Commentaire</p>									
Chapitre V : Bruit															
Article 25															
I. - Valeurs limites de bruit															
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :															
<table border="1" data-bbox="129 502 1095 624"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>							Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés													
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)													
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)													
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.															
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.															
II. - Appareils de communication															
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.															
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation															
Article 26															
(généralités)															
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :															
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;															
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :															
a) La préparation en vue de la réutilisation ;															
b) Le recyclage ;															
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;															
d) L'élimination.															
Chapitre VII : Exécution															
Article 27															
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018 .															
Article 28															
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.															

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées et montrent la conformité aux valeurs maximales admissibles

La vocation de l'installation est de s'assurer de l'orientation des flux de déchets collectés selon les priorités prescrites. Seuls les refus de tri non valorisables sont orientés vers des filières d'élimination

ANNEXE 6 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY
Tél : 04.72.24.79.33.
Port : 06.80.47.57.37.
Mail : f.maurin@ico-environnement.fr

**Dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de
modification d'une installation classée pour la protection de
l'environnement**

Capacités techniques et financières

DBS
291, impasse du Belvédère
69124 COLOMBIER SAUGNIEU
SIRET : 399 375 948 00029/ Code APE : 3832 Z

Référence : ICO / DDAE / DBS (69) / R2.23.0

REDACTEUR	SIGNATURE	VERIFICATEUR	SIGNATURE	
MAURIN F. ICO		HERNANDEZ D. DBS		Référence offre : / Réf. Commande : /
DATE		INDICE		MISE A JOUR
31/08/23		0		Version originale

I. CAPACITES DE L'ENTREPRISE

I.1 Capacités techniques

I.1.1 Moyens techniques

La société DBS exerce depuis plusieurs années son activité de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux. Pour cette activité, la société s'est d'ores et déjà dotée des outils nécessaires à l'exploitation :

- Deux bâtiments d'exploitation,
- Un local administratif,
- Un local technique pour l'entretien et stockage de matériels divers,
- Des surfaces bétonnées aménagées pour la collecte et le traitement des eaux de ruissellement,
- Un pont bascule et les équipements nécessaires à la saisie des données informatisées liées,
- Un portique de contrôle de la radioactivité,
- 8 véhicules ampliroll 26 t,
- 4 véhicules multibennes 19 t,
- Un camion ampliroll 12 t,
- Deux remorques ampliroll,
- Deux remorques multibennes,
- Trois chargeuses à pneus 20-25 t,
- Deux chargeuses à pneus 10 t,
- Six pelles de manutention,
- Une pelle de terrassement,
- Une chaîne de tri automatisée (YCARE) dont le certificat de conformité à la norme CE est fourni page suivante,
- Une chaîne de tri manuel pour les déchets de bois,
- Un déchiqueteur lent pour le broyage des déchets de bois,
- Un concasseur/cribleur pour les matériaux inertes à recycler,
- Des installations de stockage et de distribution de GNR pour l'alimentation des véhicules de la société,
- Une aire de lavage de la partie extérieure des véhicules,
- Des outillages spécifiques aux activités d'entretien et de réparation de matériel,
- Un ensemble de dispositif lié à la gestion des eaux de ruissellement : collecteurs, bassin, pompe de relevage, séparateurs d'hydrocarbures, ...
-



CRIBLAGE

CONCASSAGE

LAVAGE

RECYCLAGE

S A S Y C A R E**Déclaration de conformité CE**

Désignation	UNITE DE RECYCLAGE
Fonction	Tri de matériaux DIB
Type / série	Installation de traitement de matériaux
N° de série	Y8P11/2022
Année de fabrication	2022

Certificat de Conformité relatif aux matériels soumis à auto-certification constitué de :

- 22 convoyeurs de transfert et/ou d'alimentation
- 5 convoyeurs magnétique
- 1 crible rotatif trommel
- 1 unité de séparation par flottation
- 3 ventilateurs de soufflerie
- 1 cabine de tris manuel 8 cases
- 1 unité de climatisation



Nous garantissons que l'installation faisant l'objet du présent certificat est conforme à la directive suivante et aux normes qui lui sont relatives :

- Est conforme aux règles techniques de conception définies dans l'article R 4312-1 du code du travail (annexe I du titre 1er du livre III du code du travail), ainsi qu'aux dispositions applicables définies dans les articles R.4313-1 à R4313-6 du code du travail.
- Cette machine visée au 1° de l'article L.4311.1 du code du travail, ayant fait l'objet de dispositions réglementaires lors de sa conception est soumise aux règles techniques de conception et de construction définies à l'annexe I du titre 1er du livre III prévu par l'article R.4312-1 du code du travail (transposition aux dispositions du décret N° 2008-1156 du 07 Novembre 2008).
- À la directive Machine 2006/42/CE,
- À la directive Compatibilité Electromagnétique CEM, 2014/30/UE amendée 91/263/CEE et 93/68/CEE
- À la directive Basse Tension 2014/35/UE
- Aux normes Européennes : pour exemple NFEN ISO 13857 ; EN60204-1 ; EN ISO 14121-1 ; EN ISO 12100-1 et EN ISO 12100-2 etc.

Cette présente déclaration* couvre exclusivement la machine ci-dessus référencée.

Fait à **AUXERRE** , le **14 - 12 - 2022**

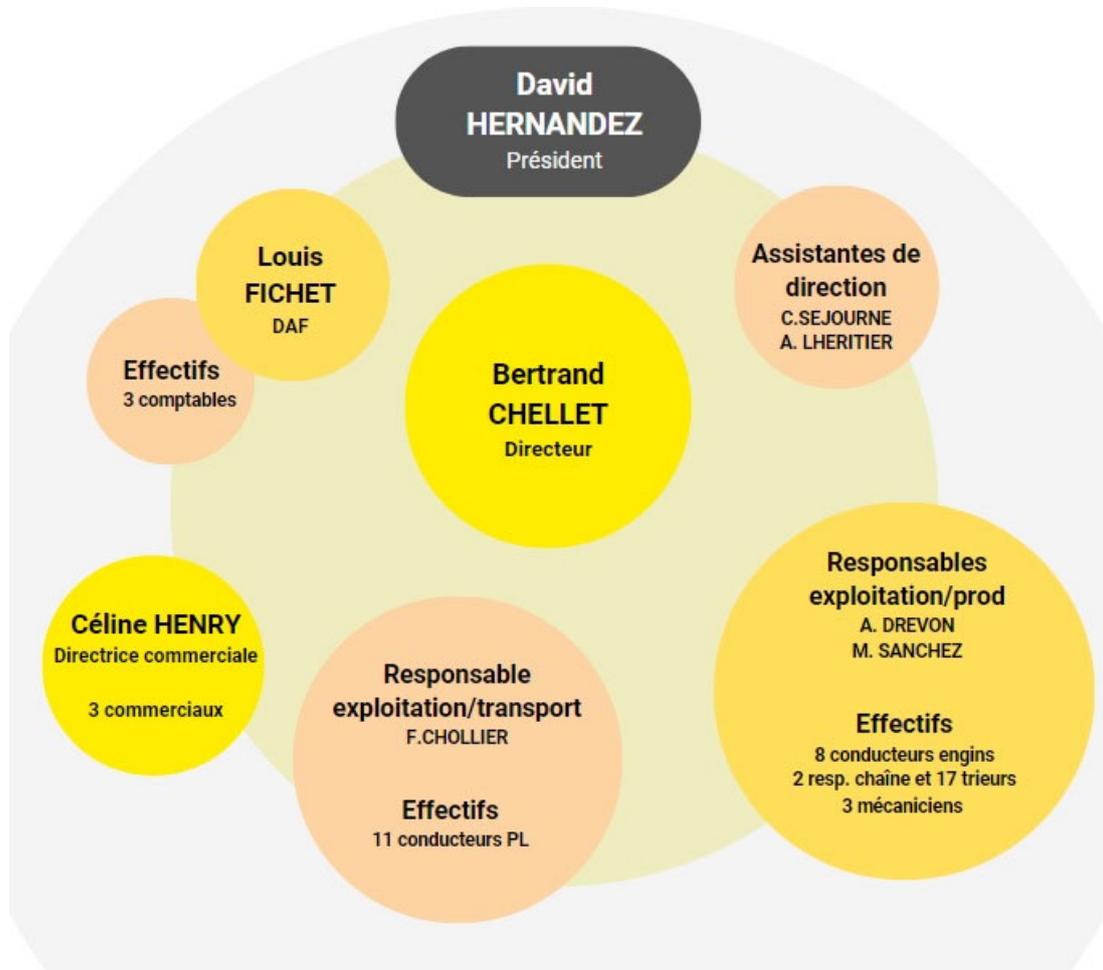
FERRARY MARC

*Validité sous réserve que les consignes décrites dans la notice ci-jointe soient respectées

Le moulin du bois - 89130 LEUGNY - ☎ 03 86 44 14 14
Mobile : 06 07 54 33 15 - email : ycare@sas-ycare.fr
Siret : 51059983000013 - TVA : FR43510599830 - APE : 4662Z

I.1.2 Moyens humains

La société compte actuellement 51 salariés. L'organigramme de la société est présenté ci-après :



La société DBS tient à jour un plan de formation des salariés, notamment sur les thématiques suivantes :

- Aptitude à la conduite d'engins de chantier (CACES, ...),
- Sauveteur/secouriste du travail,
- Equipier de première intervention en cas d'accident,
- Consignes de sécurité et d'exploitation,
-

I.2 Capacités financières

La société DBS bénéficie de plusieurs années d'exercice qui lui ont permis de réunir les capacités financières suffisantes pour l'aménagement du site de Colombier-Saugnieu et notamment les travaux suivants :

- ✚ Acquisition et installation d'une nouvelle ligne de tri (déjà réalisé),
- ✚ Imperméabilisation de l'extension sur parcelle ZS260 (déjà réalisé),
- ✚ Reprise du réseau de collecte des eaux pluviales, et agrandissement du bassin de rétention/régulation des eaux pluviales (déjà réalisé),
- ✚ Imperméabilisation de la parcelle ZS260, sur la partie actuellement autorisée (phasage prévu pour 2026).

Les travaux, dont le montant s'élève approximativement à 6 millions d'euros ont été financés selon les modalités suivantes :

- Emprunt bancaire (aménagement terrain) : 30%
- Emprunt bancaire et BPI (ligne de tri) : 50 %
- Apport holding DBS : 20 %.

L'acquisition du terrain a été financée en 2018 pour un montant voisin de 400 000 euros.

L'entreprise DBS présentait, en 2022, une capacité d'autofinancement voisine de 500 000 euros, capacité permettant d'envisager la poursuite de l'aménagement de la parcelle ZS260.

Le chiffre d'affaires et le résultat sur les dernières années disponibles de la société DBS sont les suivants :

2020 : CA = 12 381 k€ et résultat de 325 k€
2021 : CA = 12 900 k€ et résultat de 31,3 k€
2022 : CA = 13 739 k€ et résultat de 59 k€.

Le prévisionnel d'activité, tenant compte des investissements récents, a été établi. Il fait ressortir les éléments synthétiques suivants :

Désignation	2023	2024	2025
Ventes + Production	17 107 800	19 408 000	21 678 100
Achats consommés	7 674 400	8 596 000	8 885 500
<i>En % du CA</i>	44,86%	44,29%	40,99%
Coûts variables			
<i>En % du CA</i>			
Résultat courant avant impôt	260 700	1 030 200	2 781 400

Le tableau de financement associé est le suivant : (confidentiel ?)

Désignation	2023	2024	2025
Ressources			
<u>Capitaux propres</u>			
Capital			
Comptes courants			
Primes et subventions	262 400	87 500	
	262 400	87 500	
<u>Capitaux empruntés</u>			
Organismes financiers		550 000	
<u>Autres financements</u>			
Réserves de participation			
Cessions d'immobilisations			
Remboursement d'immobilisations financières			
Capacité d'autofinancement	786 200	1 400 000	2 665 200
Total des ressources	1 048 600	2 037 500	2 665 200
Emplois			
<u>Acquisitions</u>			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles		550 000	
Immobilisations financières			
		550 000	
<u>Remboursements</u>			
Remboursements d'emprunts	817 200	792 400	709 000
Remboursements de comptes courants			
Débloquages de participation			
	817 200	792 400	709 000
Dividendes distribués			
Total des emplois	817 200	1 342 400	709 000
Variation du fonds de roulement	231 400	695 100	1 956 200

En conclusion, les capacités financières de l'entreprise sont en adéquation avec les enjeux liés à la protection de l'environnement (maîtrise et surveillance des effets potentiels, entretiens, contrôles des installations, ...).

PARTIE B :
ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

**Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation
d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

Installation de transit, tri, regroupement et traitement de déchets

ENTREPRISE :



**291, impasse du Belvédère
69124 COLOMBIER-SAUGNIEU**

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'INCIDENCE

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

Présentation du PROJET

La société DBS exploite depuis 2010 une installation de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Colombier Saugnieu (69). Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 pris au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cet arrêté a été modifié, en dernier lieu, par l'arrêté du 9 mai 2017, actualisant la liste des rubriques applicables au site, suite aux modifications intervenues sur le site autorisé.

Depuis cette date, la société DBS, a procédé à de nouvelles modifications qui ont fait l'objet de la transmission d'un « porter à connaissance » préalable, au Préfet du département du Rhône.

A l'examen des pièces transmises, ces modifications ont été jugées comme revêtant un caractère « substantiel », au sens du 3°) de l'article R181-46-I du Code de l'Environnement. Après examen au cas par cas, l'autorité environnementale a décidé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Les modifications à l'origine du projet sont synthétisées ci-après :

- Extension physique de l'installation au niveau de la parcelle ZS260 (ancienne décharge),
- Réorganisation du site et augmentation des capacités maximales de transit, tri et regroupement,
- Création d'une zone dédiée à l'accueil des déchets apportés directement par les artisans.

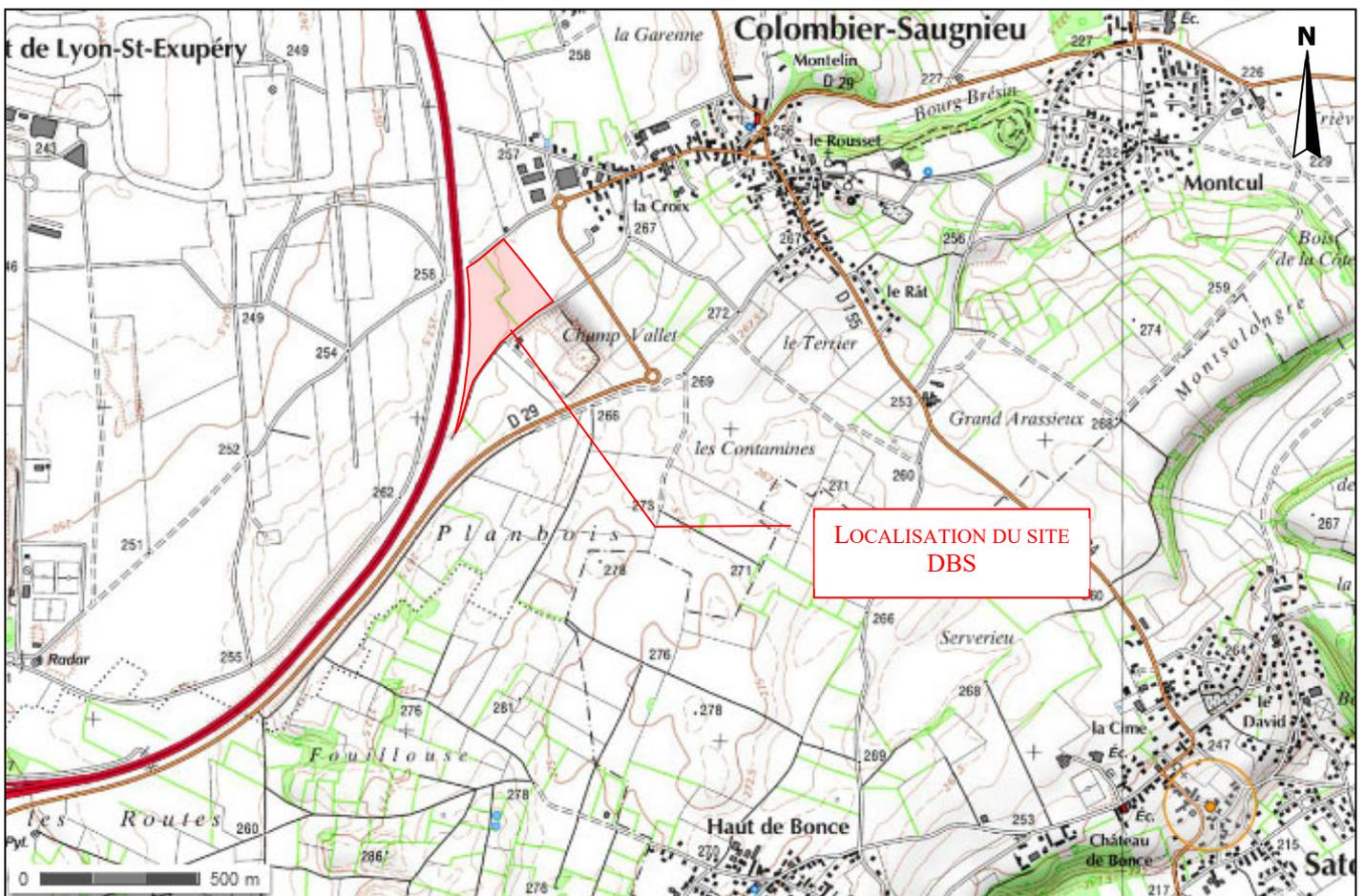
La société DBS doit par conséquent déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de Madame La Préfète du département du Rhône, qui comporte notamment l'ensemble des pièces prévues au titre des articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement.

La présente partie du dossier de demande d'autorisation correspond au résumé non technique de l'étude d'incidence. Les éléments fournis tiennent compte des modifications réalisées et envisagées.

Localisation de l'installation

Le site de la société DBS, dans la situation objet de la présente étude (modifications présentées en partie A du dossier), couvre les parcelles 205, 206 et la parcelle 260 de la section ZS de la commune de Colombier-Saugnieu. L'ensemble des données de localisation est résumé dans le tableau et les figures ci-après.

Adresse :	291 impasse du Belvédère 69124 COLOMBIER SAUGNIEU
Sections et parcelles cadastrales avant extension :	Section ZS, parcelles 205, 106 et 260
Surface :	67 739 m ²
Coordonnées Lambert II Etendu :	X = 815,206 ; Y = 2082,46
Côte NGF :	257 m



Principales caractéristiques des procédés

Le détail des caractéristiques des procédés envisagés, accompagné du descriptif des installations est disponible en partie « A » du dossier : « Notice explicative ». Le plan des installations est fourni en partie « D » : Dossier de plans.

Généralités :

Les principaux procédés exploités sont les suivants :

- Transit et regroupement de déchets non dangereux, y compris déchets apportés directement par leur producteur (artisans),
- Tri de déchets non dangereux : procédés manuels ou automatisés (criblage, overband, ...),
- Prétraitement par broyage de déchets non dangereux (bois) et de déchets inertes.

Une activité de transit de déchets dangereux issus du tri de déchets non dangereux réceptionnés en mélange est également exercée de façon très marginale (gestion des non-conformités au niveau du contrôle d'admission).

Volumes :

Capacités maximales de stockage :

Déchets	Code déchets (article R541-8 du CE)	Capacité maximale de stockage (tonnes, m ² ou m ³)	Opérations réalisées sur site	Filières (hors site)
FLUX « ENTRANTS »				
1-DNDAE en mélange à trier	Ensemble des codes listés + 170904 / 170107 / 200399	4000 m ³	Tri	(Cf « Flux sortants »)
2-Papiers/cartons	191201 200101	80 m ³	<i>Transit et regroupement simple</i>	<i>Recyclage</i>
3-Plastiques	070213/120105 160119 170203/191204 200139	300 m ³	<i>Transit et regroupement simple</i>	<i>Recyclage</i>
4-Bois	170201 191207/200138	3000 m ³	Prétraitement par broyage	<i>Recyclage / Valorisation</i>
5-Déchets de végétaux	200201	2000 m ³	<i>Transit regroupement simple</i>	<i>Compostage</i>
6-Gravats et terres non dangereux non inertes	170504	5000 m ³	<i>Transit regroupement simple</i>	<i>Enfouissement en ISDND</i>
7-Métaux	17 04 07	600 m ²	<i>Transit regroupement simple</i>	<i>Recyclage</i>
8-Gravats et terres inertes	170504/170101 à 170103	20 000 m ³ / 8000 m ²	Prétraitement par criblage	<i>Recyclage ou enfouissement en ISDI</i>

Déchets	Code déchets (article R541-8 du CE)	Capacité maximale de stockage (tonnes, m ² ou m ³)	Opérations réalisées sur site	Filières (hors site)
9-Refus de tri	191212	500 m ³	<i>Transit regroupement simple</i>	<i>Enfouissement en ISDND</i>
10 – Déchets non dangereux « artisans »	20	280 m ³	<i>Regroupement puis reprise des circuits 1 à 8</i>	<i>Cf circuits 1 à 8</i>
FLUX « SORTANTS » ISSUS DES OPERATIONS DE TRI/PRETRAITEMENT				
Métaux triés	191202/191203	Idem « flux entrants » - ligne 7		
Refus de tri	191212	Idem « flux entrants » - ligne 9		
Plastiques triés	191204	Idem « flux entrants » - ligne 3		
Papiers/cartons triés	191201	Idem « flux entrants » - ligne 2		
Déchets de végétaux triés	191212	Idem « flux entrants » - ligne 5		
Bois triés et/ou broyés	191207	Idem « flux entrants » - ligne 4		
Gravats criblés et/ou inertes issus du tri	191209	Idem « flux entrants » - ligne 8		
Déchets non dangereux non inertes issus du tri (plâtre)	191212	250 m ³	<i>Transit et regroupement</i>	<i>Recyclage</i>
D3E	160213* 160214	< 50 m ³	<i>Transit et regroupement</i>	<i>Valorisation hors site</i>
Autres déchets dangereux	Codes selon nature (batteries, emballages souillés)	< 1t	<i>Transit et regroupement</i>	<i>Valorisation hors site</i>

Capacités annuelles :

La croissance économique et les évolutions réglementaires en matière de gestion des déchets amènent la société DBS à revoir les capacités maximales de l'installation (flux admis). Le tableau suivant synthétise les évolutions envisagées :

Déchets	Flux annuels (t/an) 2022	Flux annuels (t/an) Projections 2025
1-DNDAE en mélange à trier	60 000	80 000
2-Papiers/cartons	1 000	1 000
3-Plastiques	1 000	1 000
4-Bois	9 000	10 000
5-Végétaux	5 000	5 000
6-Métaux	1000	1000
7-DNDNI	20 000	20 000
8-Inertes	20 000	20 000

Description de l'environnement du site

Le descriptif détaillé de l'environnement du site est disponible en partie « B » du dossier : « Etude d'incidences ».

Le site objet de la présente demande est exploité par DBS depuis plusieurs années. Les aménagements décrits dans le dossier sont, pour la plupart, déjà mis en œuvre.

Le secteur d'implantation se trouve à l'extrémité Ouest de la zone d'activités de Colombier Saugnieu. Les terrains occupés par DBS étaient partiellement occupés par un centre de stockage de déchets (parcelle ZS260) et par des activités agricoles (reste du site).

La partie Ouest de la zone d'activités et donc du site DBS est limitée par l'autoroute A432 puis par les terrains de l'aéroport de Saint-Exupéry. Sur ce dernier, l'occupation des secteurs les plus proches du site correspond à des espaces verts et/ou voies de desserte annexes aux pistes. Les pistes se trouvent, au plus proche, à 550 m au Nord-Ouest du site.

En dehors de ces éléments, on recense, dans un rayon de 100 m autour du site (Cf. Figure 3) :

- A l'Ouest, une réserve foncière non aménageable en raison de servitudes affectant l'occupation des sols (gaz et projet de ligne ferroviaire – contournement de l'agglomération lyonnaise - CFAL),
- A l'Est, des activités récemment implantées sur la zone de Colombier-Saugnieu : négoce et entreposage de véhicules d'occasion, fabrication métallique (armatures), ...,
- Au Nord, des terrains à vocation agricole et une entreprise de travaux publics,
- Au Sud, des terrains à vocation agricole et une ancienne alvéole de stockage de déchets, en cours de couverture (dernier secteur exploité par la société GRAVCO).

Globalement, les établissements sensibles tels que crèches, écoles, collèges, ... sont localisés au niveau du centre-bourg de Colombier-Saugnieu, à 1 km à l'Est du site.

Les premiers secteurs d'habitat sont localisés à 260 m à l'Est du site (faubourgs Sud de la commune).

Notons la présence de quelques habitations dispersées autour des limites Sud et Est du Parc d'Activités de Colombier-Saugnieu.

Le secteur du Parc d'Activités de Colombier-Saugnieu comporte quelques établissements susceptibles de recevoir du public et notamment un pâtisseries-chocolatier dont l'établissement se trouve à 150 m au Nord-Est du site.

La partie « B » du dossier joint comporte une analyse de l'état initial de l'environnement du site pour chacun des vecteurs le composant. Nous résumons ci-après les principales données collectées :

Sols et eaux souterraines : Dans l'environnement proche du site, la nature des sols confère une vulnérabilité élevée des masses d'eaux souterraines identifiées. D'autre part le site de l'installation ne se trouve pas dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable les plus proches du site.

Eaux superficielles : Le secteur d'implantation est dépourvu de réseau hydrographique superficiel. Les eaux usées issues du site sont cependant connectées à la rivière Bourbre, via un relevage et un traitement dans la station d'épuration de Colombier-Saugnieu.

Air : la situation géographique du secteur implique une qualité de l'air globalement peu dégradée, malgré la présence de plusieurs installations industrielles, d'un trafic routier élevé et du trafic aérien voisin.

Les concentrations moyennes annuelles en PM 10 et PM 2,5 au niveau de la station de mesure la plus proche sont respectivement voisines de 16 et 9 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

Biodiversité : Un inventaire écologique a été réalisé sur l'ensemble du site DBS (comprenant l'extension réalisée), sur une période d'une année. Le rapport correspondant a conclu que les enjeux écologiques étaient limités.

Résumé des principales incidences environnementales et mesures prises pour les éviter, les réduire ou à défaut les compenser

1) Sol

Le site de la société DBS est principalement destiné à la réception de déchets non dangereux, ne présentant pas de risques pour les sols et eaux souterraines.

Par ailleurs, les aires d'entreposage et de manipulation de ces déchets sont entièrement imperméabilisées.

Les stockages de déchets ou produits dangereux sont effectués, dans des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

2) Eaux

Les eaux issues du site seront les eaux domestiques, les eaux issues de l'aire de lavage de la partie extérieure des véhicules et engins de chantier et les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées :

- Les eaux usées domestiques (sanitaires, vestiaires, ...) sont dirigées vers le réseau collectif pour traitement en station d'épuration,
- Les eaux de lavage sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau d'assainissement collectif pour traitement en station d'épuration. Un conventionnement de ce rejet est en cours de validation,
- Les eaux pluviales ruisselant sur les zones extérieures imperméabilisées sont collectées, stockées en bassin de régulation/décantation puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales. Ce réseau aboutit à des bassins d'infiltration. Le rejet a fait l'objet de la signature d'une convention avec la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Le rejet des eaux pluviales se fait par l'intermédiaire d'une pompe de relevage calibrée sur un débit fixe. Des analyses semestrielles sont prévues de façon à vérifier la conformité aux valeurs maximales admissibles.

3) Bruit

Les équipements de traitement de déchets utilisés sur le site (broyeur de bois), la ligne de tri et la circulation des véhicules et engins de manutention le desservant, constituent les principales sources d'émissions sonores envisageables.

Les mesures effectuées par DBS, installations en fonctionnement, montrent que l'exploitant respecte les niveaux sonores maximaux admissibles.

4) Air

Les installations de transfert de déchets et la circulation sur site pourront être à l'origine d'émissions diffuses de poussières. La quantification effectuée a montré que ces émissions ne seraient pas à l'origine de risques sanitaires pour les populations environnantes.

La société DBS a mis en œuvre les dispositions suivantes :

- Entretien régulier des voies de circulation et des abords de l'installation,
- Arrosage et brumisation des secteurs potentiellement sources d'émissions diffuses de poussières, notamment en périodes sèches.

5) Trafic routier

L'influence des activités de DBS sur le trafic routier local relativement dense, est modérée (environ 125 véhicules de type poids lourds par jour).

Pour réduire les incidences potentielles, la société DBS met en œuvre les dispositions suivantes :

- DBS incite les transporteurs de matières issues du site et ne livrant pas en région Rhône-Alpes à emprunter les itinéraires de contournement de Colombier-Saugnieu,
- Présence d'une aire d'attente des camions à l'intérieur des limites du site,
- Création d'une nouvelle zone de stationnement, en lieu et place de la partie de parcelle ZS260, aujourd'hui affectée au stockage de déchets inertes,
- Limitation des vitesses de circulation à l'intérieur du site,
- Contrôle régulier de l'état extérieur des camions et opérations de lavage pour limiter les risques d'entraînement de boues sur la voie publique.

6) Biodiversité

Le site étant existant et aménagé depuis plusieurs années pour l'exercice d'activités industrielles, il n'y a pas de déplacement ou de suppression envisageable d'espèces végétales ou animales dans le cadre du présent projet.

Les mesures prises, notamment en matière de gestion des rejets d'eaux pluviales permettent également de garantir l'absence d'atteintes des milieux environnants.



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY
Tél : 04.72.24.79.33.
Port : 06.80.47.57.37.
Mail : f.maurin@ico-environnement.fr



**Dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de
modification d'une installation classée pour la protection de
l'environnement**

Partie B : Etude d'incidence

De :

DBS
291, impasse du Belvédère
69124 COLOMBIER SAUGNIEU
SIRET : 399 375 948 00029/ Code APE : 3832 Z

Référence : ICO / DDAE / DBS (69) / R2.23.1

REDACTEUR	SIGNATURE	VERIFICATEUR	SIGNATURE	
MAURIN F. ICO		HERNANDEZ D. DBS		Référence offre : / Réf. Commande : /
DATE		INDICE		MISE A JOUR
31/08/23		0		Version originale
07/02/24		1		Actualisation suite à demande compléments DREAL

SOMMAIRE DE L'ETUDE D'INCIDENCE

SOMMAIRE DE L'ETUDE D'INCIDENCE.....	2
I. PREAMBULE.....	6
I.1 OBJET DE LA DEMANDE.....	6
I.2 REDACTEUR DE L'ETUDE D'INCIDENCE.....	6
II. DESCRIPTION DU SITE.....	7
II.1 LOCALISATION	7
II.2 DESCRIPTION DU SITE	8
II.2.1 Situation initiale (avant modification)	8
II.2.1.1 Infrastructures	8
II.2.1.2 Surfaces extérieures	9
II.2.2 Situation projetée.....	11
II.3 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PROCEDES.....	12
II.3.1 Généralités.....	12
II.3.2 Estimation des types et quantités des émissions et résidus attendus.....	12
III. ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT.....	13
III.1 ETAT INITIAL DU SITE.....	13
III.1.1 Trafic autour de l'installation	13
III.1.1.1 Accès au site	13
III.1.1.2 Trafic routier.....	13
III.1.1.3 Trafic ferroviaire.....	14
III.1.1.4 Trafic aérien.....	14
III.1.2 Activités proches de l'installation.....	14
III.1.3 Les réseaux.....	16
III.1.3.1 Eau potable :	16
III.1.3.2 Eaux usées :	16
III.1.3.3 Eaux pluviales :	16
III.1.3.4 Alimentation électrique / Telecom :.....	17
III.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	18
III.2.1 Aires d'étude.....	18
III.2.2 Le terrain.....	19
III.2.2.1 Substratum rocheux	19
III.2.2.2 Terrains de couvertures.....	19
III.2.2.3 Etat initial des sols et du sous-sol	20
III.2.3 L'eau	21
III.2.3.1 Eaux souterraines.....	21
III.2.3.2 Propriété des différents terrains identifiés.....	21
III.2.3.3 Organisation générale des écoulements	22
III.2.3.4 Eaux superficielles.....	30
III.2.4 Le bruit	31
III.2.5 Biodiversité.....	32
III.2.6 Données climatologiques.....	32
III.2.6.1 Températures	32
III.2.6.2 Précipitations	32
III.2.6.3 Vents.....	33
III.2.7 Climat- Air - Energie.....	34
III.2.7.1 Energie.....	34
III.2.7.2 Emissions de gaz à effet de serre (GES).....	34
III.2.7.3 Evolutions du climat	35
III.2.7.4 Qualité de l'air	36
III.2.7.5 Objectifs du SRCAE.....	36
III.2.8 Environnement socio-économique.....	38
III.2.8.1 Population et urbanisation des zones avoisinantes.....	38
III.2.8.2 Les établissements sensibles (ERP, ...).....	38
III.2.8.3 Activités industrielles	38
III.2.9 Tourisme, Loisirs.....	39

III.2.10 Agriculture.....	39
III.2.11 Patrimoine, urbanisme, servitudes	39
III.2.11.1 Patrimoine.....	39
III.2.11.2 Urbanisme.....	39
III.2.11.3 Servitudes :	40
III.3 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	41
IV. NATURE, IMPORTANCE DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS, TEMPORAIRES ET PERMANENTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER CES EFFETS – PROPOSITION DE MESURES DE SUIVI	42
IV.1 INCIDENCES SUR LES EAUX ET LE SOL	42
IV.1.1 Sols et eaux souterraines	42
IV.1.1.1 Nature et importance des effets	42
IV.1.1.2 Mesures prises	43
IV.1.1.3 Modalités de suivi et efficacité des mesures.....	43
IV.1.1.4 Estimation du coût des mesures.....	43
IV.1.2 Incidences sur l'eau.....	44
IV.1.2.1 Nature et importance des effets	44
IV.1.2.2 Mesures prises :	52
IV.1.2.3 Modalités de suivi et efficacité des mesures.....	55
IV.1.2.4 Estimation du coût des mesures.....	55
IV.1.2.5 Compatibilité avec le SDAGE RMC	56
IV.2 EMISSIONS SONORES/VIBRATIONS.....	58
IV.2.1 Nature et importance des effets.....	58
IV.2.1.1 Incidences sur l'environnement sonore	59
IV.2.1.2 Conclusions	64
IV.2.1.3 Vibrations :	65
IV.2.2 Mesures prises	65
IV.3 DECHETS.....	66
IV.3.1 Nature et importance des effets.....	66
IV.3.1.1 Mode de génération des déchets	66
IV.3.1.2 Quantités-Nature	67
IV.3.1.3 Description des filières de valorisation ou recyclage (niveau 1).....	67
IV.3.1.4 Description des filières valorisation énergétique – Incinération (niveau 2).....	67
IV.3.1.5 Traitement : Mise en décharge (niveau 3)	67
IV.3.1.6 Stockages intermédiaires – Modalités de transport.....	68
IV.3.2 Mesures prises :	68
IV.3.2.1 Dispositions relatives aux stockages	68
IV.3.2.2 Solutions alternatives pour la gestion des déchets	68
IV.4 POLLUTION DE L'AIR	69
IV.4.1 Nature et importance des effets.....	69
IV.4.1.1 Odeurs / envols.....	69
IV.4.1.2 Poussières	69
IV.4.1.3 Autres rejets.....	74
IV.4.1.4 Emissions de CO2 (gaz à effet de serre).....	75
IV.4.2 Mesures prises	75
IV.4.2.1 Odeurs/envols.....	75
IV.4.2.2 Poussières	76
IV.4.2.3 Circulation	76
IV.4.3 Modalités de suivi et efficacité des mesures	76
IV.4.4 Estimation du coût des mesures prises	76
IV.5 TRAFIC ROUTIER ENGENDRE	77
IV.5.1 Nature et importance des effets :	77
IV.5.1.1 Flux de matières	77
IV.5.1.2 Flux de matières liés aux utilités	77
IV.5.1.3 Trafic personnel et visiteurs	77
IV.5.1.4 Synthèse	78
IV.5.1.5 Solutions alternatives au transport par route.....	78
IV.5.1.6 Horaires de réception des PL.....	78
IV.5.2 Mesures prises	78
IV.5.2.1 Conditions d'apport des déchets et de reprise des produits	78
IV.5.2.2 Accès au site.....	79
IV.5.2.3 Organisation de la circulation à l'intérieur du site.....	79
IV.6 EFFETS SUR LE PAYSAGE.....	80

IV.7 EFFETS SUR LA BIODIVERSITE	80
IV.8 EFFETS SUR LA COMMODITE DU VOISINAGE (EMISSIONS LUMINEUSES)	81
IV.9 EFFETS SUR L'HYGIENE, LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE	81
IV.10 EFFETS SUR LES FACTEURS CLIMATIQUES ET VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	81
IV.10.1 Effets sur les facteurs climatiques.....	81
IV.10.2 Vulnérabilité du projet au changement climatique	82
IV.11 EFFETS SUR LES ESPACES AGRICOLES, FORESTIERS, MARITIMES ET DE LOISIRS	82
IV.12 EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE ET SUR LES BIENS MATERIELS	82
IV.13 EFFETS SUR LA CONSOMMATION ENERGETIQUE	82
IV.13.1 Consommations.....	82
IV.13.1.1 Electricité	82
IV.13.1.2 Gaz	82
IV.13.1.3 Moyens de transport sur site	83
IV.13.2 Mesures prises	83
IV.14 NUISANCES RADIOACTIVES	83
IV.15 AUTRES INCIDENCES TEMPORAIRES	83
IV.15.1 Nature et importance des effets.....	83
IV.15.2 Mesures prises	84
V. EFFETS SUR LA SANTE.....	85
V.1 CARACTERISATION DU SITE.....	85
V.1.1 Etat initial	85
V.1.2 Inventaire et flux des substances rejetées.....	87
V.1.2.1 Inventaires des substances présentes sur le site	87
V.1.2.2 Rejets aqueux	88
V.1.2.3 Rejets atmosphériques	88
V.1.2.4 Emissions sonores.....	89
V.1.3 Evaluation des dangers – Relations dose-réponse	89
V.1.3.1 Sélection des traceurs du risque par inhalation	89
V.1.3.2 Sélection des traceurs du risque par ingestion	90
V.2 EVALUATION DE PREMIERE APPROCHE DE L'EXPOSITION DES POPULATIONS	90
V.2.1 Populations exposées	90
V.2.2 Calcul de première approche.....	91
V.3 MESURES VISANT A REDUIRE L'EXPOSITION DES POPULATIONS	92
V.3.1 Mesures générales.....	92
V.3.2 Moustiques tigre et lutte anti-vectorielle.....	92
V.4 RESUME - CONCLUSIONS.....	92
VI. INCIDENCES POSITIVES.....	93
VII. SYNTHESE DE L'ETUDE D'INCIDENCE	94
VIII. ANNEXES.....	97
ANNEXE 1 : ETAT DES LIEUX SOLS	97
ANNEXE 2 : ETUDE SITA REMEDIATION 2013.....	97
ANNEXE 3 : RAPPORT DE MESURES DE BRUIT 2016.....	97
ANNEXE 4 : RAPPORT BIOTOPE.....	97
ANNEXE 5 : FICHES ACTIONS SRCAE.....	97
ANNEXE 6 : CONVENTIONS DE DEVERSEMENT	97

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : LOCALISATION DE L'INSTALLATION.....	7
TABLEAU 2 : SYNTHESE DES SUPERFICIES.....	8
TABLEAU 3 : LISTE DES INFRASTRUCTURES ET SURFACES AFFECTEES	8
TABLEAU 4 : CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU SITE APRES MODIFICATION	11
TABLEAU 5 : DONNEES SYNTHETIQUES QUALITE DES EAUX OUVRAGES 07231X0255/PZ1 (SOURCE : ADES / ANALYSES DISPONIBLES UNIQUEMENT SUR PERIODE 2001-2005)	25
TABLEAU 6 : SYNTHESE DU REGLEMENT DU SAGE DE L'EST LYONNAIS	30
TABLEAU 7 : OBJECTIFS DE QUALITE DE L'AIR	37

TABLEAU 8 : SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	41
TABLEAU 9 : CHARGES POLLUANTES ANNUELLES VÉHICULÉES PAR SURFACES IMPERMEABILISÉES – SOURCE JP-PHILIPPE (1987).....	48
TABLEAU 10 : CHARGES POLLUANTES ACCUMULÉES POUR UN ÉPISODE PLUVIEUX APRÈS 15 JOURS DE TEMPS SEC	48
TABLEAU 11 : CONCENTRATIONS MAXIMALES ATTENDUES EN SORTIE DE SITE	49
TABLEAU 12 : COMPARAISON DES EFFICACITÉS OBTENUES EN INTERCEPTION DES MES POUR DIVERS VOLUMES DE STOCKAGE (CHEBBO, 1992)	53
TABLEAU 13 : RÉDUCTION DE LA POLLUTION PAR DÉCANTATION DANS UN BASSIN. (BACHOC, CHEBBO, 1992).....	53
TABLEAU 14 : CONCENTRATIONS ESTIMÉES EN SORTIE DU BASSIN DE DÉCANTATION	53
TABLEAU 15 : SYNTHÈSE DU RÉGLEMENT DU SAGE DE L'EST LYONNAIS	57
TABLEAU 16 : SOURCES D'ÉMISSIONS SONORES PRISES EN COMPTE.....	58
TABLEAU 17 : SOURCES DE BRUITS PARTICULIERS	62
TABLEAU 18 : RÉSULTATS DE LA MESURE	62
TABLEAU 19 : NIVEAUX MAXIMUM ADMISSIBLES (ARR 23/01/97).....	65
TABLEAU 20 : ÉMISSIONS ANNUELLES DE POUSSIÈRES ISSUES DE LA MANUTENTION DE DÉCHETS	72
TABLEAU 21 : ÉMISSIONS ANNUELLES DE POUSSIÈRES LIÉES AUX OPÉRATIONS DE CRIBLAGE.....	73
TABLEAU 22 : SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS ANNUELLES DE POUSSIÈRES	73
TABLEAU 23 : FACTEURS D'ÉMISSIONS COPERT III – PL > 32 T	74
TABLEAU 24 : ÉMISSIONS ANNUELLES DUES À LA CIRCULATION ROUTIÈRE PL	74
TABLEAU 25 : ÉMISSIONS ANNUELLES DE CO ₂ ÉQUIVALENT	75
TABLEAU 26 : TRAFIC QUOTIDIEN LIÉ À L'ACTIVITÉ	77
TABLEAU 27 : TRAFIC GLOBAL QUOTIDIEN.....	78
TABLEAU 28 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX STOCKÉS SUR LE SITE	87
TABLEAU 29 : SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS ANNUELLES DE POUSSIÈRES	88
TABLEAU 30 : CHOIX DES TRACEURS DU RISQUE PAR INHALATION	90
TABLEAU 31 : ESTIMATION DE L'EXPOSITION DES POPULATIONS	91
TABLEAU 32 : SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT	96

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE IGN	7
FIGURE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU SITE ACTUELLEMENT AUTORISÉ	10
FIGURE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS AVOISINANTS	15
FIGURE 4 : EXUTOIRE DU RÉSEAU EP DE LA ZONE D'ACTIVITÉS.....	17
FIGURE 5 : EXTRAIT CARTE GÉOLOGIQUE.....	19
FIGURE 6 : COURBES ISOPIEZES DES COULOIRS DE L'EST LYONNAIS (SOURCE : COMMISSION LOCALE DE L'EAU – ÉTAT OBSERVÉ EN MAI 2004).....	24
FIGURE 7 : AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'AZIEU (SOURCE : ARR DU 4/01/2012)	27
FIGURE 8 : ROSE DES VENTS DE LA STATION DE SAINT-EXUPÉRY.....	33
FIGURE 9 : PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	45
FIGURE 10 : POINTS DE MESURE DE BRUIT	60
FIGURES 11 : ÉVOLUTIONS TEMPORELLES	64
FIGURE 12 : LOCALISATION DES CIBLES POTENTIELLES	86

I. PREAMBULE

I.1 Objet de la demande

La société DBS exploite depuis 2010 une installation de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Colombier Saugnieu (69). Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 pris au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cet arrêté a été modifié, en dernier lieu, par l'arrêté du 9 mai 2017, actualisant la liste des rubriques applicables au site, suite aux modifications intervenues sur le site autorisé.

Depuis cette date, la société DBS, a procédé à de nouvelles modifications qui ont fait l'objet de la transmission d'un « porter à connaissance » préalable, au Préfet du département du Rhône.

A l'examen des pièces transmises, ces modifications ont été jugées comme revêtant un caractère « substantiel », au sens du 3°) de l'article R181-46-I du Code de l'Environnement. Après examen au cas par cas, l'autorité environnementale a décidé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

La société DBS doit par conséquent déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de Madame La Préfète du département du Rhône, qui comporte notamment l'ensemble des pièces prévues au titre des articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement.

La présente étude a pour objet, en application de l'article R181-14 du Code de l'Environnement, de décrire : l'état initial du site, les incidences de l'installation sur l'environnement et les mesures prises pour réduire ou supprimer ces incidences.

Par ailleurs, le fonctionnement du site DBS de Colombier-Saugnieu a fait l'objet, de la création d'une Commission Locale d'Information et de Suivi (CLIS), par délibération du conseil municipal en septembre 2017.

La composition de la CLIS est la suivante :

- Riverains – 2 places
- Représentants de l'entreprise – 2 places
- Exploitants agricoles ou représentant de la zone artisanale – 2 places
- Toute personnalité qualifiée dont la présence apportera l'intelligibilité aux sujets débattus.

Depuis sa création et au travers des compte-rendu des sessions organisées, aucune plainte particulière n'a été relevée.

I.2 Rédacteur de l'étude d'incidence

L'ensemble de l'étude d'incidence a été réalisé par Monsieur François MAURIN, ingénieur chimiste de formation et responsable du bureau d'étude ICO Environnement.

II. DESCRIPTION DU SITE

II.1 Localisation

Le site de la société DBS, dans la situation objet de la présente étude (modifications présentées en partie A du dossier), couvre les parcelles 205, 206 et la parcelle 260 de la section ZS de la commune de Colombier-Saugnieu. L'ensemble des données de localisation est résumé dans le tableau et les figures ci-après.

Adresse	:	291 impasse du Belvédère 69124 COLOMBIER SAUGNIEU
Sections et parcelles cadastrales avant extension	:	Section ZS, parcelles 205, 106 et 260
Surface	:	67 739 m ²
Coordonnées Lambert II Etendu	:	X = 815,206 ; Y = 2082,46
Côte NGF	:	257 m

Tableau 1 : Localisation de l'installation

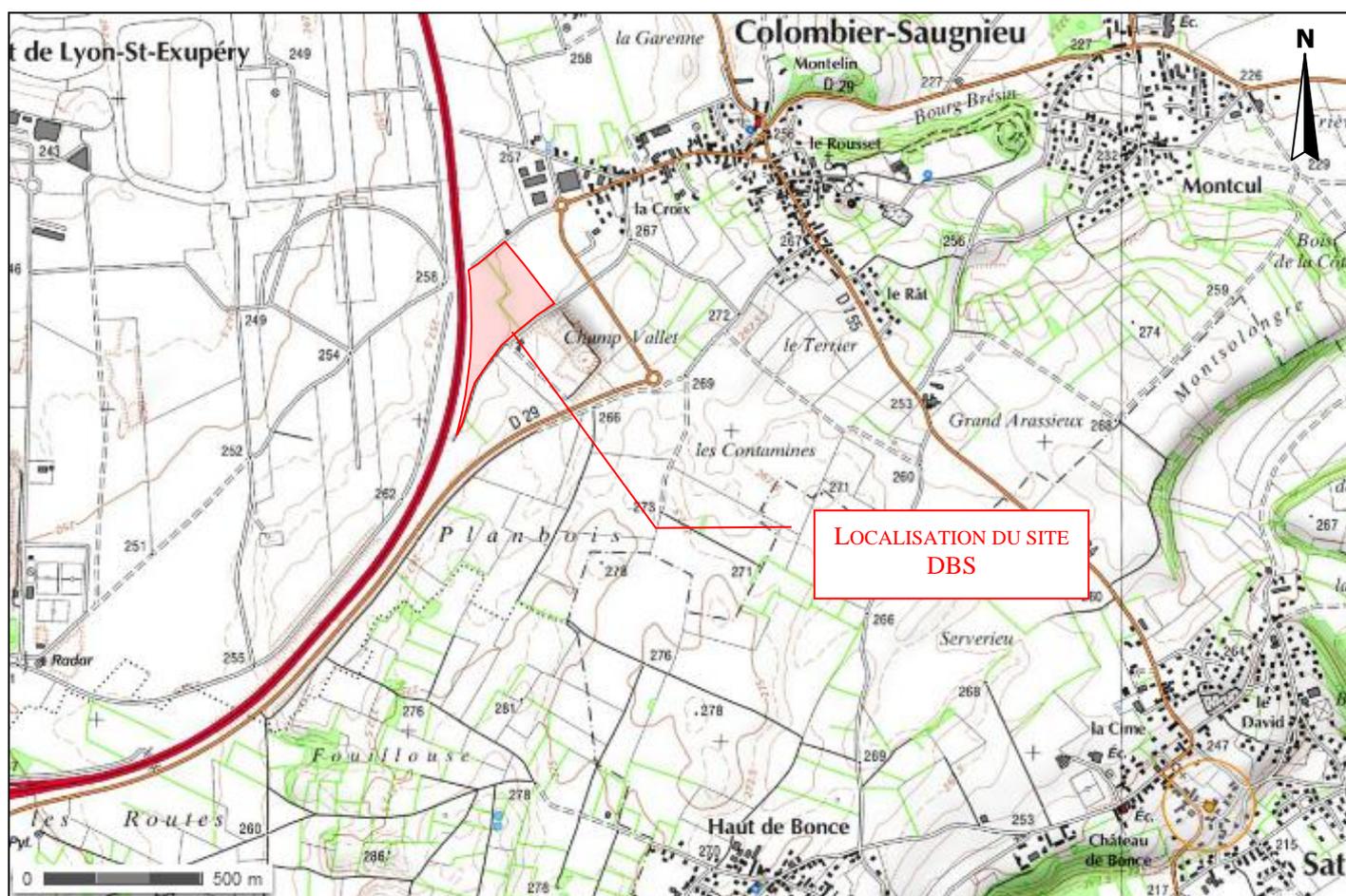


Figure 1 : extrait cartographique IGN

II.2 Description du site

La description du site est fournie en première partie du présent dossier de DDAE (Notice explicative). Le plan des installations dans leur état projeté est fourni en partie D du présent dossier.

II.2.1 Situation initiale (avant modification)

Le site de la société DBS est aménagé comme suit :

- 35 222 m² correspondant aux parcelles 106 et 205 et comprenant :
 - ✚ 15 090 m² de réserves foncières (terrain grevé de servitudes de passage gaz et liées également à la présence de l'A432),
 - ✚ 20132 m² aménagés pour l'exercice des activités DBS.
- 8 000 m², sur la parcelle ZS260, siège d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par un tiers. Cette partie du site est affectée au transit et regroupement de déchets inertes (terres et gravats).

La synthèse de ces informations est fournie dans le tableau suivant :

Nature	Surface (m ²)
Réserve foncière	15090
Terrains aménagés pour activité DBS	20132
Parcelle ZS 260	8000
TOTAL : 43 222 m²	

Tableau 2 : Synthèse des superficies

II.2.1.1 Infrastructures

La réserve foncière et la partie exploitée de la parcelle ZS 260 ne comprennent aucune infrastructure particulière.

Celles recensées sur la partie aménagée de la propriété DBS sont listées dans le tableau suivant. Elles sont repérées sur l'extrait de plan exposé en figure 1.

Bâtiments	Surface (m ²)
Repère X : Bureaux	230
Bâtiment A : Entreposage DNDAAE à trier	700
Bâtiment B : Ligne de tri et stockage déchets issus du tri : Carton/papiers, plastiques, plâtres, refus de tri, bois, métaux, ...	1 250
Repère C : Local technique (transit DD) et stockage carburants	220
TOTAL : 2 400 m²	

Tableau 3 : Liste des infrastructures et surfaces affectées

II.2.1.2 Surfaces extérieures

Sur la partie aménagée du site, on compte notamment :

- ✚ Aire bétonnée destinée à la ligne de tri (convoyeurs, tambour, overband) : 230 m² (repère D)
- ✚ Aire bétonnée destinée au lavage des véhicules : 110 m² (repère E1)
- ✚ Parking clients, visiteurs et personnel : 500 m² (repère F),
- ✚ Parking véhicules de la société PL : 500 m² (repère G),
- ✚ Voies de circulation, entreposages divers (DNDNI, végétaux, bois, ...) : 11 413 m² (Repère H),
- ✚ Stockage de déchets inertes sur ZS 260 (surface non imperméabilisée) : 8000 m² (Repère I)
- ✚ Reste de la surface : espaces verts, talus, bassins.

L'ensemble de ces caractéristiques est reporté sur la figure 2 ci-après.

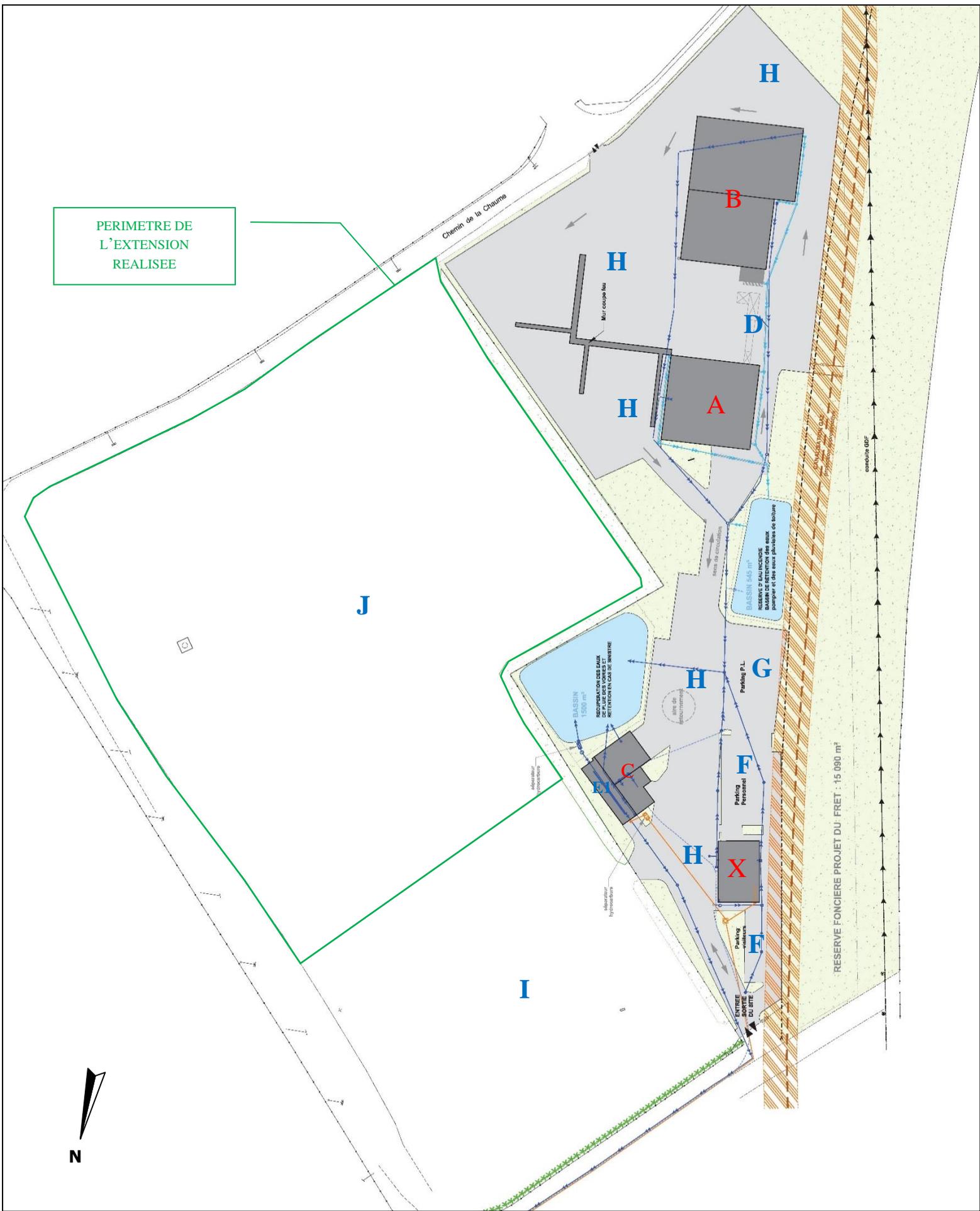


Figure 2 : Caractéristiques du site actuellement autorisé

II.2.2 Situation projetée

Dans la situation projetée, le site sera aménagé conformément aux éléments fournis dans le dossier graphique (plan d'ensemble des installations). Pour rappel, la principale modification à l'origine de la demande concerne l'extension physique du site sur l'ensemble de la parcelle ZS260.

Les caractéristiques physiques du site, en situation projetée, sont détaillées dans le tableau suivant (voir repères en figure 2) :

INFRASTRUCTURES / ZONES EXTERIEURES	ANCIENNE AFFECTATION	SURFACE (M²)
SITE ACTUEL		
Bâtiment « X » : - Accueil clients - Bureaux, sanitaires et vestiaires	Idem	230
Bâtiment « A » : - Regroupement refus de tri	DNDAE en mélange à trier	700
Bâtiment « B » : - Transit DNDAE « secs » en mélange à trier - Regroupement déchets issus du tri	Ligne de tri Stockage refus de tri et déchets issus du tri	1250
Bâtiment « C » : - Local technique (transit DD) et stockage carburants	Idem	220
Aire de lavage (partie extérieure des PL) extérieure	Idem	220
Aire imperméabilisée extérieure « H » : - Aire de réception et transit des DNDAE en mélange à trier - Ligne de tri comprenant une cabine couverte pour les opérations manuelles - Circulations, attente PL, Parkings - Bascule	Transit DNDAE en mélange à trier Transit DNDNI Transit et traitement déchets de bois Circulations, parkings, bascule	12 413
Aire imperméabilisée extérieure (à créer) « I » : - Parking PL - Aires d'entreposage de bennes vides - Zone « artisans »	Stockage déchets inertes sur sols « naturels »	≈ 8 000 m ²
Espaces verts, bassins	/	Reste de la surface du site
ZONES EXTERIEURES	ANCIENNE AFFECTATION	SURFACE (M²)
EXTENSION (ZONE « J »)		
Aires imperméabilisées : - Transit et regroupement métaux - Transit, tri (cabine), prétraitement et regroupement de déchets de bois, - Transit, prétraitement (criblage) et regroupement de déchets inertes - Transit DNDNI (terres et gravats) - Transit et regroupement végétaux - Circulations	/	20 000
Espaces verts	/	Reste de la surface

Tableau 4 : Caractéristiques physiques du site après modification

II.3 Principales caractéristiques des procédés

II.3.1 Généralités

Le descriptif des procédés et installations exploitées sur le site est traité spécifiquement au travers d'une étude jointe en première partie A de la demande d'autorisation environnementale.

Les principaux procédés exploités sont les suivants :

- Transit et regroupement de déchets non dangereux,
- Tri de déchets non dangereux : procédés manuels ou automatisés (criblage, overband, ...),
- Prétraitement par broyage de déchets non dangereux (bois) et de déchets inertes.

Une activité de transit de déchets dangereux issus du tri de déchets non dangereux réceptionnés en mélange est également exercée de façon très marginale (gestion des non-conformités au niveau du contrôle d'admission).

II.3.2 Estimation des types et quantités des émissions et résidus attendus

Au regard des caractéristiques des procédés exploités, **les principales** émissions et résidus attendus sont qualifiés et quantifiés ci-après :

- Emissions diffuses de poussières en provenance des équipements de broyage de bois et déchets inertes. Ces émissions sont traitées par brumisation et/ou arrosage réguliers permettant de limiter leur diffusion à l'atmosphère,
- Rejets d'eaux pluviales en provenance des surfaces imperméabilisées extérieures. Ces surfaces sont dédiées à la circulation des véhicules et à l'entreposage de déchets non dangereux. La quantité d'eaux pluviales rejetées au réseau collectif est estimée à 25000 m³ par an,
- Rejets d'eaux usées en provenance de l'aire de lavage de la partie extérieures des véhicules de la société. La quantité d'eaux usées « industrielles » rejetées au réseau public d'assainissement est estimé à 100 m³ par an,
- Production de déchets issus des opérations de tri et traitement des déchets :
 - ✚ Métaux ferreux et non ferreux,
 - ✚ Matières plastiques, cartons/papiers,
 - ✚ Bois broyés,
 - ✚ Déchets non dangereux non inertes (plâtre, ...),
 - ✚ Gravats non recyclables ou recyclables,
 - ✚ Refus de tri.

Les quantités de déchets produits annuellement sont détaillées dans le chapitre dédié de la présente étude.

- Production de déchets issus de l'entretien des installations. Ces déchets correspondent aux opérations de nettoyage des ouvrages d'assainissement (séparateur d'hydrocarbures, ...), et aux activités d'entretien du matériel de la société.

III. ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

III.1 Etat initial du site

Le site se trouve dans le département du Rhône, sur la commune de Colombier-Saugnieu, en bordure Est de l'autoroute A432, aménagée en limite Ouest des pistes de l'aéroport Saint-Exupéry. La zone d'implantation se trouve au cœur d'une zone aménagée pour l'accueil d'activités économiques (industries, ...).

L'installation initialement autorisée se trouve au niveau des parcelles 105, 206 et 260p de la section ZS de la commune. L'implantation de la société a eu lieu dans le courant de l'année 2010, après l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

La parcelle ZS260 dans son ensemble (comprenant également l'extension réalisée), aujourd'hui occupée par DBS, était anciennement exploitée par une société réalisant l'enfouissement de déchets ultimes. Le reste des terrains était probablement à vocation agricole (prises de vue aérienne sur site « Geoportail » de l'IGN).

III.1.1 Trafic autour de l'installation

III.1.1.1 Accès au site

Le site se trouve à l'extrémité de l'impasse du Belvédère, voie de desserte de la zone d'activités. L'impasse du Belvédère est accessible depuis un rond-point aménagé sur la RD29.

L'accès au site se fait par une seule entrée/sortie. Un second d'accès reste cependant possible pour les services incendie. Il est aménagé sur le linéaire séparant le site du chemin d'exploitation

III.1.1.2 Trafic routier

Les données concernant le trafic routier sur les routes du département (Source : carte des comptages routiers 2021 – DDT) indiquent un trafic compris de 9000 véhicules par jour sur la RD 29 (unique voie d'accès au site), dont 300 poids-Lourds au niveau de Colombier-Saugnieu.

On note la présence en limite Ouest du site de l'autoroute A432 reliant l'A43 à l'A42/A46. Cet axe est aménagé en contrebas du site DBS. 21300 véhicules par jour dont 28 % de Poids lourds étaient comptabilisés en 2021.

III.1.1.3 Trafic ferroviaire

Il n'y a pas de voie ferrée desservant le site étudié. La ligne ferroviaire la plus proche correspond à la ligne à grande vitesse permettant le contournement de Lyon et passant par l'aéroport St Exupéry. L'axe de cette ligne se trouve à 2 km à l'Ouest du site.

III.1.1.4 Trafic aérien

L'aéroport le plus proche du site est celui de Saint-Exupéry, dont la limite Est se trouve à environ 150 m du site DBS.

L'aéroport de Saint-Exupéry assurait un trafic de 8,6 millions passagers par an en 2022. Le nombre mouvements aériens était d'environ 77688 en 2022 (statistiques annuelles de l'UAF).

Il est à noter que le site DBS n'est pas localisé dans l'axe des couloirs aériens définis par les deux pistes de décollage et d'atterrissage existantes.

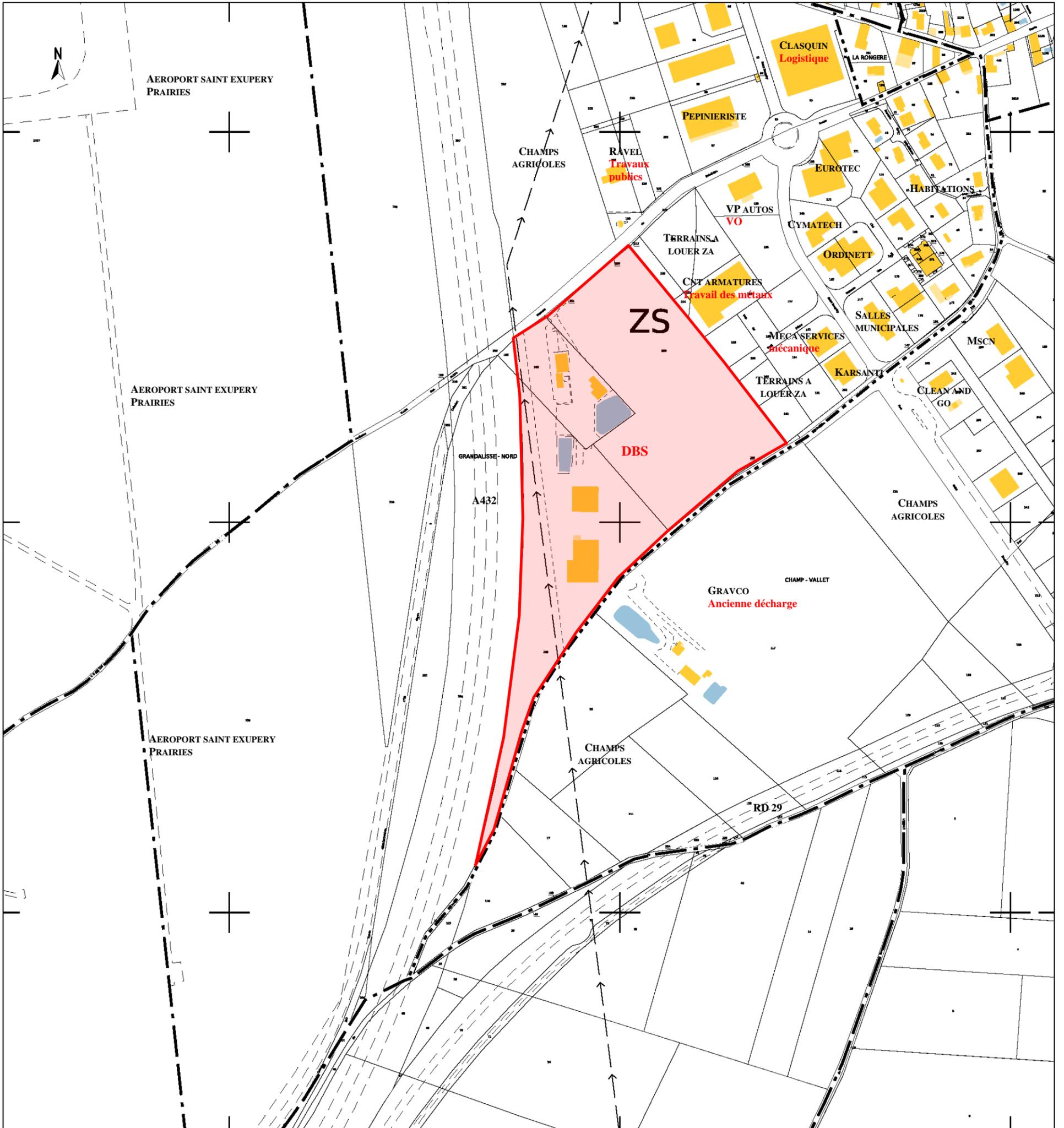
III.1.2 Activités proches de l'installation

Le secteur d'implantation se trouve à l'extrémité Ouest de la zone d'activités de Colombier Saugnieu. Les terrains occupés par DBS étaient partiellement occupés par un centre de stockage de déchets (parcelle ZS260) et par des activités agricoles (reste du site).

La partie Ouest de la zone d'activités et donc du site DBS est limitée par l'autoroute A432 puis par les terrains de l'aéroport de Saint-Exupéry. Sur ce dernier, l'occupation des secteurs les plus proches du site correspond à des espaces verts et/ou voies de desserte annexes aux pistes. Les pistes se trouvent, au plus proche, à 550 m au Nord-Ouest du site.

L'extrait cadastral de la page suivante identifie l'affectation des terrains dans un rayon de 200 m autour du site.

Figure 3 : Affectation des terrains avoisinants



III.1.3 Les réseaux

III.1.3.1 Eau potable :

Le site est d'ores et déjà alimenté en eau potable depuis le réseau public, géré par la commune de Colombier-Saugnieu et exploité par la SOGEDO. L'eau distribuée provient d'un mélange d'eau issue du captage de Reculon (situé sur la commune) et des captages implantés sur la commune d'Anthon (Isère) dans la nappe du Rhône avec un secours possible par le Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable de l'Est Lyonnais (par convention).

III.1.3.2 Eaux usées :

Les eaux usées issues des usages domestiques ainsi que les eaux « industrielles » issues de l'installation sont rejetées au réseau d'assainissement desservant l'impasse du Belvédère. Un poste de relevage spécifique au site DBS permet l'envoi des eaux usées vers la station d'épuration de la commune (capacité de 2500 éq/h).

L'assainissement des eaux usées est géré par la commune qui a délégué le service à la SOGEDO. Une convention de déversement est en cours d'approbation par le gestionnaire du réseau d'eaux usées. Le projet de convention, complété par DBS, a été transmis le 2 mars 2023 à la SOGEDO (Cf. Annexe 6). Il est resté sans retour à ce jour.

III.1.3.3 Eaux pluviales :

Un réseau public d'eaux pluviales dessert l'impasse du Belvédère. Il aboutit à un bassin de rétention étanche d'un volume estimé à 6000 m³, aménagé à l'occasion de la création de la zone d'activité. L'exutoire de ce bassin est un second bassin, placé en série, permettant l'infiltration des eaux recueillies à un débit régulé.

Les deux bassins sont implantés à l'extrémité Nord de la zone d'activité (cf. figure 2).

La gestion de ce réseau et du bassin est à la charge de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL).

Les eaux pluviales de voirie du site sont raccordées à ce réseau après passage dans un bassin de régulation. A la demande des services de l'inspection des installations classées, une demande de conventionnement pour ce rejet a été adressée à la CCEL. Elle a été signée courant 2023.



Figure 4 : Exutoire du réseau EP de la zone d'activités

III.1.3.4 Alimentation électrique / Telecom :

Le site est d'ores et déjà raccordé aux réseaux publics d'électricité et de télécommunication.

III.2 Etat initial de l'environnement

III.2.1 Aires d'étude

La description de l'état initial de l'environnement a été réalisée sur une zone géographique adaptée, pour chaque thème, aux zones d'influence potentielle la société DBS. **Le terrain d'assiette de l'installation ayant déjà été aménagé**, il n'y a pas d'aire d'étude « implantation » à retenir. A ce titre, l'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux potentiels, notamment sur les aspects « biodiversité ». Il est tenu compte de l'ensemble des parcelles du projet, y compris celles de l'extension déjà mise en œuvre.

Ainsi, pour les différents thèmes abordés, les aires d'étude suivante ont été retenues :

- Sols / Géologie : contexte au niveau du territoire et du site de DBS,
- Eaux souterraines : contexte général des masses d'eau identifiées au droit du site,
- Eaux superficielles : contexte hydrologique des masses d'eau les plus proches du site / Description des objectifs assignés à ces masses d'eau,
- Bruit : analyse dans la zone d'influence directe du projet (habitations les plus proches),
- Biodiversité : contexte et enjeux liés à l'extension réalisée (relevé de biodiversité effectué dans le contexte de la demande d'examen au cas par cas),
- Climat : Données relatives aux stations de mesure les plus proches du site,
- Air : Données relatives aux stations de mesure les plus proches du site / Description des objectifs régionaux,
- Contexte économique / Tourisme et loisirs / Patrimoine bâti et naturel / Agriculture : Données générales / Recensement des enjeux dans la zone d'influence directe potentielle de l'installation.

La zone d'influence potentielle directe correspond par conséquent aux abords immédiats de l'installation (rayon de 100 m). La zone d'effets potentiels éloignés et induits correspond aux secteurs situés en aval hydraulique du site. En l'absence d'information sur ces zones, des données plus générales concernant le territoire, le département voire la région ont été exposées.

III.2.2 Le terrain

La carte BRGM de Bourgoin au 1/50000 (Cf. figure 4), indique l'emplacement du site sur la formation quaternaire dite « Stade de Grenay » notées Gx5.

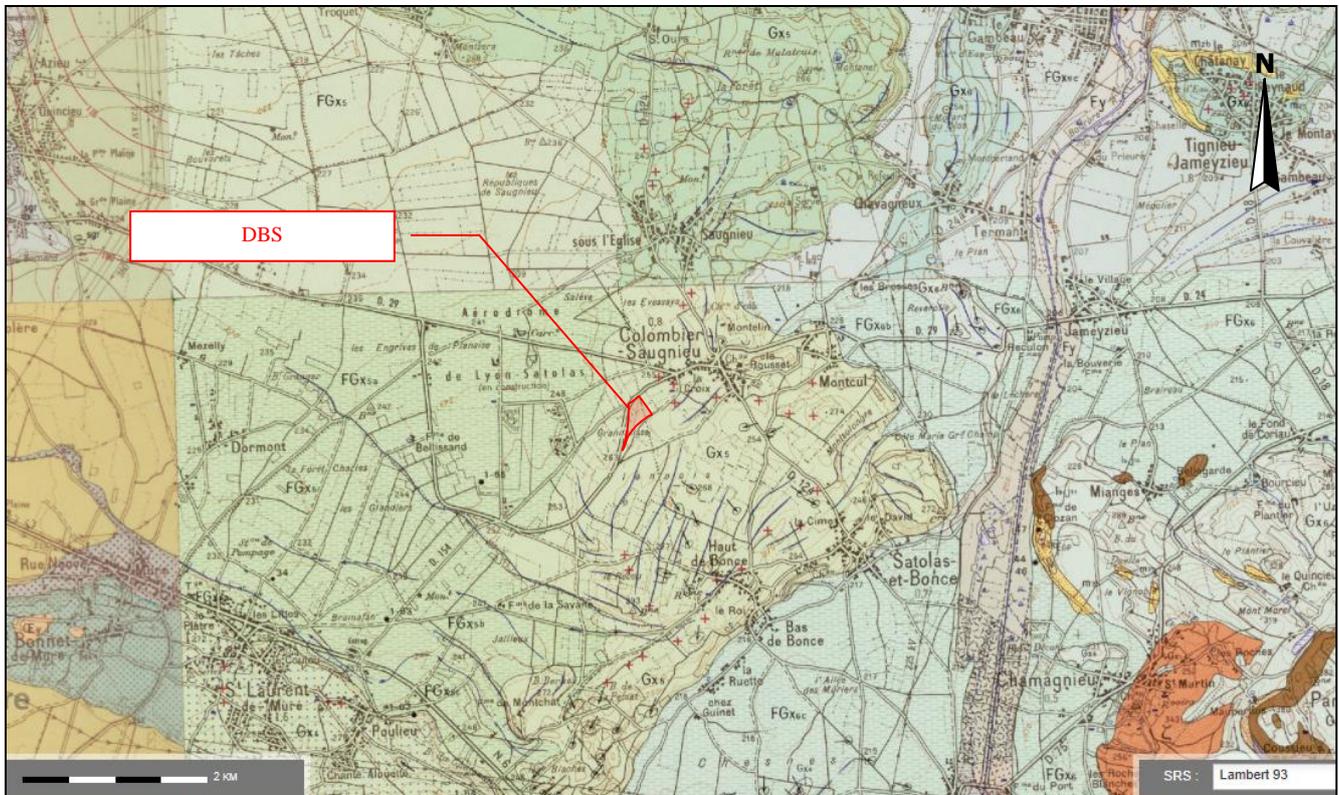


Figure 5 : Extrait carte géologique

III.2.2.1 Substratum rocheux

Le substratum rocheux est représenté par la molasse Miocène, constituée de sables fins calcaires et micaces, jaune clair ou gris, plus ou moins consolidés. La molasse affleure très peu en région lyonnaise mais est présente sous les collines morainiques de Genas et St-Priest, et sous les couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais. Elle affleure au sud du couloir d'Heyrieux.

L'ossature molassique est générale sous les collines morainiques, tandis que le substratum est localement très abaissé sous les couloirs fluvio-glaciaires.

III.2.2.2 Terrains de couvertures

Les terrains de couverture sont représentés par les alluvions fluvio-glaciaires et glaciaires du Wurm, composées du complexe morainique würmien et des alluvions proprement dites. Le site de DBS se trouve sur les vallums morainiques que l'on observe au droit du village de Colombier-Saugnieu et marquant la transition avec les alluvions fluvio-glaciaires, plus à l'Ouest (niveau des pistes de l'aéroport de Saint-Exépy).

Sous le vocable de moraines sont rassemblés tous les terrains alluviaux liés directement aux glaciers, à l'exception des alluvions fluvio-glaciaires ou l'intervention des eaux courantes de fusion est prépondérante.

Les moraines se présentent comme un sédiment hétérogène et hétérométrique, constitué de blocs, cailloux et graviers emballés dans une matrice sablo-argileuse et calcaire.

On distingue deux faciès principaux :

- ✚ les moraines argileuses (argiles à blocs) : mélange hétérométrique d'argile, de blocs erratiques et de galets calcaires cassés et stries fréquents.
- ✚ les moraines caillouteuses (moraines à éléments calibres) : structure en lits réguliers dont les éléments sont calibres et orientés, mais ne présente pas de litage oblique.

Liées à chacun des stades de retrait du glacier wurmien, d'importantes nappes alluviales fluvio-glaciaires se sont développées en remplissant toutes les anciennes vallées ou dépressions de la région. Elles sont presque toujours bien conservées.

La composition de ces nappes alluviales est toujours la même :

- ✚ à la base, au fond de la vallée : des dépôts glaciaires, moraines de faciès argileux dominant avec blocs erratiques, datant de la phase immédiatement antérieure.
- ✚ au-dessus : des dépôts liés au complexe glaciaire, de faciès très irrégulier en fonction des avancées et reculs successifs du front glaciaire : moraines de tous faciès, glacio-lacustre, fluvio-glaciaire, etc.
- ✚ au sommet, en surface de la plaine : le caractère fluvio-glaciaire s'accroît ; les eaux de fusion ont lessivé la partie supérieure des dépôts puis, à mesure que le glacier s'éloignait, elles ont apporté et étalé des alluvions fluvio-glaciaires de plus en plus distales.

III.2.2.3 Etat initial des sols et du sous-sol

Pour rappel, une partie des terrains exploités par DBS (parcelle ZS260) a fait l'objet d'une utilisation en centre d'enfouissement de déchets.

Le stockage de déchets est dorénavant terminé et l'ancien exploitant est chargé de la surveillance des effets des installations sur l'environnement. Un suivi piézométrique est réalisé au moyen d'un ouvrage dont l'accès est soumis à servitude. L'ouvrage est implanté sur la partie « autorisée » de la parcelle ZS260 (partie de parcelle avant extension).

Sur le reste des terrains exploités par DBS, aucune activité potentiellement polluante n'a, a priori, été exercée au préalable. Les effets liés au centre de stockage de déchets sont cependant susceptibles de se propager au droit des terrains exploités par DBS, par transfert vertical puis horizontal des eaux d'origine météorique, vers la nappe souterraine (nappe de l'Est Lyonnais).

Par ailleurs, aucun site référencé dans les bases de données BASIAS et BASOL, n'est identifié dans un rayon de 200 m autour du site.

En application du 6° de l'article D181-15-2 du CE, un état des lieux « sols » a été réalisé au droit des seules parcelles 105 et 206. Il est en effet inenvisageable de procéder à des opérations de forage au droit de la parcelle ZS260, anciennement affectée à l'enfouissement de déchets. Cette parcelle n'a par ailleurs jamais été affectée à des activités potentiellement polluantes, depuis le début de l'exploitation par DBS.

L'état des lieux « sols » a donc été réalisé au droit des seules installations potentiellement polluantes exploitées sur le site :

- Les cuves aériennes de stockage de carburant, et l'aire distribution voisine,
- Le stockage de déchets dangereux,
- Le séparateur d'hydrocarbures placé en sortie de bassin.

Le rapport de diagnostic est fourni en annexe 1.

III.2.3 L'eau

III.2.3.1 Eaux souterraines

III.2.3.1.1 Hydrogéologie générale

Au travers du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE/DCE) – Version 2022_2027 » du bassin Rhône Méditerranée Corse, les masses d'eaux souterraines identifiées sur le secteur étudié sont les suivantes :

Masses d'eau libre :

- « Couloirs de l'Est Lyonnais » constituent un réservoir aquifère codifié FRDG 334 au titre du SDAGE/DCE.

Cette unité hydrogéologique comprend de vastes dépressions sous forme de couloirs, qui ont été creusées dans le substratum Miocène puis comblées par un alluvionnement fluvio-glaciaire. Les collines à ossature Miocène, couronnées de témoins morainiques, isolent franchement ces couloirs qui constituent des aquifères indépendants bien individualisés.

L'ensemble de l'aquifère couvre une superficie affleurante de 426 km², sur laquelle la nappe est libre. La recharge s'effectue par le biais des apports météoriques, ainsi que par drainance de l'aquifère molassique encaissant.

Dans la zone amont des couloirs fluvio-glaciaires, la nappe est généralement profonde (supérieure ou égale à 20 m). Sa puissance irrégulière est souvent faible du fait de la remontée du substratum sous la colline de Grenay.

III.2.3.2 Propriété des différents terrains identifiés

La molasse sableuse a une perméabilité relativement faible ($K = 10^{-6}$ à 10^{-5} m/s) ; parfois à la faveur de bancs plus grossiers peuvent s'y développer des écoulements au débit très variable. Les terrains molassiques du Bas-Dauphine constituent un réservoir de grande épaisseur, dont la perméabilité moyenne est de 10^{-4} m/s.

L'argile morainique présente, quant à elle, une perméabilité de l'ordre de 10^{-9} m/s.

Les moraines, à cause de leur hétérogénéité ($K = 10^{-6}$ à 10^{-3} m/s) donnent des nappes locales aux réserves limitées. Elles sont généralement peu perméables ($K = 10^{-5}$ m/s en moyenne), mais la superposition locale de facies argileux et sableux peut donner naissance à quelques sources.

L'essentiel des écoulements souterrains locaux se produit dans **les alluvions fluvio-glaciaires** propres. De la granulométrie grossière de ces sédiments résultent en effet des perméabilités élevées, comprises entre 5.10^{-3} et 2.10^{-2} m/s ($K = 7.10^{-3}$ m/s en moyenne).

Remarque : La molasse ne sert pas de substratum imperméable à l'aquifère glaciaire. Celui-ci trouve en effet son origine dans la grande hétérogénéité des dépôts glaciaires, qui se comportent comme une vaste gangue très peu perméable, emprisonnant des poches plus graveleuses reliées entre elles de façon aléatoire.

III.2.3.3 Organisation générale des écoulements

La molasse : la nappe de la molasse présente une succession de nappes superposées d'intérêt variable selon les caractéristiques lithologiques, mais formant dans son ensemble un aquifère unique.

Le sens d'écoulement de l'eau de la molasse est très proche de celui des couloirs fluvioglaciaires (sens d'écoulement général du sud-est vers le nord-ouest).

Les gradients de nappe, élevés en Bas-Dauphine (jusqu'à 3,5%), sont très fortement atténués dans l'Est Lyonnais (0,4%).

Très peu réalimentée dans l'Est Lyonnais, elle réalimente pour sa part les couloirs fluvioglaciaires (de 10 à 55 millions de m³/an). Les apports de l'amont (estimes entre 0,5 et 2 millions de m³/an) et le renouvellement des eaux de la molasse sont faibles. Sa vitesse d'écoulement est de l'ordre de 13 à 25 m/an.

Dans l'Est Lyonnais, l'épaisseur moyenne de la molasse est d'environ 150 m, avec un maximum d'environ 250 m entre les collines de Genas et Mions.

Les dépôts morainiques : la nappe qui prend naissance dans les collines glaciaires présente de forts gradients hydrauliques (1,3 à 4,7%), qui peuvent être imputés aux faibles perméabilités. La morphologie du substratum joue un rôle déterminant sur cet aquifère.

Les écoulements souterrains en provenance de ces reliefs morainiques peuvent alimenter latéralement les alluvions fluvio-glaciaires.

Les alluvions fluvio-glaciaires : l'aquifère formé d'alluvions fluvio-glaciaires est séparé en trois couloirs géomorphologiquement bien individualisés qui sont, du nord au sud :

- ✚ Le couloir de Meyzieu, orienté sud / nord, qui débute à Grenay et atteint la vallée du Rhône à Meyzieu ;
- ✚ Le couloir de Décines, orienté sud-est / nord-ouest, qui débute à St- Bonnet-de-Mure et atteint la vallée du Rhône à Décines ;
- ✚ Le couloir d'Heyrieux, qui débute à Heyrieux et atteint la vallée du Rhône à St-Fons.

Chacun des couloirs est parcouru par une nappe profonde : peu abondante et parfois cloisonnée en amont, homogène et abondante à l'aval ou elle rejoint la nappe rhodanienne.

Le rôle du substratum sur la surface piézométrique des couloirs de Meyzieu et Décines apparaît déterminant. Les eaux de chaque couloir sont en effet collectées par un axe drainant qui suit une direction sud-est / nord-ouest, calquée sur celle prise en profondeur par les thalwegs du substratum.

La pente du substratum, plus faible sous les couloirs que sous les moraines des collines, se traduit par une baisse sensible du gradient hydraulique qui devient 10 fois plus faible (1 à 5‰ en moyenne).

Les nappes alluviales liées aux phases de l'Est Lyonnais et au stade de Grenay ont une pente qui varie de 3,3 à 7 ‰, un peu plus forte à l'amont et un peu plus faible à l'aval. Leur pente est rarement inférieure à 1 ‰.

Toutefois, la persistance de forts gradients hydrauliques de type glaciaire sous la surface des couloirs coïncide régulièrement avec le prolongement de haut-fond molassiques sous le dépôt fluvio-glaciaire. C'est le cas notamment à l'ouest des collines du domaine interne, de Janeyrias à Colombier-Saugnieu.

La nappe des couloirs fluvio-glaciaires est alimentée principalement par les précipitations qui tombent directement sur les zones d'affleurements des alluvions. L'autre possibilité est une réalimentation par l'aquifère sous-jacent de la molasse miocène, qui s'effectue concrètement du bas vers le haut par drainante inverse.

Les vitesses d'écoulement sont assez rapides (5 à 10 m/jour), du fait de la perméabilité élevée des terrains aquifères. Par conséquent, le temps approximatif de renouvellement de l'eau dans les couloirs fluvio-glaciaires est assez faible : de 5 à 10 ans.

La carte piézométrique des couloirs fluvio-glaciaires est présentée page suivante.

Elle montre une implantation de la société DBS à l'extrémité Est du Couloir de Meyzieu.

Les niveaux piézométriques de cette nappe présentent des variations annuelles très marquées, en particulier dans la partie centrale du couloir (environ 6 m de battement) à proximité des importants pompages agricoles (SMHAR) et d'alimentation en eau potable dans une moindre mesure (Azieu et St-Exupéry). Un peu plus en amont, des lors qu'on s'éloigne du cône de rabattement des pompages, les battements de nappe sont déjà plus atténués (environ 2 m).

L'abaissement de la nappe intervient dès les mois d'avril-mai, avec un minimum en septembre, et une remontée à partir d'octobre. A cet effet anthropique se superpose celui lié à la pluie utile : les précipitations non évaporées sur l'impluvium concourent directement à l'alimentation de la nappe.

Lors de la recharge automnale et hivernale, on constate de plus faibles remontées lorsque les précipitations sont moins abondantes.

Suivant la carte piézométrique établie par Burgeap en 1995 (étude de la nappe de l'Est lyonnais) la côte moyenne de la nappe se situe aux alentours du niveau 213 m NGF soit à plus de 40 m de profondeur.

Ces éléments sont détaillés dans le rapport d'étude hydrogéologique établi par la société SITA Remédiation en 2013 et fourni en annexe 2.

Par ailleurs, le rapport conclut sur l'absence de risque lié à une migration verticale de la pollution sur les eaux souterraines du fait de la profondeur de la nappe. Sita Remédiation, en conséquence, "ne recommande aucune investigation sur les eaux souterraines".

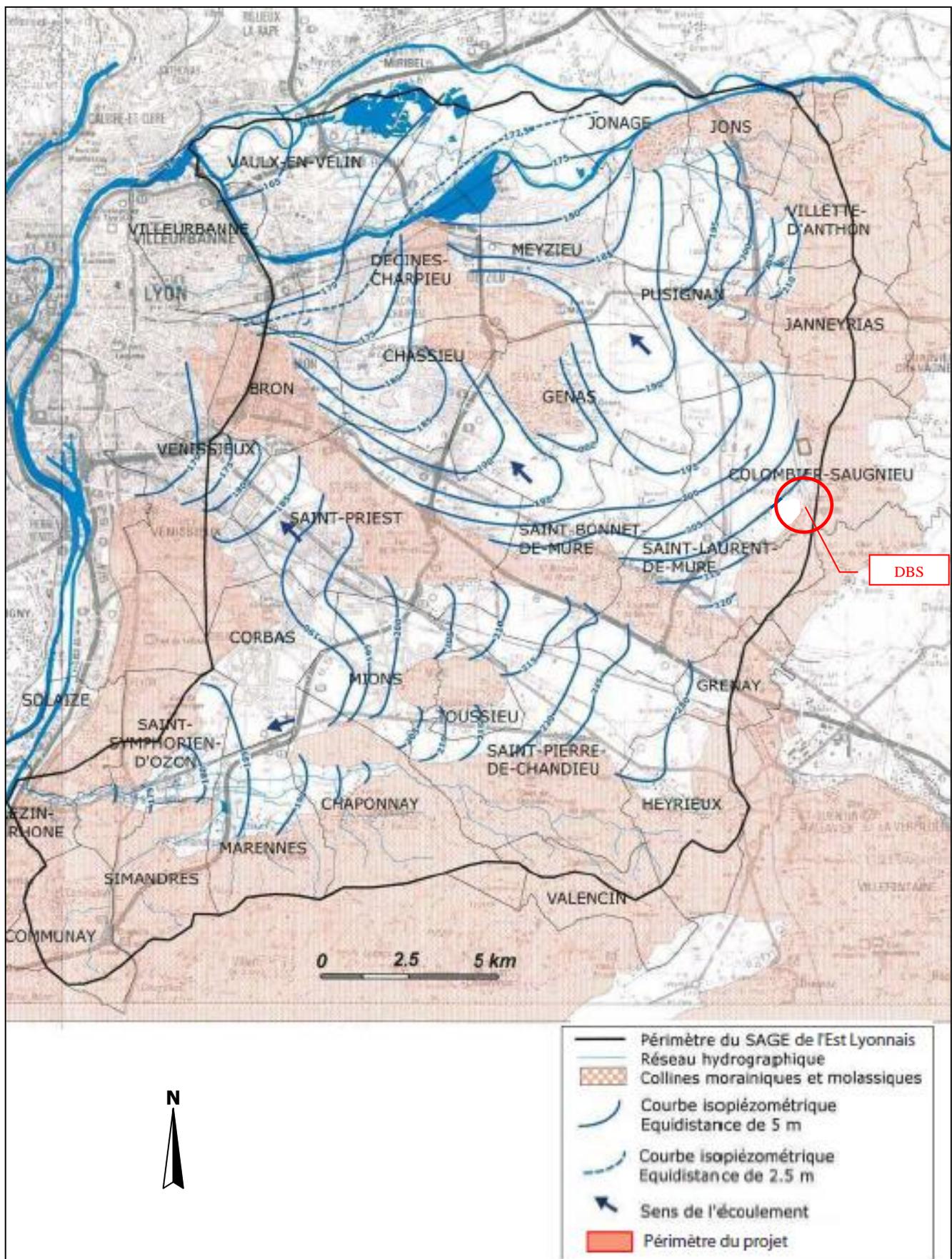


Figure 6 : Courbes isopièzes des couloirs de l'Est Lyonnais (Source : Commission Locale de l'Eau – Etat observé en mai 2004)

III.2.3.3.1 Qualité de l'eau

L'arrêté du 17 décembre 2008, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines, prévoit les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines.

La masse d'eau des couloirs de l'Est lyonnais présente un mauvais état chimique général, concernant les paramètres « pesticides, nitrates et solvants chlores ».

Les eaux de la nappe du couloir de Meyzieu sont de type bicarbonate calcique, de minéralisation moyenne (conductivité d'environ 500 dS/cm).

La dureté est assez forte (environ 30 °F) ce qui est cohérent avec une teneur en calcium supérieure à 100 mg/l. la turbidité est faible et ne dépasse jamais 1 NTU.

Les données de qualité de l'ouvrage situé sur la parcelle ZS260 (Réf BSS : 07231X0255/PZ1), disponibles sur la base de données ADES sont les suivantes :

07231X0255/PZ1				
Disponibles au 26/02/2015				
Retour Fiche Point eau				
Dans ce tableau, seules les analyses pour lesquelles les résultats ont été renseignés et sont différents de zéro sont pris en compte pour le calcul du nombre d'analyses, de la moyenne, de la valeur minimale et de la valeur maximale. Pour les mesures inférieures à une limite de détection (LD) ou à une limite de quantification (LQ), en accord avec les textes réglementaires, la valeur prise en compte pour le calcul de la moyenne est égale à LQ/2 ou LD/2. Pour le calcul des valeurs minimales et maximales en revanche, la valeur prise en compte est celle de la limite de quantification ou de détection.				
Paramètre	Nb Mesures	Minimum	Maximum	Moyenne
Carbone Organique (1841)	5	2,5 mg(C)/L	18,0 mg(C)/L	7,04 mg(C)/L
Conductivité électrique de l'eau non ramenée à une température conventionnelle (1798)	5	803,0 µS/cm	936,0 µS/cm	868,4 µS/cm
Indice Hydrocarbure (1442)	5	0,05 mg/L	0,25 mg/L	0,17 mg/L
Oxygène dissous (1311)	5	0,5 mg(O2)/L	2,1 mg(O2)/L	1,24 mg (O2)/L
Potentiel en Hydrogène (pH) (1302)	6	6,53 unité pH	6,9 unité pH	6,765 unité pH
Potentiel REDOX (1330)	5	313,0 mV	393,0 mV	343,2 mV
Sulfates (1338)	5	25,0 mg (SO4)/L	28,0 mg (SO4)/L	26,6 mg (SO4)/L
Température de l'Eau (1301)	4	13,6 °C	14,4 °C	14,1 °C
Dans ce tableau, seules les analyses pour lesquelles les résultats n'ont pas été renseignés (champ « résultat » vide) ou sont égaux à zéro sont pris en compte pour le calcul du nombre d'analyses.				

Tableau 5 : Données synthétiques qualité des eaux ouvrages 07231X0255/PZ1 (Source : ADES / Analyses disponibles uniquement sur période 2001-2005)

III.2.3.3.2 Prélèvements et Utilisations de l'eau :

La molasse :

Encore peu sollicitée, à hauteur d'environ 1 million de m³/an, cet aquifère contient un volume d'eau d'environ 3,5 milliards de m³.

La molasse, dans l'Est Lyonnais, n'est pas exploitée pour l'alimentation en eau potable. L'exploitation est actuellement essentiellement industrielle et agricole. Les forages ont un régime d'exploitation très discontinu, en fonction de l'usage qui est fait de l'eau.

Le tableau ci-dessous comptabilise les ouvrages exploitant la molasse (périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais uniquement) :

Usages	Nombre d'ouvrages	Débit (m ³ /h)
Eau potable	0	0
Pompes à chaleur	4	850
Eau industrielle	2	90
Agroalimentaire	2	160
Alimentation des piscines	3	220
Irrigation et arrosage	7	330
TOTAL	18	1650 soit environ 10 ⁶ m ³ /an

Les couloirs fluvio-glaciaires :

La nappe contient un volume d'eau d'environ 400 millions de m³ (150 millions pour le couloir de Meyzieu, 80 millions pour le couloir de Décines, 180 millions pour le couloir d'Heyrieux). Son potentiel correspond à un flux de 480 l/s soit environ 15 millions m³/an.

La répartition des ouvrages exploitant les couloirs fluvio-glaciaires (données 2002) est la suivante :

Usages	Volume prélevé (m ³ /an)						
	MEYZIEU		DECINES		HEYRIEUX		TOTAL par usage
Eau potable	853 000	12%	93 000	2%	1 619 000	18%	2 565 000
Irrigation	5 675 000	78%	1 316 000	24%	2 927 000	32%	9 918 000
Industrie	771 000	11%	3 980 000	74%	4 550 000	50%	9 301 000
TOTAL par couloir	7 299 000	100%	5 389 000	100%	9 096 000	100%	21 784 000

Cet aquifère est très sollicité : près de 22 millions de m³ d'eau sont prélevés chaque année, consacrés pour 45% aux usages agricoles, pour 43% aux usages industriels, et pour 12% à l'alimentation en eau potable.

Le couloir de Meyzieu est assez exploité, principalement pour des usages agricoles (78%) (captages du SMHAR : environ 5 millions de m³/an prélevés sur 4 mois).

Dans l'ensemble, les couloirs de l'Est Lyonnais sont peu exploités pour l'alimentation en eau potable, en partie parce que la majorité des captages AEP du Grand Lyon présents dans ces couloirs sont des ouvrages en secours actif, fonctionnant seulement quelques heures par jour.

Deux zones de captages d'eau potable sont recensées aux alentours du secteur étudié :

- ✚ Le captage de Reculon, situé sur la commune de Colombier-Saugnieu à 4,5 km à l'Est du site, en bordure de la limite communale avec Tignieu-Jameyzieu (rivière La Bourbre) ;
- ✚ Les captages d'Azieu Satolas, implantés sur la commune de Genas à environ 6 km au Nord-Ouest du site, de l'autre côté des installations aéroporutaires.

Ces deux captages sont référencés par le SDAGE comme prioritaires pour la mise en place de programme d'actions contre les pollutions diffuses par les nitrates et/ou les pesticides à l'échelle de leurs aires d'alimentation. Au regard du sens d'écoulement de la nappe, seuls les captages d'Azieu Satolas sont situés en aval hydraulique du projet.

Des études spécifiques ont arrêté la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Azieu (AAC), sur la base d'un diagnostic territorial des pressions agricoles pour la mise en place de mesures agroenvironnementales. L'arrêté préfectoral n°2012-508 du 4 janvier 2012 établit cette aire d'alimentation et les zones de protection à retenir. L'extrait cartographique correspondant est fourni ci-après :

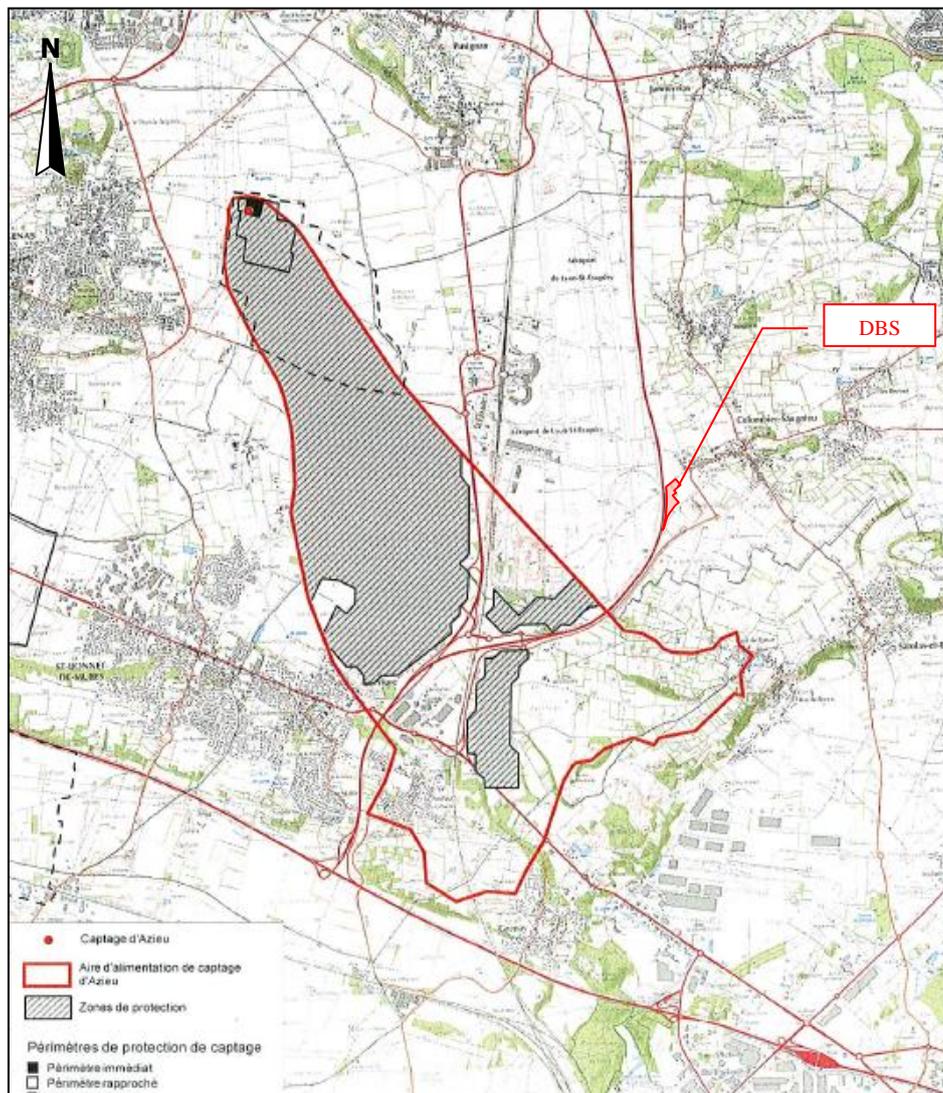


Figure 7 : Aire d'alimentation des captages d'Azieu (Source : Arr du 4/01/2012)

Les données relatives aux périmètres de protection du captage de Reculon ne sont pas exposées en raison de sa position clairement à l'amont hydraulique du site.

III.2.3.3.3 SDAGE et SAGE :

Le SDAGE/DCE 2022-2027 définit les 9 orientations fondamentales suivantes :

- OF0. S'adapter aux changements climatiques,
- OF1. Privilégier les préventions et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF3. Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau,
- OF4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
- OF5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
 - A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine industrielle et domestique,
 - B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques,
 - C : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses,
 - D : lutter contre la pollution par les pesticides et par des changements conséquents dans les pratiques actuelles,
 - E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- OF6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
 - A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques,
 - B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides,
 - C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- OF7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- OF8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Au titre du SDAGE/DCE, les masses d'eau souterraine identifiées font l'objet des objectifs suivants :

Code FRDG 334 :

- Atteinte du bon état global en 2027 ;
- Atteinte du bon état chimique en 2027 ;
- Atteinte du bon état quantitatif en 2015.

L'origine du report de l'atteinte du bon état est liée à la présence de Métochlor ESA et de nitrates. Les conditions naturelles et la faisabilité technique pour l'atteinte du bon état sont par conséquent à l'origine du report d'objectif.

Le programme de mesure du SDAGE / DCE identifie notamment les mesures spécifiques suivantes, susceptibles de concerner DBS, pour la masse d'eau FRDG 334 :

- Mesure IND06 : Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels),
- Mesure RES0203 : Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat.

Le site de DBS se trouve en limite Est du territoire associé au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais.

Ce SAGE a été approuvé le 24 juillet 2009. Ses orientations principales sont les suivantes :

- Préserver et conduire une politique de reconquête de la qualité des eaux ;
- Adopter une bonne gestion quantitative durable de la ressource en eau ;
- Conduire une bonne gestion des milieux aquatique superficiels (zones humides et cours d'eau) du territoire su SAGE ;
- La préservation de la qualité de la ressource en eau potable, ainsi que l'assurance de la sécurité des approvisionnements ;
- Sensibiliser les acteurs de l'eau (directs ou indirects) du territoire ;
- Mettre en œuvre le SAGE et le conduire de façon durable.

A partir de ces orientations, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, décliné en règlement, définit un certain nombre d'actions / prescriptions / recommandations, applicables aux acteurs concernés.

Les 12 articles du règlement du SAGE sont listés dans le tableau suivant.

Il convient d'ajouter à ces articles les dispositions suivantes (en lien avec l'orientation « Réduire la pollution liée aux activités industrielles, artisanales et commerciales »), susceptibles de concerner les acteurs industriels :

- Recommandation R7 : établir une convention de rejet pour les eaux de process et contrôle de conformité,
- Action 20 : Mieux gérer les déchets et substances industrielles dangereux.

Références articles	Prescriptions / thèmes
1	Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochés des captages
2	Traversée de périmètres de protection de captages par de nouvelles infrastructures
3	Implantation de nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignés
4	Sites de distribution de carburant dans les périmètres de protection éloignés
5	Principe de réserve de nappe de la molasse au seul usage alimentation en eau potable
6	Incidence d'un prélèvement en nappe de l'Est Lyonnais sur la nappe de la molasse
7	Projet de construction d'ouvrages souterrains
8	Pratique d'assainissement pluvial
9	Equipement des zones d'accès et de stationnement du Grand Parc de Miribel-Jonage
10	Projets d'infrastructures du Grand V vert nord
11	Préservation des zones humides vis-à-vis des projets d'aménagement
12	Limitation des ruissellements

Tableau 6 : Synthèse du règlement du SAGE de l'Est Lyonnais

III.2.3.4 Eaux superficielles

Aucun cours d'eau n'est présent à proximité immédiate du site ; la rivière de la Bourbre, localisée à environ 4 km à l'Est, est la plus proche du site. Celui-ci ne se trouve cependant pas dans les limites de son bassin versant.

Issu des collines molassiques du Bas-Dauphiné, le cours d'eau de l'Ozon est situé au sud-ouest du secteur d'étude. Il mesure 21 km de long et rejoint le Rhône au sud de Lyon.

La plaine fluvio-glaciaire d'assise de la société DBS est constituée de matériaux suffisamment perméables pour que l'infiltration des précipitations soit prépondérante.

La seule connexion hydraulique avec les cours d'eau les plus proches correspond au rejet indirect d'eaux usées issues du site DBS. En effet, les eaux usées à usage domestique et non domestique sont dirigées, après relevage, vers la station d'épuration de Colombier-Saugnieu, dont l'exutoire est la Bourbre.

L'ensemble des objectifs de préservation du milieu « Bourbre » est applicable au gestionnaire de cette station d'épuration et ne sera pas repris en détail dans la suite du document.

Notons cependant les éléments suivants :

- Que la station d'épuration et le rejet correspondant ne se trouvent pas dans une zone stratégique de bassin (carte 3.1 du PAGD du SAGE de la Bourbre),
- Que le règlement du SAGE de la Bourbre, approuvé le 8 août 2008, prévoit dans son article PR6a, la mise en œuvre d'une convention de déversement soit signée avec le gestionnaire de la STEP, pour les ICPE soumises à autorisation. Cette convention a été mise en œuvre auprès de la SOGEDO.

III.2.4 Le bruit

Les niveaux sonores résiduels ont été estimés à l'occasion de mesures effectuées courant 2016. Les mesures effectuées peuvent être considérées comme représentative de l'état initial du site. Le rapport correspondant est fourni en annexe 3.

Les principaux contributeurs aux niveaux sonores mesurés restent présents et non modifiés : Aéroport de Lyon St Exupéry et Autoroute A432.

Les mesures effectuées montrent des niveaux en limites de site, respectant les valeurs maximales prescrites par l'arrêté du 23 janvier 1997. Le niveau sonore mesuré au niveau des habitations les plus proches (Point ZER1) indique une valeur voisine de 45,5 dBA.

Par ailleurs, les éléments suivants sont à retenir :

- Le site de DBS se trouve dans la zone « C » du plan d'exposition aux bruits de l'aéroport de St Exupéry, défini le 22 septembre 2005. Cette zone correspond à un Lden^(*) de 55 dBA,
- Il n'y a pas de Zone à Emergence Réglementée (ZER) dans un rayon de 200 m autour du site,
- Les mesures effectuées préalablement à l'installation de DBS montrent un niveau résiduel compris entre 64 et 68 dBA en limites de site. Les niveaux les plus élevés se trouvent vers la limite Ouest du site, côté A432.

^(*) Lden : « Level day evening night » - Niveau sonore moyen pondéré pour une journée divisée en 12 heures de jour (day), en 4 heures de soirée (evening) avec une majoration de 5 dB et en 8 heures de nuit (night) avec une majoration de 10 dB. Ces majorations sont représentatives de la gêne ressentie dans ces périodes.

III.2.5 Biodiversité

Les parcelles objet de l'extension correspondent à des terrains de couverture d'une ancienne installation de stockage de déchets.

Laissés à l'abandon depuis 2009, ces terrains sont potentiellement siège d'une biodiversité adaptée au milieu de friches.

A ce titre, un diagnostic écologique a été mené sur une période complète d'une année afin de relever les enjeux à l'échelle du site et des parcelles objet de l'extension.

Ce diagnostic avait notamment pour objectif de détecter l'éventuelle présence de l'oedicnème criard, identifié comme potentiellement présent sur le secteur.

Le rapport de diagnostic accompagné de l'analyse des effets et des mesures proposées pour les éviter, limiter ou supprimer, sont fournis en annexe 4.

III.2.6 Données climatologiques

Le climat du secteur étudié est de type continental, bien ensoleillé l'été mais très gris l'hiver en raison de brouillards fréquents et souvent persistants.

Les données recueillies concernent la station de Lyon Saint-Exupéry, elles nous ont été fournies par le centre départemental de Météo France.

III.2.6.1 Températures

La moyenne annuelle est de 12,8°C, en augmentation régulière ces dernières années, en lien avec les effets du réchauffement climatique. Les températures maximales sont atteintes en juillet (27,5 °C), et les minimales en janvier (1,1°C en moyenne).

III.2.6.2 Précipitations

La hauteur d'eau moyenne tombant annuellement sur la région est de 862,5 mm. La hauteur maximale enregistrée en 24h est de 103,4 mm le 10 mai 2021.

III.2.6.3 Vents

Les vents dominants ont des directions Sud et Nord, avec une prédominance des vents de secteur Sud (cf. ci-dessous).

Directions 340 – 360 (N) = 21 %

Directions 140 – 200 (SE/SW) = 29,5 %

Les vents de l'est et de l'ouest sont quasiment inexistants.

25,5% des vents ont des vitesses inférieures à 5 km/h.

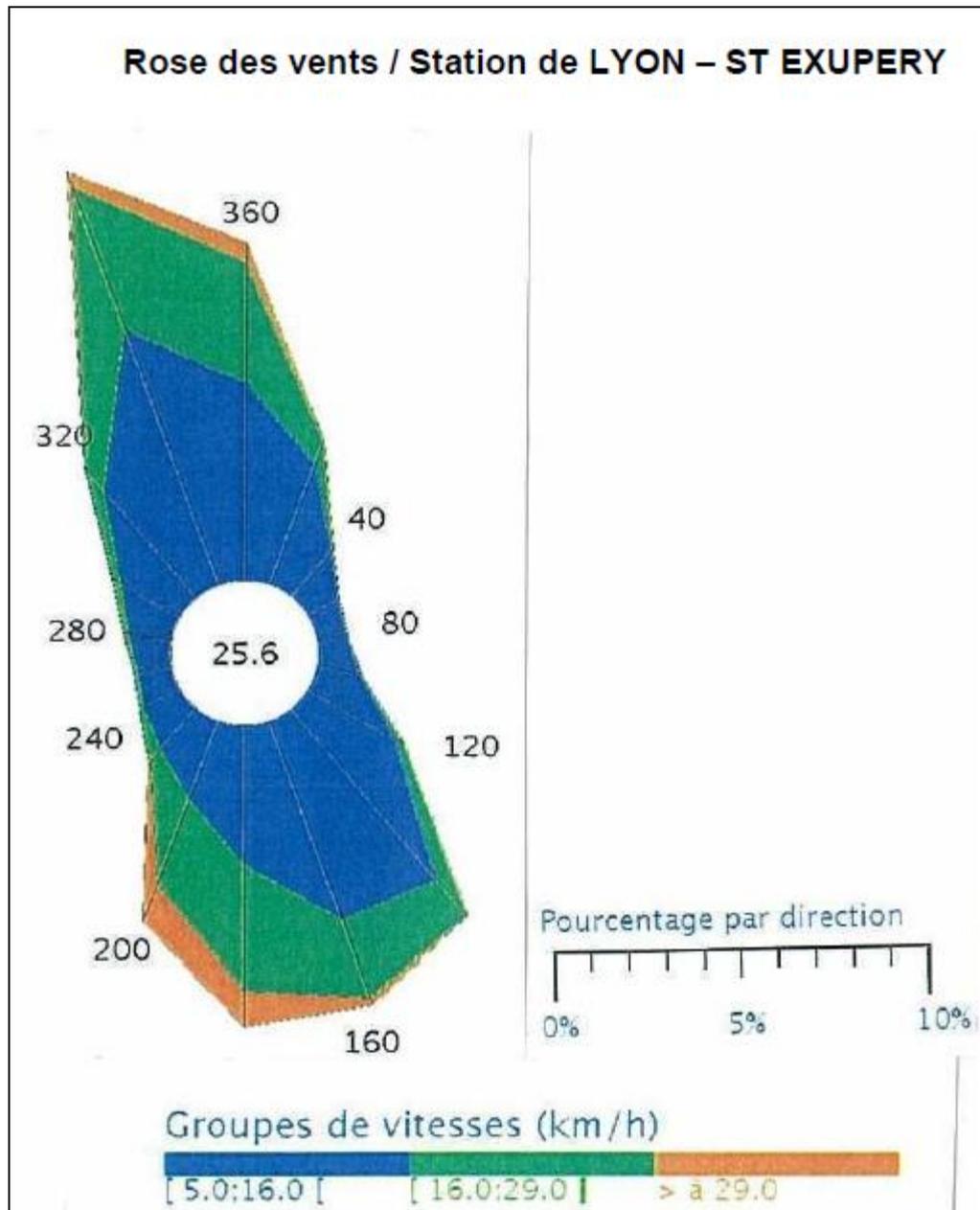


Figure 8 : Rose des vents de la station de Saint-Exupéry

III.2.7 Climat- Air - Energie

III.2.7.1 Energie

Selon l'observatoire Climat-Air-Energie de la région Rhône-Alpes, les données suivantes sont à retenir (année 2021) :

- ✚ La consommation d'énergie finale (hors branche énergie) s'élève à 205 673 GW, soit 12,6 % de la consommation nationale. Elle augmente de 2.2% par rapport à 2020 mais recule de -12.6% par rapport à 2005,
- ✚ Les secteurs de consommations énergétiques principaux sont le résidentiel (30,2%), le transport routier (30,1 %), l'industrie et la gestion de déchets (22,1 %), le tertiaire (15,1%),
- ✚ Le mix énergétique est toujours dominé par les énergies fossiles (60%),
- ✚ La part de l'électricité est passée de 22% à plus de 29%, alors que celle des produits pétroliers a reculé de 13 points,
- ✚ L'électricité d'origine renouvelable ou non renouvelable constitue plus du quart de la consommation d'énergie (29%). La part de la production renouvelable dans la consommation d'énergie finale est de 23%,
- ✚ En 2021, la production d'énergie de la région Auvergne-Rhône-Alpes est de 135 621 GWh, en croissance de 6.1% par rapport à 2020. Cette augmentation est essentiellement due à la hausse de la production nucléaire (+9.2%) et à celle moins importante de la prod EnR (+ 1.7%),
- ✚ La production EnR de la région est de 47 551 GWh, soit 35% de la production énergétique 2021, alors qu'elle était de 36.5% en 2020,
- ✚ La part de l'hydroélectricité dans la production renouvelable électrique était de 86.9%.

A l'échelle du site de la société DBS, les consommations énergétiques sont liées :

- Au fonctionnement des engins de manutention (consommation GNR). La consommation annuelle, en 2022, était voisine de 220 m³,
- Aux transports routiers (consommation GO). La consommation annuelle de GO, en 2022, était voisine de 230 m³,
- Au fonctionnement des installations de tri (alimentation électrique). La consommation. La consommation annuelle, en 2022, était voisine de 200 000 kWh.

III.2.7.2 Emissions de gaz à effet de serre (GES)

Selon l'observatoire Climat-Air-Energie de la région Rhône-Alpes, les données suivantes sont à retenir (année 2021) :

- ✚ Les émissions de GES intégrant les gaz fluorés s'élèvent à 47 105 kteqCO₂, soit environ 5,9 teqCO₂ par habitant. La baisse des émissions de GES (y compris gaz fluorés) par rapport à 1990 est de 24%,
- ✚ Globalement, le premier secteur émetteur de la région est le transport (31,5% des émissions), suivi de l'industrie et la gestion de déchets (25,1 %) et de l'agriculture (19,1 %). Le transport ferroviaire et aérien représente 0,4% des émissions de GES.

III.2.7.3 Evolutions du climat

III.2.7.3.1 Températures moyennes

L'évolution entre 1962 et 2021 des températures annuelles en Auvergne-Rhône-Alpes montre un net réchauffement en tout point du territoire régional.

Cette tendance se matérialise par une forte augmentation des températures à partir du milieu des années 80. L'analyse saisonnière montre que cette augmentation est plus marquée au printemps et en été : +1,8°C en moyenne au printemps et + 2,9°C en moyenne en été sur la région. Le nombre de journées chaudes, température maximale supérieure à 25°C, est également en augmentation, en tout point du territoire régional.

Les projections climatiques (d'après les scénarii du GIEC) montrent une poursuite du réchauffement jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario climatique considéré. Sur la seconde moitié du 21^e siècle, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère significativement selon le scénario.

III.2.7.3.2 Journées chaudes

Les projections climatiques montrent une augmentation du nombre de journées chaudes en lien avec la poursuite du réchauffement. Sur la première partie du 21^e siècle, cette augmentation est similaire d'un scénario à l'autre.

À l'horizon 2071-2100, elle serait de l'ordre de 20 jours par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario **SSP2-4.5** (scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO₂), et de 50 jours selon le **SSP5-8.5** (scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO₂).

III.2.7.3.3 Précipitations

Les précipitations annuelles présentent une grande variabilité d'une année sur l'autre. En moyenne sur la région, aucune tendance annuelle ne se dégage sur la période 1962-2021. Quant aux projections climatiques (de [Climat HD](#) d'après les scénarii du GIEC), quel que soit le scénario considéré, elles montrent peu d'évolution des précipitations annuelles d'ici la fin du 21^e siècle.

Cette absence de changement en moyenne annuelle masque cependant des contrastes saisonniers et géographiques. Sur la seconde moitié du 21^e siècle, selon le scénario **SSP5-8.5** (sans politique climatique), les projections indiquent une diminution des précipitations estivales.

III.2.7.4 Qualité de l'air

La qualité de l'air environnant est celle d'une région à dominante rurale, bien qu'influencée par la présence de l'aéroport de Saint-Exupéry et de nombreux axes routiers potentiellement très fréquentés (A43, A432).

L'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (ASQAA) ATMO ARA, assure un suivi permanent de la qualité de l'air au moyen d'une station de mesures implantée sur la commune de Pusignan (Est Lyonnais/Saint Exupéry), station la plus proche du site de Colombier Saugnieu. Cette station permet de suivre les indicateurs environnementaux suivants : particules PM10, particules PM2,5, ozone, dioxyde d'azote. Les données mesurées au niveau de la station sur l'année 2022 sont synthétisées ci-après :

- Dioxyde d'azote : 8,67 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ de concentration moyenne annuelle, avec deux pics ponctuels voisins de 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$,
- Ozone : 45,6 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ de concentration moyenne annuelle, avec un pic voisin de 120 $\mu\text{g}/\text{m}^3$,
- Particules PM10 : 15,8 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ de concentration moyenne annuelle, avec un pic voisin de 60 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
- Particules PM2.5 : 9,3 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ de concentration moyenne annuelle, avec deux pics voisins de 55 $\mu\text{g}/\text{m}^3$

III.2.7.5 Objectifs du SRCAE

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2020. Il est intégré au SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements :
- Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone :
- % à l'horizon 2050
- Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs
- Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments
- Règle n°27 – Développement des réseaux
- Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales
- Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables
- Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne
- Règle n°31 – Diminution des GES
- Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère
- Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.

Les objectifs principaux associés à ces règles sont les suivants :

- Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030.
- Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100

- Réduire les émissions de GES pour atteindre la neutralité carbone à l’horizon 2050,
- Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l’urbanisme, les projets d’aménagement, les pratiques agricoles et forestières,
- Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables de la région,
- Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique,
- Accompagner l’autoconsommation d’énergie renouvelable et les solutions de stockage d’énergie,
- Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d’énergie que de mobilité,
- Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l’air, déchet et biodiversité de la Région,
- Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre,
- Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale,
- Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements,
- Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage qu’en terme de mobilité.

Les fiches détaillées relatives à ces règles sont fournies en annexe 5.

Pour rappel, les objectifs chiffrés de la qualité de l’air sont synthétisés dans le tableau suivant :

	PARTICULES FINES PM2,5		PARTICULES PM10		OZONE O ₃		DIOXYDE D'AZOTE NO ₂		DIOXYDE DE SOUFRE SO ₂		MONOXYDE DE CARBONE CO
	Court terme (moy. sur 24h)	Long terme (moy. annuelle)	Court terme (moy. sur 24h)	Long terme (moy. annuelle)	Court terme	Long terme	Court terme	Long terme (moy. annuelle)	Court terme	Long terme (moy. annuelle)	Court terme
Valeurs OMS	15 µg/m ³ ^a	5 µg/m ³	45 µg/m ³ ^a	15 µg/m ³	100 µg/m ³ ^a (moy. sur 8h) 60 µg/m ³ ^b (saison de pointe)	-	200 µg/m ³ (moy. horaire) 25 µg/m ³ ^a (moy. sur 24h)	10 µg/m ³	500 µg/m ³ (moy. sur 10 min) 40 µg/m ³ ^a (moy. sur 24h)	-	100 mg/m ³ (moy. sur 15 min) 35 mg/m ³ (moy. horaire) 10 mg/m ³ (moy. sur 8h) 4 mg/m ³ ^a (moy. sur 24h)
Réglementation française et européenne	-	● 10 µg/m ³ ○ 20 µg/m ³ ● 25 µg/m ³	● 50 µg/m ³ ● 80 µg/m ³ ● 50 µg/m ³ (à ne pas dépasser plus de 35/an)	● 30 µg/m ³ ● 40 µg/m ³	● 180 µg/m ³ (moy. horaire) 1 ^{er} seuil : ● 240 µg/m ³ (moy. horaire pendant 3h consécutives) 2 ^{ème} seuil : ● 300 µg/m ³ (pendant 3h consécutives) 3 ^{ème} seuil : ● 360 µg/m ³ (moy. horaire) ● 120 µg/m ³ (max journalier de la moy. sur 8h, à ne pas dépasser plus de 25j/an en moy. sur 3 ans) ○ 120 µg/m ³ (max journalier de la moy. sur 8h, à ne pas dépasser plus de 25j/an en moy. sur 3 ans)	-	● 200 µg/m ³ (moy. horaire) ● 400 µg/m ³ (moy. horaire) ● 200 µg/m ³ (moy. horaire, à ne pas dépasser plus de 18h/an)	● 40 µg/m ³	● 300 µg/m ³ (moy. horaire) ● 500 µg/m ³ (moy. horaire) ● 350 µg/m ³ (à ne pas dépasser plus de 18h/an) ● 125 µg/m ³ (moy. journalière, à ne pas dépasser plus de 3j/an)	● 50 µg/m ³	● 10 mg/m ³ (moy. sur 8h)

^a 99^e percentile (c'est-à-dire 3-4 jours de dépassement par an)
^b Moyenne de la concentration maximale journalière d'ozone en moyenne sur 8 heures pendant les six mois consécutifs où la concentration d'ozone en moyenne glissante sur six mois est la plus élevée.

● SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ● SEUIL D'ALERTE ● OBJECTIF DE QUALITÉ ○ VALEUR CIBLE ● VALEUR LIMITE ■ ADEQUATION ENTRE LES VALEURS GUIDES OMS ET LA REGLEMENTATION FRANÇAISE

Tableau 7 : Objectifs de qualité de l’air

III.2.8 Environnement socio-économique

III.2.8.1 Population et urbanisation des zones avoisinantes

La commune de Colombier-Saugnieu, située au sud-est du département du Rhône et en limite de l'Isère, fait partie du canton de Meyzieu.

D'une superficie de 2 762 ha, cette commune appartient à la communauté de communes de l'Est Lyonnais qui regroupe également Genas, Jons, Pusignan et Saint-Laurent-de-Mure. Implanté sur la bordure Est de la plaine du Rhône, son territoire accueille la quasi-totalité de la plate-forme de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

La commune de Colombier-Saugnieu présente la particularité de posséder trois pôles d'urbanisation : Colombier, Saugnieu et le pôle de Montcul-Les Brosses.

Les données concernant le contexte humain nous ont été fournies par l'INSEE et concernent la commune de Colombier-Saugnieu :

- 2744 habitants en 2020,
- La population est composée de 4,9 % de personnes de plus de 75 ans et 36,4 % de 0 à 29 ans.

La commune de Colombier-Saugnieu présente un pourcentage de population de moins de 40 ans plus important que sur le Rhône, et une population de plus de 60 ans moins grande que sur le département. La commune est donc globalement plus jeune que celle sur l'ensemble du département, ce qui témoigne de son dynamisme.

Les premiers secteurs d'habitat sont localisés à 265 m au Nord-Est du site (faubourgs Ouest de la commune de Colombier-Saugnieu). Le centre-bourg et les établissements potentiellement sensibles (écoles, ...) se trouvent à plus de 1 km du site.

III.2.8.2 Les établissements sensibles (ERP, ...)

On note la présence de deux salles communales, au sein de l'emprise de la zone d'activités de Colombier-Saugnieu. Elles sont situées à 200 m à l'Est du site (Cf. Figure 2).

Un pépiniériste implanté au carrefour de la RD29 et de l'impasse du Belvédère, est également susceptible de recevoir du public (200 m au Nord du site).

Les autres ERP sont situés au centre-bourg de la commune : commerces, équipements sportifs, administration, ...).

III.2.8.3 Activités industrielles

L'affectation des terrains avoisinants de la zone d'activités est précisée sur le plan fourni en figure 2.

On notera également l'Aéroport Saint-Exupéry, premier employeur de la commune de Colombier-Saugnieu (5000 personnes dont 42 % de riverains).

III.2.9 Tourisme, Loisirs

La commune de Colombier-Saugnieu ne possède pas de caractéristiques impliquant une fréquentation touristique particulière.

Les activités de loisirs de la commune sont essentiellement pratiquées dans les établissements dédiés (complexe sportif à 1,3 km au NE, ...) et/ou liées aux activités extérieures : VTT, cyclotourisme,

Le contexte industriel voisin implique que le site et ses abords immédiats n'ont aucune vocation touristique et/ou de loisirs. Le chemin bordant la limite Sud (Chemin de la Chaume) est aujourd'hui sans issue et ne fait l'objet d'aucune fréquentation particulière. Il n'était anciennement utilisé que pour l'accès à la dernière alvéole exploitée de stockage de déchets.

III.2.10 Agriculture

De façon générale, le territoire de la communauté de communes peut être qualifié de « territoire agricole », malgré la présence d'une importante urbanisation. Les exploitations sont essentiellement dédiées à la culture de céréales et d'oléoprotagineux. Quelques élevages sont recensés.

Il n'y a pas de siège d'exploitation à proximité immédiate du secteur d'implantation de DBS. Les plus proches se situent à proximité ou dans le bourg de Colombier.

La commune ne comprend aucune appellation d'origine contrôlée.

III.2.11 Patrimoine, urbanisme, servitudes

III.2.11.1 Patrimoine

La base de données Mérimée du Ministère de la Culture ne recense aucun édifice classé ou inscrit au titre des articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913, sur la commune de Colombier-Saugnieu.

Le monument le plus proche correspond au château de Bonce, situé à 2,5 km au Sud-Est du site.

III.2.11.2 Urbanisme

Le site de DBS est concerné par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Colombier-Saugnieu, dont la dernière procédure a été approuvée le 17 mai 2017.

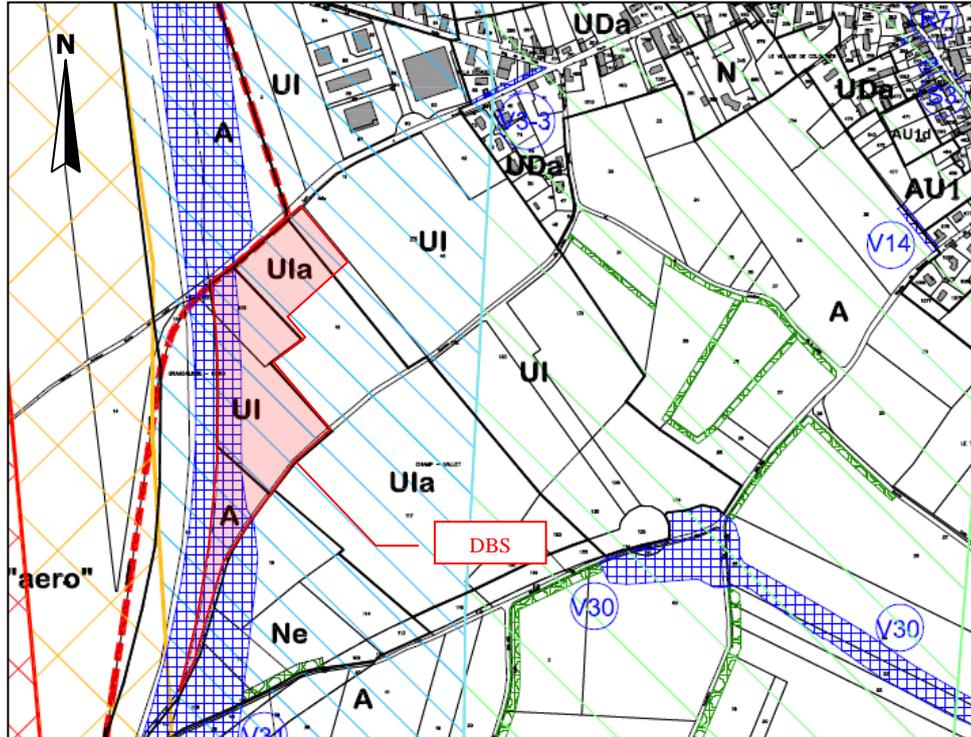
Situation de l'installation DBS :

Le site de la société DBS se trouve en zones Ui et Uia du plan de zonage associé au PLU de la commune (cf. extrait ci-après).

Il s'agit d'une zone destinée à l'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales nouvelles ou au transfert d'activités implantées dans le bourg, sans possibilité d'extension sur place.

La zone Uia correspond aux secteurs anciennement à vocation de carrières et/ou de centres d'enfouissement de déchets (parcelle ZS260).

L'article Ui-2 du règlement associé admet les installations classées pour la protection de l'environnement (sous condition).



III.2.11.3 Servitudes :

De nombreuses servitudes affectent l'occupation des terrains de la société DBS :

- Servitudes liées aux activités de l'aéroport : PT2, PT8, T5, T8 – N'engendrent pas d'incompatibilité avec le site DBS,
- Servitudes gaz (canalisation diamètre 800 mm – Etrez/Tersanne) en limite Ouest des parcelles appartenant à DBS, mais non exploitées (réserve foncière),
- Zone réservée du PLU pour le projet CFAL (voie ferrée aménagée dans l'axe de l'A432). Cette servitude ne permet pas, pour l'heure, d'extension des activités de DBS sur la réserve foncière,
- Servitudes spécifiques liées à l'ancienne vocation de la parcelle ZS260 : enfouissement de déchets, prises en compte dans les aménagements réalisés (Cf. Partie A).

III.3 Synthèse des enjeux environnementaux

Le tableau ci-après synthétise les enjeux environnementaux liés aux activités de la société DBS.

	Enjeux pour le territoire	Enjeux vis-à-vis du site	Commentaires / bilans
Faune/flore (en particulier les espèces remarquables et protégées)	Fort	Faible	Pas de zone d'intérêt remarquable en vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, recensée sur le site ou ses abords immédiats Site existant
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	Fort	Faible	Site existant et en dehors des zones identifiées
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	Faible	Faible	Pas de trame bleue et site localisé en dehors des secteurs à enjeux de la trame verte
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	Fort	Faible	Absence d'utilisation sensible des eaux dans l'environnement proche Pas de périmètres de protection concernant le site
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	Modéré	Faible	/
Sols (pollutions)	Fort	Fort	Passif environnemental lié à la présence d'un ancien centre de stockage de déchets
Air (pollutions)	Faible	Faible	/
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	Faible	Faible	Pas de zones inondables identifiées concernant le site d'implantation
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	Modéré	Modéré	/
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	Forts	Faible	Pas de liens directs avec corridors biologiques Site existant
Patrimoine architecturale, historique	Faible	Faible	/
Paysages	Faible	Faible	/
Odeurs	Faible	Faible	/
Emissions lumineuses	Modéré	Faible	/
Trafic routier	Fort	Modéré	/
Santé	Faible	Faible	/
Bruit	Fort	Faible	Le site se trouve dans un environnement sonore dominé par la présence de l'aéroport

Tableau 8 : Synthèse des enjeux environnementaux

IV. NATURE, IMPORTANCE DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS, TEMPORAIRES ET PERMANENTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER CES EFFETS – PROPOSITION DE MESURES DE SUIVI

Pour une meilleure lisibilité de l'étude, l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement est tout d'abord réalisée relativement aux aspects directs, indirects, temporaires et permanents, des installations **dans la situation projetée**. Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces effets sont présentées avec :

- Une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets,
- Une estimation des coûts de ces mesures.

Une présentation des effets positifs de l'installation ainsi qu'un recensement des effets cumulés sont également réalisés.

IV.1 Incidences sur les eaux et le sol

IV.1.1 Sols et eaux souterraines

Préambule : les dispositions constructives existantes et notamment le dallage étanche (béton et/ou enrobé) pour l'ensemble du site et des zones de stockage, manipulation ou stationnement, impliquent que les égouttures et déversements chroniques (non accidentels) éventuels ne peuvent atteindre directement les sols et eaux souterraines.

Le lessivage des déchets non dangereux stockés génère des eaux potentiellement chargées et dirigées vers un système de prétraitement avant rejet. Ces aspects sont traités au chapitre IV.1.2.

IV.1.1.1 Nature et importance des effets

Les risques d'atteinte des sols et eaux souterraines sont liés à la présence sur le site de produits ou déchets dangereux. Cela concerne :

- Les stockages et la distribution de carburants (GO/GNR),
- Les déchets dangereux issus du tri.

Les carburants sont stockés en cuve aérienne couverte et en rétention.

La distribution de carburants se fait sur une zone bétonnée spécifique. Les eaux de ruissellement sont collectées et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures (cf § suivants).

Enfin, les déchets dangereux sont entreposés au droit du bâtiment « C » repéré sur la figure 1. Le sol dédié à l'entreposage est bétonné et il n'y a pas de stockage de déchets dangereux liquides.

Les risques de pollution chronique ou accidentelle, liés à la présence de produits ou déchets dangereux sont par conséquent faibles et d'ores et déjà maîtrisés.

Notons que l'imperméabilisation complète du site permet également de supprimer tout risque de dégradation de la qualité du sol par dépôt et enfouissement de produits indésirables issus des déchets non dangereux stockés sur le site (métaux, bois, ...).

IV.1.1.2 Mesures prises

Outre les dispositions listées précédemment, les dispositions suivantes sont prises :

- L'ensemble du site est équipé d'absorbants destinés à recueillir les éventuels écoulements accidentels. Ces absorbants seront détruits selon les filières d'élimination des déchets en vigueur sur le site,
- Les installations de stockage et distribution de carburants font l'objet de contrôles réguliers prévus par la réglementation applicable.

Conformément aux éléments fournis ci-dessus et à l'étude menée par SITA Remédiation (cf. annexe 2), l'exploitant n'envisage pas la mise en œuvre d'un réseau de suivi piézométrique de son site.

IV.1.1.3 Modalités de suivi et efficacité des mesures

Pour suivre l'efficacité des mesures d'imperméabilisation mises en œuvre sur le site pour la protection des sols et eaux souterraines, la société DBS mettra en œuvre les modalités suivantes :

- Contrôles visuels réguliers (une fois par an) de l'état général des rétentions associées à chaque produit potentiellement polluant. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre spécifique.

A titre indicatif, l'ouvrage piézométrique localisé sur la parcelle ZS260 est soumis à surveillance périodique, dans le cadre des servitudes établies suite à la cessation d'activité de l'ancienne décharge de déchets. La charge de suivi est assurée par l'ancien exploitant.

IV.1.1.4 Estimation du coût des mesures

Les mesures présentées ont déjà été mises en œuvre sur le site. Aucun investissement complémentaire n'est à envisager.

Les travaux d'aménagement au niveau de l'extension représentent un montant voisin de 1 800 000,00 Euros.

IV.1.2 Incidences sur l'eau

IV.1.2.1 Nature et importance des effets

IV.1.2.1.1 Ressources en eau

L'eau potable est utilisée pour l'alimentation des vestiaires et sanitaires disponibles sur le site au niveau des bureaux. Elle est également utilisée ponctuellement :

- Pour les opérations de lavage de la partie extérieure des véhicules de collecte de déchets,
- Pour l'abattement des poussières par arrosage et brumisation lors des opérations de tri de déchets,
- Pour l'appoint en eau de l'installation de flottation associée à la nouvelle ligne de tri.

La consommation en eau du site en 2022 a été voisine de 2000 m³. La répartition entre les usages domestiques et les usages non domestiques peut être évaluée en fonction de l'effectif du site.

Pour 51 personnes présentes de façon permanente, l'évaluation des consommations à usage domestique se fait sur la base de 40 l/pers/j, soit une consommation de 500 m³.

Au total, la consommation d'eau potable du site se répartit comme suit :

$$\begin{aligned} V &= 500 \text{ (usages domestiques)} + 200 \text{ (aire de lavage)} + 1500 \text{ (arrosages)} + 1000 \text{ (appoint flottation)} \\ &= \mathbf{3\ 200\ m^3} \end{aligned}$$

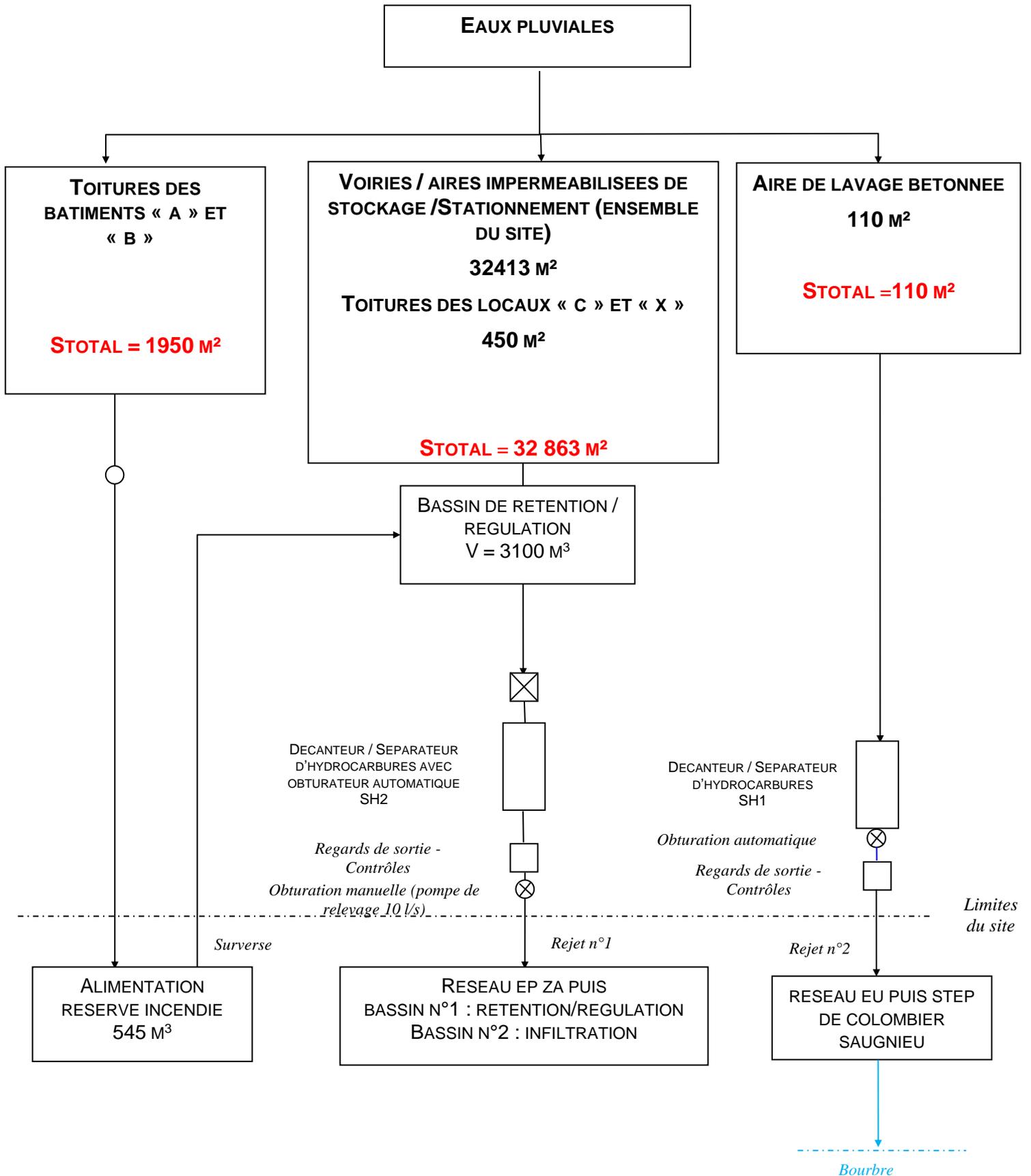
L'alimentation en eau potable est équipée de systèmes disconnecteurs anti-retour.

IV.1.2.1.2 Eaux superficielles

A) Rejet d'eaux pluviales

Sur l'installation les eaux pluviales sont gérées selon les éléments fournis sur le schéma ci-après.

Figure 9 : Principes de gestion des eaux pluviales



A.1) Aspects qualitatifs :

* Bien qu'aucune activité ou stockage permanent de produits potentiellement **dangereux** ne soit effectué en extérieur, les eaux pluviales en provenance des surfaces étanches sont susceptibles de véhiculer des traces d'**hydrocarbures** ainsi que des **Matières en Suspension** (MES) présentes sur les voiries (retombées atmosphériques, circulation des PL, entreposage de déchets non dangereux).

Les polluants type hydrocarbures ont pour effet d'augmenter la Demande Chimique en Oxygène (DCO) de l'effluent et de provoquer l'augmentation de l'eutrophisation du milieu récepteur (eaux superficielles) : perturbation du processus respiratoire des poissons et de la photosynthèse.

Les MES ont pour effet physique le colmatage des fonds de cours d'eau et une augmentation de la turbidité. Les conséquences peuvent engendrer la disparition des zones de frayères et donc limiter la reproduction des poissons. Notons qu'une fraction d'hydrocarbures est intimement liée aux MES (entre 0,2 et 30 % selon la granulométrie des fines).

Le lessivage de déchets non dangereux stockés en extérieur (déchets en mélange, bois, terres et gravats non inertes), est également susceptible d'entraîner, par lixiviation, une incidence sur la qualité des eaux de ruissellement collectées : augmentation de la teneur en matières organiques (et donc augmentation DCO/DBO5), présence potentielle de polluants indésirables (métaux lourds contenus dans les terres et gravats). Ces risques, fort limités, seront cependant pris en compte.

Il est à noter qu'aucun rejet direct au milieu naturel n'est existant. Les eaux sont rejetées dans un réseau puis transitent par un bassin de rétention (commun à la zone) avant d'être infiltrées.

NB : les eaux de toiture ne présentent pas de risques de pollution et ne sont pas évoquées spécifiquement dans le reste du document.

A.2) Aspects quantitatifs :

a) Volumes/débits :

Les volumes générés par les surfaces imperméabilisées sont les suivants :

- Volume annuel (base données METEO France) = $34\,923 \times 0,9 = 11\,600$ m³. Il convient d'ajouter à ce volume celui lié à l'utilisation des eaux d'arrosage, soit environ 900 m³ annuels – **Total = 31 500 m³**.

Le débit généré au niveau des deux rejets d'eaux pluviales existants, sous pluie décennale en provenance du site de DBS peut être estimé par la formule de Caquot (Instruction technique de 1977) :

- Rejet n°1 (32 863 m²) Q = 900 l/s,
- Rejet n°2 (110 m²), Q = 10 l/s.

Le rejet n°2 n'a qu'une incidence très limitée sur son exutoire : le réseau d'eaux usées de la commune.

La société DBS a, dès la conception du site, prévu la mise en œuvre d'un bassin de régulation/rétention d'un volume de 1500 m³. **A l'occasion de l'extension réalisée, le volume de ce bassin a été augmenté à 3100 m³.**

Le rejet (Rejet n°1) des eaux s'effectue par le biais d'une pompe de relevage (action manuelle) à débit fixe de 10 l/s maximum, correspondant à un ratio de 3 l/s/ha imperméabilisés.

Le volume disponible permet de faire face à un évènement de type trentennal. En effet, en appliquant la méthode des pluies (pas de temps de 24 h) à partir des coefficients de Montana de la station de Bron (Données 1987-2007 du Grand-Lyon), pour une période de retour de 30 ans, le volume nécessaire à la régulation du rejet à 10 l/s serait de :

$$V = 2236 \text{ m}^3$$

Le bassin existant a par conséquent une capacité supérieure.

b) Polluants :

* Hydrocarbures :

L'aspect aléatoire et diffus des écoulements potentiels d'hydrocarbures sur les zones définies ne permet pas de calculer avec précision la quantité présente dans l'effluent. Selon les principes dictés par l'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature en provenance des ICPE, il est par contre possible d'estimer une quantité maximaliste basée sur la collecte du « Premier flot d'eaux pluviales ». Seul le rejet n°1 est concerné.

Ce sont en effet les effluents collectés lors des premières minutes de précipitations qui seront potentiellement les plus chargés en hydrocarbures. La hauteur d'eau retenue (circulaire du 17 décembre 1998 prise en application de l'arrêté précité) est prise forfaitairement à 10 mm.

Calcul du flux quotidien maximal (rejet n°1) :

Les hypothèses retenues pour le calcul, tiennent compte du traitement envisagé par un système de séparation des hydrocarbures et de l'eau (SH2). Celui-ci prévoit un rejet maximum en hydrocarbures de 5 mg/l.

Le flux quotidien maximal Q est donc égal à :

$$Q = P \times S \times R$$

Où P est la hauteur d'eau correspondant au premier flot d'eau pluviale en m,

S est la surface drainante en m²,

R est la valeur du rejet en g/l.

On aura donc un flux de pollution quotidien **maximum** de :

$$Q1 = 0,01 \times 32\ 863 \times 0,005 = \mathbf{1,6 \text{ kg}}$$

* Matières en Suspension (MES), DCO/DBO5, métaux lourds

Comme indiqué dans le chapitre précédent, les surfaces imperméabilisées (hors toitures) sont susceptibles d'accumuler des pollutions de type particulaire, liées aux retombées atmosphériques (poussières, métaux lourds, ...) dues aux activités exercées. En cas de lessivage par les eaux pluviales, ces pollutions particulières auxquelles sont également associées des fractions organiques, ont pour effet d'augmenter la DCO et la DBO5 du rejet.

Le niveau de pollution en sortie de ces surfaces est fonction, en plus des caractéristiques de la pluie, de la période de temps sec précédent l'épisode pluvieux. Le tableau ci-dessous indique les valeurs moyennes annuelles de charges et de concentrations déversées dans des réseaux pluviaux séparatifs (source : Etude de 10 bassins versants en Ile de France – J.P PHILIPPE-1987).

	Charges polluantes annuelles (kg/ha imperméabilisé)
DBO5	90
DCO	632
MES totales	665
Plomb	0,4

Tableau 9 : Charges polluantes annuelles véhiculées par surfaces imperméabilisées – Source JP-Philippe (1987)

En prenant l'hypothèse d'une période de temps sec de 15 jours de temps sec précédent un évènement pluvieux générant un premier flot de 10 mm, les charges polluantes accumulées sur les zones imperméabilisées concernées (32863 m²), pour cet épisode, seraient de :

	Charges polluantes (kg)
DBO5	12,1
DCO	85,8
MES totales	90,2
Plomb	0,05

Tableau 10 : Charges polluantes accumulées pour un épisode pluvieux après 15 jours de temps sec

Sans traitement adéquat, les concentrations attendues seraient de :

	Concentration rejet brut (mg/l)
DBO5	37
DCO	265
MES totales	278
Plomb	0,16

Tableau 11 : Concentrations maximales attendues en sortie de site

Sans dispositif de prétraitement adéquat, les concentrations mesurées pourraient dépasser les valeurs limites imposées par l'arrêté du 2 février 1998 et par l'arrêté de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature.

Le chapitre consacré aux mesures prises permet d'estimer l'efficacité du traitement mis en œuvre sur le site, en matière de réduction de cette charge polluante théorique.

* Polluants issus du lessivage des déchets stockés en extérieur :

Les eaux pluviales tombant sur les zones de stockage de déchets sont susceptibles d'entraîner, par lessivage, des fractions mobilisables (poussières, ...) dont les effets potentiels sont identiques à ceux présentés précédemment : augmentation de la DCO et de la DBO5 au niveau de l'effluent considéré.

* Modalités actuelles de gestion du rejet n°1 :

Actuellement le rejet n°1 fait l'objet d'une gestion à la « bâchée ». Le bassin existant ayant également pour vocation d'assurer la rétention des eaux incendie, le rejet est effectué de façon à assurer, en permanence, la disponibilité du volume nécessaire à cette rétention.

Un indicateur visuel de niveau est tracé pour représenter le niveau d'eau à ne pas dépasser dans le bassin.

Lorsque le remplissage du bassin avoisine ce niveau, la société DBS procède à un échantillonnage des eaux pour vérifier le respect des valeurs limites admissibles (arrêtés en vigueur) et procède au rejet.

Il est à noter que ces modalités de gestion ne sont pas celles prévues par l'arrêté du 6 juin 2018. Elles comportent également une incohérence liée au fait que les analyses effectuées ne tiennent pas compte du traitement « post-bassin » effectué au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures, comportant également un volume dédié à la décantation des MES.

En conséquence, la société DBS sollicite au travers de la présente demande d'autorisation, une révision des modalités de gestion du rejet n°1, en conformité avec les prescriptions de l'arrêté précité et de l'autorisation de déversement délivrée par la Communauté de Communes (Cf. Annexe 6). Ces modalités sont décrites dans les chapitres suivants.

B) Eaux usées domestiques :

Le rejet d'eaux usées d'origine domestique proviendra de l'utilisation quotidienne des locaux sanitaires. L'effectif dimensionnant consacré au fonctionnement du site est de 51 personnes.

La charge polluante véhiculée par des eaux usées est résumée ci-après (cas d'un habitant ou 1 Equivalent Habitant (EH)) :

DBO5= 60 g/j/hab
DCO = 120 g/j/hab
MES = 70 g/j/hab
NTK (azote Kjeldahl) = 15 g/j/hab
Débit : 150 l/j/E.H.

En appliquant le coefficient correcteur de 0,5 à l'utilisation d'eau en milieu industriel, la charge polluante moyenne à traiter est la suivante (nombre de personnes arrondi à 25 (51/2)).

DBO5= 1500 g/j,
DCO = 3 kg/j,
MES = 1,75 kg/j,
NTK = 375 g/j,
Débit : 2,3 m³/j ou 0,28 m³/h, soit 15 EH.

Les eaux usées vannes seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal, puis traitées en station d'épuration.

C) Eaux usées industrielles :

Les eaux assimilées « industrielles » comprennent :

- Les eaux de lavage de la partie extérieure des véhicules de collecte de déchets non dangereux et les eaux de pluie sur cette même aire.

Les eaux pour le lavage des véhicules sont utilisées de manière discontinue. Le volume d'eau consommée a été estimé à 4 m³ par semaine (débit de pointe de 0,2 l/s ou 0,72 m³/h). Le débit de pointe généré par le ruissellement des eaux pluviales sur l'aire est de 10 l/s ou 36 m³/h.

Les eaux usées à usage non domestique seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif (eaux usées).

La variabilité des taux de salissure des véhicules empêche toute prédiction sur la composition de l'effluent. **DBS s'engage à respecter les concentrations prévues par l'arrêté en vigueur pour un rejet en station d'épuration collective.**

En tout état de cause, aucun adjuvant contenant des substances dangereuses n'est ajouté à la station de lavage.

Les eaux usées à usage non domestique générées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures spécifique (SH1) à décantation lamellaire, équipé d'un dispositif d'obturation automatique (avec alarme sonore). Les obturateurs automatiques correspondent à des flotteurs dont la position est conditionnée par la quantité d'hydrocarbures présente dans le séparateur. Dès la capacité maximale de stockage des hydrocarbures atteinte ou en cas d'afflux massif, le flotteur se positionne pour obturer l'exutoire du séparateur. Cette disposition permet de s'assurer de la capacité de l'appareil à traiter les hydrocarbures, mais également de mettre en rétention l'ensemble des zones de stockage reliées.

Ce séparateur garantit un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures.

La charge quotidienne en DCO peut être estimée sur la base « majorante » de la concentration maximale admise pour un rejet en STEP, soit 2000 mg/l. Pour 900 litres d'eau utilisée par jour (opérations de lavage), cela représente une charge quotidienne de 1800 g de DCO, soit 15 équivalents-habitants. Cela représente $15/2500 = 0,6 \%$ de la capacité de la station d'épuration collective réceptrice des effluents.

D) Synthèse du rejet dans le réseau d'eaux usées (rejet n°2)

Le rejet n°2, effectué dans le réseau collectif d'assainissement comprendra :

- Les eaux issues des opérations de lavage,
- Les eaux issues du ruissellement sur cette aire,
- Les eaux issues des sanitaires de l'entreprise.

Le débit de référence maximal au niveau de ce rejet correspondra par conséquent à la somme des débits estimés dans le chapitre précédent :

$$D = 0,72 + 36 + 0,28 = 37 \text{ m}^3/\text{h} \text{ ou } 10 \text{ l/s.}$$

IV.1.2.2 Mesures prises :

IV.1.2.2.1 Consommation en eau :

L'ensemble du réseau d'alimentation en eau potable est d'ores et déjà équipé de dispositifs disconnecteurs, anti-retour.

Par ailleurs, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la consommation d'eau et notamment :

- Sensibilisation régulière du personnel présent sur le site, à l'utilisation rationnelle de l'eau,
- Entretien régulier du matériel sanitaire afin de limiter les fuites éventuelles,
- Respect des niveaux d'alerte établis au niveau préfectoral, en période de sécheresse et mise en œuvre, le cas échéant, d'un plan de sobriété énergétique.

La consommation d'eau relative à la prévention des émissions de poussières (arrosage) et au fonctionnement de la flottation sera augmentée, suite aux modifications réalisées. Cette augmentation a cependant une vocation « positive » puisqu'elle contribue :

- A limiter les effets de l'installation sur son environnement en matière de rejets atmosphériques,
- A optimiser la valorisation de déchets en limitant les quantités destinées à l'enfouissement de déchets (limitation de l'impact sur la ressource en eau).

IV.1.2.2.2 Eaux superficielles :

A) Les dispositions **existantes** pour limiter le flux de pollution induit par les eaux pluviales sont les suivantes :

- Le bassin existant permet la décantation des MES. L'efficacité de la décantation est fonction du temps de séjour dans la retenue. Il peut être estimé par la formule :

$$T_s = VS/Q_s \times 1/2 \times 1/3,6$$

Avec : T_s : Temps de séjour en heure,
 VS : Volume de stockage en m^3 avant rejet (1500)
 Q_s : débit de fuite en l/s -10)

Dans notre cas le temps de séjour est le suivant :

$$T_s = 20 \text{ heures.}$$

Quelques éléments à prendre en compte dans le dimensionnement des bassins de stockage – décantation ont été fournis par Chebbo (CERGRENE). Il signale que pour une profondeur de sédimentation de 1 mètre et pour tous les événements étudiés la plus grosse part de décantation (80 à 90 % en masse de MES) est constatée dans les 30 premières minutes. Elle s'améliore de quelques pour cent dans les heures qui suivent.

Aux matières en suspension sont associés de l'ordre de 30 % de la DCO et 70 % des métaux lourds, la décantation des particules entraîne donc la décantation des éléments polluants. Les tableaux ci-dessous présentent les efficacités obtenues en fonction du volume de stockage. La situation du site de DBS se situe dans un cas **nettement supérieur** à 200 m^3/ha imperméabilisés.

Volume de stockage (m ³ /ha imperméabilisé)	% intercepté de la masse M produite annuellement	% intercepté de la masse M produite à l'occasion des événements critiques	Fréquence des rejets résiduels (nb/an)	
			rejets moyens	gros rejets
20	36 – 56 %	5 – 10 %	4 – 14	2 – 4
50	57 – 77 %	13 – 29 %	2 – 10	1 – 3
100	74 – 92 %	26 – 74 %	2 – 4	1 – 2
200	88 – 100 %	68 – 100 %	1 – 3	0 – 1

Tableau 12 : Comparaison des efficacités obtenues en interception des MES pour divers volumes de stockage (CHEBBO, 1992)

Dans le cas de la société DBS, nous nous situons dans la fourchette d'efficacité la plus significative. Les rendements mesurés seront élevés voire très élevés vis-à-vis des différents paramètres (Cf. Tableau suivant).

Paramètres	MES	DCO	DBO5	Pb
Réduction de la pollution (%)	95	90	90	90

Tableau 13 : Réduction de la pollution par décantation dans un bassin. (BACHOC, CHEBBO, 1992)

Les concentrations du rejet après traitement seraient par conséquent les suivantes :

Paramètres	Concentration rejet brut avant traitement (mg/l)	Concentration après traitement (mg/l)	NQE pour le bon état des cours d'eau (arr du 25/01/10) en mg/l
DBO5	37	3,7	6
DCO	270	27	20
MES totales	278	13,7	25
Plomb	0,16	0,016	0,0072

Tableau 14 : Concentrations estimées en sortie du bassin de décantation

Rappel : la concentration en hydrocarbures totaux reste celle prévue par le dispositif de traitement envisagé : 5 mg/l.

- Pas d'effet de dilution pris en compte,
- **Pas d'abattement du au séparateur d'hydrocarbures pris en compte.**

Seule la valeur estimée pour le plomb est légèrement supérieure aux objectifs de bon état chimique des masses d'eau. Elle est cependant très largement inférieure à la valeur maximale admise par l'arrêté du 2 février 1998 et par l'arrêté du 6 juin 2018, applicable aux ICPE exploitées sur le site (0,5 mg/l).

- Pour améliorer l'efficacité du traitement des eaux, un séparateur d'hydrocarbures a été installé en sortie de bassin,
- Un regard de visite est placé en sortie du séparateur d'hydrocarbures pour le contrôle des effluents et la vérification de l'efficacité du traitement,
- Le bassin et le séparateur d'hydrocarbures sont régulièrement entretenus par une société spécialisée avec laquelle DBS a contractualisé l'intervention.

B) Les dispositions **complémentaires envisagées** pour limiter le flux de pollution induit par les modifications envisagées (incidence liée au lessivage des déchets non dangereux stockés en extérieur), sont les suivantes :

- Bassin de rétention/régulation maintenu en position fermée,
- Rejets par « bâchée » réalisés par actionnement de la pompe de relevage placée en sortie de bassin. Cette bâchée sera mise en œuvre dès l'atteinte d'un niveau fixé à 1600 m³, tenant compte des sujétions suivantes :
 - ✚ Maintien, en permanence, d'un volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction incendie,
 - ✚ Maintien d'un volume supplémentaire, lié à l'éventualité de survenue d'un évènement pluvieux (25 mm), le temps de la mise en œuvre d'une procédure de gestion des eaux incendie collectés (délais nécessaires à l'analyse des eaux et à leur évacuation hors site ou rejet).
- Mise en œuvre d'une convention de rejet avec la CCEL (Cf. Annexe 6).

La procédure de gestion des bâchées destinée à :

- Assurer la rétention des eaux d'extinction,
- Prévenir tout évènement pluvieux à caractère exceptionnel (alertes météorologiques)

est la suivante :

- ✚ Après chaque évènement pluvieux, enregistrement du niveau d'eau dans le bassin au regard du repère visuel placé sur la bâche (1600 m³),
- ✚ En cas de dépassement, vidange complète du bassin
- ✚ En cas d'alertes météorologiques (pluies annoncées supérieures à 50 mm), vidange préventive du bassin et maintien du fonctionnement de la pompe de relevage jusqu'à fin d'alerte.

C) Les dispositions retenues pour traiter les eaux usées industrielles (rejet n°2) issues du site sont les suivantes :

- Installation d'un séparateur d'hydrocarbures (SH1) en sortie du réseau de collecte des eaux de lavage.
- Signature d'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif (SOGEDO). Cette convention, en cours de validation (projet validé et transmis par DBS le 22 mars 2023, resté sans retour à ce jour – Cf. annexe 6),
- Surveillance des rejets.

IV.1.2.3 Modalités de suivi et efficacité des mesures

Pour suivre l'efficacité des mesures de réduction des effets potentiels sur les eaux et milieux associés, la société DBS mettra en œuvre les modalités suivantes :

- **Une surveillance annuelle des rejets d'eaux usées « non domestiques » réalisée par prélèvement et analyses** portant sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, Hydrocarbures totaux et métaux totaux,
- **Une surveillance semestrielle des rejets d'eaux pluviales réalisée par prélèvement et analyses « ponctuels »** portant sur les paramètres visés à l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018. Compte-tenu de la nature du rejet (eaux pluviales), il est proposé de constituer un échantillon moyen à partir de deux prélèvements espacés d'une demi-heure,
- Entretien régulier des deux séparateurs d'hydrocarbures pour garantir leur bon fonctionnement (élimination de la phase hydrocarbures et pompage des boues en fond de cuves),
- Entretien régulier ayant pour but de garantir le bon écoulement des eaux pluviales et de conserver en permanence l'accessibilité des ouvrages : nettoyage et curage des avaloirs, collecteurs et du bassin de collecte des eaux pluviales,
- Les entretiens mentionnés font l'objet d'un contrat de maintenance. Une visite annuelle est effectuée. En fonction des éléments collectés visuellement et par sondages (épaisseur des boues, saturation des réseaux, ...), les ouvrages sont vidangés et/ou curés,
- Mise en place d'un obturateur automatique équipé d'une alarme sonore visuelle sur les séparateurs d'hydrocarbures. Cette disposition permet de s'assurer de la capacité de l'appareil à traiter les hydrocarbures, mais également de mettre en rétention l'ensemble des zones de stockage extérieures.

Il est à noter la société DBS n'utilise, ne traite, ne produit ou ne rejette aucun produit à base de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). A ce titre, les premières mesures de concentrations prévues par l'arrêté du 20 juin 2023 seront réalisées au plus tard le 20 mars 2024, pour les substances listées au 2°) de l'article 3.

Ces mesures seront réalisées pour le seul point de rejet associé à la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE : Rejet n°1 (eaux pluviales).

IV.1.2.4 Estimation du coût des mesures

- Les mesures mises en œuvre ont engendré ou engendreront les coûts suivants :
- Acquisition des séparateurs d'hydrocarbures et équipements associés (2010) : 25 000 € HT,
 - Aménagement d'un bassin de rétention/régulation : 100 000 € H.T,
 - Surveillance des rejets : 1 500,00 € H.T. par an,
 - Entretien des séparateurs, réseaux, ouvrages, bassin : 15 000 € H.T. par an.

IV.1.2.5 Compatibilité avec le SDAGE RMC

Le SDAGE définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le détail des objectifs a été examiné au chapitre II de la présente étude.

Les éléments à retenir sont les suivants :

- Il n'y a pas de rejets directs au milieu naturel en provenance du site de la société DBS. Les eaux pluviales et usées rejetées transitent par des réseaux spécifiques, eux-mêmes raccordés à des installations de traitement avant rejet (infiltration pour les EP et rejet au milieu superficiel après passage en STEP pour les EU),
- Les chapitres précédents ont montré que les objectifs de réduction de la pollution des eaux étaient respectés grâce aux mesures prises par l'exploitant et par le gestionnaire de la zone d'activités en matière de traitement des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel (présence d'un bassin de rétention et d'un bassin d'infiltration destinés à réduire la charge polluante véhiculée avant rejet). Ces objectifs sont également respectés pour les rejets « industriels » traités en STEP,
- Le site étant déjà existant, il ne menace pas l'équilibre des zones humides, corridors écologiques et réservoirs biologiques identifiés sur le territoire étudié, tant en termes de préservation que de restauration.

L'installation est par conséquent compatible avec les objectifs généraux du SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

Compatibilité avec le SAGE de la nappe de l'Est Lyonnais :

Le tableau ci-dessous reprend les articles du règlement du SAGE et positionne les installations DBS :

Références articles	Prescriptions / thèmes	Situation de DBS
1	Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochés des captages	Non concerné – Site ne se trouve pas dans les zones d'alimentation de captage
2	Traversée de périmètres de protection de captages par de nouvelles infrastructures	Non concerné
3	Implantation de nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignés	Non concerné
4	Sites de distribution de carburant dans les périmètres de protection éloignés	Non concerné
5	Principe de réserve de nappe de la molasse au seul usage alimentation en eau potable	Non concerné
6	Incidence d'un prélèvement en nappe de l'Est Lyonnais sur la nappe de la molasse	Non concerné
7	Projet de construction d'ouvrages souterrains	Non concerné

Références articles	Prescriptions / thèmes	Situation de DBS
8	Pratique d'assainissement pluvial	Site équipé d'un bassin de rétention spécifique avant infiltration au plus proche de la zone de production des eaux de pluie (Conforme à la doctrine de gestion des eaux pluviales dans l'Est Lyonnais) Site non localisé en zone de très forte vulnérabilité de la nappe
9	Equipement des zones d'accès et de stationnement du Grand Parc de Miribel-Jonage	Non concerné
10	Projets d'infrastructures du Grand V vert nord	Non concerné
11	Préservation des zones humides vis-à-vis des projets d'aménagement	Non concerné
12	Limitation des ruissellements	Non concerné (pas de zones inondables identifiées)

Tableau 15 : Synthèse du règlement du SAGE de l'Est Lyonnais

Les installations de la société DBS sont par conséquent compatibles avec le règlement du SAGE de l'Est Lyonnais.

La recommandation R7 (conventionnement des rejets d'eau de process) et l'action 20 (gestion des substances et déchets dangereux) ont été prises en compte. Le conventionnement du rejet des eaux issues de l'aire de lavage est en cours de validation par la SOGEDO et celui associé au rejet n°1 a été validé par la CCEL (Cf. Annexe 6).

IV.2 Emissions sonores/vibrations

IV.2.1 Nature et importance des effets

Les **principales** sources d'émission prises en compte sur le site sont résumées dans le tableau ci-après :

Sources de bruit	Localisation	Nature	Puissance acoustique Lw [dB(A)]	Traitement acoustique	Puissance acoustique Lw [dB(A)] après traitement
Ligne de tri de DNDAE (trommel et tri aéraulique)	Extérieur bâtiment B	Continu	Estimée à 85 dBA	Tri manuel effectué en cabines couvertes	/
Cribleur déchets inertes (Ensemble des équipements)	Extension parcelle ZS260	Continu	Estimée à 82 dBA	/	/
Broyeur bois (Ensemble des équipements)	Extension parcelle ZS 260	Continu	Estimée à 88 dBA	/	/
Manutention des bennes de stockage de DND	Ensemble du site	Temporaire	85	Manutentions en partie sous couvert (bât A et B)	/
Trafic poids lourds	Ensemble du site	Temporaire	85	/	/
Grues / chariots élévateurs	Ensemble du site	Temporaire	85	/	/

Tableau 16 : Sources d'émissions sonores prises en compte

L'estimation des puissances acoustiques des équipements installés a été réalisée dans le DDAE initial, déposé en 2008 et selon les données du fournisseur de la nouvelle ligne de tri.

Nous avons ajouté, les niveaux sonores liés aux sources temporaires potentiellement présentes : mouvements sur parc, manutention déchets, Les puissances acoustiques sont basées sur les valeurs disponibles pour les véhicules concernés (PL, chariots élévateurs, grues, ...). Le niveau indiqué correspond au niveau instantané pris à 1 m du véhicule.

IV.2.1.1 Incidences sur l'environnement sonore

Pour évaluer l'incidence du projet sur l'environnement sonore et compte-tenu de la mise en service de la nouvelle ligne de tri et de la plateforme de gestion des déchets au niveau de l'extension, une mesure de bruit a été effectuée sur le site de DBS.

IV.2.1.1.1 Description de la mesure

Intervalle de référence, date, lieu, horaire :

Les horaires de fonctionnement de DBS sont les suivants : de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

Selon les périodes réglementaires définies par l'arrêté du 23 janvier 1997, ces horaires correspondront aux périodes diurnes (7h – 22h).

L'intervention s'est déroulée le 3 juillet 2023 selon les intervalles de référence suivants :

- Installations à l'arrêt pour la mesure du bruit résiduel en Zone à Emergence Réglementée (ZER) la plus proche du site (265 m au Nord-Est),
- Installations en fonctionnement pour la mesure du bruit ambiant en limites de site et en ZER. Lors de ces mesures, les installations suivantes étaient notamment en fonctionnement :
 - ✚ Ligne de tri des DNDAE,
 - ✚ Crible déchets inertes,
 - ✚ Broyeur de bois,
 - ✚ Ensemble des engins de manutention du site,
 - ✚ Livraisons/expéditions.

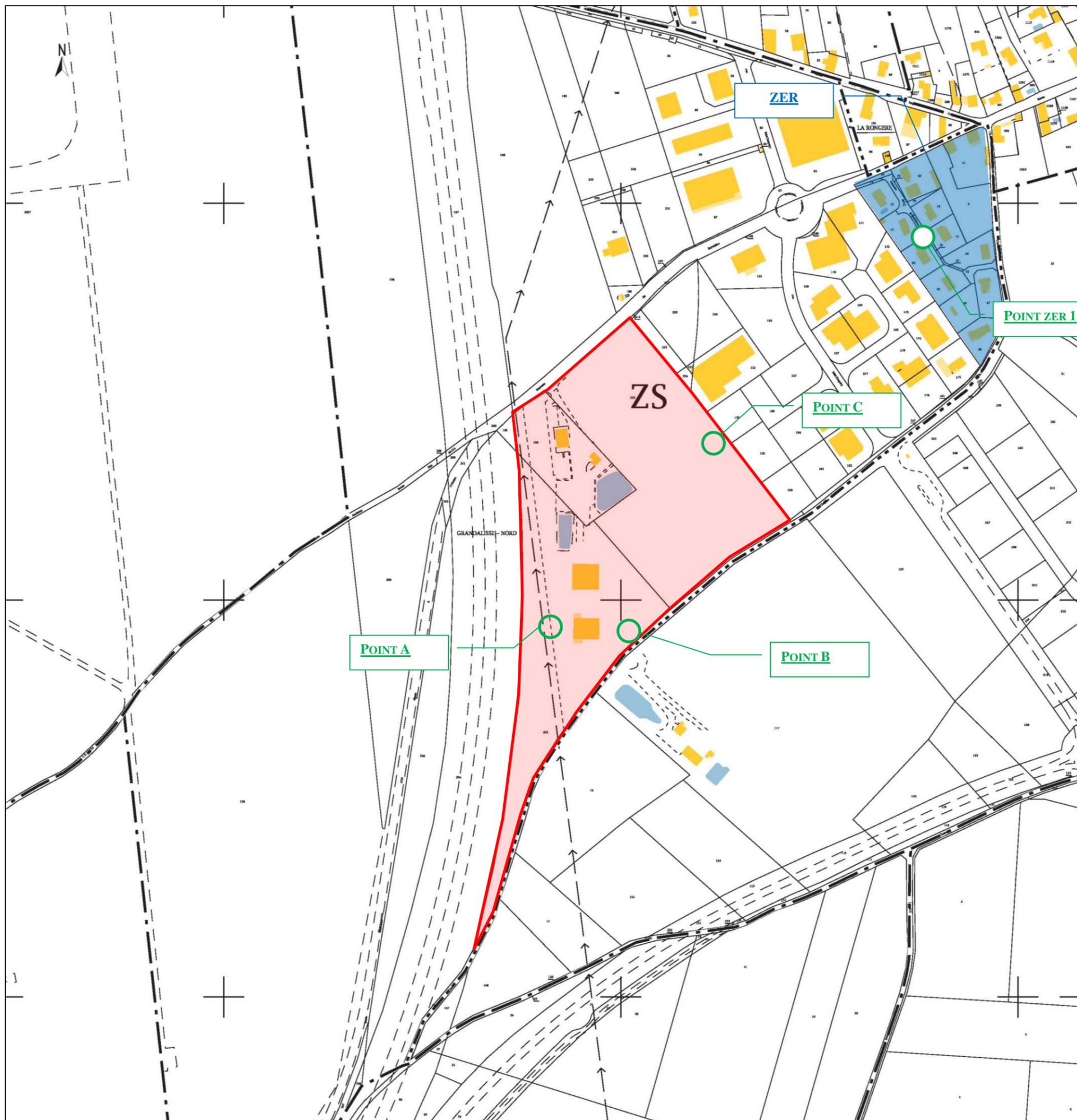
Points de mesure retenus :

Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997, les points de mesure retenus se situent :

- Au niveau des ZER les plus proches du site (habitations au NE) = Point ZER1
- Au niveau des limites du site = Points A, B, C.

Ils sont figurés sur l'extrait cartographique de la page suivante.

Figure 10 : Points de mesure de bruit



Conditions météorologiques du 3 juillet 2023 (12h30 – 17h00)

Temps : Ensoleillé
Température : 25° C
Vent : Nul

Matériel utilisé : Sonomètre intégrateur de précision SVAN 955 de classe 1, N°Série : 11142
Calibreur acoustique de classe 1 (74/94/114 dBA)
Logiciel d'acquisition SVAN PC version 2.7.09

Unités de mesure :

Les mesures sonores ont été effectuées en niveau acoustique équivalent pondéré A (Leq) exprimé en dB, conformément à la norme NFS 31010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage" et à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Le niveau global Leq est le niveau de la pression acoustique pondérée A d'un bruit permanent qui donnerait la même énergie que le bruit à caractère fluctuant considéré pendant un temps donné.

IV.2.1.1.2 Résultats et dépouillement

Influence des conditions météorologiques :

Selon la norme NFS 31-010 l'influence des conditions météorologiques durant la mesure, sur les résultats doit être examinée. Le principe de cette influence est basé sur la direction du vent entre la source et le récepteur et sur les conditions de pression, température et hygrométrie durant la mesure.

La situation était la suivante : U3/T2 : Effets météorologiques conduisant à une forte atténuation des niveaux sonores.

Relevés des sources de bruits particuliers :

Le tableau ci-dessous présente les principales sources de bruit relevées lors des mesures :

Référence	Objectif de la mesure	Source du bruit particulier	Durée	Source du bruit résiduel	Durée
POINT ZER1	Bruit résiduel en ZER (installations à l'arrêt)	/	/	Circulation automobile (+++) Atterrissages avions (++) Entreprises voisines (+)	Temporaires
POINT ZER1	Bruit ambiant en ZER (installations en activité)	Aucune perception d'émissions sonores en provenance du site DBS	/	Circulation automobile (+++) Atterrissages avions (++) Entreprises voisines (+)	Temporaires

Référence	Objectif de la mesure	Source du bruit particulier	Durée	Source du bruit résiduel	Durée
POINT A	Bruit ambiant en limite de site	Ligne de tri (+ à ++) Chutes matières alvéoles (+ à ++) Circulations engins (+ à +++) Broyage bois (+)	Permanent Permanent Temporaire Permanent	Atterrissages avions (+++)	Temporaire
POINT B	Bruit ambiant en limite de site	Ligne de tri (++) Chargeuse ligne de tri (+ à ++) Réception DNDAE (+ à +++) Chargeuse refus de tri (+ à +++) Circulation PL (+ à +++)	Permanent Permanent Temporaire Temporaire Temporaire	Atterrissages avions (++)	Temporaire
POINT C	Bruit ambiant en limite de site	Broyage bois (++) Cribleur DI (+ à ++) Manutention DI (+ à +++) Circulation PL (+ à +++)	Permanent Permanent Temporaire Temporaire	Atterrissages avions (+) Entreprises voisines (+)	Temporaire

Tableau 17 : Sources de bruits particuliers

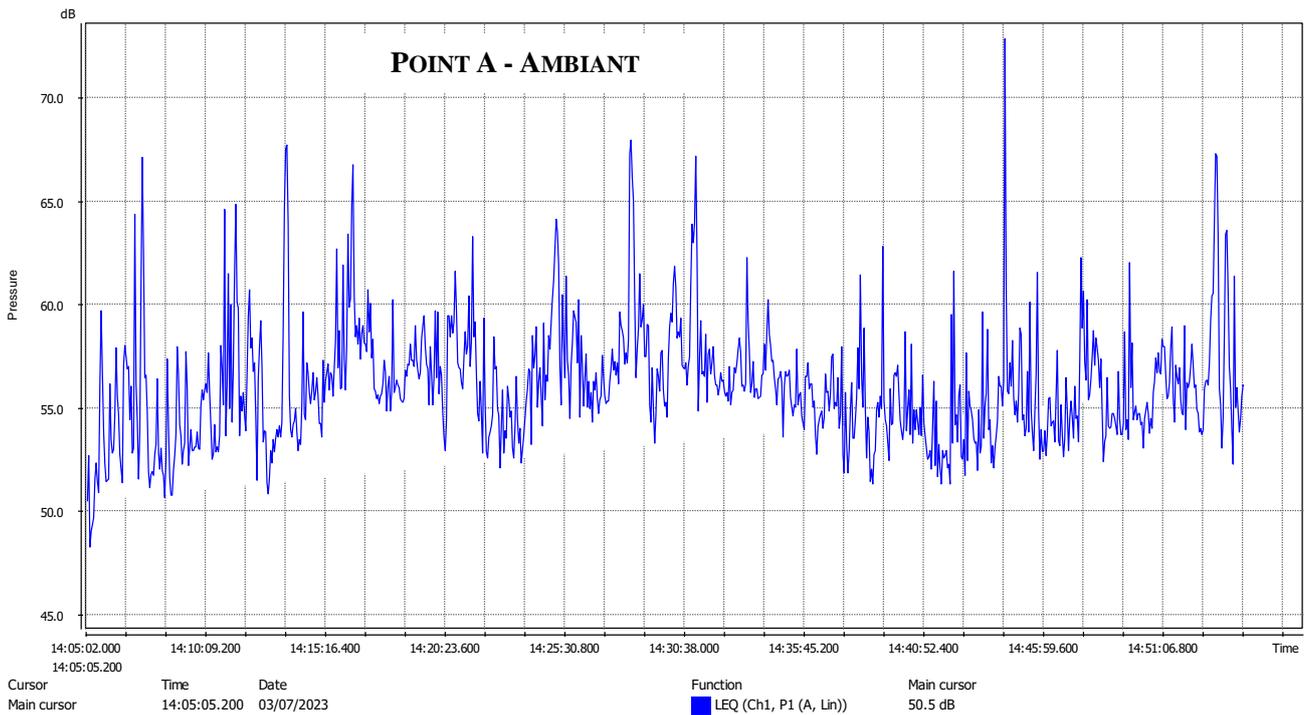
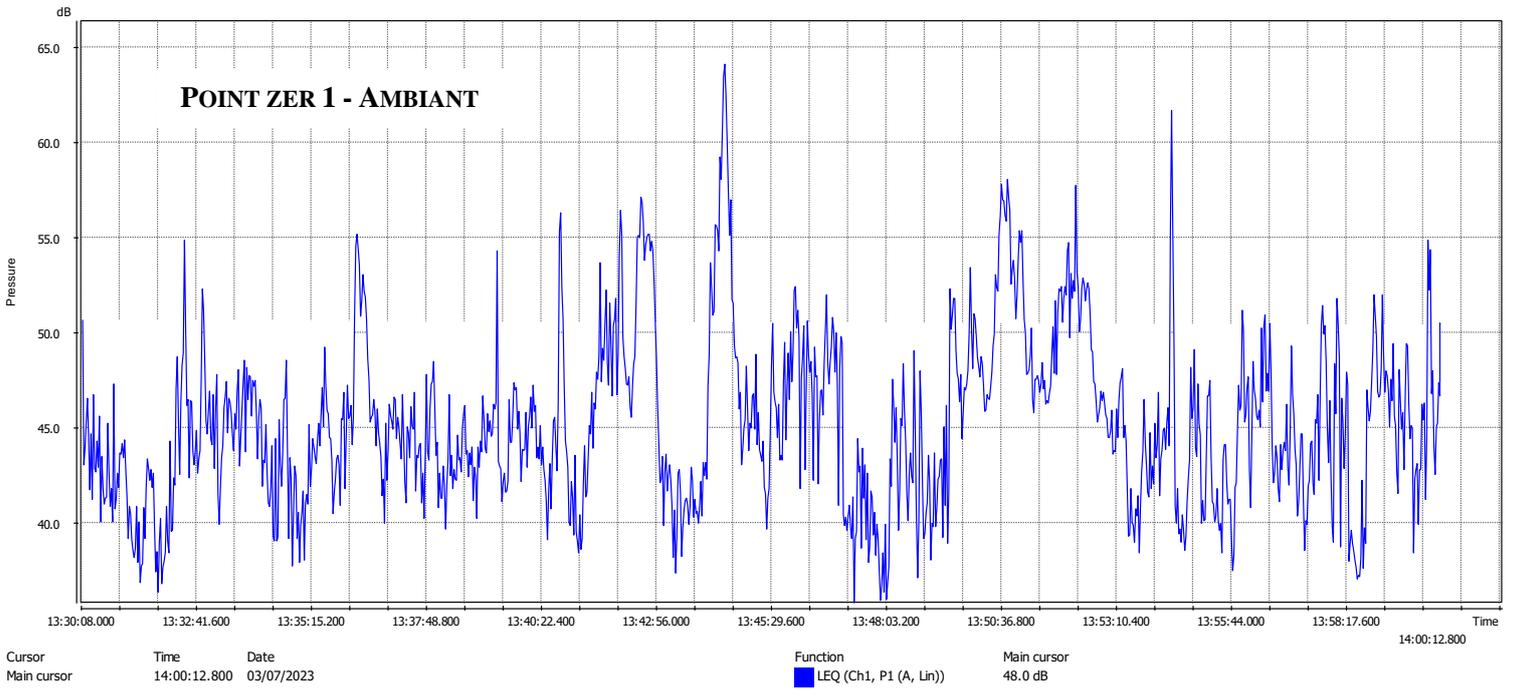
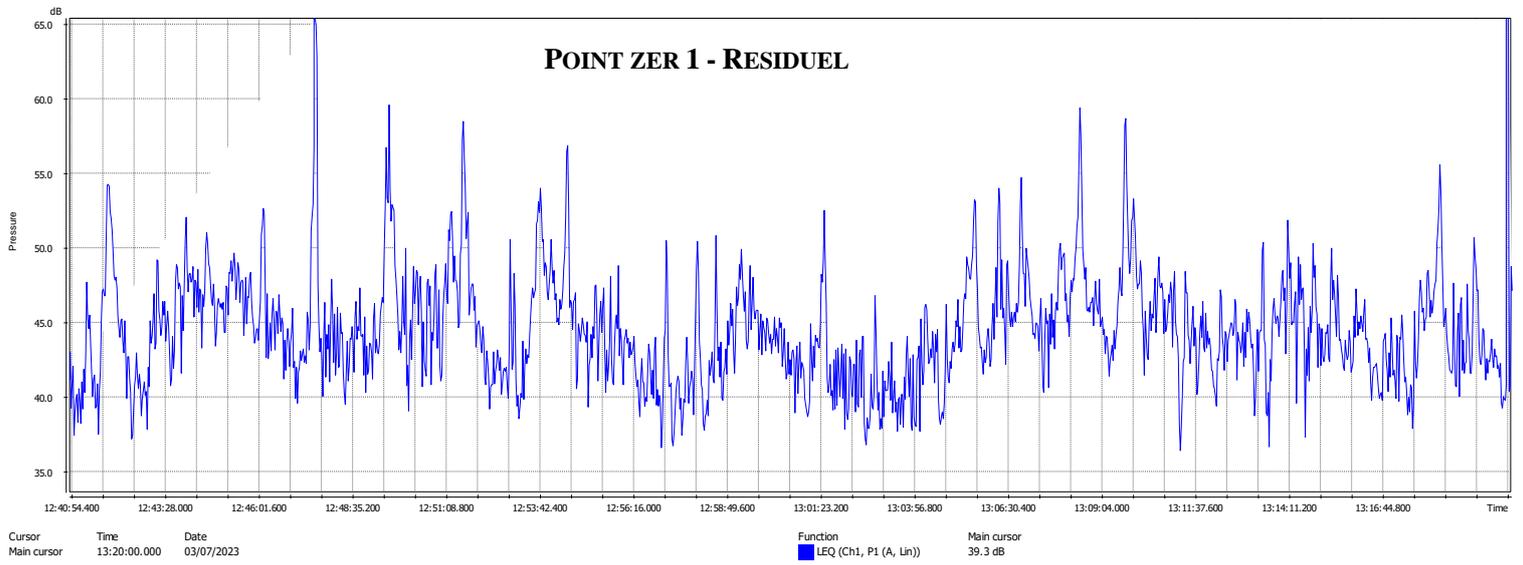
Résultats de la mesure :

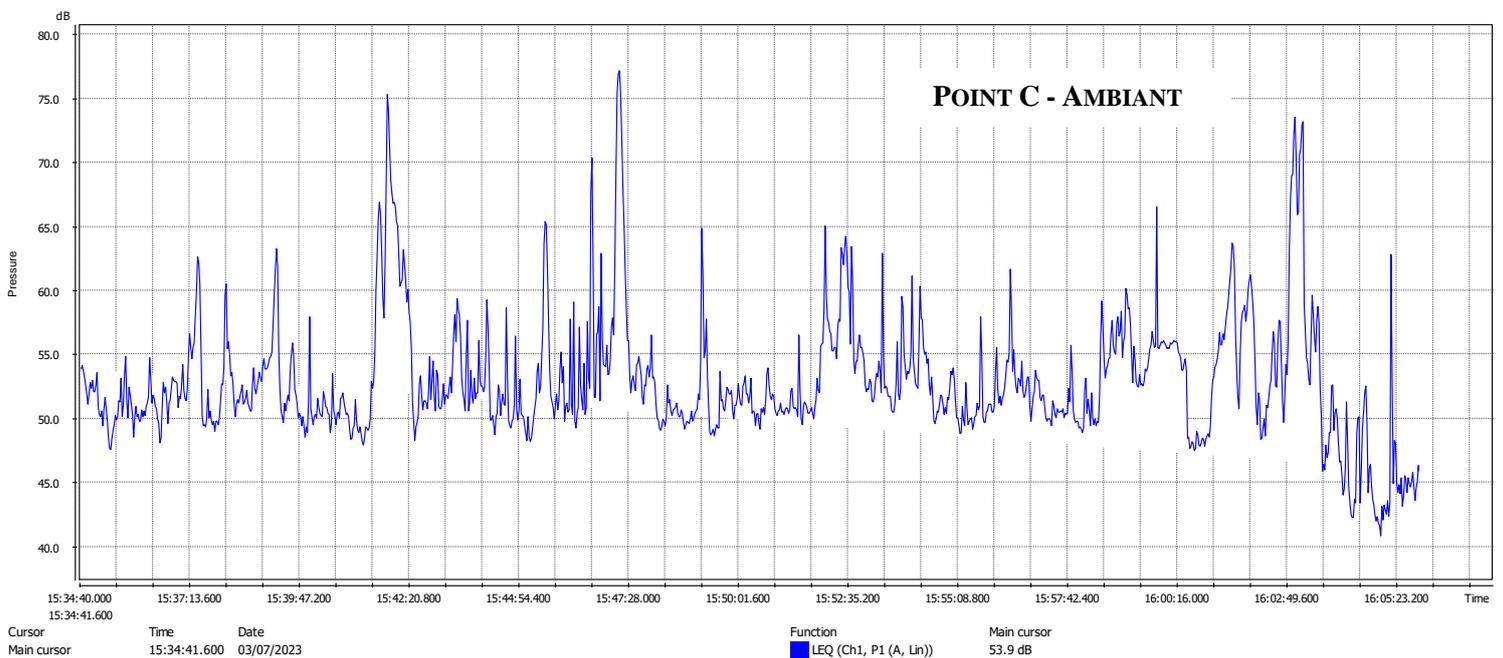
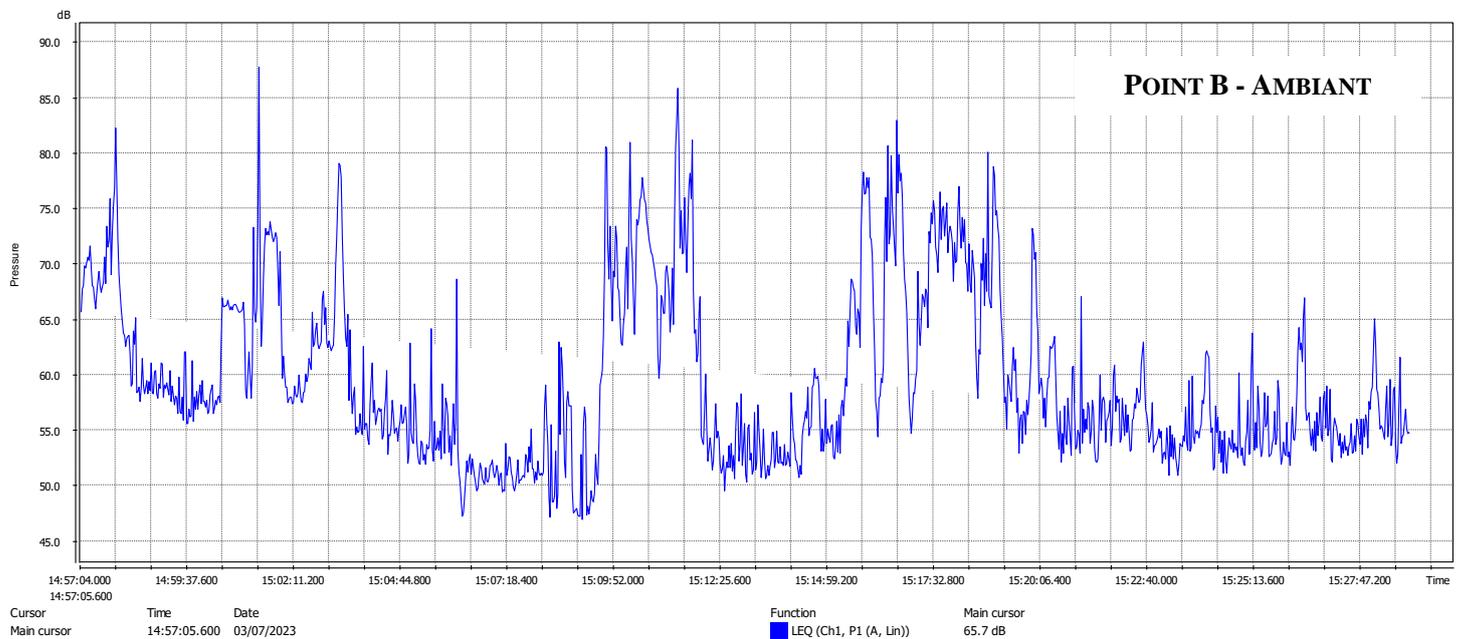
Les résultats obtenus sont synthétisés dans le tableau suivant. L'évolution temporelle pour chacun des points de mesure est fournie en figure 10 ci-après.

Point de mesure	Niveaux sonores retenus LAeq ou L50 (*) (dBA)	Bruit résiduel retenu (dBA)	Emergence mesurée (dBA)	Emergence admissible période diurne (dBA)	Niveaux maximaux admissibles en limites de site (dBA)	Conformité à l'arrêté du 23/01/97 (O/N)
POINT ZER1	43 (L50)	/	/	/	/	/
POINT ZER1 AMBIANT	43,5 (L50)	43	0,5	4	/	O
POINT A	57,5	/	/	/	70	O
POINT B	68	/	/	/	70	O
POINT C	58,5	/	/	/	70	O

Tableau 18 : Résultats de la mesure

(*) Le LAeq prend en compte toutes les sources de bruit. Le L50 (niveau sonore dépassé 50 % du temps) permet de s'affranchir des sources de bruit intermittentes comme les passages isolés de véhicules ou les passages de trains.





Figures 11 : Evolutions temporelles

IV.2.1.2 Conclusions

L'ensemble des mesures réalisées, tenant compte des évolutions du site, est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les installations de DBS n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement sonore au niveau des Zones à Emergence Réglementée les plus proches du site.

Il est à noter que les résultats obtenus en 2016 (voir rapport en Annexe 3), montraient un niveau élevé en limite « Ouest » du site, voisin de celui obtenu lors de la mesure de 2023 au point « B », en limite « Sud » (68,5 dBA). Ce « déplacement » de l'incidence acoustique du site s'explique par l'arrêt de la chaîne de tri qui se trouvait au voisinage immédiat du point « Ouest » et par la relocalisation des activités de tri, plus proche de la limite « Sud ».

Pour les autres points, les valeurs mesurées restent sensiblement équivalentes.

IV.2.1.3 Vibrations :

La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises par les ICPE précise les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour l'évaluation des effets directs et indirects des vibrations sur les constructions voisines.

Cette circulaire précise les catégories de bâtiment en fonction de leur vulnérabilité aux vibrations.

Le voisinage du site est constitué majoritairement de terrains non bâtis. Les premiers établissements sensibles tels que les ERP se trouvent à plus de 200 mètres du site. Les installations existantes (non modifiées) ne sont pas susceptibles d'émettre de vibrations particulières.

IV.2.2 Mesures prises

Compte tenu des éléments examinés ci-avant, les niveaux maximaux admissibles en limite de site pour les niveaux sonores résiduels mesurés (inférieurs ou supérieurs à 45 dBA) sont précisés dans le tableau ci-après :

Périodes	Niveaux limites maximum admissibles	Emergences admissibles en ZER
Jour : 7h à 22h	Tous secteurs en limites de site : 70 dBA	5 dBA si BR > 45 dBA 4 dBA si BR < 45 dBA

Tableau 19 : Niveaux maximum admissibles (Arr 23/01/97)

Autres mesures :

- Les équipements (chariots, ...) sont régulièrement contrôlés pour vérifier leur bon fonctionnement,
- Les locaux abritant les installations émettrices de niveaux sonores significatifs seront, dans la mesure du possible, maintenus fermés durant les phases d'exploitation.

IV.3 Déchets

IV.3.1 Nature et importance des effets

IV.3.1.1 Mode de génération des déchets

Déchets dangereux :

Les opérations réalisées sur le site et notamment le tri des déchets non dangereux, est susceptible de générer la production de quelques déchets dangereux : batteries usagées, emballages souillés, D3E, ...

Il faut rajouter à ces déchets :

- Ceux liés à la récupération des égouttures, ou écoulements accidentels susceptibles de se produire sur le site (distribution de carburants, ...),
- Ceux liés au fonctionnement des locaux techniques et notamment de l'atelier d'entretien de matériel (emballages plastiques ou métalliques, ...)
- Les Déchets Toxique en Quantités Dispersées issus de l'activité : piles, tubes fluorescents, ...

NB : La fréquence de nettoyage des deux séparateurs à hydrocarbures existants sera fonction de leur niveau de saturation. La vidange a été prise forfaitairement égale à une fréquence annuelle. En cas d'obturation du séparateur il est fait appel à des sociétés d'hydrocurage spécialisées.

Déchets non dangereux :

Les déchets non dangereux acceptés sur le site sont soumis à des activités de transit, tri, regroupement ou prétraitement. Les fractions séparées ou regroupées sont expédiées vers les filières mentionnées dans le descriptif des activités.

En dehors de ces déchets, les activités de DBS produisent de faibles quantités de déchets non dangereux : emballages plastiques (films) ou bois (palettes). Ces déchets rejoignent les circuits dédiés aux déchets acceptés.

Les autres déchets non dangereux en mélange :

On peut ajouter aux déchets présentés ci-avant, les déchets non dangereux divers (ordures ménagères, matériels de bureaux) issus des différents locaux de vie. Ces déchets font l'objet d'un tri sélectif avant leur destination vers :

- Les centres d'enfouissement ou d'incinération pour les ordures ménagères,
- Des sociétés de recyclage pour les papiers, cartons, emballages plastiques ou métalliques non souillés.

IV.3.1.2 Quantités-Nature

Pour les déchets dangereux produits par l'entretien et le fonctionnement des installations, les quantités maximales annuelles suivantes ont été estimées :

- Absorbants et chiffons souillés (code 15 02 02 *) : 5 containers par an soit environ 2,5 tonnes annuelles,
- Emballages souillés (code : 15 01 10*) : 5 containers de 1 m³ par an soit environ 1 tonne annuelle,
- Déchets provenant de l'entretien des séparateurs eaux/hydrocarbures et autres ouvrages d'assainissement des eaux pluviales (code : 13 05...) : 10 m³ soit environ 10 tonnes annuelles,
- Autres DTQD issus du site : estimés à 2 tonnes par an.

Les quantités de déchets non dangereux générés par les activités ont été estimées à deux bennes de 30 m³ tous les mois soit 720 m³ annuels.

IV.3.1.3 Description des filières de valorisation ou recyclage (niveau 1)

Si des filières de recyclage ou de valorisation des déchets générés par ses activités, sont techniquement et économiquement viables, elles sont automatiquement utilisées par DBS.

Ainsi, à titre indicatif, les filières de valorisation déjà validées par DBS sont les suivantes :

- Les métaux sont destinés au réemploi en aciérie et sidérurgie,
- Les plastiques à base de polypropylène sont orientés vers des installations de recyclage,
- Les papiers/cartons sont orientés vers des filières de recyclage,
- Les bois broyés sont destinés vers des installations de valorisation énergétique ou de recyclage (fabrication de panneaux de particules),
- Les gravats inertes recyclables sont criblés sur site pour envoi vers des filières de réutilisation (travaux routiers, ...),
-

IV.3.1.4 Description des filières valorisation énergétique – Incinération (niveau 2)

Les déchets destinés aux filières de traitement sont notamment :

- Les déchets collectés au niveau du séparateur eaux/hydrocarbures,
- Les absorbants et emballages souillés produits par l'activité.

IV.3.1.5 Traitement : Mise en décharge (niveau 3)

Les déchets ménagers et assimilés seront destinés à des centres de tri qui, selon la nature ultime du déchet, le destine en centre d'enfouissement technique ou en valorisation énergétique.

Les terres et gravats non dangereux non inertes transitant par le site sont expédiés vers des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Enfin, les terres et gravats inertes, non recyclables, sont expédiés vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

IV.3.1.6 Stockages intermédiaires – Modalités de transport

La collecte à la source des différents déchets produits se fait par l'intermédiaire de contenants adaptés au type et à la quantité de déchets (fûts, containers, ...).

A la décision de l'exploitant, il est fait appel aux entreprises collectrices pour l'évacuation des déchets.

Les entreprises assurant la collecte des déchets dangereux disposent de véhicules aptes au transport de matières dangereuses (règlement ADR). Leur activité a fait l'objet de déclaration, si nécessaire, de négoce et courtage de déchets ainsi que d'une déclaration de transport auprès de la préfecture de leur département.

IV.3.2 Mesures prises :

IV.3.2.1 Dispositions relatives aux stockages

Les déchets dangereux issus des activités de DBS (ateliers) sont stockés au niveau du local repéré « C ». Les déchets liquides sont stockés **dans des contenants adaptés et sur rétention** dimensionnée selon les règles de l'art.

Les déchets issus des séparateurs eaux/hydrocarbures sont collectés et évacués sans être regroupés sur le site.

IV.3.2.2 Solutions alternatives pour la gestion des déchets

DBS pourra s'appuyer sur un réseau de partenaires (centre de recherche, collecteurs, éliminateurs, éco-organismes, ...) à même de tenir à jour et de développer les filières en vigueur pour l'ensemble des déchets gérés sur le site.

IV.4 Pollution de l'air

IV.4.1 Nature et importance des effets

IV.4.1.1 Odeurs / envols

La présence sur le site de déchets de végétaux est susceptible de générer des odeurs potentiellement gênantes pour le voisinage. De manière plus générale, le déchargement de déchets non dangereux en mélange peut également être à l'origine d'émissions d'odeurs gênantes (présence d'indésirables, résidus aqueux issus des bennes de collecte et imprégnation des déchets de cartons ou bois).

A ce jour, aucune plainte relative à cette problématique n'est cependant à signaler.

Le transfert et la manipulation de déchets sur site peut également générer, lors de journées fortement venteuses, l'envol d'éléments légers (plastiques, cartons, ...).

Les constats effectués, dans la situation actuelle, ne montrent cependant pas d'incidences significatives de ce type d'inconvénients. En effet, les aménagements réalisés (bâtiment et murs d'alvéoles) permettent de « couper » efficacement les flux venteux d'axe principalement Nord ou Sud.

Ainsi, il n'est pas constaté, dans l'environnement immédiat de l'installation, de présence d'éléments indésirables.

La manipulation et le transfert de déchets en mélange en extérieur sont pris en compte par DBS qui équipe ses véhicules de bâches limitant le risque d'envol d'indésirables.

IV.4.1.2 Poussières

IV.4.1.2.1 Emissions canalisées

Il n'y a pas de procédés générateurs d'émissions canalisées de poussières.

IV.4.1.2.2 Emissions diffuses

Les installations sources d'émissions diffuses de poussières seront :

- Les voies de circulation et la remise en suspension des dépôts accumulés lors des opérations de déchargement, tri et prétraitement des déchets non dangereux,
- Le procédé de tri de DNDAE en mélange et notamment le Trommel,
- Le procédé de broyage de bois,
- Le procédé de criblage de déchets inertes,
- Les opérations de manutention (transferts, dépôt, chargements, ...) de déchets et notamment de gravats et terres.

La nouvelle activité « artisans » générera un flux de déchet proportionnellement faible qui n'est pas retenu dans l'estimation des incidences en matière d'émissions de poussières.

NB : La soufflerie est installée pour assurer la séparation des fractions « légères » issues de la première phase de tri granulométrique. Durant cette première phase, les fractions fines sont extraites (0-20 mm) et la soufflerie n'est réalisée que pour les fractions de diamètre supérieure (20-60 ; 60-120 et 120-250 mm), limitant ainsi la production de particules fines.

L'exutoire du dispositif de ventilation est placé au niveau du sol et équipé d'un container de collecte des éventuelles fractions fines résiduelles issues de l'opération de soufflage. Compte-tenu des éléments évoqués supra, les émissions diffuses associées ne seront pas prises en compte dans la suite du document.

La quantification des émissions de poussières est réalisée grâce à la base de donnée « Factor Information REtrieval » (FIRE). Le FIRE Data Système (système de recherche documentaire sur les facteurs d'émission) de l'EPA des Etats-Unis (Agence pour l'Environnement des Etats-Unis) est une base de données contenant les facteurs d'émission que recommande l'EPA pour l'estimation des principaux contaminants atmosphériques. Les facteurs d'émission sont stockés avec des renseignements sur le processus d'émission : Code de Classification de la Source (CCS), mécanismes de contrôle et données de référence.

Lorsqu'aucune donnée de facteur d'émission de PM2.5 n'est disponible, ce sont les facteurs d'émission des PM10 qui ont été pris en compte, hypothèse largement majorante pour les résultats de concentration de ces PM2.5 dans l'air.

La quantification d'émission de PM a été évaluée pour les capacités maximales d'admission et de traitement de déchets envisagées et exposées en première partie du présent DDAE.

IV.4.1.2.2.1 Circulation routière

Les poussières présentes sur les voies de circulation ont principalement pour origine les traces laissées par les roues des engins mais sont également liées aux retombées atmosphériques. En période sèches, la circulation des véhicules provoque leur envol et leur dispersion.

L'US-EPA propose la formule suivante pour le calcul des facteurs d'émissions dues à la circulation sur des routes pavées :

$$E = [k \times (sL)^{0,91} \times (W)^{1,02}] \times (1 - 1,2 \times \frac{P}{N})$$

Avec :

E = facteur d'émission annuel en g par kilomètres parcourus par des véhicules (g/VKT),

k = facteur lié à la taille des particules (même unité que E),

sL = taux de recouvrement de poussières par la surface de la route (g/m²),

W = poids moyen des véhicules fréquentant la voie,

C = facteur d'émission pour une flotte de véhicules des années 80, lié au gaz d'échappement ainsi qu'à l'usure des freins et des pneus,

P = nombre de jours de pluie d'intensité supérieure à 0,25 mm,

N = nombre de jour sur la période considérée.

Les valeurs retenues pour l'application de la formule précédente sont les suivantes :

- Le facteur k pour des tailles de particules de 2,5µm est de 0,15 g/VKT
- La valeur de sL retenue correspond aux surfaces impactées par une activité liées aux déchets. La valeur moyenne de sL pour cette activité est de 7,4 g/m²,
- Le poids moyen des véhicules transitant par le site a été pris égal à W = 20 tonnes (VL négligés),
- La valeur de P est prise égale aux nombres de jour annuel avec des pluies d'intensité supérieure à 1 mm, données METEO France, P = 104,
- La valeur de N en rapport avec la valeur précédente est de 365 jours.

Le facteur d'émission obtenu à partir de ces valeurs est :

$$E = 13 \text{ g/VKT}$$

Le site est traversé par les PL le desservant et par les engins de manutention. La distance totale parcourue par l'ensemble est estimée à 50 km par jour.

Les émissions diffuses de poussières PM_{2,5} dues à la circulation de véhicules sur le site sont estimées à :

$$E_{\text{diff1}} = 0,65 \text{ kg/jour} = 143 \text{ kg/an}$$

IV.4.1.2.2.2 Manutention de matériaux

La manipulation et le chargement/déchargement des matériaux (manutention) sur le site peuvent être à l'origine d'envols de poussières.

Le calcul des émissions liées à la manutention des matériaux est réalisé à l'aide de la formule établie dans au chapitre 13.2.4, aggregate handling and storage pile, du document AP 42 (Compilation of Air Pollutant Emission Factors) de l'US-EPA.

La formule est la suivante :

$$E = k \cdot 0,0016 \cdot \left(\frac{U}{2,2}\right)^{1,3} \cdot \left(\frac{M}{2}\right)^{-1,4}$$

Avec :

E : Quantité de poussières émises en kg par tonne de matériaux manipulés, chargés ou déchargés,

U : Vitesse moyenne du vent (m/s),

M : Humidité relative du matériau (%),

k : Facteur multiplicatif fonction du diamètre aérodynamique des particules.

Les valeurs retenues pour l'application de la formule précédente sont les suivantes :

- Le facteur k pour des tailles de particules de 2,5µm est de 0,053,
- La valeur de U est égale à 3,5 m/s (vitesse moyenne annuelle du vent),
- La valeur de M est prise égale à 5%, par hypothèse majorante (période sèche).

Pour l'ensemble des opérations de manutention de déchets susceptibles de produire des émissions diffuses de poussières, le tableau suivant récapitule les estimations effectuées. Ont été exclues de cette évaluation, les opérations de manutention des déchets tels que le bois, papiers/cartons, les végétaux et les plastiques.

Zone	Opérations	Quantité annuelle mises en jeu (t/an)	Emissions annuelles (E) en kg/an
Aire extérieure stockage DNDAE	<i>Réception DNDAE</i>	80000	2,3
Trémie ligne de tri	<i>Chargement DNDAE</i>	80000	2,3
Aire extérieure « ZS260 »	<i>Réception DNDNI</i>	20000	0,57
Aire extérieure « ZS260 »	<i>Expéditions DNDNI</i>	20000	0,57
Aire extérieure « ZS260 »	<i>Réception Déchets inertes</i>	20000	0,57
Aire extérieure « ZS260 »	<i>Chargement crible</i>	10000	0,28
Aire extérieure « ZS260 »	<i>Expéditions déchets inertes</i>	20000	0,57

Tableau 20 : Emissions annuelles de poussières issues de la manutention de déchets

Les émissions diffuses de poussières PM_{2,5} dues à la manutention de déchets sont estimées à :

$$E_{diff2} = 7,16 \text{ kg/an}$$

IV.4.1.2.2.3 Opérations de criblage des déchets

Les opérations de criblage sont réalisées sur les DNDAE en mélange (passage au niveau du Trommel) et sur les déchets inertes destinés au recyclage. Le facteur d'émission lié à cette opération est donné au travers de l'AP42 de l'US-EPA :

$$E = 0,000025 \text{ kg/t triées}$$

Le tableau suivant évalue les émissions dues au criblage de déchets sur le site :

Opérations	Quantité annuelle mises en jeu (t/an)	Emissions annuelles (E) en kg/an
Criblage DNDAE	80000	2
Criblage inertes	10000	0,25

Tableau 21 : Emissions annuelles de poussières liées aux opérations de criblage

Les émissions diffuses de poussières PM_{2,5} dues au criblage de déchets sont estimées à :

$$E_{\text{diff3}} = 2,25 \text{ kg/an}$$

IV.4.1.2.2.4 Broyage de bois

L'US-EPA ne dispose pas de facteurs d'émissions pour les activités de broyage de bois. Par hypothèse majorante, le facteur d'émission lié à une activité de broyage produits minéraux a été utilisé :

$$E = 0,00005 \text{ kg/t broyées}$$

Pour 10000 tonnes annuelles de déchets broyés, les émissions diffuses de poussières PM_{2,5} dues au broyage de bois sont estimées à :

$$E_{\text{diff4}} = 0,5 \text{ kg/an}$$

IV.4.1.2.3 Synthèse :

Le tableau suivant résume les quantités annuelles de poussières émises à l'atmosphère :

Origine	Nature	Quantité annuelle (tonnes)
Activités sur ensemble du site	<i>Diffuse</i>	0,152

Tableau 22 : Synthèse des émissions annuelles de poussières

Il est à noter que les facteurs d'émission retenus ne tiennent pas compte de l'arrosage ou de la brumisation appliqués sur les matériaux manipulés. **L'US-EPA considère que qu'une aspersion d'eau diminue d'au minimum 70% les émissions de PM.**

IV.4.1.3 Autres rejets

Les autres sources potentielles d'émission atmosphériques sont les suivantes :

- Emissions de gaz de combustion dus à la circulation routière (PL desservant le site, chariots élévateurs, VL : personnel et visiteurs),

Au niveau local, le trafic sur les principaux axes voisins est de 9000 véhicules par jour. La part des émissions dues aux VL est d'environ 0,7 % (cf. chapitre suivant). Elle ne sera pas retenue dans le reste de l'étude.

Concernant les PL, les principales émissions liées au trafic routier et notamment à la combustion de gasoil peuvent être estimées à partir des modèles proposés par COPERT III. Nous avons pris l'hypothèse d'un trafic quotidien de 124 Poids lourds d'un poids supérieur à 32 t (hypothèse majorante) roulant à une vitesse moyenne de 10 km/h.

La distance moyenne de parcours retenue est de 200 m.

Les émissions pour les principaux polluants sont données par les formules suivantes, V étant la vitesse du Poids Lourds :

Polluants	Emissions en g/km
CO	$37,28 V^{-0,6945}$
NOx	$132,88 V^{-0,5581}$
COVNM	$40,12 V^{-0,8774}$
Poussières diésel	$11,028 V^{-0,6960}$

Tableau 23 : Facteurs d'émissions COPERT III – PL > 32 t

Les résultats obtenus à partir des hypothèses retenues sont les suivants :

Polluants	Emissions en kg/an (base 220 jours travaillés)
CO	0,3
NOx	1,62
COVNM	0,23
Poussières diésel	0,1

Tableau 24 : Emissions annuelles dues à la circulation routière PL

IV.4.1.4 Emissions de CO2 (gaz à effet de serre)

Les émissions de CO2 dues au site sont dues :

- Au trafic des véhicules,
- Aux consommations énergétiques.

Sur la base des informations fournies par DBS et des données disponibles, le calcul des émissions de CO2 a été réalisé :

Origine émissions	Facteur d'émission	Emissions en tCO2éq / an (base consommations 2022 + estimations trafic)
Consommation électrique	220 g CO2éq/Kwh (source ADEME)	66
Trafic VL	175 g CO2éq /km (Source CEREMA)	23
Trafic PL	1 300 g CO2éq /km (Source CEREMA)	715

Tableau 25 : Emissions annuelles de CO2 équivalent

Le trajet moyen d'un VL desservant le site a été pris égal à 10 km et le trajet moyen pour la desserte du site en PL a été pris égale à 20 km (rayon proche de celui de la zone de chalandise du site).

Soit une émission totale annuelle de CO2 équivalent de :

$$Q = 800 \text{ t}$$

Soit l'équivalent d'environ 100 français, selon l'empreinte carbone moyenne des français, établie par le Ministère de l'écologie.

IV.4.2 Mesures prises

IV.4.2.1 Odeurs/envols

Les déchets fermentescibles (déchets de végétaux) sont évacués au moins une fois par semaine du site de la société DBS.

Les véhicules transportant des fractions légères de déchets (refus de tri, papiers/cartons, ...) réalisés en bennes, seront équipés de bâches permettant de limiter les envols potentiels.

En cas d'évènements météorologiques entraînant une dispersion de fractions sur site, la société DBS engage immédiatement un nettoyage des abords.

IV.4.2.2 Poussières

Pour limiter les émissions diffuses de poussières, les mesures suivantes seront prises :

- A l'occasion d'épisodes de sécheresse prolongée, un arrosage et une brumisation sont mis en œuvre au niveau :
 - ✚ Des zones de manutention de déchets susceptibles d'émettre des poussières (DNDAE en mélange, gravats et terres),
 - ✚ De la ligne de tri et notamment au niveau du Trommel,Comme indiqué dans le chapitre précédent, cette disposition permet de réduire d'environ 70% les émissions diffuses de poussières.
- Sur les secteurs imperméabilisés (ensemble du site), les eaux issues de l'arrosage seront collectées et traitées via le dispositif existant décrit dans le chapitre IV.1,
- Une balayeuse est régulièrement mise en service sur le site afin de réduire les dépôts sur les voies de circulation et à l'intérieur des bâtiments,
- Une aire de lavage est disponible sur site et permet l'entretien de la partie extérieure des véhicules, limitant l'entraînement potentiel de poussières par imprégnation des pneumatiques.

IV.4.2.3 Circulation

DBS s'assurera de l'identification visible du niveau de pollution des véhicules transitant par le site.

Lors des pics de pollution (lors du franchissement des niveaux d'alerte successifs) DBS respectera les restrictions de la circulation des poids lourds dans le cœur dense de l'agglomération.

Les livraisons seront programmées de façon à répartir le trafic sur la journée.

Enfin, les moyens internes (chariots, ...) sont régulièrement vérifiés et entretenus afin de garantir leur bon fonctionnement.

IV.4.3 Modalités de suivi et efficacité des mesures

Pour suivre l'efficacité des mesures de réduction des effets potentiels sur la qualité de l'air, la société DBS mettra en œuvre les modalités suivantes :

- Des contrôles hebdomadaires internes seront réalisés pour vérifier l'état des sols situés au voisinage des installations génératrices de poussières diffuses.

IV.4.4 Estimation du coût des mesures prises

Les mesures mises en œuvre engendrent les coûts suivants :

- Arrosages et consommation de 1500 m³ d'eau par an environ : 4 500,00 € H.T./an,
- Entretien des voies de circulation : 3 000 € H.T./an.

IV.5 Trafic routier engendré

IV.5.1 Nature et importance des effets :

A partir des données d'exploitation fournies en première partie de ce dossier et notamment du volume des activités nous avons estimé le trafic lié à l'approvisionnement et aux expéditions de matière.

IV.5.1.1 Flux de matières

Les hypothèses retenues sont les suivantes. Elles sont issues des statistiques de la société sur les années précédentes d'exploitation, en fonction des flux admis sur le site :

- 138000 tonnes de matières en approvisionnement et en expédition par an (toutes natures confondues),
- 100 % des approvisionnements se font par Voie Routière. Le poids moyen du véhicule livreur a été pris égal à 7 tonnes,
- 100 % des expéditions se font par Voie Routière. Le poids moyen du véhicule livreur a été pris égal à 20 tonnes.
- Les opérations d'expédition de Déchets Toxiques en Quantités Dispersées se feront entièrement par VR (nettoyage séparateur, déchets d'entretien, ...). Ils ne représentent que quelques interventions par an et n'ont pas été retenus dans l'estimation du trafic quotidien.

L'ensemble de ces hypothèses nous permet d'estimer le trafic **quotidien** global :

	Flux entrants	Flux sortants	Total
Voie Routière	90	34	124

Tableau 26 : Trafic quotidien lié à l'activité

IV.5.1.2 Flux de matières liés aux utilités

Le site est régulièrement approvisionné en carburants pour assurer l'alimentation des véhicules de la société. Le trafic correspondant, estimé en fonction des consommations annuelles de carburants, est le suivant :

- 1 livraison par mois de carburants.

IV.5.1.3 Trafic personnel et visiteurs

Le nombre de personne travaillant sur le site est de 51. En considérant que 50 % du personnel utilisera un véhicule léger pour se rendre sur son lieu de travail, et en y ajoutant les visiteurs, le trafic correspondant sera d'environ 50 à 60 entrées/sorties par jour.

IV.5.1.4 Synthèse

La synthèse du trafic est fournie dans le tableau suivant :

	Nombre / jour
Trafic routier PL	124
Trafic routier VL	60

Tableau 27 : Trafic global quotidien

L'ensemble des véhicules transitant par le site emprunte la RD29, unique voie empruntable pour l'accès à l'impasse du Belvédère.

Pour 124 trajets par jour de PL, le trafic routier engendré par les installations est compris entre 1,3 % du trafic total sur la RD29 (9000 véhicules par jour).

Au niveau des VL, l'influence est de 0,7 %.

L'augmentation du volume des activités, objet du présent dossier de DDAE engendre par conséquent, une augmentation du trafic de véhicules sur le site.

IV.5.1.5 Solutions alternatives au transport par route

Pour l'heure et compte tenu de l'emplacement du site, DBS n'envisage pas d'utiliser d'autres possibilités de transport de ses matières

IV.5.1.6 Horaires de réception des PL

La réception des camions se fait entre 7h00 et 17h00. De nuit, le portail d'entrée étant fermé, aucun véhicule ne peut entrer ou sortir.

IV.5.2 Mesures prises

IV.5.2.1 Conditions d'apport des déchets et de reprise des produits

DBS incite les transporteurs de matières issues du site et ne livrant pas en région Rhône-Alpes à emprunter les itinéraires de contournement de Colombier-Saugnieu. Il est à noter que la voie de contournement de Colombier-Saugnieu est en service et permet aux véhicules venant du Nord-Isère de contourner le centre du village.

Les produits dangereux issus des activités sont enlevés par bennes, citernes ou plateaux conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses (ADR).

IV.5.2.2 Accès au site

Depuis la RD29, l'accès à l'impasse du Belvédère est entièrement sécurisé (plusieurs giratoires aménagés). L'accès au site se fait à partir d'une seule entrée/sortie aménagée depuis l'impasse.

Le site est clôturé et muni de portails pour réglementer l'accès des véhicules.

IV.5.2.3 Organisation de la circulation à l'intérieur du site

L'entrée/sortie des PL s'effectue par un accès unique. Un plan de circulation interne a été établi (voir plan d'ensemble).

L'extension réalisée et les travaux d'imperméabilisation projetés sur la parcelle ZS260 (partie actuellement autorisée), permettent d'améliorer significativement les conditions de circulation à l'intérieur du site.

La vitesse est limitée à 10 km/h sur les voies de circulation du site.

Un parking pour les véhicules légers est aujourd'hui aménagé à l'intérieur du site. Sa surface n'étant pas adaptée à l'évolution du nombre d'employés, la société DBS a intégré à son projet la création d'une nouvelle zone de stationnement, en lieu et place de la partie de parcelle ZS260, aujourd'hui affectée au stockage de déchets inertes.

L'extension réalisée permet la mise en œuvre de ce projet.

La zone créée sera également affectée à la réception des flux spécifiques en provenance des artisans et au stockage de bennes vides.

Ces aménagements auront pour effet de supprimer les risques de stationnement périphérique, à proximité de l'accès au site et bien que ceux-ci ne perturbent pas la circulation générale voisine (voie sans issue, uniquement fréquentée pour l'accès à DBS).

Une aire de stationnement pour les camions en attente d'autorisation de pénétrer a été aménagée permettant ainsi de laisser la voie de circulation principale dégagée en permanence.

Les livraisons sont programmées de façon à répartir le trafic sur la journée.

IV.6 Effets sur le paysage

Les infrastructures (bâtiments, ...) sont existantes depuis plusieurs années. De conception récente, ces bâtiments s'intègrent parfaitement dans l'environnement à dominante industrielle.

Le site a été aménagé dans un secteur éloigné de toutes zones résidentielles ou de fréquentation spécifique.

La totalité du linéaire séparant le site de l'impasse du Belvédère a fait l'objet d'un traitement paysager (plantation de haie végétale) qui permet de masquer efficacement les stockages réalisés sur la parcelle ZS260. Ce traitement paysager est également présent en limite Est des parcelles (en direction de la zone d'activités et des axes voisins).

Conformément à l'arrêté du 6 juin 2018, la hauteur maximale de stockage des déchets est limitée à 6 m.

La nouvelle ligne de tri a été implantée à proximité de l'ancienne. Sa volumétrie est similaire et son installation ne génère pas de nouveaux impacts visuels notables.

Enfin, Les stockages extérieurs de déchets envisagés dans le cadre du présent DDAE sont partiellement masqués par les clôtures pleines implantées sur le linéaire Sud.

L'incidence des installations sur le paysage est donc fortement limitée par l'ensemble des mesures adoptées par l'exploitant dès la création du site. Notons également que de nombreux secteurs sont aujourd'hui aménagés en espaces verts (ensemble de la réserve foncière « Est », ...).

IV.7 Effets sur la biodiversité

Les parcelles objet de l'extension correspondent à des terrains de couverture d'une ancienne installation de stockage de déchets.

Laissés à l'abandon depuis 2009, ces terrains sont potentiellement siège d'une biodiversité adaptée au milieu de friches.

A ce titre, un diagnostic écologique a été mené sur une période complète d'une année afin de relever les enjeux à l'échelle du site et des parcelles objet de l'extension.

Ce diagnostic avait notamment pour objectif de détecter l'éventuelle présence de l'oedicornème criard, identifié comme potentiellement présent sur le secteur.

Le rapport de diagnostic accompagné de l'analyse des effets et des mesures proposées pour les éviter, limiter ou supprimer, sont fournis en annexe 4.

La conclusion du document est reprise ci-après :

« Le projet d'extension du site DBS de Colombier-Saugnieu se situe sur un secteur artificiel au sein d'un site industriel en activité. Le diagnostic écologique a montré que les enjeux étaient limités, et les impacts potentiels des travaux non significatifs sur les communautés vivantes.

L'analyse fait ressortir l'absence d'impact résiduel pour ce projet.

Un accompagnement écologue est toutefois prévu en phase chantier pour vérifier l'absence d'impact accidentel sur les espèces protégées (amphibiens pionniers et Oedichnème criard notamment, non recensés mais présent à proximité).

En complément, un secteur naturel s'est développé en bordure ouest du site et a révélé un bon intérêt écologique lors des inventaires naturalistes. L'exploitant a été sensibilisé à la préservation de ce secteur et des principes de gestion adaptés seront mis en œuvre. »

IV.8 Effets sur la commodité du voisinage (émissions lumineuses)

Le site envisagé est d'ores et déjà entouré d'installations fonctionnant en période nocturne et produisant des émissions lumineuses (entreprises voisines, autoroute, ...). Les émissions lumineuses en provenance du site ne sont pas susceptibles d'incommoder le voisinage.

IV.9 Effets sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique

Le projet DBS n'engendre aucune incidence sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique.

La société a signé un contrat annuel avec l'entreprise CG Nature qui est chargée de l'entretien des espaces verts et qui sera également missionnée pour la surveillance des risques liés aux espèces envahissantes.

En cas de détection, des opérations de fauches sélectives seront programmées.

IV.10 Effets sur les facteurs climatiques et vulnérabilité du projet au changement climatique

IV.10.1 Effets sur les facteurs climatiques

Le site n'est pas de nature à occasionner des effets appréciables sur le climat.

Les émissions de gaz à effets de serre sont principalement dues aux consommations électriques (ligne de tri) et au trafic routier généré par l'activité.

Ces émissions participent à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, influant les facteurs climatiques. L'incidence potentielle reste cependant très peu significative à l'échelle des enjeux liés au réchauffement climatique.

Au niveau de la société DBS, afin de limiter l'impact potentiel, plusieurs dispositions sont prises :

- Les véhicules de livraison et d'expédition sont contrôlés régulièrement et auront des rejets de gaz d'échappement conformes aux règles en vigueur,
- Le personnel est régulièrement sensibilisé à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Un programme de formation à l'écoconduite/ecotravail est mis en œuvre.

IV.10.2 Vulnérabilité du projet au changement climatique

Le changement climatique a pour principal effet d'augmenter de quelques degrés la température ambiante.

Les évènements météorologiques « extrêmes » ne peuvent, par définition, pas être quantifiés ou qualifiés. Les effets potentiels (vent, pluie exceptionnelle, ...) sont évoqués dans l'étude de dangers jointe au présent dossier.

L'ensemble du site et des installations a été conçu pour faire face à des situations météorologiques, y compris dans le contexte du réchauffement climatique et de ses effets potentiels.

IV.11 Effets sur les espaces agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs

Le site de la société DBS déjà existant, n'empiète sur aucun espace agricole forestier, maritime ou de loisirs.

IV.12 Effets sur le patrimoine culturel et archéologique et sur les biens matériels

L'ensemble des périmètres de protection des édifices recensés au patrimoine culturel local ne concerne pas le site de la société DBS.

IV.13 Effets sur la consommation énergétique

IV.13.1 Consommations

IV.13.1.1 Electricité

L'alimentation EDF se fait d'ores et déjà à partir du réseau public.

A titre indicatif, la consommation a été, en 2022, voisine de 200000 kWh. Le principal poste de consommation est constitué par la ligne de tri.

La modernisation et le remplacement de l'ancienne ligne entraîneront une augmentation des consommations, qui, selon les chiffres du premier semestre 2023, devraient avoisiner les 300 000 kWh.

IV.13.1.2 Gaz

La société DBS n'est pas raccordée au réseau public de distribution de gaz de ville.

IV.13.1.3 Moyens de transport sur site

Les chariots de manutention utilisés pour les transferts de matière (chariots de manutention) fonctionnent au Gasoil Non Routier. Les poids lourds dédiés à la collecte des déchets peuvent également s'alimenter depuis l'installation de distribution de carburants existante. Elle comprend deux cuves aériennes chacune dédiées aux deux produits distribués, et deux volucompteurs.

Les consommations annuelles de carburant sont voisines de 450 m³.

IV.13.2 Mesures prises

Afin de réduire et rationaliser la consommation électrique du site, plusieurs mesures réductrices de la consommation sont mises en œuvre :

- Le suivi mensuel de la consommation ;
- L'information et la sensibilisation du personnel aux économies d'énergie (extinction des lumières, coupure du chauffage en cas d'absence, mise en veille des appareils électriques) ;
- Le choix des équipements en fonction du critère de consommation,
- L'isolation des locaux.

Afin de réduire et rationaliser la consommation en carburant, les chauffeurs seront sensibilisés à l'écoconduite. L'ensemble du matériel roulant sera conforme aux normes en vigueur en ce qui concerne les émanations de gaz. Un suivi régulier et un entretien des engins du site sont mis en place

IV.14 Nuisances radioactives

Aucune substance radioactive ne sera stockée ou manipulée sur le site. Un portique de détection de radioactivité a été mis œuvre pour faire face à tout risque de présence d'éléments indésirables dans les lots de déchets entrants.

IV.15 Autres incidences temporaires

IV.15.1 Nature et importance des effets

Les effets temporaires ayant été pris en compte dans les chapitres précédents, nous examinerons dans cette partie, les incidences potentielles dues démarrage, dysfonctionnement ou d'arrêt momentané des installations.

Ces effets potentiels seront essentiellement liés au risque d'engorgement du site en matière à traiter.

IV.15.2 Mesures prises

Les mesures prises pour faire face à d'éventuelles périodes d'arrêt sont les suivantes :

- En période d'arrêt programmé, l'ensemble des collecteurs chargés des approvisionnements seront avertis 1 mois et 48 heures avant le début de la période. Selon la nature des travaux de maintenance envisagé, les approvisionnements seront soit limités soit stoppés,
- En période de dysfonctionnement : l'exploitation des principaux équipements envisagés nécessite la présence, sur site, d'une équipe de maintenance chargée d'intervenir sur les installations. Les périodes de dysfonctionnement seront donc réduites et les capacités « tampon » de stockage sur site permettront d'absorber, dans de bonnes conditions, les flux entrants.

V. EFFETS SUR LA SANTE

Les conditions de réalisation des études de risque sanitaire (ERS) ont été précisées par la circulaire du 9 août 2013.

Pour le site de la société DBS, les éléments à retenir sont les suivants :

- Les activités pratiquées n'engendrent aucune manipulation, utilisation ou rejets aqueux ou atmosphériques de substances dangereuses pour la santé humaine (au sens de la directive n°1272/2008 du 16 décembre 2008),
- Les activités ne sont pas visées par la directive européenne du 24 novembre 2010 (dite « Directive IED »).

En conséquence et en application de la circulaire du 9 août 2013, l'étude de risque sanitaire a été menée de manière qualitative en respectant les principales étapes prévues.

V.1 Caractérisation du site

V.1.1 Etat initial

Le présent dossier comporte une analyse de l'état initial de l'environnement du site pour chacun des vecteurs le composant. Nous résumons ci-après les principales données collectées :

Sols et eaux souterraines : Dans l'environnement proche du site, la nature des sols confère une vulnérabilité élevée des masses d'eaux souterraines identifiées. D'autre part le site de l'installation ne se trouve pas dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable les plus proches du site.

Eaux superficielles : Le secteur d'implantation est dépourvu de réseau hydrographique superficiel. Les eaux usées issues du site sont cependant connectées à la rivière Bourbre, via un relevage et un traitement dans la station d'épuration de Colombier-Saugnieu.

Air : la situation géographique du secteur implique une qualité de l'air globalement peu dégradée, malgré la présence de plusieurs installations industrielles, d'un trafic routier élevé et du trafic aérien voisin.

Les concentrations moyennes annuelles en PM 10 et PM 2,5 au niveau de la station de mesure la plus proche sont respectivement voisines de 16 et 9 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

Aspects socio-démographique :

Les premiers secteurs d'habitat sont localisés à 260 m au Nord-Est du site (faubourgs Ouest de la commune de Colombier-Saugnieu). Le centre-bourg et les établissements potentiellement sensibles (écoles, ...) se trouvent à plus de 1 km du site.

On note la présence de deux salles communales, au sein de l'emprise de la zone d'activités et situées à 200 m à l'Est du site.

Un pépiniériste implanté au carrefour de la RD29 et de l'impasse du Belvédère, est également susceptible de recevoir du public (200 m au Nord du site).

Les autres ERP sont situés au centre-bourg de la commune : commerces, équipements sportifs, administration, ...).

L'ensemble de ces secteurs est localisé sur l'extrait cartographique ci-après.

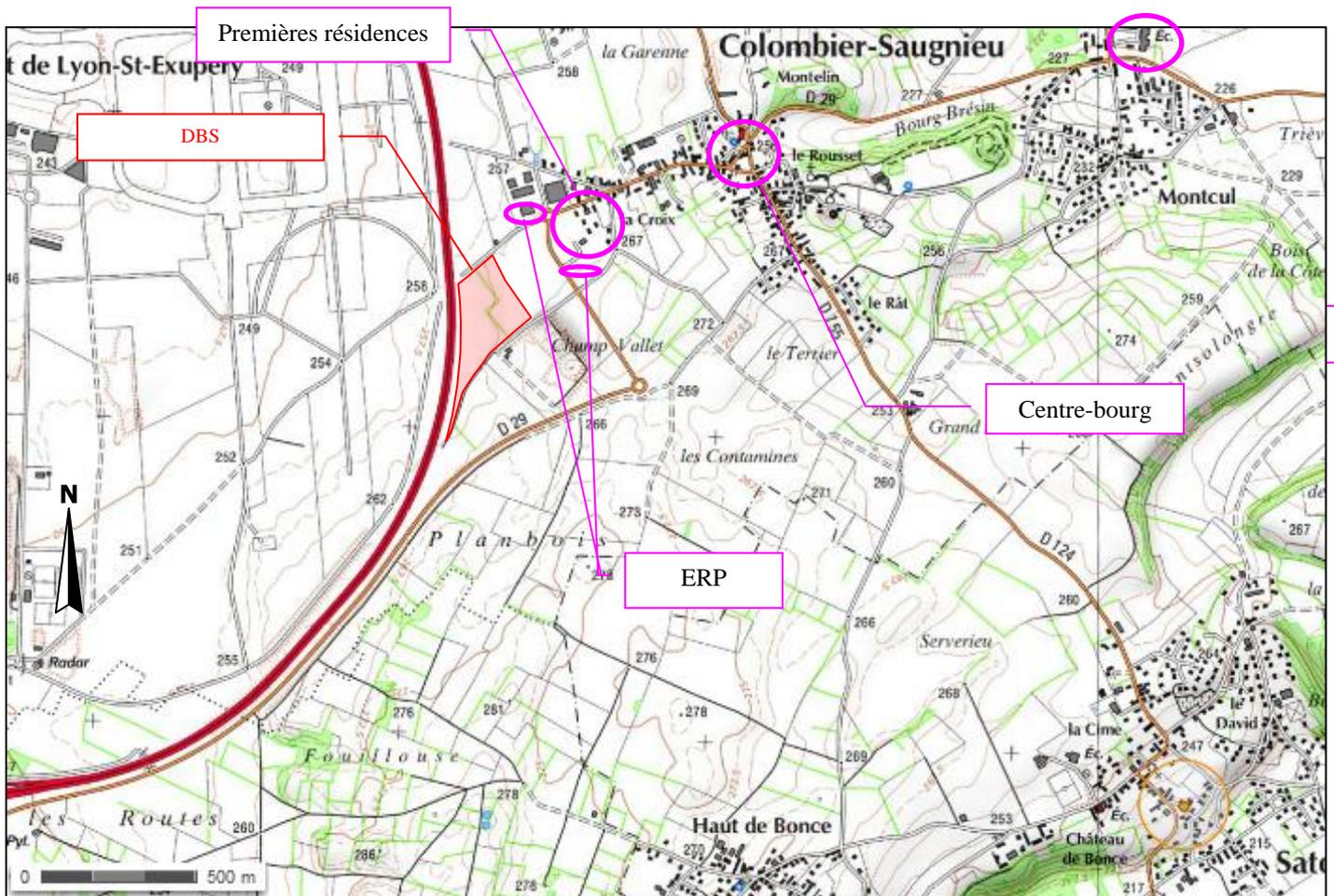


Figure 12 : localisation des cibles potentielles

V.1.2 Inventaire et flux des substances rejetées

V.1.2.1 Inventaires des substances présentes sur le site

Le tableau ci-après dresse l'inventaire des produits ou substances potentiellement dangereux présents sur le site.

Désignation	Conditionnement	Qté max en stock (tonne)	Etat physique	Nature du risque	Dangerosité (cas général)	Voie de transfert	Risques chronique	Mesures préventives	Cibles potentielles	Risque résiduel
Carburants	Cuves aériennes	15	Liquide	Hydrocarbures pétroliers	Dangereux pour l'environnement	Aucune (stockage en cuve enterrée double peau)	Non	/	/	/
Déchets dangereux en transit	Containers/fûts/bidons	< 1	Solide ou liquide	Fonction des déchets	Fonction des déchets (potentiellement toxique)	Aucune : absence de manipulation et stockage des déchets liquides en rétention	Non/	/	/	/

Tableau 28 : Inventaire des substances et produits dangereux stockés sur le site

V.1.2.2 Rejets aqueux

Le chapitre concernant l'utilisation d'eau a permis d'identifier l'origine et les rejets d'effluents en provenance du site :

- Rejet d'eaux usées vannes correspondant à l'utilisation des vestiaires et sanitaires par environ 51 personnes,
- Rejet d'eaux pluviales correspondant au ruissellement sur les surfaces extérieures imperméabilisées. Le volume annuel rejeté correspondra à la pluviométrie locale soit, selon les données METEO France de Colombier-Saugnieu : 25000 m³. L'exutoire de ce réseau est un bassin d'infiltration, non situé dans les zones d'alimentation des captages d'eau potable situés à l'aval hydraulique du site,
- Rejet d'eaux usées assimilées « industrielles » en provenance de l'aire de lavage de la partie extérieure des véhicules de collecte. Le volume annuel rejeté est estimé à 100 m³ annuels. Les eaux sont dirigées vers la station d'épuration de Colombier-Saugnieu, avant rejet dans la Bourbre.

Pour estimer les flux annuels de substances rejetées dans le milieu naturel, nous nous sommes basés sur les performances attendues des systèmes de traitement des eaux mis en place (rejet de 5 mg/l en hydrocarbures). Les substances de la famille des hydrocarbures sont en effet le principal polluant identifié susceptible de se retrouver dans les eaux pluviales.

Les substances de la famille des hydrocarbures sont classées dangereuses pour l'environnement au titre de la « Directive substances » du 16 décembre 2008. Ils sont considérés comme nocifs pour l'homme en cas d'ingestion.

Les éléments fournis dans l'analyse de l'état initial montrent qu'aucune relation « source-vecteur-cible » n'est à attendre pour les deux rejets identifiés qui ne seront pas retenus comme susceptibles de présenter un risque sanitaire.

V.1.2.3 Rejets atmosphériques

Le chapitre consacré aux effets sur l'air nous a permis d'identifier les sources d'émissions atmosphériques en provenance du site. Elles sont essentiellement dues aux poussières issues des procédés tri et de prétraitement de DNDAE en mélange et de déchets inertes ainsi que de la circulation sur les surfaces imperméabilisées.

Le tableau suivant résume les quantités annuelles de poussières émises à l'atmosphère :

Origine	Nature	Quantité annuelle (tonnes)
Activités sur ensemble du site	PM2.5 Diffuse	0,152

Tableau 29 : Synthèse des émissions annuelles de poussières

Les autres émissions atmosphériques sont les suivantes :

- Emission de produits de combustion de carburant (circulation routière).

Ces rejets, proportionnellement faibles par rapport aux émissions globales sur le secteur d'étude, ne seront pas retenus dans le cadre de la présente évaluation.

V.1.2.4 Emissions sonores

La synthèse des émissions sonores en provenance de l'activité envisagée a été présentée dans le chapitre III.3.

Les niveaux sonores évalués impliquent que le site ne sera pas générateur de nuisances acoustiques susceptibles de nuire à la santé humaine.

V.1.3 Evaluation des dangers – Relations dose-réponse

V.1.3.1 Sélection des traceurs du risque par inhalation

Les bases de données consultées sont celles préconisées par le guide INERIS (OMS / ATSDR / US-EPA / CIRC, fiches toxicologiques INERIS, OHHEA, RIVM)

VTR pour des effets sans seuil (cancérogène) :

Le pouvoir cancérogène des substances chimiques est fondé sur le niveau de preuve de leur effet cancérogène chez l'homme et/ou chez l'animal.

Les effets cancérogènes peuvent apparaître quelle que soit la dose non nulle reçue par l'organisme (absence de seuil). Plus la dose de toxique reçue est élevée plus la probabilité (risque) de survenue d'apparition du cancer (danger) augmente, mais la gravité de l'effet ne change pas.

Les VTR des toxiques cancérogènes représentent la probabilité de survenue d'un effet cancérogène pour une exposition vie entière à une unité de dose donnée. Elles sont le plus souvent exprimées sous forme d'Excès de Risque Unitaire (ERU). Les ERU par voie respiratoire sont exprimés en inverse de dose et de concentration (($\mu\text{g}/\text{m}^3$)⁻¹).

VTR pour des effets à seuil :

Les effets toxiques non cancérogènes peuvent apparaître après une exposition aiguë ou chronique. Une dose minimale de toxique (ou seuil) dans l'organisme est nécessaire pour provoquer l'apparition d'un effet. La gravité des effets dépend de la dose reçue. En dessous d'un certain seuil de dose l'effet considéré ne peut donc pas se produire. Les toxiques à seuil d'effet sont pour l'essentiel des agents non cancérogènes.

Pour ces toxiques, la VTR représente la quantité maximale théorique pouvant être administrée à un sujet, issu d'un groupe sensible ou non, sans provoquer d'effet nuisible à sa santé. Pour une exposition par voie respiratoire, les VTR recensées sont généralement exprimées en milligramme ou microgramme par mètre cube d'air (mg/m^3).

Nous avons retenu les VTR selon les critères suivants :

- Leur existence,
- Celles obtenues à partir des études épidémiologiques les plus développées pour chacune des substances identifiées,

- Le classement de priorité des différents organismes de santé, proposé dans la note DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014. Cette note prévoit par ordre de priorité les VTR construites par l'ANSES ou celles choisies dans le cadre d'expertise ANSES ou INERIS.

Les PM2.5 ne disposent de VTR. La valeur guide retenue correspond à la valeur cible de la réglementation française et européenne :

Substances	Dangers (inhalation)		VTR (inhalation)		Traceur de risque
	<i>Effets à seuil</i>	<i>Effets sans seuil</i>	<i>Effets à seuil</i>	<i>Effets sans seuil</i>	
PM2.5	Atteinte des muqueuses respiratoires	/	VG = 10 µg/m ³ UE	/	Oui

Tableau 30 : Choix des traceurs du risque par inhalation

V.1.3.2 Sélection des traceurs du risque par ingestion

Compte tenu de l'absence de relation source-vecteur-cible, les rejets aqueux issus du site ne sont pas retenus comme source potentielle de dangers pour la santé humaine.

V.2 Evaluation de première approche de l'exposition des populations

En application du principe de proportionnalité, l'évaluation des risques sanitaires peut faire l'objet d'une « première approche » du risque suivie éventuellement par une seconde dite « détaillée » des risques.

V.2.1 Populations exposées

Selon les éléments recueillis dans les étapes précédentes, les populations potentiellement exposées sont les suivantes :

- Habitations les plus proches (maisons individuelles aménagées à proximité de la ZAC), localisées à 260 m au Nord-Est du site.

V.2.2 Calcul de première approche

Nous avons utilisé le logiciel « Screen view », utilisé par l'US-EPA pour évaluer l'impact potentiel des rejets de PM_{2.5} sur les cibles identifiées. Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Hypothèse d'un rejet quotidien de 0,86 kg par jour de PM 2.5,
- Flux = 0,008 g/s,
- Rejet surfacique sur l'ensemble de la superficie du site, soit $2,6 \cdot 10^{-7}$ g/m²/s,
- Aire d'émission centrée sur les parties accueillant les installations prises en compte (S = 30000 m²),
- Hauteur rejet = 0 m,
- Hauteur cibles = 1,8 m,
- Rugosité = 0,3 (représentative de Villages, petites villes, terrain agricole),
- Classe de stabilité A à F et vitesse de vent égale à la moyenne locale (3,5 m/s),
- Pas de prise en compte de la rose des vents,
- Calcul des concentrations obtenues à une distance de 350 m (cibles les plus proches par rapport au barycentre du site),
- Calcul de la concentration maximale obtenue.

Le tableau suivant résume les concentrations obtenues en les comparant aux VTR trouvées dans la littérature :

Constituant	Flux (g/s)	Concentration calculée au niveau des cibles les plus proches (µg/m ³)	Concentration maximale calculée en µg/m ³ et distance
PM _{2.5}	0,008	2,8	4,3 (186 m)

Tableau 31 : Estimation de l'exposition des populations

Pour des effets avec seuil, la concentration maximale calculée est égale à la concentration inhalée par les cibles potentielles : **CI = C**.

Les quotients de dangers obtenus pour les effets à seuil sont les suivants :

$$QD_{PM_{2.5}} = 2,8/20 = 0,14.$$

Ce quotient reste inférieur à 1, valeur considérée comme inacceptable.

Compte-tenu des hypothèses majorantes retenues **et en application du principe de proportionnalité**, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine.

Le risque sanitaire évalué peut être considéré comme non préoccupant.

V.3 Mesures visant à réduire l'exposition des populations

V.3.1 Mesures générales

L'ensemble des mesures visant à réduire les effets potentiels du projet a été traité dans les chapitres précédents de la présente étude. Les principales mesures permettant de réduire l'exposition des populations sont les suivantes :

- Installation de dispositifs d'arrosage permettant de limiter les émissions de poussières,
- Entretien régulier des voies de circulation pour limiter les risques d'envol de poussières,
- Traitement des eaux pluviales et usées par des dispositifs de séparation des hydrocarbures.

V.3.2 Moustiques tigre et lutte anti-vectorielle

Sur le site DBS, aucune zone d'accumulation d'eau en surface n'est habituellement présente (en dehors des bassins nécessaires à la sécurité du site)

Cela peut uniquement concerner les éventuelles non-conformités issues du tri (par exemple pneus), pour lesquelles une attention particulière sera mise en œuvre pour un entreposage dans des conditions limitant les risques de présence de gîtes larvaires.

Des vérifications visuelles sont quotidiennement menées pour s'assurer du bon état général du site. Une sensibilisation du personnel à la détection de gîtes larvaires potentiels sera menée. En cas de présence, les éléments concernés seront vidés de l'eau accumulée.

V.4 Résumé - Conclusions

Les éléments à retenir sont les suivants :

- La sensibilité des milieux a été présentée. Les populations susceptibles d'être exposées ont été recensées,
- L'inventaire des substances présentes et des émissions en provenance de l'installation projetée a été réalisé,
- A partir de ces informations, les substances devant faire l'objet d'une caractérisation du risque ont été sélectionnées,
- Les données bibliographiques sur les risques sanitaires propres à ces substances ont été exploitées,
- A partir d'hypothèses simplificatrices et de la bibliographie existante, nous avons pu examiner les risques potentiels de l'activité envisagée pour la santé humaine,
- La caractérisation du risque, tenant compte des mesures prises pour limiter les effets du projet, a montré que l'activité n'a pas d'incidence sur la santé humaine.

VI. INCIDENCES POSITIVES

Les incidences positives de l'installation, évalués à une échelle dépassant le contexte local, sont les suivantes :

- La société DBS est un acteur économique important du secteur de Colombier - Saugnieu. 50 employés travaillent sur le site. DBS présente donc un incidence socio-économique positif,
- DBS participe à la collecte des gisements de déchets répartis au niveau de points de collecte de collectivités, d'industriels et d'entreprises du BTP. Son intervention permet le tri et l'orientation des déchets vers de filières de recyclage ou de valorisation. L'activité présente donc un incidence environnemental positif à l'échelle de la zone de chalandise,
- Le projet d'extension et de modernisation de la ligne de tri s'inscrit dans l'objectif affirmé d'améliorer la valorisation de déchets aujourd'hui partiellement enfouis,
- L'imperméabilisation du site limite les risques de lixiviation des déchets entreposés au droit de la parcelle ZS260.

VII. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

Le tableau fourni pages suivantes permet de synthétiser et qualifier les incidences générées par le site dans son ensemble. L'identification des mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des incidences potentielles, est réalisée.

Milieu	Thème	Caractéristiques	Enjeux environnementaux identifiés	Impacts potentiels			Mesures prises		Ré-évaluation de l'impact		Mesures compensatoires
				Type	Caractéristiques	Appréciation	Type	Caractéristiques	Appréciation	Impact résiduel notable ?	
Volet "Eau"	Eaux superficielles	Absence de réseau dans le voisinage du site									
	Eaux souterraines	Site localisé sur une nappe de l'Est Lyonnais / Vulnérabilité modérée (absence de captages à proximité)	Préservation de la qualité des eaux souterraines Préserver la ressource	Perm	Risque de pollution de la nappe en raison de la présence de déchets dangereux et de carburants	Faible	Evit	Imperméabilisation complète des zones de stockage et transfert de déchets dangereux Présence d'absorbants	Très faible	/	/
Milieu naturel	Faune	Site localisé au sein d'un ensemble largement anthropisé, avec enjeux faibles	Préserver et maintenir les espaces verts présents à l'Ouest du site	/	Pas d'incidences identifiées	/	/	/	/	/	/
	Flore	Site localisé au sein d'un ensemble largement anthropisé, avec enjeux faibles		/	Pas d'incidences identifiées	/	/	/	/	/	/
	Réservoirs biologiques et de biodiversité	Pas d'enjeux identifiés	/	Pas d'incidences identifiées	/	/	/	/	/	/	
	Corridors écologiques	Absences de corridors d'importance dans l'environnement proche	Ne pas créer de discontinuité sur la trame bleue	/	Pas d'incidences identifiées	/	/	/	/	/	/
	Réseau natura 2000	Premiers secteurs éloignés du site	Préservation des habitats et espèces concernées	/	Pas d'incidences identifiées	/	/	/	/	/	/
Milieu physique	Sols	Terrain aménagé depuis plusieurs années et partiellement utilisé en décharge	Préservation de la qualité des sols / Risques de mise en relation entre la surface et les stockages souterrains	Perm	Risques de pollution des sols	Modéré	Evit	Imperméabilisation complète des zones de stockage et transfert de déchets liquides Présence d'absorbants	Très Faible	/	/
	Energie et Climat	Climat caractéristique des régions continentales avec pluviométrie modérée et chaleur potentiellement importante l'été Besoins en énergie déjà assurés pour le site	Maîtriser et diminuer les émissions de GES Maîtriser les consommations énergétiques Privilégier les énergies renouvelables	Temp	Emissions de GES liées à la circulation des véhicules et aux consommations énergétiques	Faible	Réduc	Entretien régulier des véhicules de collecte Sensibilisation régulière et entretien des installations	Faible	/	/
	Qualité de l'air	Qualité de l'air suivie sur le secteur Données disponibles montrant des émissions essentiellement liées au trafic routier	Limiter la pollution	Perm	Emissions de poussières liées à la manipulation de déchet	Modéré	Réduc	Entretien régulier des voies de circulation Arrosage voies et lignes de tri	Faible	/	/
					Emissions dues à la circulation des véhicules	Faible	Réduc	Entretien des véhicules de collecte	Très faible	/	/
	Risques naturels	Site localisé en dehors des secteurs à risque d'inondation	Assurer la limitation des débits ruisselés pour limiter le risque d'inondation		Pas d'incidences identifiées			/	/	/	/
Paysage	Environnement immédiat à dominante industrielle	Maîtriser l'aspect général du site et de ses abords depuis les points de vue potentiel	Perm	Installations à vocation industrielle Stockages extérieurs de déchets	Faible	Réduc	Entretiens réguliers Limitation des hauteurs de stockage Mise en œuvre écrans sur périphérie Sud et Nord	Faible	/	/	
Milieu humain	Trafic routier	Site localisé au carrefour de plusieurs axes assez fréquentés	Ne pas perturber la circulation	Temp	Perturbations de la circulation	Faible	Réduc	Répartition des approvisionnements sur la journée Programmation des livraisons ou expéditions maîtrisée par DBS Organisation du site limitant l'impact sur la circulation voisine	Très faible	/	/
				Temp	Augmentation du trafic	Modéré	Réduc	Répartition des approvisionnements sur la journée Incitations pour l'emprunt de parcours hors agglomérations	Faible	/	/

Milieu	Thème	Caractéristiques	Enjeux environnementaux identifiés	Impacts potentiels			Mesures prises		Ré-évaluation de l'impact		Mesures compensatoires
				Type	Caractéristiques	Appréciation	Type	Caractéristiques	Appréciation	Impact résiduel notable ?	
	Emploi			Perm	Projet engendrant le maintien d'emplois fermes	Positif	/	/	/	/	/
	Santé humaine	Secteurs résidentiels éloignés du site Pas d'occupations sensibles identifiées	Préserver la santé de la population environnante	Pas d'incidences identifiées			/	/	/	/	/
	Gestion des déchets	Documents de planification pour la prévention et la gestion des déchets non dangereux	Limiter la production de déchets Favoriser la valorisation et limiter les enfouissements de déchets	Perm	DBS offre une solution de tri permettant d'assurer l'atteinte des objectifs de valorisation	Positif	/	/	/	/	/
	Nuisances sonores	Secteurs résidentiels éloignés du site Niveau sonore résiduel modéré, principalement constitué par la circulation routière voisine et par l'aéroport voisin	Ne pas engendrer de gênes pour le voisinage	Pas d'incidences identifiées			/	/	/	/	/
	Autres nuisances (odeurs, émissions lumineuses)	Site localisé au sein d'un secteur déjà urbanisé avec plusieurs activités sources d'émissions lumineuses Pas de problématiques « odeurs » identifiées	Ne pas engendrer de gênes pour le voisinage	Pas d'incidences identifiées			/	/	/	/	/
	Patrimoine	Aucun périmètre de protection d'édifices ou de milieux naturels classés ne concerne le site	Préservation du patrimoine	Pas d'incidences identifiées			/	/	/	/	/

Tableau 32 : synthèse de l'étude d'impact

ANNEXES A L'ETUDE D'INCIDENCE

SOMMAIRE

Annexe 1 : Etat des lieux sols

Annexe 2 : Etude SITA Remediation 2013

Annexe 3 : Rapport de mesures de bruit 2016

Annexe 4 : Rapport BIOTOPE

Annexe 5 : Fiches actions SRCAE

Annexe 6 : Conventions de déversement

ANNEXE 1 : ETAT DES LIEUX SOLS

DÉPÔT BENNES SERVICES

291 Impasse du Belvédère,
69124 Colombier-Saugnieu



Missions DIAG

N° Offre : 1181-23

Version : V1

Brignais, le 03/11/2023

Rédacteur : Elodie GIBERT

Chef de projet : Marc-Henry CABANE

Superviseur : Patrick CABANE

Bureau d'études PC Environnement
3, impasse des Taillis – 69530 BRIGNAIS
06 09 63 38 93 - 04 72 31 01 77
patrick.cabane@pcenvironnement.fr

Sites internet :
www.cabane-environnement.fr
www.demantelement-stations.fr

RCS Lyon 481 389 039
Assurance Responsabilité Civile
Professionnelle : ALLIANZ 53402836

Adresse de facturation :

Monsieur David HERNANDEZ
Impasse Belvédère
69 124 Colombier-Saugnieu

Destinataire :

Monsieur Bertrand CHELLET
b.chellet@dbs-sas.fr

Vos contacts et interlocuteurs PC Environnement pour le suivi de ce dossier :

Superviseur :	P. CABANE	06 09 63 38 93	patrick.cabane@pcenvironnement.fr
Chef de projet	M-H. CABANE	06 18 81 73 40	ingenieurs@pcenvrionnement.fr
Ingénieure environnement :	E. GIBERT	06 75 28 01 46	ingenieurs@pcenvrionnement.fr

Rapport PC Environnement

Version	Date	Modifications	Rédaction	Vérification	Validation
0	24/10/2023	Création du document	E. GIBERT	M-H. CABANE	P. CABANE
1	03/11/2023	Modification du document selon commentaires du client	E. GIBERT	M-H. CABANE	P. CABANE

Sommaire

RESUME NON TECHNIQUE.....	5
INTRODUCTION	6
I Rappel du cadre du chantier	6
II Contexte normatif.....	6
CONSTAT DE POLLUTION	7
I Stratégie du constat	7
II Investigation des milieux sols (A200).....	7
II.1 Description de l’implantation	7
II.2 Matériel de prélèvement	8
II.3 Échantillonnage	8
II.4 Observations de terrain	9
III Analyse des milieux sols	9
III.1 Paramètres analysés	9
III.2 Choix des valeurs-guides.....	9
III.3 Laboratoire retenu pour les analyses.....	11
III.4 Incertitudes liées à la méthode et limites d’utilisation	11
III.5 Résultat des analyses	11
III.6 Interprétations des analyses (A270).....	15
SYNTHESE DE L’INVESTIGATION.....	16
CONCLUSION.....	17
Annexes	18
Annexe 1 : Fiches de prélèvements et coupes lithologiques associées	19
Annexe 2 : Résultats d’analyses du laboratoire.....	20
Annexe 3 : Extrait d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés.....	21
Annexe 4 : Assurance PC Environnement	22

Table des illustrations

Figure 1 : Carte de localisation des sondages réalisés par le bureau d'études PC Environnement	8
Tableau 1 : Résumé non technique.....	5
Tableau 2 : Contexte normatif.....	6
Tableau 3 : Tableau issu du Guide méthodologique de gestion des sites et sols pollués (2017). Teneurs totales en éléments traces dans les sols - Gammes de valeurs « ordinaires » et d'anomalies géochimiques « naturelles »	10
Tableau 4 : Résultats d'analyses (1/3)	12
Tableau 5 : Résultats d'analyses (2/3)	13
Tableau 6 : Résultats d'analyses (3/3)	14
Tableau 7. Synthèse de l'investigation.....	16

RESUME NON TECHNIQUE

Intitulé des missions	Constat de pollution des sols
Code mission	Code DIAG, selon la norme NF X31-620-2
Localisation du site	<u>Adresse</u> : 291 Impasse du Belvédère, 69 124 Colombier-Saugnieu
Usage passé	Usage agricole
Usage actuel	Stockage de déchets non dangereux selon les rubriques ICPE 2515-1.a ; 2517-2 ; 2713-2 ; 2714-1 et 2716-1 (déclarations et enregistrements)
Investigations réalisées	5 sondages selon une répartition imposée par la DREAL et selon l'accessibilité de la foreuse (1 à 3m)
Paramètres recherchés	Hydrocarbures totaux (HCT C ₁₀ -C ₄₀) + benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes (BTEX) + Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) + 8 métaux + Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV), uniquement sur 1 analyse.
Interprétation	Parmi toutes les analyses réalisées, aucun dépassement des seuils ISDI n'est observé confirmant ainsi le caractère inerte des matériaux présents sur la zone d'étude du site.
Recommandations	En l'état et dans la limite des 5 sondages réalisés, la zone d'étude du site ne présente aucun impact particulier au droit de ses installations : aire de lavage, séparateurs 1 et 2, zone de stockage de déchets dangereux et zone de stockage de carburants. PC Environnement ne recommande aucune investigation complémentaire sur cette zone du site. Il est recommandé de conserver ce présent rapport pour la mémoire du site.
Sous-traitant	<u>Forage</u> : Energie & Mécanique <u>Laboratoire d'analyses</u> : SGS

Tableau 1 : Résumé non technique

INTRODUCTION

I Rappel du cadre du chantier

Dans le cadre de l'agrandissement de son site localisé au 291 impasse du belvédère sur la commune de Colombier-Saugnieu (69 124), la société Dépôt Bennes Services (DBS) doit déposer une demande d'autorisation environnementale telle que prévue par l'article L181-1 du CE. Conformément au 6) de l'article D181-15-2 du CE, un constat de pollution des sols doit être joint au dossier de demande d'autorisation. Ainsi, la société DBS a mandaté le Bureau d'Étude PC Environnement pour la réalisation d'une investigation des milieux sols.

II Contexte normatif

La méthodologie et les conditions d'intervention utilisées sont conformes aux circulaires et normes suivantes :

- A la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes/documents guides et à l'ensemble des arrêtés du site, mise à jour par la note ministérielle du 19 avril 2017.
- Aux prescriptions des normes NFX31-620-1, -2, -3 « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués » (étude, ingénierie, réhabilitation de sites pollués et travaux de dépollution).

Pour information, les prestations demandées sont codifiées par les normes identifiées ci-dessus de la façon suivante :

Prestation	NFX31-620 version 2018
Mise en œuvre d'un programme d'investigations et interprétations des résultats	DIAG
Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols	A200
Interprétations des résultats des investigations	A270

Tableau 2 : Contexte normatif

CONSTAT DE POLLUTION

I Stratégie du constat

Dans le contexte d'une évaluation de pollution potentielle causée par les activités antérieures et actuelles du site, le constat a pour objectif de :

- Qualifier l'état de la pollution des milieux sols ;
- S'assurer de l'absence de risque pour le futur projet d'aménagement du site.

II Investigation des milieux sols (A200)

II.1 Description de l'implantation

L'intervention s'est déroulée le 12/10/2023. La société DBS exerce des activités de tri de déchets non dangereux non susceptibles d'impacter les sols sous-jacents. Cependant, quelques installations connexes sont exploitées et sont l'origine de l'utilisation ou du stockage de produits dangereux : stockage et distribution de carburants, stockage de déchets dangereux (non-conformes) issus du tri, aire de lavage (graisses) et séparateurs d'hydrocarbures.

Les 5 sondages ont été effectués par la société ENERGIE & MECANIQUE à l'aide d'une tarière mécanique, en supervision de deux ingénieurs du bureau d'études PC Environnement par temps ensoleillé, avec une température avoisinant les 25°C.

Réalisés suivant la norme X31-008-2 de mars 2003 relative à la qualité du sol et à l'échantillonnage, les échantillons ont été prélevés sur des carottes de 1,5 m de profondeur.

Au total, ce sont 7 analyses qui ont été menées de la manière suivante :

- S1, S2 et S5 à 1m ;
- S3 et S4 à 1,5 et 3m.

La localisation des sondages (S1 à S5) est présentée sur la figure ci-dessous.

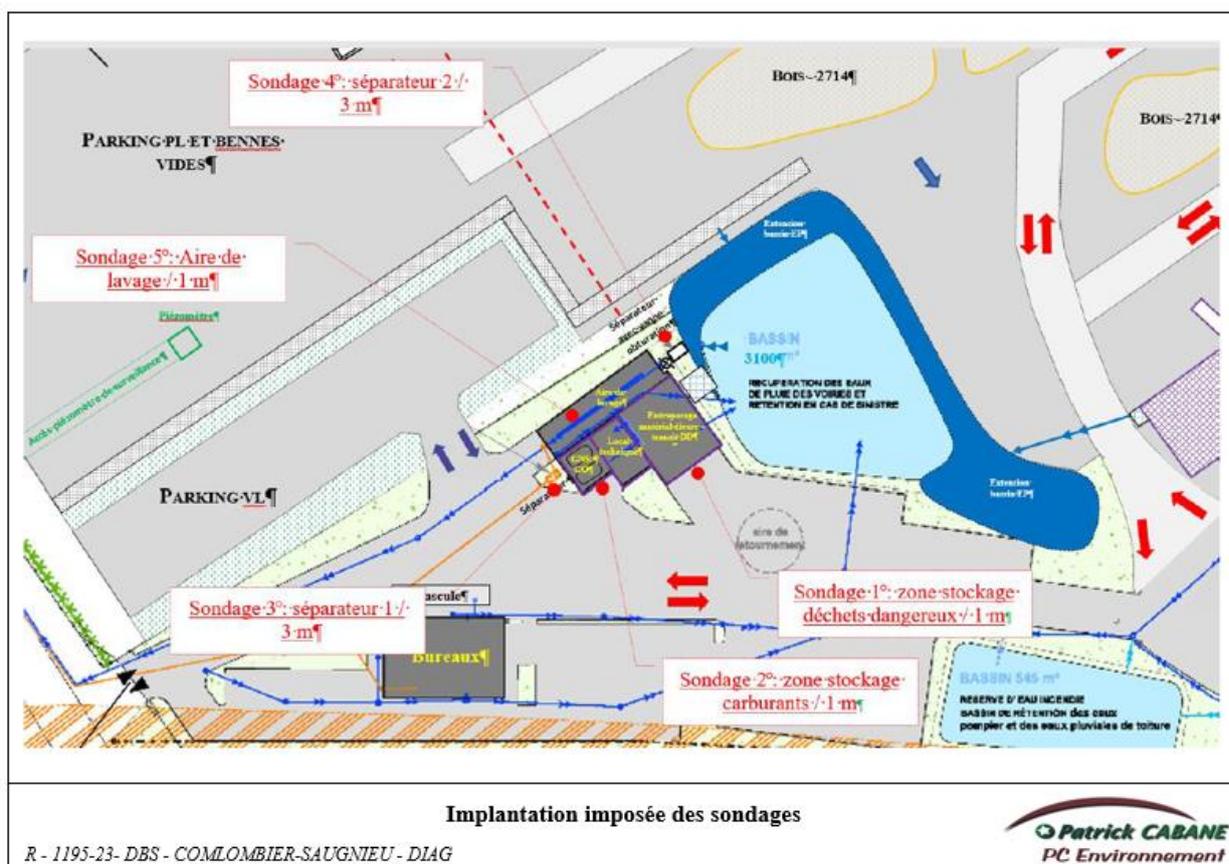


Figure 1 : Carte de localisation des sondages réalisés par le bureau d'études PC Environnement

II.2 Matériel de prélèvement

Les échantillons ont été prélevés au moyen d'une foreuse 2,4T Comacchio GEO 205 de la société ENERGIE & MECANIQUE.

II.3 Échantillonnage

Les échantillons ont été prélevés selon la norme NF ISO 10381-5 (classement X31-008-5) et les normes de la série NF ISO 18400 et technique de prélèvement systématique stratifié par passe d'environ 1,5m sur toute la hauteur des sondages ou par horizon homogène sur l'ensemble de l'horizon, de sorte à avoir un échantillon représentatif. Des gants à usage unique ont été utilisés pour chaque manipulation d'échantillon, afin d'éviter les contaminations croisées.

Les échantillons de sol ont été conditionnés dans des flacons propres fournis par le laboratoire. L'utilisation de flacons en verre est fortement recommandée, notamment lors de la recherche d'hydrocarbures (certains hydrocarbures peuvent réagir avec le plastique, réaction qui modifie les concentrations réelles). Ainsi, des flacons en verre ont été utilisés pour la totalité des prélèvements effectués.

- **Conditionnement**

Il s'agit du mode de conservation de l'échantillon prélevé avant qu'il ne soit analysé. Son principe est de conserver les échantillons dans un endroit sec, frais et à l'abri de la lumière (en raison de l'altération de certains composés chimiques par les rayons du soleil). Nous avons donc conditionné les échantillons prélevés dans des glacières et les avons conservés selon les recommandations définies par le laboratoire d'analyse.

- **Transport**

Le transport des échantillons vers le laboratoire d'analyses ne nécessite, dans cette étude, aucune contrainte particulière, si ce n'est de l'effectuer rapidement après le prélèvement et de l'acheminer délicatement afin de ne pas briser les contenants.

II.4 Observations de terrain

D'une manière générale, lors de la réalisation des sondages :

- Aucune venue d'eau ou de tout autre liquide n'a été constatée ;
- Aucun indice organoleptique particulier n'a été remarqué ;

Les fiches de prélèvements et coupes lithologique sont annexées au présent rapport.

III Analyse des milieux sols

III.1 Paramètres analysés

Les analyses ont porté sur les paramètres :

- HCT (C₁₀-C₄₀) ;
- BTEX ;
- HAP ;
- 8 métaux ;
- COHV (uniquement pour le S1).

Les bordereaux des analyses, incluant les incertitudes liées aux analyses, sont annexés au présent rapport.

III.2 Choix des valeurs-guides

Dans le cadre de l'évaluation de la qualité des terres du site, nous pouvons nous baser sur les **seuils d'acceptation des terres en ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes)**, définis dans l'arrêté du 12 décembre 2014. Les valeurs de caractérisation des différentes filières de traitement de SOLVALOR sont données à titre d'exemple.

Enfin, pour les métaux sur brut les gammes de valeurs ont été définies suite à l'étude ASPITET-INRA et correspondent à des gammes de valeurs « ordinaires » et d'anomalies géochimiques « naturelles ».

Tableau 3 : Tableau issu du Guide méthodologique de gestion des sites et sols pollués (2017). Teneurs totales en éléments traces dans les sols - Gammes de valeurs « ordinaires » et d'anomalies géochimiques « naturelles »

Les gammes de valeurs présentées ci-dessous mg/kg. Les numéros entre parenthèses renvoient à des types de sols effectivement analysés, succinctement décrits et localisés ci-dessous.			
Métaux et Métalloïde	Gamme de valeurs couramment observées dans les sols "ordinaires" de toutes granulométries	Gamme de valeurs observées dans le cas d'anomalies naturelles modérées	Gamme de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles
As	1,0 à 25,0	30 à 60 (1)	60 à 284 (1)
Cd	0,05 à 0,45	0,70 à 2,0 (1)(2)(3)(4)	2,0 à 46,3 (1)(2)(4)
Cr	10 à 90	90 à 150 (1)(2)(3)(4)(5)	150 à 3180 (1)(2)(3)(4)(5)(8)(9)
Co	2 à 23	23 à 90 (1)(2)(3)(4)(8)	105 à 148 (1)
Cu	2 à 20	20 à 62 (1)(4)(5)(8)	65 à 160 (8)
Hg	0,02 à 0,10	0,15 à 2,3	
Ni	2 à 60	60 à 130 (1)(3)(4)(5)	130 à 2076 (1)(4)(5)(8)(9)
Pb	9 à 50	60 à 90 (1)(2)(3)(4)	100 à 10180 (1)(3)
Se	0,10 à 0,70	0,8 à 2,0 (6)	2,0 à 4,5 (7)
Tl	0,10 à 1,7	2,5 à 4,4 (1)	7,0 à 55,0 (1)
Zn	10 à 100	100 à 250 (1)(2)	250 à 11426 (1)(3)

(1) zones de "métallotectes" à fortes minéralisations (à plomb, zinc, barytine, fluor, pyrite, antimoine) au contact entre bassins sédimentaires et massifs cristallins. Notamment roches liasiques et sols associés de la bordure nord et nord-est du Morvan (Yonne, Côte d'Or).

(2) sols argileux développés sur certains calcaires durs du Jurassique moyen et supérieur (Bourgogne, Jura).

(3) paléosols ferrallitiques du Poitou ("terres rouges").

(4) sols développés dans des "argiles à chailles" (Nièvre, Yonne, Indre).

(5) sols limono-sableux du Pays de Gex (Ain) et du Plateau Suisse.

(6) "bornais" de la région de Poitiers (horizons profonds argileux).

(7) sols tropicaux de Guadeloupe.

(8) sols d'altération d'amphibolites (région de La Châtre - Indre).

(9) matériaux d'altération d'amphibolites (région de La Châtre - Indre).

III.3 Laboratoire retenu pour les analyses

Dans le cadre de cette étude, nous avons désigné un laboratoire certifié comme prestataire pour les analyses physico-chimiques des échantillons de terres prélevées.

Le laboratoire SGS a été retenu pour les raisons suivantes :

- Il s'agit d'un fournisseur rapide et sérieux,
- Son expertise est reconnue par de nombreux agréments, accréditations et références,
- Les prix proposés sont les plus adaptés pour réaliser les analyses.

III.4 Incertitudes liées à la méthode et limites d'utilisation

Une étude de pollution du milieu souterrain a pour seule fonction de renseigner sur la qualité des sols, des eaux ou des déchets contenus dans le sous-sol. Toute utilisation en dehors de ce contexte, dans un but géotechnique par exemple, ne saurait engager la responsabilité du Bureau d'études PC Environnement.

Il est précisé que le constat de pollution repose sur une connaissance du sous-sol réalisée au moyen de sondages répartis sur le site, soit selon un maillage régulier, soit de façon orientée en fonction des informations historiques ou bien encore en fonction de la localisation des installations qui ont été indiquées par l'exploitant comme pouvant être à l'origine d'une pollution.

Ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas, dont l'extension possible est en relation inverse de la densité du maillage de sondages, et qui sont liées à des hétérogénéités toujours possibles en milieu naturel ou artificiel. Par ailleurs, l'inaccessibilité de certaines zones peut entraîner un défaut d'observation non imputable à la société PC Environnement.

Le constat de pollution des sols rend compte d'un état du milieu à un instant donné. Des événements ultérieurs au constat (interventions humaines ou phénomènes naturels) peuvent modifier la situation observée à cet instant.

III.5 Résultat des analyses

Les résultats d'analyses sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

DBS
291 IMPASSE DU BELVEDERE
69 124 COLOMBIER-SAUGNIEU
Missions DIAG



Tableau 4 : Résultats d'analyses (1/3)

Paramètre	Unité	LQ	Valeur INRA - ASPITET			S1 (0-1)	S2 (0-1)	S3 (0-1,5)	S3 (1,5-3)	S4 (0-1,5)	S4 (1,5-3)	S5 (0-1)
			Valeur "sols ordinaires"	Anomalies naturelles modérées	Fortes anomalies naturelles							
Matière sèche	% massique	-				97,6	97,1	97,8	97,1	94,5	89,7	95,7
METAUX												
arsenic	mg/kg MS	<4	1 - 25	30 - 60	60 - 284	4,3	4,5	4,7	4,6	6,9	6,6	5,8
cadmium	mg/kg MS	<0,4	0,05 - 0,45	0,7 - 2	2 - 46,3	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	0,38	<0,2	<0,2
chrome	mg/kg MS	<15	10 - 90	90 - 150	150 - 3180	15	17	15	20	16	28	25
cuivre	mg/kg MS	<5	2 - 20	20 - 62	65 - 160	3,7	3,4	4,7	4,2	8,1	8,2	5,9
mercure	mg/kg MS	<0,05	0,02 - 0,1	0,15 - 2,3	-	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
plomb	mg/kg MS	<13	9 - 50	60 - 90	100 - 10 180	<10	<10	<10	<10	11	14	<10
nickel	mg/kg MS	<3	2 - 60	60 - 130	130 - 2076	5,6	5,6	5,9	7,1	9,6	9,7	8,9
zinc	mg/kg MS	<20	10 - 100	100 - 250	250 - 11426	12	14	14	14	34	36	19

LQ = Limite de Quantification

DBS
291 IMPASSE DU BELVEDERE
69 124 COLOMBIER-SAUGNIEU
Missions DIAG



Tableau 5 : Résultats d'analyses (2/3)

Paramètre	Unité	LQ	ISDI	ISDI+	ISDND	BIO (type A)	BIO (Type B)	ISDD	S1 (0-1)	S2 (0-1)	S3 (0-1,5)	S3 (1,5-3)	S4 (0-1,5)	S4 (1,5-3)	S5 (0-1)
COMPOSES AROMATIQUES VOLATILS															
benzène	mg/kg MS	<0,05							<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
toluène	mg/kg MS	<0,05							<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
éthylbenzène	mg/kg MS	<0,05							<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
orthoxyène	mg/kg MS	<0,05							<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
para- et métaxyène	mg/kg MS	<0,05							<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
xyènes	mg/kg MS	<0,05							<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
BTEX totaux	mg/kg MS	<0,2	6	6	30	100	500	1000	<0,25	<0,25	<0,25	<0,25	<0,25	<0,25	<0,25
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES															
naphtalène	mg/kg MS	<0,02							<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
acénaphtylène	mg/kg MS	<0,02							<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,04	<0,02
acénaphène	mg/kg MS	<0,02							<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
fluorène	mg/kg MS	<0,02							<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,02	<0,02
phénanthrène	mg/kg MS	<0,02							<0,02	0,02	<0,02	<0,02	0,03	0,22	<0,02
anthracène	mg/kg MS	<0,02							<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,04	<0,02
fluoranthène	mg/kg MS	<0,02							<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,05	0,57	<0,02
pyrène	mg/kg MS	<0,02							<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,04	0,44	<0,02
benzo(a)anthracène	mg/kg MS	<0,02							<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,03	0,24	<0,02
chrysène	mg/kg MS	<0,02							<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,02	0,22	<0,02
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS	<0,02							<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,03	0,25	<0,02
benzo(k)fluoranthène	mg/kg MS	<0,02							<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,12	<0,02
benzo(a)pyrène	mg/kg MS	<0,02							<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,04	0,28	<0,02
dibenzo(ah)anthracène	mg/kg MS	<0,02							<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,06	<0,02
benzo(ghi)pérylène	mg/kg MS	<0,02							<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,03	0,22	<0,02
indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg MS	<0,02							<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,03	0,24	<0,02
Somme des HAP (10) VROM	mg/kg MS	-							<0,20	<0,20	<0,20	<0,20	0,23	2,2	<0,20
Somme des HAP (16) - EPA	mg/kg MS	-	50	50	100	200	500	2500	<0,32	<0,32	<0,32	<0,32	<0,32	3	<0,32
HYDROCARBURES TOTAUX															
fraction C10-C12	mg/kg MS	<5							<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
fraction C12-C16	mg/kg MS	<5							<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
fraction C16-C21	mg/kg MS	<5							<5	<5	<5	<5	<5	5,0	<5
fraction C21-C40	mg/kg MS	<5							10	13	<5	8,2	24	36	<5
hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	<20	500	500	2000	10000	20000	30000	<20	<20	<20	<20	25	40	<20

Tableau 6 : Résultats d'analyses (3/3)

Paramètre	Unité	LQ	S1 (0-1)	S2 (0-1)	S3 (0-1,5)	S3 (1,5-3)	S4 (0-1,5)	S4 (1,5-3)	S5 (0-1)
COMPOSES ORGANO HALOGENES VOLATILS									
1,2-dichloroéthane	mg/kg MS	<0,03	<0,03						
1,1-dichloroéthane	mg/kg MS	<0,01	<0,01						
cis-1,2-dichloroéthane	mg/kg MS	<0,03	<0,03						
trans-1,2-dichloroéthylène	mg/kg MS	<0,02	<0,02						
totaux (cis,trans) 1,2-dichloroéthènes	mg/kg MS	<0,05	<0,05						
dichlorométhane	mg/kg MS	<0,02	<0,02						
1,2-dichloropropane	mg/kg MS	<0,03	<0,03						
1,3-dichloropropène	mg/kg MS	<0,10	<0,10						
tétrachloroéthylène	mg/kg MS	<0,02	<0,02						
tétrachlorométhane	mg/kg MS	<0,02	<0,02						
1,1,1-trichloroéthane	mg/kg MS	<0,02	<0,02						
trichloroéthylène	mg/kg MS	<0,02	<0,02						
chloroforme	mg/kg MS	<0,02	<0,02						
chlorure de vinyle	mg/kg MS	<0,01	<0,01						
hexachlorobutadiène	mg/kg MS	<0,1	<0,1						
bromoforme	mg/kg MS	<0,05	<0,05						

III.6 Interprétations des analyses (A270)

Les interprétations, basées sur les résultats d'analyses, sont présentées ci-dessous.

Métaux sur brut :

Les résultats des analyses révèlent des teneurs comprises dans les gammes de valeurs ASPITET pour l'ensemble des métaux bruts analysés.

Aucun impact en métaux bruts n'est constaté sur la zone d'étude.

Composés aromatiques volatils (BTEX)

Toutes les analyses en BTEX sont inférieures aux limites de quantification du laboratoire.

Aucun impact en BTEX n'est constaté sur la zone d'étude.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

La plupart des analyses sont inférieures au seuil de quantification. Les quelques teneurs mesurées représentent un total des 16 HAP de 3 mg/kg_(MS) soit bien inférieur au seuil ISDI qui est de 50 mg/kg_(MS).

Aucun impact en HAP n'est constaté sur la zone d'étude.

Hydrocarbures totaux (HCT)

La plupart des analyses sont inférieures au seuil de quantification. Les quelques teneurs mesurées représentent un total des HCT C₁₀-C₄₀ de 25 à 40 mg/kg_(MS) soit bien inférieur au seuil ISDI qui est de 500 mg/kg_(MS).

Aucun impact en HCT n'est constaté sur la zone d'étude.

Composés Organo Halogénés Volatils (COHV)

Les analyses, uniquement faites sur l'échantillon du sondage S1, sont inférieures au seuil de quantification.

Aucun impact en COHV n'est constaté au droit du sondage S1.

Parmi toutes les analyses réalisées, aucun dépassement des seuils ISDI n'est observé confirmant ainsi le caractère inerte des matériaux présents sur la zone d'étude du site.

SYNTHESE DE L'INVESTIGATION

Investigations réalisées	5 sondages (1 à 3 mètres de profondeur) réparti au droit des installations potentiellement polluantes repérées et selon l'accessibilité de la foreuse
Paramètres recherchés	HCT C ₁₀ -C ₄₀ + BTEX + HAP + 8 métaux + COHV (sur 1 analyse)
Interprétation	Parmi toutes les analyses réalisées, aucun dépassement des seuils ISDI n'est observé confirmant ainsi le caractère inerte des matériaux présents sur la zone d'étude du site.
Recommandations	En l'état et dans la limite des 5 sondages réalisés, la zone d'étude du site ne présente aucun impact particulier au droit de ses installations : aire de lavage, séparateurs 1 et 2, zone de stockage de déchets dangereux et zone de stockage de carburants. PC Environnement ne recommande aucune investigation complémentaire sur cette zone du site. Il est recommandé de conserver ce présent rapport pour la mémoire du site.

Tableau 7. Synthèse de l'investigation

CONCLUSION

Dans le cadre de l'agrandissement de son site localisé au 291 impasse du belvédère sur la commune de Colombier-Saugnieu (69 124), la société DBS doit déposer une demande d'autorisation environnementale telle que prévue par l'article L181-1 du CE. Conformément au 6) de l'article D181-15-2 du CE, un constat de pollution des sols doit être joint au dossier de demande d'autorisation. Ainsi, la société DBS a mandaté le Bureau d'Étude PC Environnement pour la réalisation d'une investigation des milieux sols.

Le diagnostic environnemental a donc consisté en la réalisation de 5 sondages à 1 ou 3 mètres de profondeur au droit des installations potentiellement polluantes.

D'une manière générale, lors de la réalisation des sondages :

- Aucune venue d'eau ou de tout autre liquide n'a été constatée ;
- Aucun indice organoleptique particulier n'a été remarqué ;

Parmi toutes les analyses réalisées, aucun dépassement des seuils ISDI n'est observé confirmant ainsi le caractère inerte des matériaux présents sur la zone d'étude du site.

En l'état et dans la limite des 5 sondages réalisés, la zone d'étude du site ne présente aucun impact particulier au droit de ses installations : aire de lavage, séparateurs 1 et 2, zone de stockage de déchets dangereux et zone de stockage de carburants. PC Environnement ne recommande aucune investigation complémentaire sur cette zone du site. Il est recommandé de conserver ce présent rapport pour la mémoire du site.

Le Signataire Patrick CABANE



Bureau d'étude
Patrick CABANE
3, Impasse des Ténies 69530 BRIGNAIS
Télé: 04 72 31 01 77 - Port. 06 09 63 38 93
Email: pacabane@wanadoo.fr
R.C.S 481 389 039 Lyon

Le bureau d'études PC Environnement tient à remercier la société DBS pour lui avoir confié la réalisation de cette étude. Pour toutes questions relatives aux premières investigations ou aux suites à donner vous pouvez contacter M. CABANE, gérant.

Annexes

Annexe 1 : Fiches de prélèvements et coupes lithologiques associées

Annexe 2 : Résultats d'analyse du laboratoire

Annexe 3 : Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

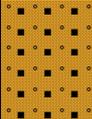
Annexe 4 : Assurance PC Environnement

Annexe 1 : Fiches de prélèvements et coupes lithologiques associées

	DÉPÔT BENNES SERVICE	Fiche de prélèvements des sols V2021
	Sondage : S2 - zone stockage carburants	

Date et heure	12/10/2023 à 14h	Laboratoire, flaconnage	SGS
Météorologie	Ensoleillé	Analyses	HCT, BTEX, HAP et 8 métaux
Préleveur	Elodie GIBERT	Gestion cuttings	Sur site
Matériel	Foreuse	Finition rebouchage	Rebouchage avec enrobé
Date envoi échant.	13/10/2023		



Niveau d'eau	Prof. (m)	Coupe géologique	Nature du terrain	Singularités organoleptiques	Echantillon de sol	Mesures PID (ppmv)
			Enrobé	RAS	S2 (0-1)	300
			Dalle béton			
	0,50		Remblais sablo-graveleux marron			
	1,00	<i>Refus tarière à 1 - 1,1 m</i>				
	1,50					
	2,00					
	2,50					
	3,00					
	3,50					
	4,00					
	4,50					
	5,00					



DÉPÔT BENNES SERVICE

Sondage : S3 - séparateur 1

Fiche de
prélèvements des
sols V2021

Date et heure	12/10/2023 à 11h50	Laboratoire, flaconnage	SGS
Météorologie	Ensoleillé	Analyses	HCT, BTEX, HAP et 8 métaux
Préleveur	Elodie GIBERT	Gestion cuttings	Sur site
Matériel	Foreuse	Finition rebouchage	Rebouchage avec béton
Date envoi échant.	13/10/2023		



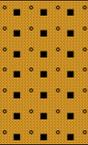
Niveau d'eau	Prof. (m)	Coupe géologique	Nature du terrain	Singularités organoleptiques	Echantillon de sol	Mesures PID (ppmv)
	0.50	[Diagram of soil profile with sampling points]	Dalle béton	RAS	S3 (0-1,5)	1200
	1.00		Remblais sablo-graveleux marron	RAS	S3 (1,5-3)	570
	1.50					
	2.00					
	2.50					
	3.00					
	3.50					
	4.00					
	4.50					
	5.00					

	DÉPÔT BENNES SERVICE	Fiche de prélèvements des sols V2021
	Sondage : S4 - séparateur 2	

Date et heure	12/10/2023 à 14h45	Laboratoire, flaconnage	SGS
Météorologie	Ensoleillé	Analyses	HCT, BTEX, HAP et 8 métaux
Préleveur	Elodie GIBERT	Gestion cuttings	Sur site
Matériel	Foreuse	Finition rebouchage	Rebouchage grossier (dans l'herbe)
Date envoi échant.	13/10/2023		



Niveau d'eau	Prof. (m)	Coupe géologique	Nature du terrain	Singularités organoleptiques	Echantillon de sol	Mesures PID (ppmv)
	0.00	o o o o o o o o	Terre végétale			
	0.50	o o o o o o o o	Sables graviers marron	RAS	S4 (0-1,5)	< 0,1
	1.00	o o o o o o o o				
	1.50	o o o o o o o o				
	2.00	o o o o o o o o				
	2.50	o o o o o o o o	Graviers sableux noirs humides	RAS	S4 (1,5-3)	< 0,1
	3.00	o o o o o o o o				
	3.50	o o o o o o o o				
	4.00	o o o o o o o o				
	4.50	o o o o o o o o				
	5.00	o o o o o o o o				

		DÉPÔT BENNES SERVICE		Fiche de prélèvements des sols V2021		
		Sondage : S5 - aire de lavage				
Date et heure	12/10/2023 à 11h	Laboratoire, flaconnage	SGS			
Météorologie	Ensoleillé	Analyses	HCT, BTEX, HAP et 8 métaux			
Préleveur	Elodie GIBERT	Gestion cuttings	Sur site			
Matériel	Foreuse	Finition rebouchage	Rebouchage avec béton			
Date envoi échant.	13/10/2023					
						
Niveau d'eau	Prof. (m)	Coupe géologique	Nature du terrain	Singularités organoleptiques	Echantillon de sol	Mesures PID (ppmv)
			Dalle béton			
	0,50		Sables graviers marron	RAS	S5 (0-1)	1900
	1,00					
	1,50					
	2,00					
	2,50					
	3,00					
	3,50					
	4,00					
	4,50					
	5,00					

Annexe 2 : Résultats d'analyses du laboratoire

Rapport d'analyse

PC ENVIRONNEMENT
Sarah EL MOUSSAOUI
3 IMPASSE DES TAILLIS
F-69530 BRIGNAIS

Page 1 sur 12

Votre nom de Projet : Prélèvements sol à la carrière
Votre référence de Projet : 12/10/2023 Colombier-Saugnieu
Référence du rapport SGS : 13956623, version: 1.

Rotterdam, 24-10-2023

Cher(e) Madame/ Monsieur,

Ce rapport contient les résultats des analyses effectuées pour votre projet 12/10/2023 Colombier-Saugnieu. Les analyses ont été réalisées en accord avec votre commande. Les résultats ne se rapportent qu' aux échantillons analysés et tels qu' ils ont été reçus par SGS. Le rapport reprend les descriptions des échantillons, la date de prélèvement (si fournie), le nom de projet et les analyses que vous avez indiqués sur le bon de commande. SGS n'est pas responsable des données fournies par le client.

Ce rapport est constitué de 12 pages dont chromatogrammes si prévus, références normatives, informations sur les échantillons. Dans le cas d'une version 2 ou plus élevée, toute version antérieure n'est pas valable. Toutes les pages font partie intégrante de ce rapport, et seule une reproduction de l'ensemble du rapport est autorisée.

En cas de questions et/ou remarques concernant ce rapport, nous vous prions de contacter notre Service Client.

Toutes les analyses sont réalisées par SGS Environmental Analytics, Steenhouwerstraat 15, Rotterdam, Pays Bas. Les analyses sous-traitées sont indiquées sur le rapport.

Veillez recevoir, Madame/ Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.



René Eugster
Business Unit Manager

Rapport d'analyse

PC ENVIRONNEMENT

Sarah EL MOUSSAOUI

 Projet Prélèvements sol à la carrière
 Référence du projet 12/10/2023 Colombier-Saugnieu
 Réf. du rapport 13956623 - 1

Date de commande 12-10-2023

Date de début 16-10-2023

Rapport du 24-10-2023

Code	Matrice	Réf. échantillon					
001	Sol	S1 (0-1)					
002	Sol	S2 (0-1)					
003	Sol	S3 (0-1,5)					
004	Sol	S3 (1,5-3)					
005	Sol	S4 (0-1,5)					

Analyse	Unité	Q	001	002	003	004	005
broyage	-		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
prétraitement de l'échantillon		Q	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Matière sèche	% massique	Q	97.6	97.1	97.8	97.1	94.5
METAUX							
arsenic	mg/kg MS	Q	4.3	4.5	4.7	4.6	6.9
cadmium	mg/kg MS	Q	<0.2	<0.2	<0.2	<0.2	0.38
chrome	mg/kg MS	Q	15	17	15	20	16
cuivre	mg/kg MS	Q	3.7	3.4	4.7	4.2	8.1
mercure	mg/kg MS	Q	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
plomb	mg/kg MS	Q	<10	<10	<10	<10	11
nickel	mg/kg MS	Q	5.6	5.6	5.9	7.1	9.6
zinc	mg/kg MS	Q	12	14	14	14	34
COMPOSES AROMATIQUES VOLATILS							
benzène	mg/kg MS	Q	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
toluène	mg/kg MS	Q	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
éthylbenzène	mg/kg MS	Q	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
orthoxyène	mg/kg MS	Q	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
para- et métaxyène	mg/kg MS	Q	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
xyènes	mg/kg MS	Q	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10
BTEX totaux	mg/kg MS	Q	<0.25	<0.25	<0.25	<0.25	<0.25
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES							
naphtalène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02
acénaphthylène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02
acénaphthène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02
fluorène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02
phénanthrène	mg/kg MS	Q	<0.02	0.02	<0.02	<0.02	0.03
anthracène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02
fluoranthène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	0.05
pyrène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	0.04
benzo(a)anthracène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	0.03
chrysène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	0.02
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	0.03
benzo(k)fluoranthène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02
benzo(a)pyrène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	0.04
dibenzo(ah)anthracène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02
benzo(ghi)pérylène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	0.03
indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	0.03
Somme des HAP (10) VROM	mg/kg MS	Q	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20	0.23

Les analyses notées Q sont accréditées par le RvA.

 Paraphe : 

Rapport d'analyse

PC ENVIRONNEMENT
Sarah EL MOUSSAOUI

Projet Prélèvements sol à la carrière
Référence du projet 12/10/2023 Colombier-Saugnieu
Réf. du rapport 13956623 - 1

Date de commande 12-10-2023
Date de début 16-10-2023
Rapport du 24-10-2023

Code	Matrice	Réf. échantillon
001	Sol	S1 (0-1)
002	Sol	S2 (0-1)
003	Sol	S3 (0-1,5)
004	Sol	S3 (1,5-3)
005	Sol	S4 (0-1,5)

Analyse	Unité	Q	001	002	003	004	005
Somme des HAP (16) - EPA	mg/kg MS	Q	<0.32	<0.32	<0.32	<0.32	<0.32
<i>COMPOSES ORGANO HALOGENES VOLATILS</i>							
1,2-dichloroéthane	mg/kg MS	Q	<0.03				
1,1-dichloroéthène	mg/kg MS	Q	<0.01				
cis-1,2-dichloroéthène	mg/kg MS	Q	<0.03				
trans-1,2-dichloroéthylène	mg/kg MS	Q	<0.02				
dichlorométhane	mg/kg MS	Q	<0.02				
totaux (cis,trans) 1,2-dichloroéthènes	mg/kg MS	Q	<0.05				
1,2-dichloropropane	mg/kg MS	Q	<0.03				
1,3-dichloropropène	mg/kg MS		<0.10				
tétrachloroéthylène	mg/kg MS	Q	<0.02				
tétrachlorométhane	mg/kg MS	Q	<0.02				
1,1,1-trichloroéthane	mg/kg MS	Q	<0.02				
trichloroéthylène	mg/kg MS	Q	<0.02				
chloroforme	mg/kg MS	Q	<0.02				
chlorure de vinyle	mg/kg MS	Q	<0.01				
hexachlorobutadiène	mg/kg MS	Q	<0.1				
bromoforme	mg/kg MS	Q	<0.05				
<i>HYDROCARBURES TOTAUX</i>							
fraction C10-C12	mg/kg MS		<5	<5	<5	<5	<5
fraction C12-C16	mg/kg MS		<5	<5	<5	<5	<5
fraction C16-C21	mg/kg MS		<5	<5	<5	<5	<5
fraction C21-C40	mg/kg MS		10.0	13	<5	8.2	24
hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	Q	<20	<20	<20	<20	25

Les analyses notées Q sont accréditées par le RvA.

Paraphe : 

Rapport d'analyse

PC ENVIRONNEMENT

Sarah EL MOUSSAOUI

 Projet Prélèvements sol à la carrière
 Référence du projet 12/10/2023 Colombier-Saugnieu
 Réf. du rapport 13956623 - 1

Date de commande 12-10-2023

Date de début 16-10-2023

Rapport du 24-10-2023

Code	Matrice	Réf. échantillon
006	Sol	S4 (1,5-3)
007	Sol	S5 (0-1)

Analyse	Unité	Q	006	007
broyage	-		Oui	
prétraitement de l'échantillon		Q	Oui	Oui
Matière sèche	% massique	Q	89.7	95.7
METAUX				
arsenic	mg/kg MS	Q	6.6	5.8
cadmium	mg/kg MS	Q	<0.2	<0.2
chrome	mg/kg MS	Q	28	25
cuivre	mg/kg MS	Q	8.2	5.9
mercure	mg/kg MS	Q	<0.05	<0.05
plomb	mg/kg MS	Q	14	<10
nickel	mg/kg MS	Q	9.7	8.9
zinc	mg/kg MS	Q	36	19
COMPOSES AROMATIQUES VOLATILS				
benzène	mg/kg MS	Q	<0.05	<0.05
toluène	mg/kg MS	Q	<0.05	<0.05
éthylbenzène	mg/kg MS	Q	<0.05	<0.05
orthoxyène	mg/kg MS	Q	<0.05	<0.05
para- et métaoxyène	mg/kg MS	Q	<0.05	<0.05
xyènes	mg/kg MS	Q	<0.10	<0.10
BTEX totaux	mg/kg MS	Q	<0.25	<0.25
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES				
naphthalène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02
acénaphtylène	mg/kg MS	Q	0.04	<0.02
acénaphtène	mg/kg MS	Q	<0.02	<0.02
fluorène	mg/kg MS	Q	0.02	<0.02
phénanthrène	mg/kg MS	Q	0.22	<0.02
anthracène	mg/kg MS	Q	0.04	<0.02
fluoranthène	mg/kg MS	Q	0.57	<0.02
pyrène	mg/kg MS	Q	0.44	<0.02
benzo(a)anthracène	mg/kg MS	Q	0.24	<0.02
chrysène	mg/kg MS	Q	0.22	<0.02
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS	Q	0.25	<0.02
benzo(k)fluoranthène	mg/kg MS	Q	0.12	<0.02
benzo(a)pyrène	mg/kg MS	Q	0.28	<0.02
dibenzo(ah)anthracène	mg/kg MS	Q	0.06	<0.02
benzo(ghi)pérylène	mg/kg MS	Q	0.22	<0.02
indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg MS	Q	0.24	<0.02
Somme des HAP (10) VROM	mg/kg MS	Q	2.2	<0.20
Somme des HAP (16) - EPA	mg/kg MS	Q	3.0	<0.32

HYDROCARBURES TOTAUX

Les analyses notées Q sont accréditées par le RvA.

 Paraphe : 

Rapport d'analyse

PC ENVIRONNEMENT
Sarah EL MOUSSAOUI

Projet Prélèvements sol à la carrière
Référence du projet 12/10/2023 Colombier-Saugnieu
Réf. du rapport 13956623 - 1

Date de commande 12-10-2023
Date de début 16-10-2023
Rapport du 24-10-2023

Code	Matrice	Réf. échantillon
006	Sol	S4 (1,5-3)
007	Sol	S5 (0-1)

Analyse	Unité	Q	006	007
fraction C10-C12	mg/kg MS		<5	<5
fraction C12-C16	mg/kg MS		<5	<5
fraction C16-C21	mg/kg MS		5.0	<5
fraction C21-C40	mg/kg MS		36	<5
hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	Q	40	<20

Les analyses notées Q sont accréditées par le RvA.

Paraphe : 

Rapport d'analyse

PC ENVIRONNEMENT
Sarah EL MOUSSAOUI

Projet Prélèvements sol à la carrière
Référence du projet 12/10/2023 Colombier-Saugnieu
Réf. du rapport 13956623 - 1

Date de commande 12-10-2023
Date de début 16-10-2023
Rapport du 24-10-2023

Analyse	Matrice	Référence normative
broyage	Sol	Méthode interne
prétraitement de l'échantillon	Sol	Sol: NF EN 16179. Sol (AS3000): AS3000 et NEN-EN 16179
Matière sèche	Sol	Sol: NEN-EN 15934. Sol (AS3000): AS3010-2 et NEN-EN 15934
arsenic	Sol	NEN-EN-ISO 17294-2, NF EN 16171 (digestion NEN 6961 et NF EN 16174)
cadmium	Sol	Idem
chrome	Sol	Idem
cuivre	Sol	Idem
mercure	Sol	Idem
plomb	Sol	Idem
nickel	Sol	Idem
zinc	Sol	Idem
benzène	Sol	NEN-EN-ISO 22155, NF EN ISO 22155
toluène	Sol	Idem
éthylbenzène	Sol	Idem
orthoxyène	Sol	Idem
para- et métaxyène	Sol	Idem
xyènes	Sol	Idem
BTEX totaux	Sol	Idem
naphtalène	Sol	Méthode interne, extraction acétone-hexane, analyse par GC-MS
acénaphthylène	Sol	Idem
acénaphthène	Sol	Idem
fluorène	Sol	Idem
phénanthrène	Sol	Idem
anthracène	Sol	Idem
fluoranthène	Sol	Idem
pyrène	Sol	Idem
benzo(a)anthracène	Sol	Idem
chrysène	Sol	Idem
benzo(b)fluoranthène	Sol	Idem
benzo(k)fluoranthène	Sol	Idem
benzo(a)pyrène	Sol	Idem
dibenzo(ah)anthracène	Sol	Idem
benzo(ghi)pérylène	Sol	Idem
indéno(1,2,3-cd)pyrène	Sol	Idem
Somme des HAP (10) VROM	Sol	Idem
Somme des HAP (16) - EPA	Sol	Idem
1,2-dichloroéthane	Sol	NEN-EN-ISO 22155, NF EN ISO 22155
1,1-dichloroéthène	Sol	Idem
cis-1,2-dichloroéthène	Sol	Idem
trans-1,2-dichloroéthylène	Sol	Idem
dichlorométhane	Sol	Idem
totaux (cis,trans) 1,2-dichloroéthènes	Sol	Idem
1,2-dichloropropane	Sol	Idem
1,3-dichloropropène	Sol	Méthode interne (headspace GCMS)
tétrachloroéthylène	Sol	NEN-EN-ISO 22155, NF EN ISO 22155

 Paraphe : 

Rapport d'analyse

PC ENVIRONNEMENT
Sarah EL MOUSSAOUI

Projet Prélèvements sol à la carrière
Référence du projet 12/10/2023 Colombier-Saugnieu
Réf. du rapport 13956623 - 1

Date de commande 12-10-2023
Date de début 16-10-2023
Rapport du 24-10-2023

Analyse	Matrice	Référence normative
tétrachlorométhane	Sol	Idem
1,1,1-trichloroéthane	Sol	Idem
trichloroéthylène	Sol	Idem
chloroforme	Sol	Idem
chlorure de vinyle	Sol	Idem
hexachlorobutadiène	Sol	Idem
bromoforme	Sol	Idem
fraction C10-C12	Sol	Méthode interne (extraction acétone hexane, purification, analyse par GC-FID)
fraction C12-C16	Sol	Idem
fraction C16-C21	Sol	Idem
fraction C21-C40	Sol	Idem
hydrocarbures totaux C10-C40	Sol	NEN-EN-ISO 16703

Code	Code barres	Date de réception	Date prélèvement	Flaconnage
001	V2580085	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
001	V2580092	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
001	V2580089	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
002	V2580081	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
002	V2580083	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
002	V2580086	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
003	V2580757	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
003	V2580756	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
003	V2580753	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
004	V2580082	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
004	V2580758	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
004	V2580755	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
005	V2580091	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
005	V2580077	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
005	V2580056	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
006	V2580090	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
006	V2580087	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
006	V2580088	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
007	V2580718	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
007	V2580749	16-10-2023	12-10-2023	ALC201
007	V2580744	16-10-2023	12-10-2023	ALC201

Paraphe : 

Rapport d'analyse

PC ENVIRONNEMENT
Sarah EL MOUSSAOUI

Projet Prélèvements sol à la carrière
Référence du projet 12/10/2023 Colombier-Saugnieu
Réf. du rapport 13956623 - 1

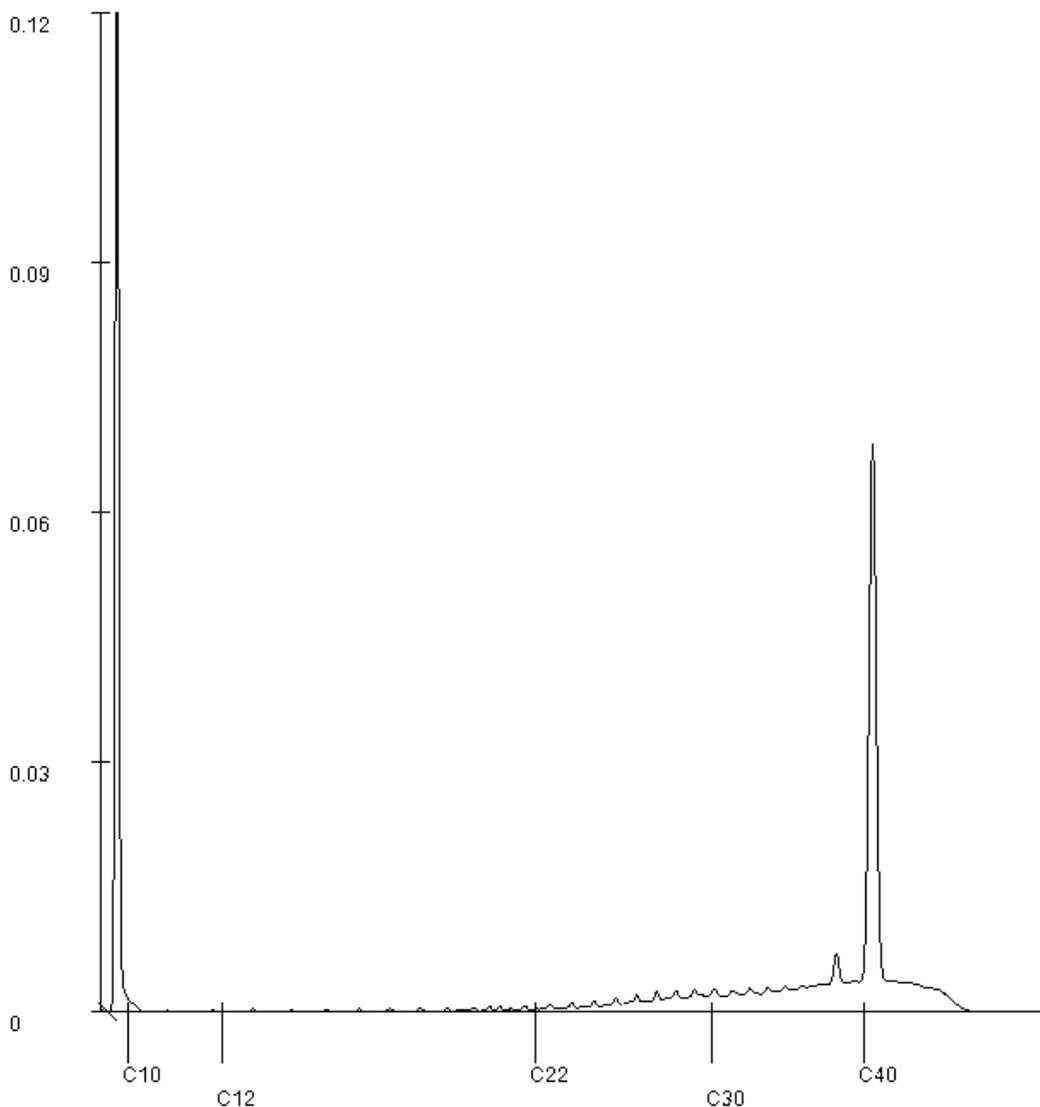
Date de commande 12-10-2023
Date de début 16-10-2023
Rapport du 24-10-2023

Référence de l'échantillon: 001
Information relative aux échantillons S1 (0-1)

Détermination de la chaîne de carbone

essence	C9-C14
kérosène et pétrole	C10-C16
diesel et gazole	C10-C28
huile de moteur	C20-C36
mazout	C10-C36

Les pics C10 et C40 sont introduits par le laboratoire et sont utilisés comme étalons internes.



Paraphe : 

Rapport d'analyse

PC ENVIRONNEMENT
Sarah EL MOUSSAOUI

Projet Prélèvements sol à la carrière
Référence du projet 12/10/2023 Colombier-Saugnieu
Réf. du rapport 13956623 - 1

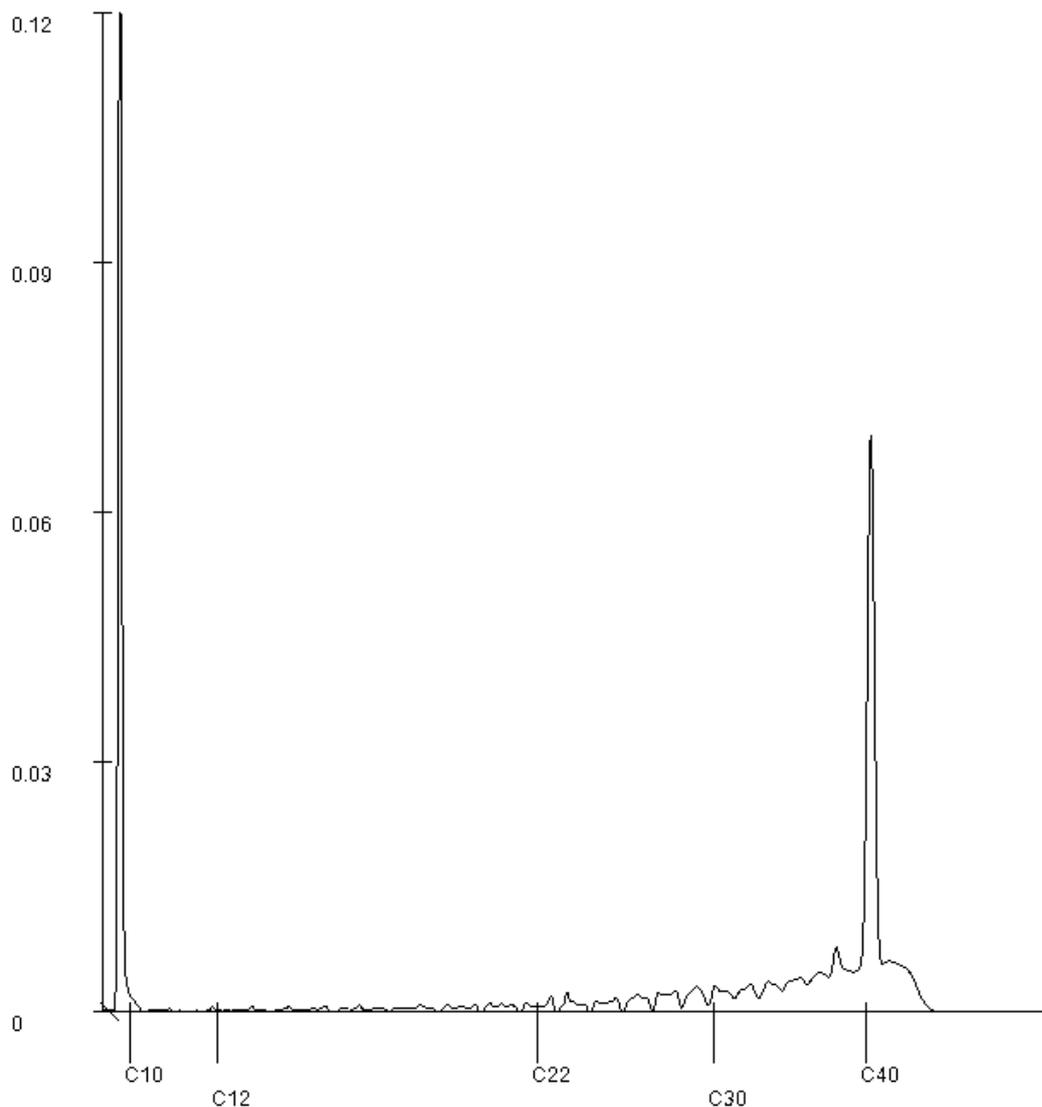
Date de commande 12-10-2023
Date de début 16-10-2023
Rapport du 24-10-2023

Référence de l'échantillon: 002
Information relative aux échantillons S2 (0-1)

Détermination de la chaîne de carbone

essence	C9-C14
kérosène et pétrole	C10-C16
diesel et gazole	C10-C28
huile de moteur	C20-C36
mazout	C10-C36

Les pics C10 et C40 sont introduits par le laboratoire et sont utilisés comme étalons internes.



Paraphe : 

Rapport d'analyse

PC ENVIRONNEMENT
Sarah EL MOUSSAOUI

Projet Prélèvements sol à la carrière
Référence du projet 12/10/2023 Colombier-Saugnieu
Réf. du rapport 13956623 - 1

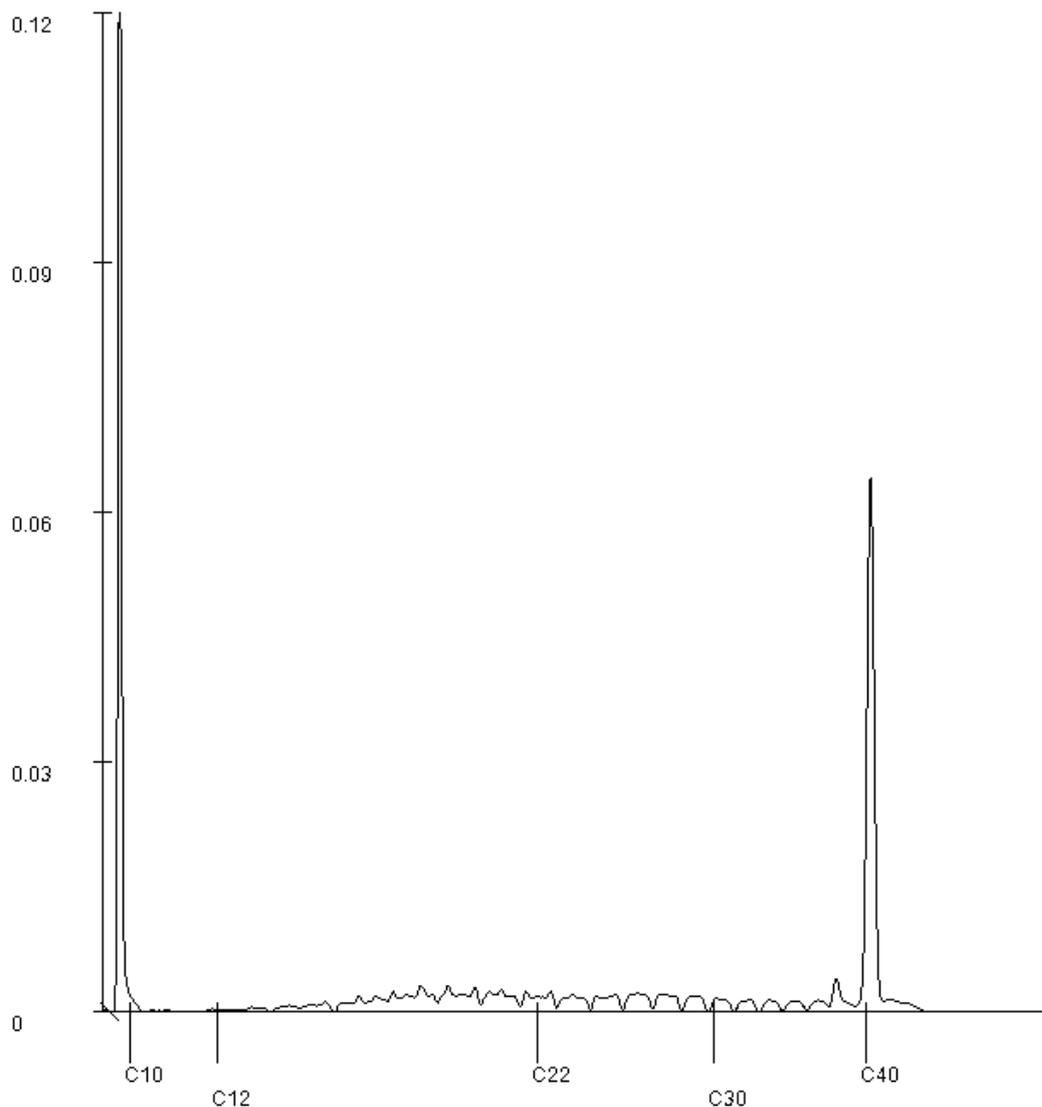
Date de commande 12-10-2023
Date de début 16-10-2023
Rapport du 24-10-2023

Référence de l'échantillon: 004
Information relative aux échantillons S3 (1,5-3)

Détermination de la chaîne de carbone

essence	C9-C14
kérosène et pétrole	C10-C16
diesel et gazole	C10-C28
huile de moteur	C20-C36
mazout	C10-C36

Les pics C10 et C40 sont introduits par le laboratoire et sont utilisés comme étalons internes.



Paraphe : 

Rapport d'analyse

PC ENVIRONNEMENT
Sarah EL MOUSSAOUI

Projet Prélèvements sol à la carrière
Référence du projet 12/10/2023 Colombier-Saugnieu
Réf. du rapport 13956623 - 1

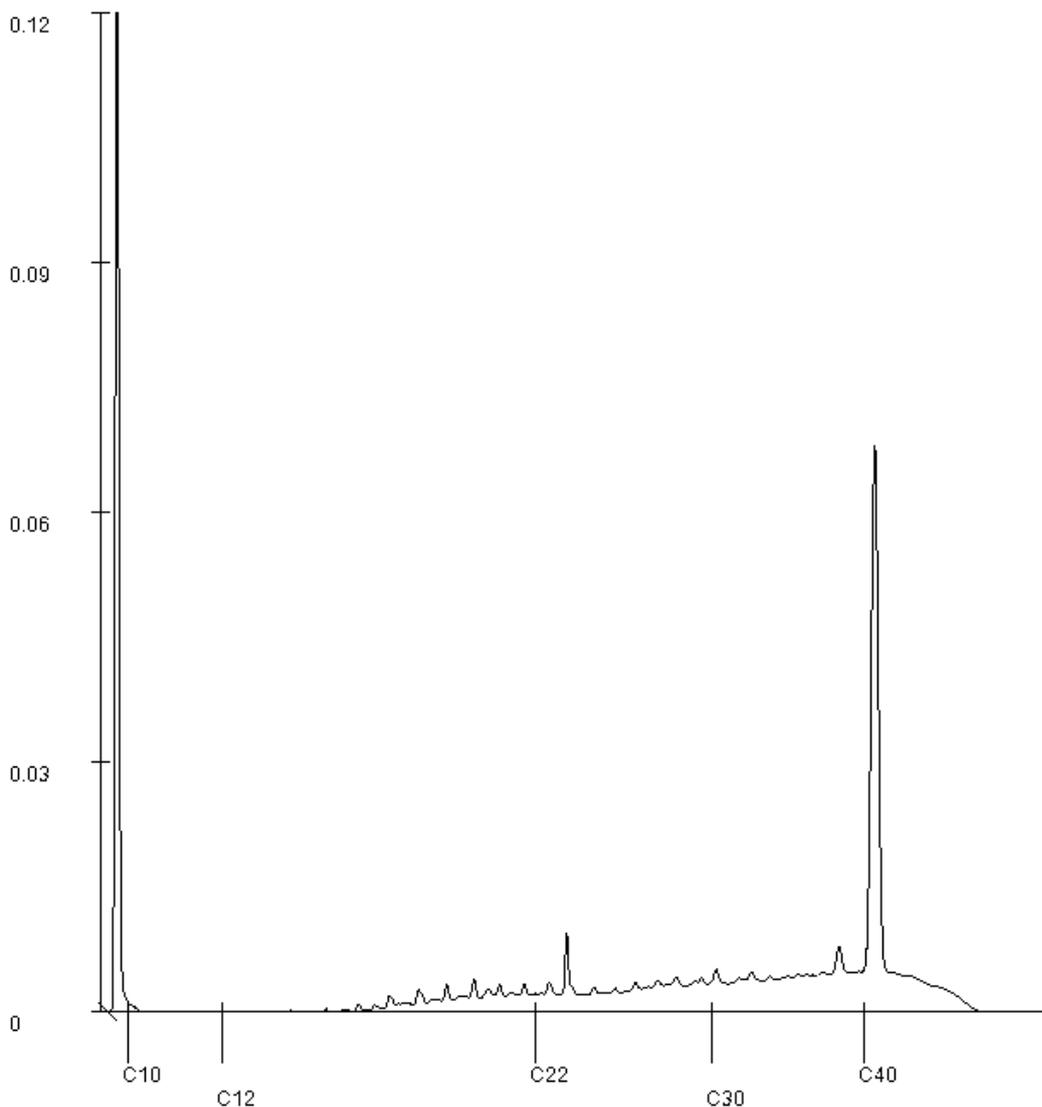
Date de commande 12-10-2023
Date de début 16-10-2023
Rapport du 24-10-2023

Référence de l'échantillon: 005
Information relative aux échantillons S4 (0-1,5)

Détermination de la chaîne de carbone

essence	C9-C14
kérosène et pétrole	C10-C16
diesel et gazole	C10-C28
huile de moteur	C20-C36
mazout	C10-C36

Les pics C10 et C40 sont introduits par le laboratoire et sont utilisés comme étalons internes.



Paraphe : 

Rapport d'analyse

PC ENVIRONNEMENT
Sarah EL MOUSSAOUI

Projet Prélèvements sol à la carrière
Référence du projet 12/10/2023 Colombier-Saugnieu
Réf. du rapport 13956623 - 1

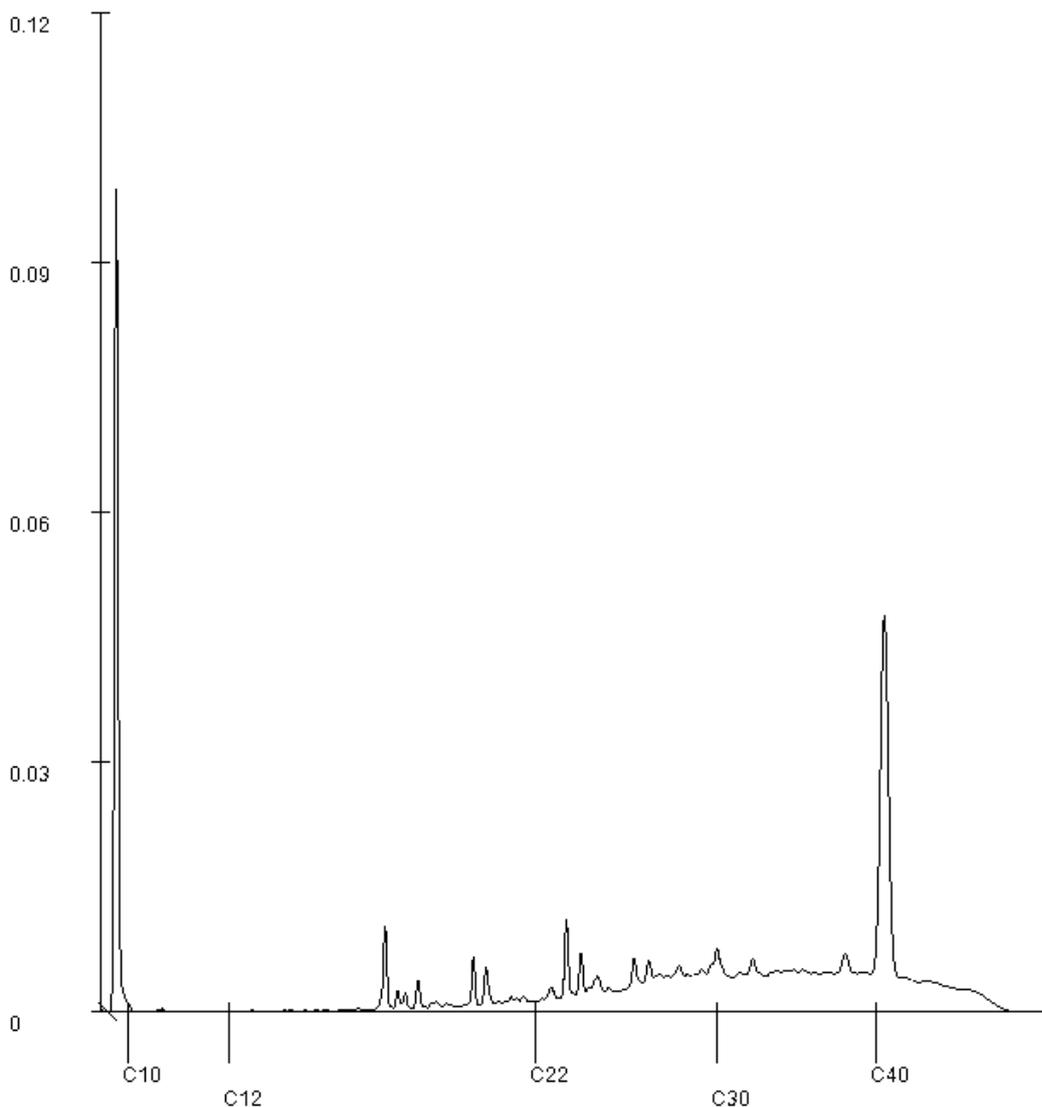
Date de commande 12-10-2023
Date de début 16-10-2023
Rapport du 24-10-2023

Référence de l'échantillon: 006
Information relative aux échantillons S4 (1,5-3)

Détermination de la chaîne de carbone

essence	C9-C14
kérosène et pétrole	C10-C16
diesel et gazole	C10-C28
huile de moteur	C20-C36
mazout	C10-C36

Les pics C10 et C40 sont introduits par le laboratoire et sont utilisés comme étalons internes.



Paraphe : 

Annexe 3 : Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 4 septembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	481 389 039 R.C.S. Lyon
<i>Date d'immatriculation</i>	21/03/2005
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	PATRICK CABANE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	22 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	3 Impasse des Taillis 69530 Brignais
<i>Activités principales</i>	Diagnostics techniques, expertises en matière de pollution des sols, bris de machines, sinistres, immobilières, industrielles, assurances....
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 21/03/2055
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	CABANE Patrick Marc Georges
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/02/1953 à Lorette (42)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	3 Impasse des Taillis 69530 Brignais

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	3 Impasse des Taillis 69530 Brignais
<i>Nom commercial</i>	PATRICK CABANE PC Environnement
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Diagnostics techniques et expertises
<i>Date de commencement d'activité</i>	28/02/2005
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° F20/019819 du 06/04/2020	Prorogation/Réduction exceptionnelle de la date de clôture statutaire au 30/06/2020 (exercice ouvert le 1er avril 2019) à compter du 31/03/2020.
---------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 4 : Assurance PC Environnement

Attestation d'assurance

Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D, dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

PATRICK CABANE
3 IMPASSE DES TAILLIS
69530 BRIGNAIS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 61069225, qui a pris effet le 01/04/2020.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

- **BUREAU D'ETUDES DANS LE DOMAINE DES SITES ET SOLS POLLUES – ASSISTANCE DES CLIENTS DANS LA REALISATION DE DOSSIERS REGLEMENTAIRES, CONSISTANT EN :**
 - - Constat de pollution des sols, air et eaux, lors de la vente d'un bien, cessation activité d'une ICPE, étude administrative (visite, étude environnementale, investigation, prélèvement échantillons,
 - analyse sol, gaz des sols, eaux des nappes, établissement schéma conceptuel, interprétation de l'état des milieux, établissement plan de gestion,
 - - Pose de piézomètres et de piezairs et suivi de la qualité des eaux, lors d'un constat de pollution des sols, ou sur demande DREAL, avec études environnementales, suivi qualitatif des terres excavées et
 - remise d'un rapport,
 - - Déclaration de cessation d'activité,
 - - Etudes ICPE : dossiers de déclaration, d'enregistrement, autorisation, études de danger, impact, garanties financières, suivi rejets, lors de l'installation, démantèlement d'installations
 - potentiellement polluantes, ou pour suivre les évolutions réglementaires,
 - - Suivi analytique des eaux souterraines et rejets pour les ICPE : visite, analyse des eaux, rapport à la DREAL,
 - - Constat amiante et plomb, avant travaux et après démolition, exclusivement dans le cadre de prestation de diagnostics immobiliers visées aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005-655
 - du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 271-5 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation (lors de la vente de
 - biens immobiliers, avant ou après leur démolition, leur réhabilitation),
 - sans prestation de préconisation.
- **A l'exclusion des activités suivantes :**
 - - Dépollution de sites, suivi de terrassement, suivi de chantier,

Attestation d'assurance

- - Démantèlement de toute infrastructure et stations services
- - démolition d'ouvrage de bâtiment ou de génie civil (soumis ou non)
- - la maîtrise d'oeuvre, et les études clés en mains,
- - Etudes de projets en géotechnique (comportement des sols par rapport à des ouvrages courants ou complexes)
- - Etudes de projet en géologie,
- - les études de sols (dans le cadre de la construction d'un ouvrage),
- - Etudes de Terrassements, Voiries, Réseaux enterrés, confortement, fondations.
- - le désamiantage, le traitement ou la neutralisation de l'amiante ou du plomb, les travaux de mise en conformité des bâtiments, ouvrages de construction ou éléments d'équipement, ainsi que des
- travaux de démontage ou démolition desdits bâtiments ou ouvrages.

La présente attestation est valable pour la période du 01/04/2023 au 31/03/2024 sous réserve du paiement des cotisations.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère.

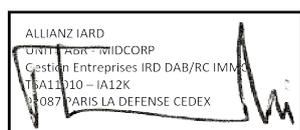
Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...)

De plus, nous vous rappelons qu'en cas de non-paiement des cotisations, de suspension ou résiliation du contrat, cette attestation ne sera plus valide.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le 21.04.2023

Pour la Compagnie



Frédéric BACCELLI
Unité Assurances de biens et de Responsabilités

Tableau récapitulatif des plafonds des garanties que nous vous délivrons

RESPONSABILITE CIVILE "EXPLOITATION"	Montants maximum garantis	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Tous Dommages confondus hors Responsabilités liées à l'Environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous). Sans pouvoir dépasser , pour les dommages ci-après :	10 000 000 EUR par sinistre	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 EUR par sinistre	1 000 EUR
- Vol ou actes de vandalisme commis par vos préposés	15 300 EUR par sinistre	500 EUR
- Dommages immatériels non consécutifs	305 000 EUR par sinistre	500 EUR
- Dommages corporels à vos préposés y compris faute inexcusable et dommages matériels accessoires	2 000 000 EUR par année d'assurance	Néant
DOMMAGES DE RESPONSABILITES LIEES A L'ENVIRONNEMENT	Montants maximum garantis (*)	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Engagement maximum toutes « Responsabilités liées à l'Environnement » confondues : dont :	1 000 000 EUR par année d'assurance	
- Responsabilité Civile Atteinte accidentelle à l'environnement		
- Tous Dommages confondus	750 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR
- Frais d'urgence	150 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR
- Frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers	150 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR
- Responsabilité Civile / Préjudice écologique accidentel		
- Frais de prévention du Préjudice écologique	100 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR
- Préjudice écologique	200 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR
- Responsabilité Environnementale		
- Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux	150 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR
- Frais de dépollution des sols et des eaux dans l'enceinte de votre entreprise	150 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A L'ACCIDENT	Montants maximum garantis	Seuil d'intervention en recours
Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes	50 000 EUR par année d'assurance	Seules entrent dans la garantie Recours, les réclamations que vous pouvez concrètement chiffrer à plus de 300 EUR

(*) Les montants de garantie comprennent le principal, les intérêts légaux, les honoraires et frais de procès, tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, ainsi que les frais de quittance et autres frais de règlement, sauf si ces honoraires et frais sont engagés dans le cadre d'une action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement mettant en cause votre responsabilité dans l'un des cas garantis ci-avant. Nous prenons alors en charge les honoraires et frais de procès à concurrence de 100 000 euros par sinistre.

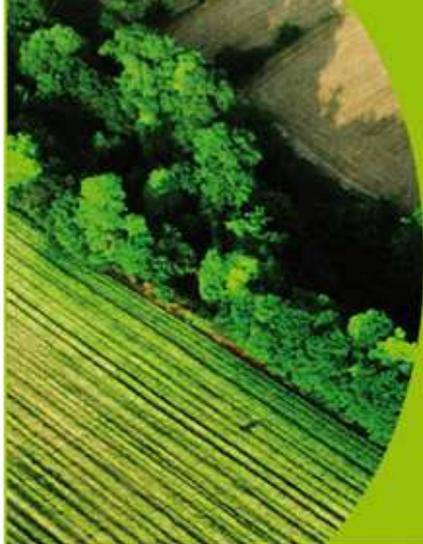
Montants des garanties RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

La présente garantie s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises, prévus au tableau des garanties ci-dessous, étant précisé que les frais de procès, et autres frais de règlement viennent en déduction de ces montants de garantie :

Nature des garanties	Montants maximum des garanties
<p>Responsabilité civile professionnelle Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus</p> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages immatériels non consécutifs <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages immatériels non consécutifs résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens (objets et documents) remis pour l'exécution d'une prestation 	<p>500 000 € par année d'assurance</p> <p>300 000 € par année d'assurance</p> <p>150 000 € par année d'assurance</p> <p>50 000 € par sinistre</p>
<p>Frais de remplacement d'un collaborateur clé</p> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais liés au surcoût salarial 	<p>60 000 € pour l'ensemble des arrêts de travail et par année d'assurance</p> <p>30 000 € par collaborateur clé et par année d'assurance</p>
<p>Défense pénale et recours suite à accident</p>	<p>Selon le montant précisé au Tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises prévus aux Dispositions particulières</p>



ANNEXE 2 : ETUDE SITA REMEDIATION 2013



SITA REMEDIATION

la terre au sens propre

ETUDE DE VULNERABILITE DES MILIEUX

Site D.B.S
COLOMBIER SAUGNIEU (69)

Réalisé pour :
Société D.B.S
291 impasse du belvédère
69124 COLOMBIER SAUGNIEU

*Rapport – Janvier 2014
N° M2 13 029 0 – Version 2*



Agence Rhône-Alpes / PACA
Parc Technoland – ZI Champ Dolin
3 Allée de Toscane
69800 SAINT PRIEST
Tel : +33 (0)4 37 25 63 80
Fax : +33 (0)4 37 25 63 99
www.sitaremediation.fr

S.A.S au capital de 492 106 €
SIRET 379 578 883 00207
RCS LYON B 379 578 883
APE 3900 Z
TVA-FR 20 379 578 883



RAPPORT N°M2 13 021 0- Version 1 Etude de vulnérabilité Site D.B.S COLOMBIER SAUGNIEU (69)

**Cette prestation est conforme à la norme NF X 31-620-2
Certification de service des prestataires dans le domaine des sites
et sols pollués**

PRESTATIONS D'ETUDES, D'ASSISTANCE ET DE CONTRÔLE :

- A100 : Visite de site
- A120 : Etude de vulnérabilité des milieux



Nombre d'exemplaires à diffuser : 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire informatique
A adresser à : M. HERNANDEZ

Version 2	28/01/2014	Établissement du document
Version 1	15/01/2014	Établissement du document
Version	Date	Modifications - Observations
<u>Auteur</u>	<u>Vérificateur</u>	<u>Approbateur</u>
Solène DENEUVE Assistante ingénieur d'affaires	Axelle BEAURE D'AUGERES <u>Chef de Projet</u> Ingénieur d'affaires	Sébastien CHAPOTTON <u>Superviseur</u> Directeur Agence Rhône Alpes / PACA
		



LABELTERRE, une charte sécurisante

SITA Remediation, expert des sites et sols pollués, a voulu regrouper dans son **Labelterre** un ensemble d'avantages garantis au client avec sa prestation de service, aussi bien en études qu'en opérations de réhabilitation.

Pour les prestations décrites dans l'offre correspondante, SITA Remediation apporte :

- Un système **qualité ISO 9001** pour toutes nos agences, assurant à nos clients une qualité de service et une capacité à satisfaire des exigences.
- Des certifications **MASE – UIC** garantissant un respect strict des mesures de **sécurité** lors de l'intervention, notamment pour l'intervention sur des sites Seveso seuil haut comme les raffineries.
- Une certification de **services pour les prestataires dans le domaine des sites et sols pollués**, suivant la norme AFNOR NFX 31-620 assurant un savoir-faire qui garantit à nos clients une prestation de qualité conforme à leurs besoins.
- Un système intégré **HSE Hygiène Sécurité Environnement** pour nos prestations sur le site de nos clients.
- Des investissements permanents en **R&D et techniques innovantes** pour apporter la meilleure solution - ou service - au meilleur coût.
- Des prestations s'intégrant dans le cadre de la politique de **Développement Durable** de nos clients intégrant un traitement à la source des polluants et un commerce équitable avec les fournisseurs.
- Des **assurances** RC ainsi qu'une assurance **environnementale** couvrant les dommages à l'environnement pendant nos interventions émanant de compagnies d'assurance de premier rang.
- Une **solidité financière** et une garantie d'exécution des prestations par l'appartenance au groupe **SUEZ Environnement** assurant une pérennité de l'offre et des services à long terme.



SOMMAIRE

I INTRODUCTION	5
II SOURCES D'INFORMATION	6
1. Organismes contactés	6
2. Documents consultés.....	6
III PRESENTATION DU SITE	7
1. Situation géographique.....	7
2. Description du site	8
IV ETUDE DE VULNERABILITE – A120.....	9
1. Contexte géologique.....	9
2. Contexte hydrogéologique.....	10
3. Contexte hydrologique.....	11
4. Usages des eaux	12
5. Autres informations.....	13
6. Synthèse de l'étude de vulnérabilité	14
V SCHEMA CONCEPTUEL PREVISIONNEL.....	15
VI CONCLUSION	17

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : Description du site

- Figure 1 : Situation géographique générale au 1/ 200 000
Figure 2 : Situation géographique détaillée au 1/ 25 000

Annexe 2 : Géologie, hydrogéologie et vulnérabilité

- Figure 1 : Extrait de la carte géologique au 1/50 000 et légende
Figure 2 : Localisation des captages (sources BSS)
Figure 3 : Localisation des captages (sources BSS) – Aval hydraulique
Figure 4 : Localisation des captages AEI, AEA (source agence de l'eau)
Figure 5 : Localisation des captages AEI, AEA (source agence de l'eau) – Aval hydraulique
Figure 6 : Localisation des sites protégés

Annexe 3 : Compte rendu de visite

Annexe 4 : Plan d'implantation potentiel des ouvrages

Annexe 5 : Engagements et Responsabilités en Matière d'Etudes

I INTRODUCTION

La société D.B.S est actuellement implantée sur un site d'environ 27 000 m², localisé impasse du Belvédère à Colombier Saugnieu dans le département du Rhône (69). Son activité est le recyclage et la valorisation de déchets industriels banals depuis son ouverture en 2011. Elle est soumise au régime de l'autorisation régissant les ICPE par arrêté préfectoral du 10 novembre 2009.

L'arrêté préfectoral demande à la société D.B.S la surveillance des eaux souterraines sur un minimum de trois ouvrages à fréquence semestrielle. Il définit également les analyses à réaliser.

Pour répondre à cet arrêté, SITA Remediation a été mandaté par DBS pour la réalisation d'une étude de vulnérabilité et une visite de site. Le but de cette étude est de vérifier l'existence d'une nappe d'eau souterraine au droit du site et ses caractéristiques.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser cette étude ont été :

- les recherches documentaires,
- la visite de site,
- l'ingénierie.

Le présent rapport synthétise l'ensemble des données recueillies. Après une description du site et de son proche environnement, ce rapport présente la vulnérabilité de son environnement.

*A l'attention du lecteur : quels que soient les termes utilisés ou les avis donnés dans ce rapport, ils devront toujours être compris et interprétés en tenant compte des limites détaillées dans le document intitulé « Engagements et Responsabilités en Matière d'Etudes » joint en **annexe 5**.*

II SOURCES D'INFORMATION

1. Organismes contactés

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
4 allée de Lodz
69363 Lyon Cedex 07

**ARS Rhône Alpes
Délégué départemental du Rhône**
129 rue Servient
69418 Lyon cedex 03

2. Documents consultés

a. Géologie / hydrogéologie / hydrologie / Vulnérabilité

- Carte géologique en ligne- Infoterre <http://infoterre.brgm.fr/>,
- Carte topographique IGN en ligne – portail Géoportail : <http://www.geoportail.fr/>,
- Site Internet BRGM (BSS : Banque de données du Sous Sol),
- Site Internet BRGM (BASIAS : Base de données des anciens sites industriels et Activités de service),
- Site Internet MEDDE (BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif),
- Site Internet Météo France (<http://france.meteofrance.com>).

III PRESENTATION DU SITE

1. Situation géographique

La société D.B.S est implantée au 291 impasse du Belvédère sur la commune de Colombier Saugnieu dans le département du Rhône (69). Elle est située sur une surface plane à une cote altimétrique de l'ordre de + 257 m NGF (Nivellement Général de la France).

Le site d'étude se trouve géographiquement sur une butte de l'est lyonnais. Néanmoins le site est sur une partie plane.

Son environnement immédiat est constitué par :

- Au nord : des parcelles agricoles,
- A l'ouest : l'autoroute A432 puis l'aéroport Saint-Exupéry,
- A l'est : un centre de stockage ISDND, des parcelles agricoles puis la ville de Colombier Saugnieu,
- Au sud : un centre de stockage ISDND puis des parcelles agricoles

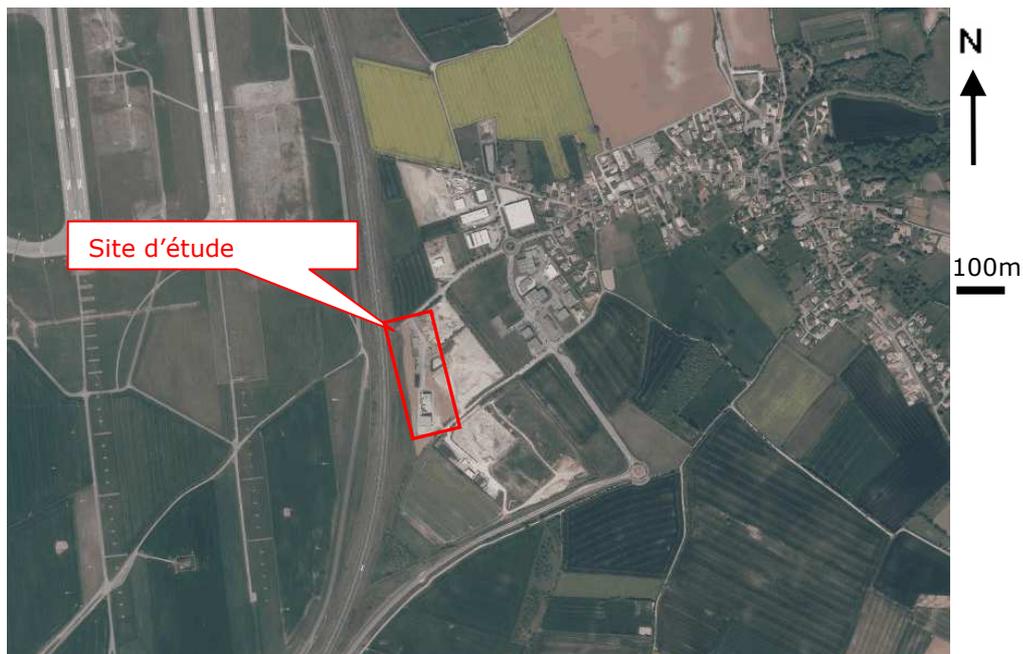


Figure 1 : Localisation du site (Source : Géoportail)

2. Description du site

Une visite de site a été réalisée le 15 novembre 2013 en présence de M HERNANDEZ. Un compte rendu est présenté en **annexe 3**.

Le site d'étude a pour activité le recyclage et la valorisation des déchets industriels banals depuis son début d'activité en 2011. Il s'agit d'une ICPE relevant du régime de l'autorisation, soumis à un arrêté préfectoral datant du 10 novembre 2009.

Aucune activité n'était présente sur le site avant celle-ci, il s'agissait d'une parcelle agricole.

Le site clôturé, de 27 000 m², est constitué :

- d'un bâtiment regroupant les bureaux,
- de la plateforme de tri des déchets,
- de zones de stockage des déchets,
- d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement,
- d'un bassin de pompage d'eau en cas d'incendie.

Aucune infrastructure (exception réseaux.. ;) liée à l'activité du site n'est enterrée.

Les déchets reçus proviennent en grande partie de chantiers de démolition (plastiques, bois, papiers / cartons et gravats inertes). Les rubriques ICPE associées sont 2714 et 2715.

Les eaux de ruissellement du site sont récupérées dans un bassin avant traitement dans un séparateur puis le rejet dans le réseau d'eau pluviale.

L'ensemble du site a été installé sur une plateforme étanche bétonnée qui permettrait d'éviter une migration d'une pollution potentielle vers les sols.

IV ETUDE DE VULNERABILITE – A120

1. Contexte géologique

Contexte général

Le site DBS se situe dans la partie Est de la région Lyonnaise. Les formations géologiques présentes sont représentées essentiellement par des dépôts alluvionnaires d'origine fluvio-glaciaires. En effet, au cours de la dernière période de glaciation du Quaternaire (le Würm), la région était en grande partie recouverte par le glacier du Rhône. A la fin du Würm, le glacier s'est retiré, abandonnant sur place ses dépôts morainiques. Le Rhône a par la suite pris la place de l'ancien glacier en déposant une sédimentation alluvionnaire.

Les formations géologiques rencontrées dans le secteur sont :

- Les dépôts alluvionnaires récents,
- Les dépôts fluvio-glaciaires, il s'agit des formations de comblement, témoin du retrait du glacier du Rhône. Les structures sédimentaires du fluvio-glaciaire (sillons perméables riches en sables et graviers) s'étendent en direction de la plaine du Rhône. La lithologie est composée d'alluvions grossières constituées de sables et graviers. Elles sont composées d'éléments calcaires ou cristallins, souvent de grande dimension, d'environ 40-50 m d'épaisseur.
- Les dépôts morainiques, il s'agit des formations affleurantes les plus anciennes, témoin de la présence des glaciers. Les moraines affleurent en formant des seuils comme celui entre Décines, Meyzieu et Genas. La teneur en argile de ces moraines les rend généralement peu perméables.

Enfin, le substratum est constitué de moraines de faciès argileux ou de molasses du Miocène constituées de sables calcaires.

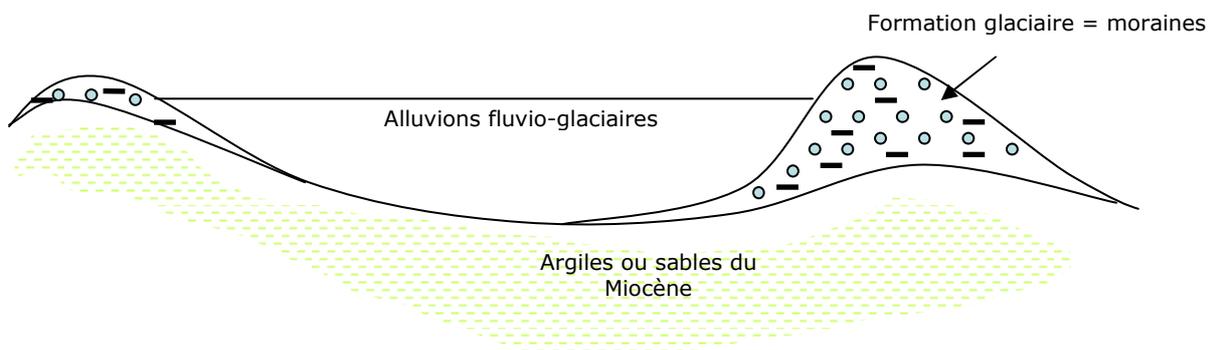


Figure 2 : Schéma du remplissage fluvio-glaciaire à l'échelle régionale

Contexte local

A l'échelle locale, le site étudié est implanté en bordure externe de la butte de Colombier-Saugnieu au droit des formations glaciaires (notés Gx sur la carte géologique). Cette formation morainique est caractérisée par un faciès caillouteux plus ou moins argileux.

Dans le secteur du site, l'ossature molassique est constituée de conglomérats ou galets.

Un extrait de la carte géologique est fourni en **annexe 2, figure 1**.

L'ouvrage le plus proche (à 30 m au sud du site) référencé par la BSS (Banque de données du sous-sol) N° 07231X0256 a recoupé les formations würmiennes (graviers, galets plus ou moins

sableux) sur une épaisseur d'environ 50 m avant d'atteindre les formations molassiques (argileuses).

Le contexte géologique du site d'étude est donc caractérisé par un terrain perméable (sables et graviers plus ou moins sableux) jusqu'à 50 m de profondeur laissant la possibilité d'une migration verticale d'une éventuelle pollution issue du site. A partir de 50 m de profondeur, une barrière peu perméable est présente (argiles) limitant la poursuite de la migration verticale.

2. Contexte hydrogéologique

Contexte général

A partir de la géologie précédemment énoncée, il est possible de décrire le contexte hydrogéologique. Parmi les formations identifiées dans le chapitre précédent, on constate à une échelle régionale que les formations citées peuvent présenter un horizon avec un potentiel plus ou moins aquifère en raison de leurs grandes variétés de faciès. Aussi, il est possible d'identifier plusieurs types d'aquifères :

- La nappe des alluvions post-würmiennes et actuelles du Rhône :

Elle est particulièrement importante puisqu'elle est alimentée latéralement par le plateau des Dombes et par tous les couloirs fluvio-glaciaires, en plus de l'alimentation par la pluie et par le cours d'eau du Rhône.

Les alluvions du Rhône sont grossières, la perméabilité de l'aquifère est élevée : de l'ordre de 10^{-3} à 10^{-2} m/s, l'épaisseur des alluvions est importante : de 15 - 20 m. Le potentiel de cet aquifère explique qu'il fut et reste exploité par de nombreux captages, notamment ceux de Décines, Meyzieu et Miribel. La zone de captage la plus importante est située à l'extrémité ouest de l'île de Vaulx-en-Verin, juste à l'amont de la confluence des canaux de Miribel et de Jonage (champ captant pour l'agglomération Lyonnaise).

- La nappe des alluvions fluvio-glaciaires :

Elle se situe dans les couloirs et reliefs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais. La profondeur de la nappe est assez variable en fonction de la topographie (de plusieurs mètres à dizaines de mètres). Ces aquifères s'écoulent suivant l'axe de la vallée et rejoignent la nappe des alluvions du Rhône. Le canal de Jonage marque la limite entre les deux nappes. De par son remplissage, cet aquifère possède une bonne perméabilité de l'ordre de 10^{-3} voire 10^{-2} m/s en raison de la prédominance de faciès grossiers (galets, graviers). Au niveau des reliefs morainiques, des perméabilités plus faibles peuvent être attendues.

- La nappe des molasses du Miocène :

Ces alluvions se sont déposées dans les dépressions creusées dans les terrains molassiques du Miocène constitués de sables calcaires. Ces terrains contiennent une nappe qui alimente la nappe alluviale du couloir Rhodanien. Malgré une faible perméabilité relative des molasses, leur importante épaisseur par endroit (jusqu'à quelques centaines de mètre) leur confère une productivité non négligeable comme ressource en eaux potentielles.

Contexte Local

De par sa localisation géographique, le site DBS est implanté au droit des dépôts d'origine glaciaires.

L'aquifère sous-jacent est représenté par la nappe fluvio-glaciaire. D'après des coupes géologiques de piézomètres (exemple BSS N°07231X0256) et de sondages réalisés à proximité du site, le niveau statique de la nappe souterraine est situé à une profondeur de 36 à 47 m.

Tableau 1 : Ouvrages à proximité et profondeur de la nappe

Nom d'ouvrage	Profondeur de la nappe (m)	Distance (m)	Position
07231X0256	44	30 m au sud	latéral
07231X0255	47	30 m au nord-est	latéral
07231X0258	36	1 km à l'ouest	aval

La profondeur importante pour atteindre la nappe résulte en partie de l'élévation topographique localement (butte de Colombier-Saugnieu).

L'écoulement de la nappe est supposé vers le nord-ouest, en direction de la plaine fluvio-glaciaire.

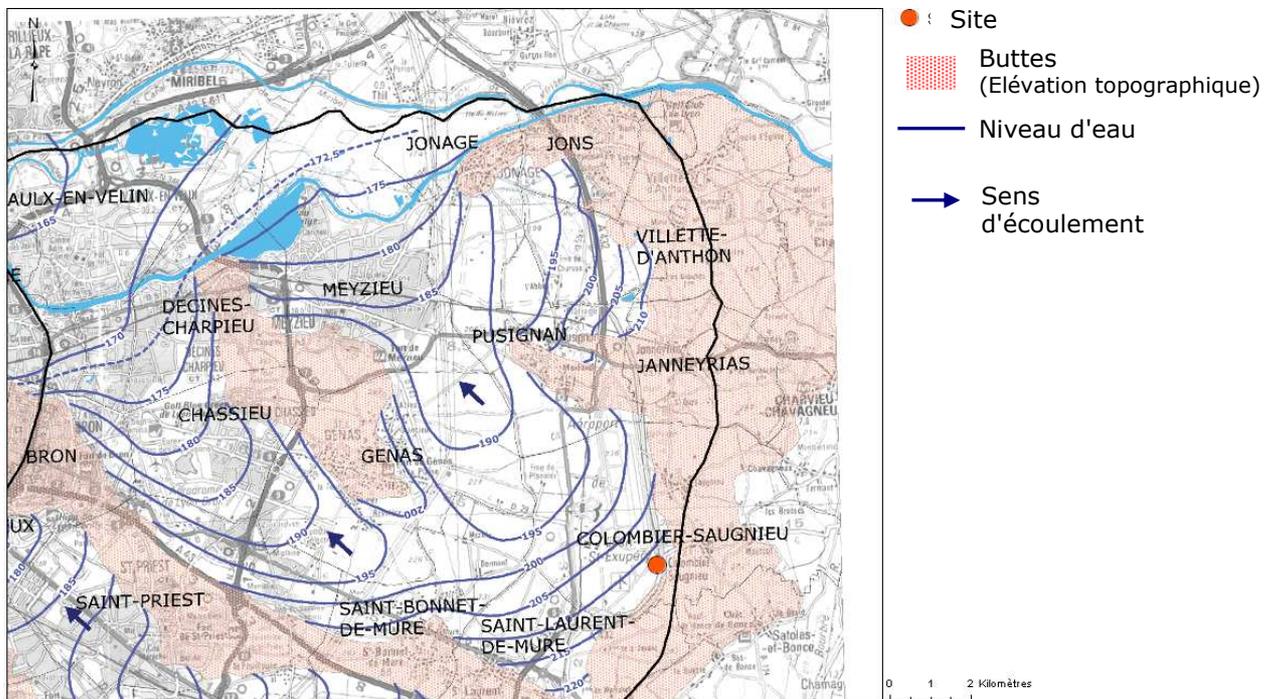


Figure 3 : Carte générale des écoulements souterrains des nappes de l'Est Lyonnais.

Cette cartographie des écoulements met en évidence l'influence des couloirs fluvio-glaciaires qui drainent les eaux souterraines.

Le site DBS serait situé dans la partie amont du couloir de Meyzieu.

Le contexte hydrogéologique du site d'étude est donc caractérisé par la présence d'une nappe souterraine située à une profondeur de 40 m environ. Ainsi elle est considérée comme non vulnérable vis-à-vis d'une pollution de surface au droit du site.

3. Contexte hydrologique

a. Eaux superficielles

Le cours d'eau le plus proche du site est La Bourbre, localisé à 3,7 km à l'est. Son sens d'écoulement est dirigé vers le nord. Il s'agit d'une rivière de plaine. L'aquifère capté est constitué des alluvions de la vallée de La Bourbre. La Bourbre est alimentée par de nombreux affluents torrentiels, dont 3 principaux : L'Hien, L'Agny, Le Bion ; et se rejette dans le Rhône (à environ 9 km au nord-est du site DBS).

Ce cours d'eau est considéré comme non vulnérable vis-à-vis d'une pollution issue du site en raison de sa distance au site DBS.

b. Précipitations

D'après les données Météo France mesurées sur la station de Bron, la pluviométrie moyenne au droit de la zone d'étude est d'environ 843 mm/an (moyenne sur 19 ans de 1981 à 2010).

c. Zone inondable

D'après les informations recueillies auprès de l'IRMA (Institut des Risques Majeurs) et le site prim.net, le site d'étude n'est pas situé en zone inondable.

4. Usages des eaux

Les captages déclarés sont localisés sur les cartes présentées en **annexe 2, figure 2 à 4**.

a. Captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

D'après les renseignements fournis par l'ARS du Rhône, le territoire de la commune de Colombier Saugnieu est concerné par deux périmètres de protection de captage AEP. Néanmoins, aucun d'entre eux n'est présent au niveau du site de D.B.S

Tableau 2 : Usages des eaux – Source ARS du Rhône

Indice BSS	Commune	Aquifère	Usages	Vulnérabilité	Distance m
07232X0004	COLOMBIER SAUGNIEU	Alluvion de la vallée de la Bourbe	AEP	non	4750 à l'est
06995X0137	GENAS	Nappe fluvio-glaciaire	AEP	non	6500 au nord-ouest

b. Autres Captages (AEI, AEA et puits privés)

D'après les renseignements fournis par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, 31 captages d'eau industrielle, agricole et puits privés ont fait l'objet d'une déclaration dans un rayon de 5 Km autour du site.

Cependant, tous ces ouvrages ne sont pas systématiquement en position vulnérable par rapport au sens d'écoulement de la nappe sous-jacente au site DBS. Seuls les ouvrages localisés en aval hydraulique du site, considérés alors comme potentiellement vulnérables, sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Usages des eaux – Source Agence de l'eau RMC

Code_Point	Commune	Aquifère	Position hydraulique	Usages	Vulnérabilité	Distance m
169299007	COLOMBIER SAUGNIEU	Nappe fluvio-glaciaire	Aval	AEA	oui	3139
169277004	GENAS	Nappe fluvio-glaciaire	Aval	AEA	oui	4994

Le tableau révèle la présence de 2 ouvrages potentiellement vulnérables avec un usage AEA. En raison de l'éloignement de ces ouvrages par rapport au site DBS, les ouvrages ne sont pas considérés comme vulnérables.

D'autre part, d'après la Base de données du sous-sol (BSS), de nombreux puits (101) ont été recensés dans un rayon de 5 km autour du site. La majorité des forages ont un usage non identifié. Seuls les ouvrages localisés en aval hydraulique du site, considérés alors comme potentiellement vulnérables, sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Usages des eaux – Source BSS du BRGM

Indice BSS	X_L93	Y_L93	Commune	Lieu dit	Aquifère	Position hydraulique	Usages	Vulnérabilité	Distance m
06995X0109	862486	6516034	COLOMBIER-SAUGNIEU	AERODROME DE SATOLAS	Nappe fluvio-glaciaire	Aval	non renseigné	oui	2044
07231X0031	861963	6514490	COLOMBIER-SAUGNIEU	BASES AERIENNES	Nappe fluvio-glaciaire	Aval	non renseigné	oui	1473
06995X0113	862522	6515574	COLOMBIER-SAUGNIEU	AERODROME DE SATOLAS	Nappe fluvio-glaciaire	Aval	non renseigné	oui	1627
06995X0110	862385	6515895	COLOMBIER-SAUGNIEU	AERODROME DE SATOLAS	Nappe fluvio-glaciaire	Aval	non renseigné	oui	1971
06995X0111	862504	6515814	COLOMBIER-SAUGNIEU	AERODROME DE SATOLAS	Nappe fluvio-glaciaire	Aval	non renseigné	oui	1841
06995X0108	862357	6516145	COLOMBIER-SAUGNIEU	AERODROME DE SATOLAS	Nappe fluvio-glaciaire	Aval	non renseigné	oui	2202
06995X0112	862403	6515715	COLOMBIER-SAUGNIEU	AERODROME DE SATOLAS	Nappe fluvio-glaciaire	Aval	non renseigné	oui	1810
06995C0205	861150	6516375	SAINT-BONNET-DE-MURE	SATOLAS	Nappe fluvio-glaciaire	Aval	non renseigné	oui	3129
07231A0131	861285	6514666	SATOLAS-ET-BONCE	AEROPORT	Nappe fluvio-glaciaire	Aval	non renseigné	oui	2173
06995C0039	861830	6515885	COLOMBIER-SAUGNIEU	AERODROME DE SATOLAS	Nappe fluvio-glaciaire	Aval	non renseigné	oui	2302

Le tableau révèle la présence de 10 ouvrages à usages non identifiés.

En raison de l'éloignement de ces ouvrages par rapport au site DBS et de la profondeur de la nappe (40 m environ), ces ouvrages ne sont pas considérés comme vulnérables.

5. Autres informations

a. SDAGE, SAGE sur la zone d'étude

Le site d'étude est localisé dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Bourbre. Le SAGE prend en considération tous les types de milieux aquatiques présents dans le territoire en traitant comme thème majeur la gestion des crues, la préservation qualitative et quantitative des eaux souterraines et la reconquête de la qualité des eaux superficielles. Il fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection.

Il a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 8 août 2008.

Le site D.B.S est situé dans le périmètre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Il oriente et planifie la gestion de l'eau à l'échelle du bassin pour la période 2010-2015.

b. Zones naturelles à protéger

D'après le site BRGM InfoTerre, dans un périmètre de 5 km, trois zones à protéger sont répertoriées :

- ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :
 - Prairies de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry (identifiant 820032296) localisées à 400 m à l'ouest du site d'étude,
 - Bois de la Chana (identifiant 820000370) localisées à 4 km à l'est du site d'étude,
- ZNIEFF de type 2 (Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :
 - Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan (identifiant 820030272) localisées à 4 km à l'est du site d'étude.

La première zone est localisée en aval hydraulique du site d'étude mais est considérée comme non vulnérable vis-à-vis d'une éventuelle pollution issue du site du fait de la profondeur des eaux souterraines.

Les deux dernières zones citées sont considérées comme non vulnérables vis-à-vis d'une pollution issue du site en raison de leur distance et leur position par rapport au site DBS

Leur localisation est présentée en **annexe 2, figure 5**.

c. Sites BASOL

Dans un périmètre de 5 km un établissement est recensé sur la base de données BASOL¹. Le site est situé à 5 km au nord : société Galliacolor sur la commune de Janneyrias (38).

d. Sites BASIAS

Dans un périmètre de 5 km un établissement est recensé sur la base de données BASIAS². Le site est situé à 4 km à l'ouest : société SARM sur la commune de St Bonnet de Mure (69).

¹ Base de données nationale qui, sous l'égide du ministère chargé de l'Environnement, récolte et conserve la mémoire des « sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ».

² Base de données nationale qui récolte et conserve la mémoire des « anciens sites industriels et activités de service » (sites abandonnés ou non).

6. Synthèse de l'étude de vulnérabilité

La vulnérabilité de l'environnement du site est donc définie par:

- un environnement essentiellement agricole avec un centre de stockage ISDND à proximité et des habitations individuelles à 500 m à l'est,
- des terrains perméables représentés sur site par des graviers et du sable sur 50 m d'épaisseur, facilitant la migration d'une éventuelle pollution, puis des argiles,
- la présence d'une nappe d'eau souterraine considérée comme non vulnérable vis-à-vis d'une éventuelle pollution issue de DBS du fait de sa profondeur (40 m), avec un sens d'écoulement supposé vers le nord-ouest,
- la présence de captages d'eau agricole (AEA) dans la zone d'étude mais non vulnérables vis-à-vis d'une éventuelle pollution issue du site en raison de leur éloignement et de la profondeur de la nappe,
- l'absence de captage d'alimentation en eau potable considéré comme vulnérable,
- la présence du cours d'eau de *La Bourbre* à 3,7 km en amont hydraulique du site considéré comme non vulnérable vis-à-vis d'une éventuelle pollution issue du site du fait de sa position et sa distance,
- la présence de trois zones à protéger considérées comme non vulnérables du fait de leur distance par rapport au site et de la profondeur de la nappe.

Ainsi les eaux souterraines au droit du site sont présentes à une profondeur importante (40 m). Elles ne sont ainsi pas considérées comme vulnérables en cas de pollution sur le site.

V SCHEMA CONCEPTUEL PREVISIONNEL

L'ensemble des données recueillies est présenté sous forme d'un schéma conceptuel. Il précise de manière synthétique les sources de pollution potentielles au droit du site, les voies de transfert, les milieux d'exposition potentiels, les cibles et les voies d'expositions pour les usagers du site et pour l'environnement du site, tout en tenant compte des caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques des substances présentes ou suspectées.

Le schéma conceptuel permet d'évaluer les risques de manière qualitative en mettant en évidence les relations entre les sources de pollution, les voies de transfert de ces pollutions, les milieux d'exposition et les cibles pouvant être impactées sur site et hors site.

L'usage considéré pour l'établissement du schéma conceptuel est similaire à l'usage actuel, soit une activité de recyclage et de valorisation de déchets, en considérant la présence d'une source de pollution dans les sols en surface.

Le risque induit par un site potentiellement pollué résulte de l'existence conjointe :

- d'une source de pollution,
- d'une voie de transfert de cette pollution,
- d'un enjeu pour cette pollution.

En l'absence de l'un de ces trois facteurs, il n'y a pas de risque d'exposition.

Le tableau en page suivante présente l'inventaire des sources, des vecteurs et des enjeux ainsi qu'une évaluation qualitative des risques.

Tableau 5 : Analyse qualitative des risques

SUR SITE	USAGE	usage actuel = recyclage et valorisation de déchets
	AMENAGEMENTS	sols déjà recouverts soit par une dalle béton étanche Récupération des eaux pluviales Aucune infrastructure enterrée (à l'exception de canalisation)
HORS SITE	USAGE	essentiellement agricole avec un centre de stockage ISDND à proximité et des habitations individuelles à 500 m à l'est
	AMENAGEMENTS	Absence de captages et cours d'eau vulnérables

SOURCES	Phénomène de transfert							milieu d'exposition	voies d'exposition	CIBLES	RISQUES		
	voies de transfert	milieu intermédiaire	voies de transfert	milieu intermédiaire	voie de transfert	milieu intermédiaire	voie de transfert				niveau de risques	justification	
Hypothèse : source de pollution dans les SOLS en surface								sols de surface	ingestion accidentelle de sols, contact cutané	sur site : travailleurs	<input checked="" type="checkbox"/> inexistant <input type="checkbox"/> limité <input type="checkbox"/> potentiel	<input type="checkbox"/> existant	Site installé sur plateforme étanche bétonnée
	envol de poussières							Air (poussières)	inhalation de poussières		<input checked="" type="checkbox"/> inexistant <input type="checkbox"/> limité <input type="checkbox"/> potentiel	<input type="checkbox"/> existant	Site installé sur plateforme étanche bétonnée
	dégazage	gaz du sol	dégazage					Air (gaz)	inhalation de gaz		<input checked="" type="checkbox"/> inexistant <input type="checkbox"/> limité <input type="checkbox"/> potentiel	<input type="checkbox"/> existant	En extérieur : Espace non confiné En intérieur : bâtiment éloigné de la zone d'exploitation et substances volatiles à priori pas présentes sur le site
	migration verticale	Eaux souterraines sur site						Eau souterraines sur site	voies liées aux usages des eaux		<input checked="" type="checkbox"/> inexistant <input type="checkbox"/> limité <input type="checkbox"/> potentiel	<input type="checkbox"/> existant	Eaux souterraines à 40 m de profondeur Pas d'utilisation des eaux sur site
	migration verticale	Eaux souterraines sur site	dégazage	gaz du sol	dégazage			Air (gaz)	inhalation de gaz		<input checked="" type="checkbox"/> inexistant <input type="checkbox"/> limité <input type="checkbox"/> potentiel	<input type="checkbox"/> existant	Espace non confiné Eau souterraine à 40 m de profondeur
	perméation							Eau du réseau AEP	ingestion d'eau, contact cutané lors de la douche		<input type="checkbox"/> inexistant <input type="checkbox"/> limité <input checked="" type="checkbox"/> potentiel	<input type="checkbox"/> existant	A vérifier en cas de pollution avérée et suivant la localisation de la pollution par rapport aux canalisations AEP
	perméation	Eau du réseau AEP	dégazage					Air de la douche	inhalation de vapeurs lors de la douche		<input type="checkbox"/> inexistant <input type="checkbox"/> limité <input checked="" type="checkbox"/> potentiel	<input type="checkbox"/> existant	A vérifier en cas de pollution avérée et suivant la localisation de la pollution par rapport aux canalisations AEP
	migration verticale	Eaux souterraines sur site	migration latérale					Eau souterraines hors site	voies liées aux usages des eaux		<input checked="" type="checkbox"/> inexistant <input type="checkbox"/> limité <input type="checkbox"/> potentiel	<input type="checkbox"/> existant	Eau souterraine présente à 40 m de profondeur Absence de captages vulnérables en aval
	migration verticale	Eaux souterraines sur site	migration latérale	eau souterraine hors site	dégazage	gaz du sol	dégazage	Air (gaz) hors site	inhalation de gaz		<input checked="" type="checkbox"/> inexistant <input type="checkbox"/> limité <input type="checkbox"/> potentiel	<input type="checkbox"/> existant	Eau souterraine présente à 40 m de profondeur
	migration verticale	Eaux souterraines sur site	migration latérale					Eaux superficielles hors site	voies liées aux usages des eaux		<input checked="" type="checkbox"/> inexistant <input type="checkbox"/> limité <input type="checkbox"/> potentiel	<input type="checkbox"/> existant	Eau souterraine présente à 40 m de profondeur Absence d'eau superficielle vulnérable en aval

VI CONCLUSION

La société D.B.S est localisée impasse du Belvédère à Colombier Saugnieu dans le département du Rhône (69). Son activité est le recyclage et la valorisation de déchets industriels banals depuis son ouverture en 2011.

Elle est soumise au régime de l'autorisation régissant les ICPE, par arrêté préfectoral du 10 novembre 2009.

Pour répondre à cet arrêté, SITA Remediation a été mandaté pour la réalisation d'une étude de vulnérabilité. Le but de cette étude est de vérifier l'existence d'une nappe d'eau souterraine au droit du site et connaître ses caractéristiques.

Cette étude a mis en évidence :

- L'activité et les aménagements du site :
 - activité de recyclage et valorisation de déchets industriels banals,
 - activité en surface
 - construction sur une plateforme béton étanche limitant la migration verticale d'une éventuelle pollution.
 - Récupération des eaux du site dans un bassin, envoi dans un séparateur avant le rejet dans le réseau d'eau pluviale.
- La vulnérabilité du site :
 - un environnement essentiellement agricole avec un centre de stockage ISDND à proximité et des habitations individuelles à 500 m à l'est,
 - des terrains perméables facilitant la migration d'une éventuelle pollution,
 - la présence d'une nappe d'eau souterraine à environ 40 m de profondeur considérée comme non vulnérable,
 - la présence de cibles (captages d'eau agricole (AEA), d'eau potable, cours d'eau, zones à protéger) considérées comme non vulnérables du fait de leur distance par rapport au site et de la profondeur de la nappe.

Sur la base de ces éléments, le schéma conceptuel met en évidence, si une pollution était avérée dans les sols :

- l'existence d'un risque potentiel lié aux usages de l'eau potable sur site, en cas de contact des canalisations AEP avec les sols pollués,
- l'existence d'un risque potentiel lié à l'inhalation de gaz dans les bâtiments par dégazage des sols vers l'air ambiant, en cas de présence avérée de substances volatiles dans les sols,
- l'absence de risque lié à une migration verticale de la pollution vers les eaux souterraines sur site (en tant que milieu d'exposition et milieu intermédiaire) du fait de la profondeur de la nappe.

De plus, la mise en place de piézomètres favorise la mise en relation entre la surface et la nappe souterraine et augmente les risques de contamination potentielle. Afin de les limiter, si toutefois des piézomètres devraient être mis en place, SITA Remediation recommande de suivre pour l'implantation et l'équipement des ouvrages la norme AFNOR FD X 31-614 « Qualité du sol – Méthodes de caractérisation des pollutions – Réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué » d'octobre 1999.

Un plan potentiel d'implantation des ouvrages est disponible en **annexe 4**.

SITA Remediation ne recommande aucune investigation sur les eaux souterraines.

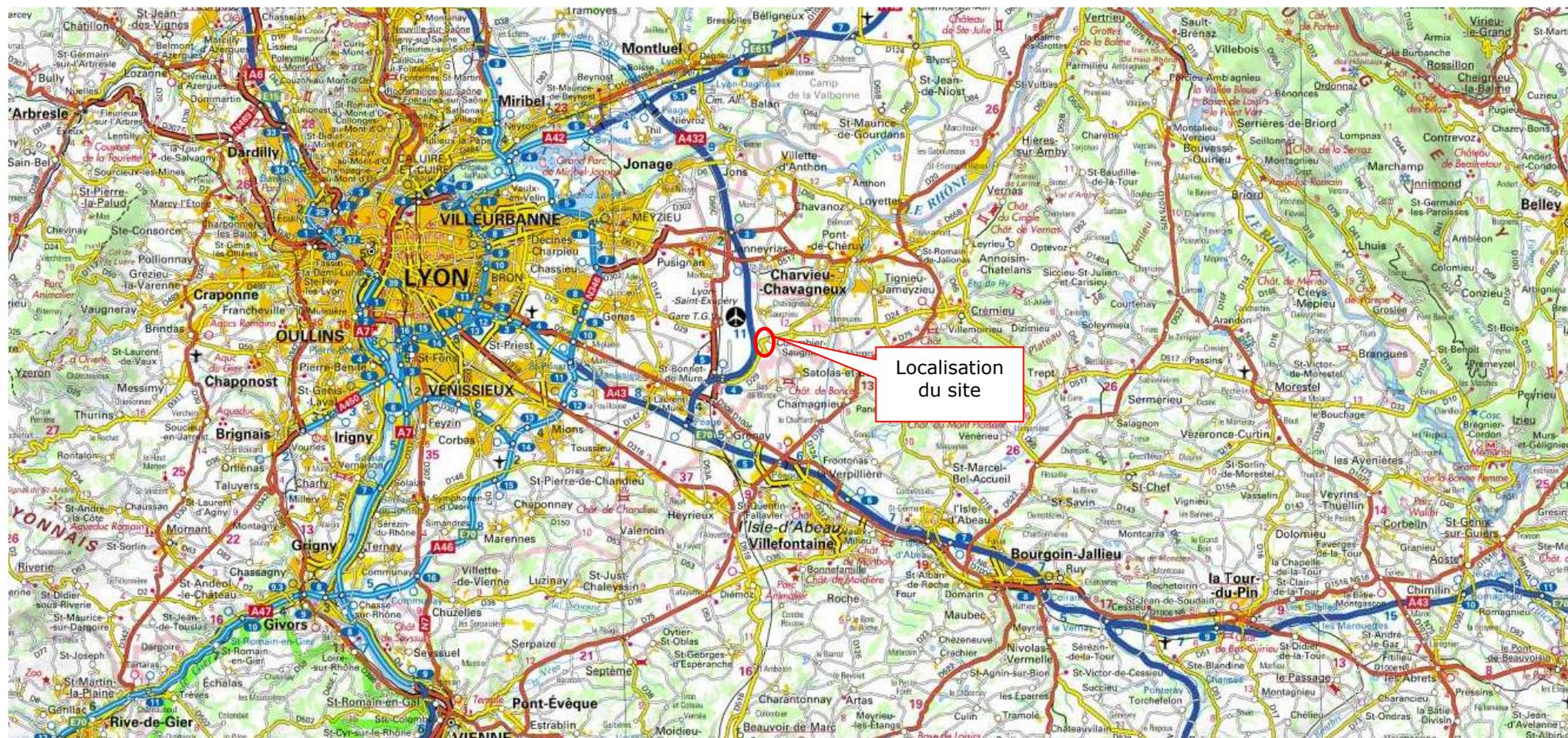
*A l'attention du lecteur : quels que soient les termes utilisés ou les avis donnés dans ce rapport, ils devront toujours être compris et interprétés en tenant compte des limites détaillées dans le document intitulé « Engagements et Responsabilités en Matière d'Etudes » joint en **annexe 5**.*

ANNEXES

Annexe 1

Description du site





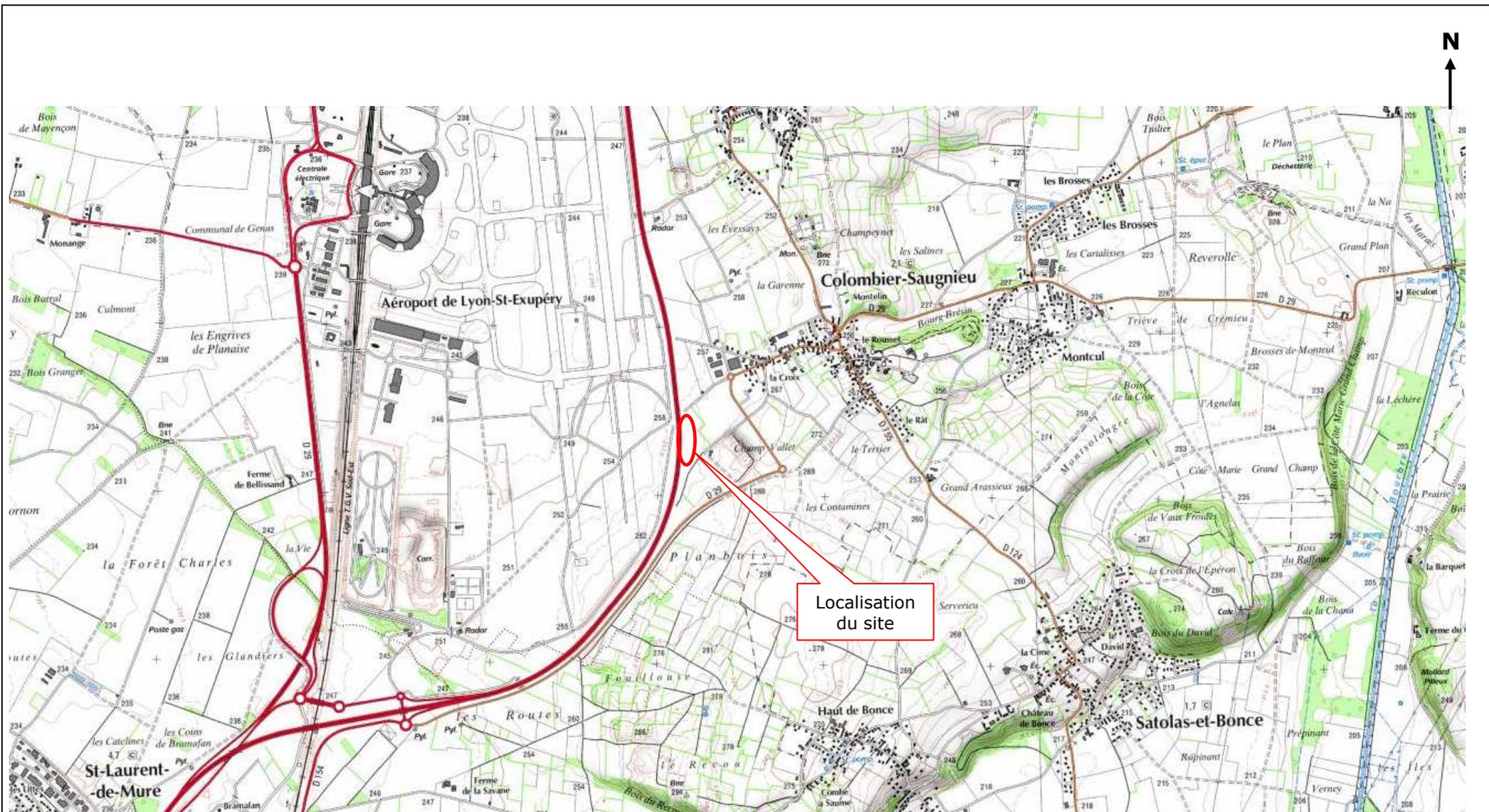
SITA REMEDIATION

Situation géographique générale 1/200 000

D.B.S - Colombier Saignieu (69)

Annexe 1

Figure 1



SITA REMEDIATION

Situation géographique détaillée 1/25 000

D.B.S – Colombier Saugnieu (69)

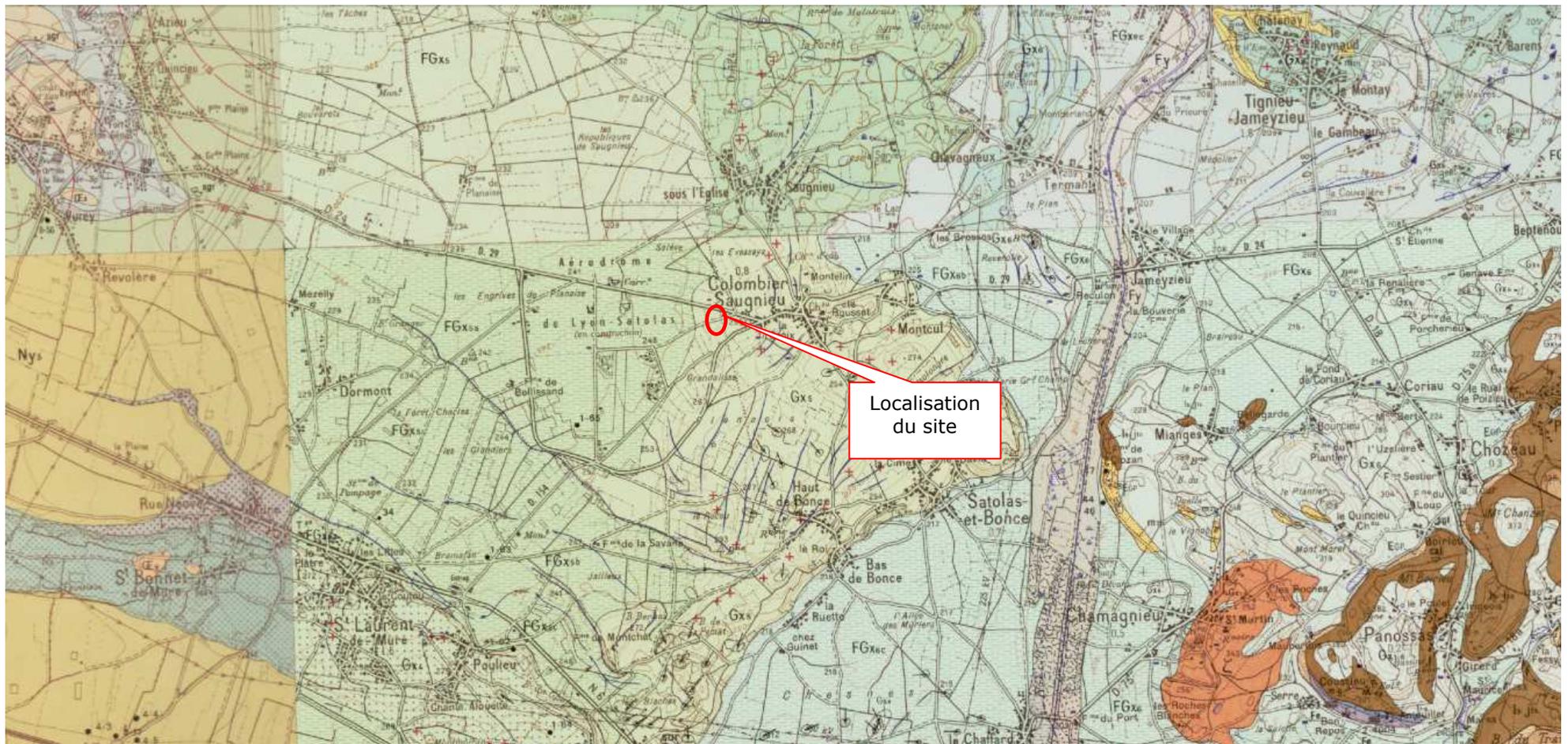
Annexe 1

Figure 2

Annexe 2

Géologie, hydrogéologie et vulnérabilité





SITA REMEDIATION

Carte géologique 1/50 000

D.B.S – Colombier Saugnieu (69)

Annexe 2

Figure 1

-  Eboulis par gélivation
-  Alluvions fluviales post-wurmiennes
-  Alluvions fluviales post-wurmiennes : Tourbes
-  Alluvions fluviales post-wurmiennes : Sables
-  Nappes alluviales fluvio-glaciaires wurmiennes : Stade supérieur de la Bourbre
-  Nappes alluviales fluvio-glaciaires wurmiennes : Stade intermédiaire de la Bourbre
-  Nappes alluviales fluvio-glaciaires wurmiennes : Stade supérieur de Grenay
-  Nappes alluviales fluvio-glaciaires wurmiennes : Stade intermédiaire de Grenay
-  Nappes alluviales fluvio-glaciaires wurmiennes : Stade supérieur de Grenay
-  Complexe morainique wurmien : Stade de la Bourbre
-  Complexe morainique wurmien : Stade de Grenay
-  Complexe morainique wurmien : Stade de Saint-Just-Chaleyssin
-  Complexe morainique wurmien : Stades indifférenciés
-  Miocène supérieur - Tortonien : faciès sableux
-  Fentes à remplissage argileux rouge (Miocène-Oligocène)
-  Bajocien inférieur et moyen (+ Aalénien pro-parte) : calcaires argilo-siliceux inférieurs
-  Toarcien (+ Aalénien pro-parte) : marnes et calcaires noirs; minéral de fer
-  Paragneiss de l'îlot de Chamagnieu
-  Nappes alluviales fluvio-glaciaires würmiennes, Stade de Grenay
-  Nappes alluviales fluvio-glaciaires würmiennes, Stade de la Bourbre
-  Réseau hydrographique



SITA REMEDIATION

Légende de la carte géologique

D.B.S – Colombier Saugnieu (69)

Annexe 2

Figure 1

